



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

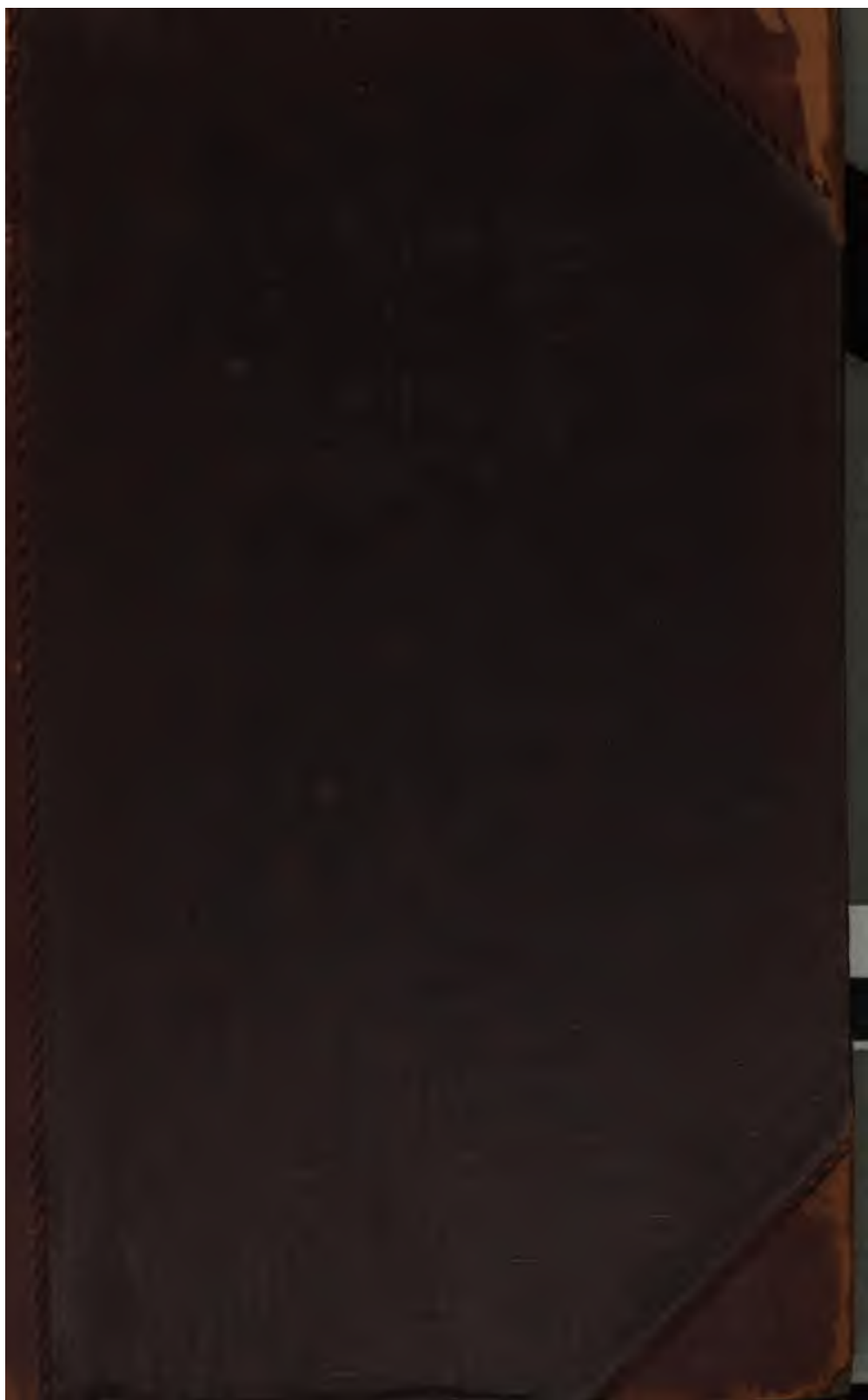
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

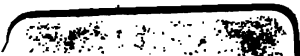
À propos du service Google Recherche de Livres

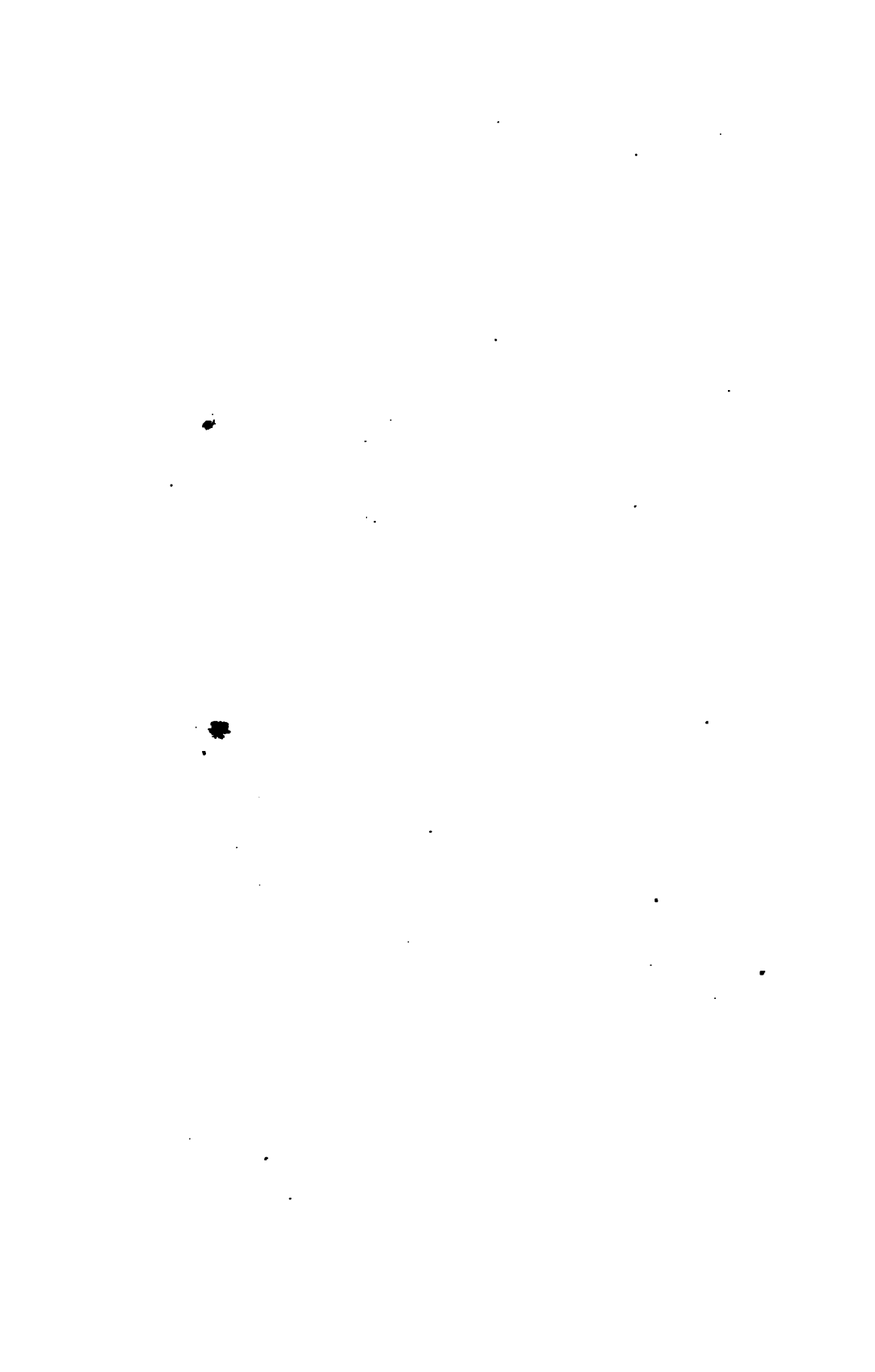
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



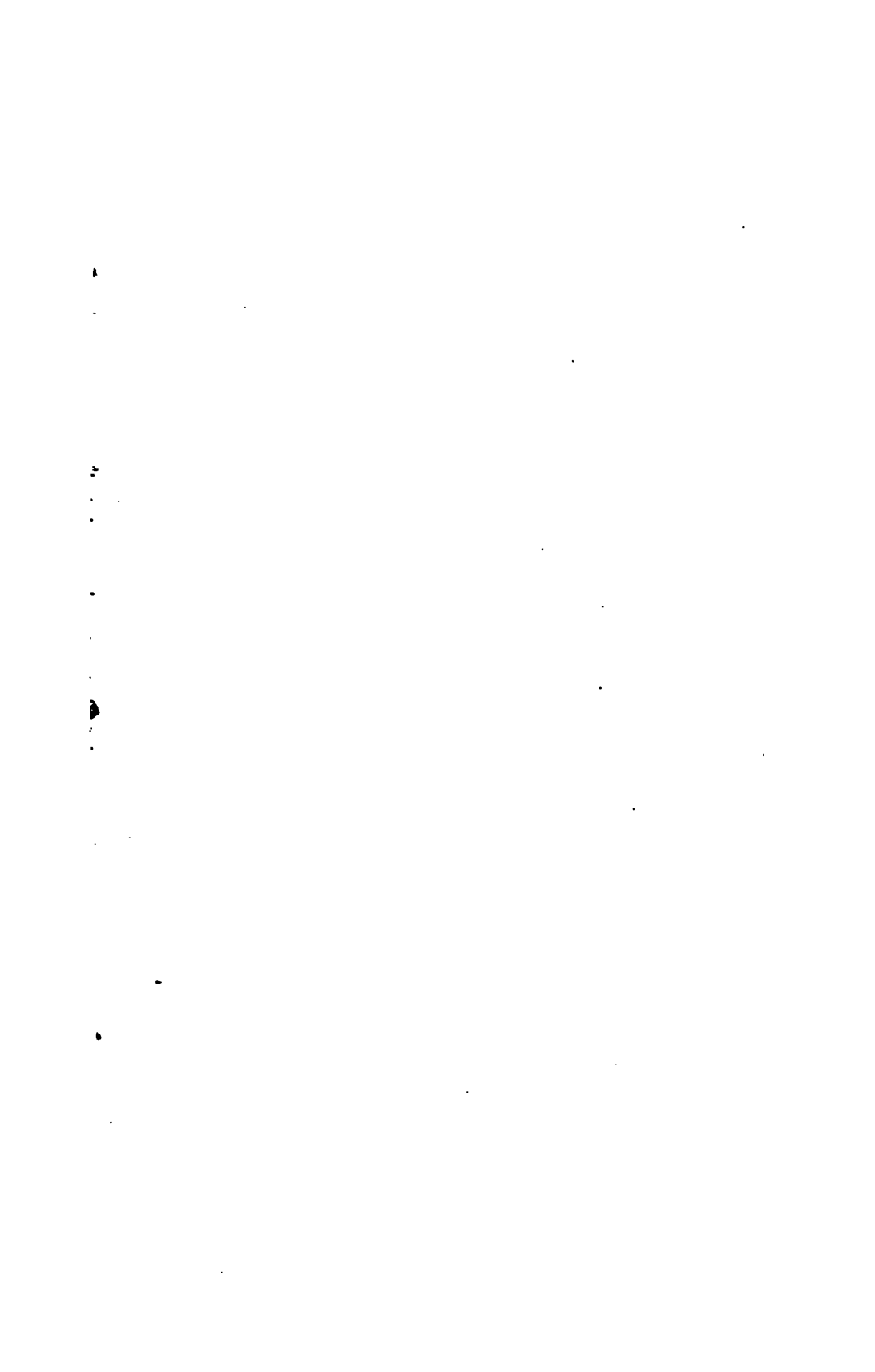


600021142G









LES ORIGINES

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE

DU MÊME AUTEUR

Relation du procès criminel intenté à Genève en 1553 contre Michel Servet, rédigée d'après les documents originaux. Genève 1844, 1 vol. in-8°.

Histoire de la restauration de la république de Genève. Genève 1849, 1 vol. in-8°.

Lettre à M. Merle d'Aubigné sur deux points obscurs de la vie de Calvin. Genève 1864, br. in-8°.

Histoire de la réunion de Genève à la Confédération suisse. Genève 1864, 1 vol. in-8°.

Notice sur Jeanne de Jussie et sur le livre intitulé : *Le Levain du Calvinisme*. Genève 1866, br. in-8°.

Conjectures historiques sur les homélies prêchées par Avitus, évêque de Vienne, dans le diocèse de Genève et dans le monastère d'Agaune, en Valais. Genève 1866, br. in-8°.

LES ORIGINES
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE
HISTOIRE ET LÉGENDE

PAR
ALBERT RILLIET



« Si la Suisse n'était pas devenue
libre, elle n'aurait point de place dans
l'histoire du monde. »

VOLTAIRE, *Essai sur les mœurs*, ch. 67.

GENÈVE ET BALE
H. GEORG, LIBRAIRE-ÉDITEUR
1868

Tous droits réservés.

246. e. 84.

GENÈVE. — IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT.

T A B L E

PREMIÈRE PARTIE

L'HISTOIRE

Introduction	Pages 3
------------------------	------------

PREMIÈRE ÉPOQUE

Le territoire et la population.

I. Les Celtes et les Romains	7
II. Les Allémans	12
III. La colonisation des Waldstätten	17

SECONDE ÉPOQUE

La constitution intérieure des Waldstetten jusqu'au commencement du XIII^e siècle.

I. La vallée d'Uri	25
II. La vallée de Schwyz	38
III. Les vallées d'Unterwalden	46

TROISIÈME ÉPOQUE

L'émancipation politique des Waldstetten.

PREMIÈRE PÉRIODE

Les préludes de l'affranchissement des Waldstätten jusqu'en 1291.

I. L'indépendance d'Uri	50
II. Les luttes de Schwyz	65
III. Les efforts d'Unterwalden	82
IV. Le Pacte de 1291.	89



AVANT-PROPOS

Il vient un moment où les questions longtemps débattues et finalement épuisées par la science et l'érudition doivent être discutées et résolues sous les yeux même du public.

L'histoire des origines de la Confédération suisse peut être rangée parmi ces procès qui, définitivement jugés au tribunal de la critique, sont à peine introduits devant celui de l'opinion. Nous nous sommes donc proposé de porter le débat sur un théâtre un peu plus vaste que celui où il a été jusqu'à présent presque exclusivement renfermé, et d'apprendre à la grande majorité de ceux qui voudront bien nous lire ce qu'ils ne doivent plus ignorer.

La simple narration des faits et l'exposition de la controverse qui s'y rattache suffiront à instruire les

uns; les autres trouveront, dans les notes et l'appendice, avec les compléments du texte, les autorités et les preuves qu'ils ont le droit de réclamer.

Nous savons mieux que personne tout ce qui manque à l'histoire qui va suivre, pour captiver l'intérêt, et à l'historien qui la raconte et la discute, pour suppléer à cette insuffisance. Nous n'ignorons pas davantage que notre livre renferme des passages et des conclusions qui peuvent déplaire. Mais, si l'on y reconnaît, malgré tous ses défauts, l'œuvre d'un citoyen heureux d'être libre et d'un critique qui préfère la recherche de la vérité au prestige de la tradition, on lui aura rendu le seul témoignage qu'il ambitionne, celui d'être un livre qui répond bien aux sentiments dont s'est inspiré son auteur.

Genève, le 12 décembre 1867.

LES ORIGINES

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE



PREMIÈRE PARTIE

L'HISTOIRE

Au pied et vers le centre de la chaîne des Alpes, qui forme entre l'Allemagne et l'Italie comme une muraille naturelle, se trouve, du côté du Nord, un lac profondément encaissé et découpé en plusieurs bassins, sur lesquels débouchent trois vallées, que séparent les unes des autres et des contrées voisines cette nappe d'eau ou de hautes et abruptes montagnes. Arrosées par des rivières torrentielles ou par d'insignifiants ruisseaux, partagées à des hauteurs diverses en vallons plus étroits, enfermées entre des pentes sur lesquelles se succèdent, jusqu'à la région des neiges, les prairies, les forêts et les rochers, ces vallées n'offrent que peu d'espace pour la culture des terres, et elles sont même, à cet égard, inégalement favorisées.

Les troupeaux y font les principales richesses, et l'on y

trouve plus de bergers que d'artisans et de laboureurs. L'élève du bétail, l'industrie du laitage, la chasse, la pêche, sont les ressources naturelles de ces pittoresques et sévères régions. Elles ne peuvent être habitées que par des populations robustes, contentes de peu, aux mœurs simples et rudes, où chacun doit savoir se suffire à lui-même et au besoin ne compter que sur soi.

Incessamment aux prises avec la nature, de laquelle ils ont tout à attendre et tout à craindre, les habitants de ces lieux retirés contractent dans cette lutte une sorte d'amour jaloux pour tous les biens qu'ils ont sans cesse à défendre. Ce qu'ils ont arraché aux inondations, aux avalanches, aux orages, aux abîmes, en risquant audacieusement leur vie, ils n'entendent pas le voir menacé ou amoindri par les empiétements d'un voisin ou par les exigences d'un maître. S'il le faut, ils feront aux hommes la guerre qu'ils livrent aux éléments. Dans ce combat contre la nature, ils sentent que, d'un côté, tout dépend de leurs efforts et de leur persévérance, ce qui les rend confiants en eux-mêmes, et que, de l'autre, tout dépend d'une volonté supérieure et divine, ce qui les rend patients et religieux.

Si la vie à l'air libre dans les alpages et dans les campagnes fortifie leur corps, l'uniformité de leurs habitudes donne à leur caractère une sorte de sérénité morale qui conserve et transmet de génération en génération des sentiments et des goûts dont la durée fait la puissance. La simplicité et le peu de variété de leur genre de vie favorisent chez eux l'esprit d'égalité, comme le petit nombre des idées mises en circulation les préserve, ou les prive, plus longtemps qu'ailleurs de l'amour des innovations.

Longtemps réduits, pour tout moyen de communication

avec le monde, à des sentiers de montagne ou à la difficile navigation d'un lac orageux, cette sorte de reclusion les a tout naturellement rapprochés les uns des autres. De là cet esprit d'association et de mutuelle assistance qu'ils possèdent à un haut degré, en même temps que l'isolement individuel, résultat naturel de la vie pastorale, développe chez chacun d'eux une courageuse indépendance. C'est ainsi que, par la configuration du sol, comme par les mœurs des habitants, ces petites vallées semblent avoir été providentiellement destinées à devenir, au centre de l'Europe, le berceau et l'une des forteresses de la liberté.

Il s'agit de montrer comment l'histoire a donné raison à la nature des choses, comment ce qu'on pouvait prévoir s'est réalisé. Il s'agit de faire assister le lecteur à la naissance de ces rustiques peuplades, de raconter leurs modestes destinées, de retracer leurs lents, mais constants progrès vers la conquête de la liberté, et démontrer comment, après l'avoir chacun isolément acquise, ils se jurèrent de vivre et de mourir ensemble pour la conserver. Il s'agit de les conduire ainsi jusqu'au jour où, pour défendre leurs foyers et leur indépendance, ils livrèrent à d'ambitieux et puissants adversaires une première bataille, qui, devenant contre toute espérance leur première victoire, couronna pour eux les efforts d'un long passé et ouvrit devant leur libre confédération, les perspectives d'un avenir, auquel, dans la naïveté, faut-il dire, ou sous l'inspiration prophétique de leur patriotisme, ils semblèrent attribuer, dès l'origine, une perpétuité indéfinie, en proclamant que leur pacte d'alliance était « *éternel*. »

Mais en écrivant cette histoire, on voudrait ne rien dire qui ne fût assis sur la base solide de faits avérés; on vou-

drait ne point en laisser fléchir les contours au gré d'opinions traditionnelles ou de systèmes préconçus; on voudrait n'en dissimuler ni les lacunes, ni les obscurités, ni les incertitudes, au risque de sacrifier l'intérêt du récit à sa fidélité. De nombreux travaux ont répandu, depuis plus de trente ans, sur les premiers temps des annales helvétiques, une lumière nouvelle et aussi complète que l'insuffisance des sources permet de l'espérer¹. Ces travaux, écrits du reste à des points très-divers, ont servi de fondement à celui qui va suivre, et que l'on n'a pas entrepris sans avoir également consulté tous les documents de première main, qui font autorité pour l'histoire authentique des origines de la Confédération suisse. Malheureusement, il faut le répéter, la regrettable insuffisance des témoignages dignes de foi condamne cette histoire à rester sobre, si elle veut être exacte, imparfaite, si elle veut être vraie.

Ceci soit dit d'avance pour prévenir toute illusion et, s'il est possible, tout mécompte.

PREMIÈRE ÉPOQUE

LE TERRITOIRE ET LA POPULATION

I

LES HELVÈTES ET LES ROMAINS

C'est dans l'étroit espace dont les hauts glaciers du Titlis, du Tödi et des Clarides, les gigantesques dentelures des rochers du Pilate, les croupes verdoyantes du Righi et les pyramides des Mythen circonscrivent l'enceinte, qu'est née la Confédération suisse, le plus vieil État libre du monde moderne. Le noyau primitif, autour duquel s'est formé, par des accroissements successifs, ce cristal à vingt-deux facettes, ne comprenait pas même en entier le territoire actuel des trois cantons qui, sous le nom d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, figurent les premiers dans les annales des ligues helvétiques. Uri ne dépassait pas la muraille de rochers qui, ne laissant d'issue à la Reuss que par la gorge longtemps infranchissable des Schöllenen, ferme l'accès de la vallée d'Urseren. Schwyz ne s'étendait pas au delà du lac de Lowerz à l'ouest, du Prigel à l'orient et de l'Etzeln au nord; Arth, Kussnacht, Gersau, Einsiedeln, la

Marche n'en faisaient point partie; et, du pays libre d'Unterwalden, il faut retrancher la vallée où fut fondé le monastère d'Engelberg.

Mais, si, dans l'histoire politique de la Confédération, ces contrées sauvages et reculées apparaissent comme les premières en date, il n'en est pas de même dans l'histoire générale du territoire qui devait un jour s'appeler la Suisse. Ici, au contraire, les cantons primitifs sont les derniers venus; car tout concourt à prouver qu'ils n'ont été peuplés que longtemps après le reste du pays. On n'a, en effet, constaté sur leur sol aucun indice qui révélât l'existence d'une population indigène, antérieurement à l'occupation de l'Helvétie par les Romains, et l'on n'y a pas trouvé davantage ces vestiges irrécusables qui attestent partout où il s'est établi la présence du peuple-roi.

Aucune des constructions sur pilotis découvertes depuis quelques années dans la plupart des lacs de la Suisse n'est venue démontrer, sur les bords de celui des Quatre-Cantons, ou des petits lacs de Schwyz et d'Unterwalden, l'existence de ces tribus primitives qui, à en juger par la nature des débris que recèlent encore les stations qu'elles occupèrent, paraissent avoir tenu le plus bas degré dans l'échelle de la civilisation. Les peuplades celtiques, dont l'histoire nous parle comme habitant l'Helvétie avant l'invasion romaine, et dont on retrouve les vestiges sur d'autres points du territoire suisse, n'ont ici laissé nulle trace de leur passage. Les monuments qui conservent le souvenir de la domination romaine, et qui sont nombreux en d'autres lieux de l'espace compris entre les Alpes, le Rhin et le Jura, font absolument défaut sur le territoire des petits cantons. Un seul enfouissement monétaire d'une certaine importance et

quelques rares trouvailles de monnaies romaines isolées ne sauraient suffire pour attester en ces lieux l'établissement durable d'une population contemporaine de l'Empire des Césars².

En outre, les écrivains anciens qui ont parlé des peuplades helvétiques, ou en général des populations des Alpes, ne disent rien qui soit spécialement applicable à ces agrestes régions. Les auteurs d'itinéraires de l'empire romain, qui énumèrent les diverses localités traversées par des voies de communication, se taisent entièrement sur le territoire qui comprend la plus grande partie de la Suisse orientale et les alentours du lac des Waldstätten³. Le géographe Ptolémée, qui écrit au second siècle de l'ère chrétienne, fixe la demeure des Helvètes « le long du Rhin, à partir du Jura, » tandis qu'un autre géographe anonyme qui, dans le troisième siècle, a dressé une carte du monde romain, laisse en blanc, comme une terre inconnue, l'espace immédiatement situé au pied des Alpes dans le centre de la Suisse⁴.

Les Romains avaient d'autant moins d'intérêt à occuper ces lieux écartés, qu'ils ne donnaient accès à aucun des passages de montagnes en vue desquels ils établissaient leurs routes stratégiques et leurs postes militaires. Le St-Gothard, qui est devenu l'une des grandes voies de communication entre le nord et le midi de l'Europe, fut longtemps inabordable par la vallée de la Reuss, et ce n'est que bien des siècles après les Romains, que la gorge étroite où s'engouffre cette rivière au-dessous du val d'Urseren, fut rendue praticable. La première mention authentique qui soit faite du St-Gothard date de 1062, et il est infiniment probable que, s'il a été traversé auparavant, ceux qui voulaient le fran-

chir prenaient leur route, non par le pays d'Uri, mais par Dissentis et la vallée du Rhin antérieur, en passant l'Oberalp^s.

Pour arriver dans le pays des Helvètes (auquel n'est jamais donné, par les anciens, le nom d'*Helvétie*), les Romains traversaient les Alpes plus à l'ouest, par les passages qui aboutissent dans la vallée du Léman, et, plus à l'est, par ceux qui débouchent dans la partie méridionale des Grisons. Le groupe du centre leur avait paru inaccessible. Sur ces deux lignes, et sur leur prolongement jusqu'à Bâle et jusqu'au lac de Constance, on retrouve, soit dans l'étymologie latine des noms de certaines localités, soit dans les inscriptions ou les ruines restées sur place, les indices certains de la méthode d'occupation adoptée par les Romains dans leur nouvelle conquête. D'après ces indices, on voit qu'ils s'établissaient seulement dans le voisinage de leurs voies militaires, en choisissant les endroits les mieux situés sous le rapport de la température et de l'exposition^s. Cette méthode contribuait à laisser inoccupé, parce qu'il leur était inutile, un espace couvert de montagnes escarpées et de forêts impénétrables, qui ne devait être entamé qu'au moment où le reste du territoire entièrement exploité cesserait d'offrir à ses habitants de suffisantes ressources et les forcerait de passer des plaines aux montagnes. Mais tel n'était pas encore, lorsque, dans la dernière partie du siècle qui précéda l'ère chrétienne, les Romains s'emparèrent de l'Helvétie, l'état de la contrée.

Loin de chercher à tirer parti des avantages que la culture du bas pays aurait pu leur procurer, les Helvètes avaient préféré abandonner en masse leur sol natal, pour se transporter au delà du Jura dans des régions qu'ils

croyaient plus favorisées et plus fertiles (52 av. J.-C.). Le nombre même des émigrants (qui, joint à celui des tribus voisines associées à cet exode, n'atteignait pas le chiffre de 400,000 personnes) indique que cette faible population ne devait occuper qu'un bien petit espace sur les points du pays les plus accessibles et les mieux situés. Immédiatement chassés du sol des Gaules par les Romains, ces émigrants, rentrés de force dans leur patrie, où ils ramenaient après eux leurs vainqueurs, avaient, en retrouvant leurs foyers, perdu leur indépendance⁷. Réduits à une population de 110,000 âmes et mêlés à l'immigration romaine qui ne dut pas être bien considérable, ces nouveaux sujets de l'Empire annexés à l'une des provinces des Gaules virent s'ouvrir pour eux, sous ce régime, une ère de développement et de prospérité dont on peut encore, à l'aide de l'histoire et des monuments, constater les effets, surtout dans la partie occidentale de la Suisse⁸.

Mais cette prospérité fut bientôt compromise par les attaques toujours plus menaçantes que dirigeaient, contre les avant-postes de l'Empire romain, les peuples de la Germanie. L'Helvétie eut particulièrement à souffrir de cette position périlleuse, et, quand les digues qu'elle-même devait protéger furent définitivement rompues, les flots d'un nouveau peuple se précipitèrent sur elle, et la domination romaine balayée de son territoire fit place à l'occupation barbare.

II

LES ALLÉMANS

Lorsqu'au commencement du cinquième siècle la cohue des peuples germaniques se rua sur l'Empire romain, et que chacun de ces peuples prit pour lui un lambeau différent du géant renversé, ce fut aux Suèves ou Allémans et aux Burgundes que l'Helvétie échut en partage. Les premiers s'installèrent à l'est, les seconds dans la partie occidentale du pays, et dès lors jusqu'à aujourd'hui l'histoire a vu se perpétuer, entre ces deux fractions de la Suisse, des diversités de destinées, de mœurs, de langue et de législation.

Tandis que les Burgundes, comme les Francs, trouvèrent les contrées où ils s'installèrent trop peuplées et trop civilisées pour faire table rase des habitants et des institutions, en sorte que, sans se fondre entièrement avec les vaincus, ils en respectèrent les lois, en prirent la langue, en adoptèrent la religion et en imitèrent le gouvernement, les Allémans, au contraire, en franchissant le Rhin, rencontrèrent dans l'Helvétie orientale une population moins considérable et moins civilisée, et sur laquelle l'influence romaine avait moins profondément agi. Ils détruisirent ou expulsèrent la portion des habitants qu'ils ne purent s'assimiler, et ils asservirent le reste à leurs coutumes nationales, à leur idiome maternel, à leurs formes politiques et à leurs croyances païennes⁹.

Plus grossiers dans leurs mœurs, plus ennemis des villes, plus attachés à l'idolâtrie, plus épris de l'indépendance in-

dividuelle et, en même temps, de l'amour de la tribu, les Allémans représentaient, mieux qu'aucun autre peuple de la même race, cette rudesse primitive et sauvage, cette liberté farouche qui caractérise le clan germanique, et qui, sous une forme adoucie, se retrouve chez les montagnards des petits cantons. Un écrivain moderne, qui n'a pas cherché ce rapprochement, le fait ressortir en peu de mots lorsqu'il dit des Allémans : « Ils avaient des mœurs de rustres, pour villes des villages, un grossier idiome, mais un vif sentiment de bravoure et de fidélité ¹⁰. »

La chasse, l'agriculture, le soin des troupeaux formaient leurs principales occupations. Ils s'adonnaient avec passion à l'exercice du chant, « entonnant leurs airs, » a dit un écrivain qui les avait entendus lui-même, « avec une voix qui ressemblait aux cris stridents des oiseaux ¹¹. » Ne dirait-on pas ces roulades de gosier dont retentissent encore les montagnes des petits cantons (*Jodeln*) ? Toujours prêts à prendre les armes et doués d'une rare intrépidité guerrière, ils étaient plutôt campés que solidement fixés dans les lieux qu'ils occupaient ; pour eux les villes étaient des prisons, et ils préféraient les habitations disséminées aux établissements agglomérés.

Mais, tandis que les nobles, mis par la conquête ou par la munificence du roi en possession de vastes domaines qu'ils faisaient exploiter par des serfs plus ou moins nombreux, y vivaient isolés, les hommes libres, petits propriétaires, se groupaient en associations qui, à la possession allodiale et personnelle des héritages privés, ajoutaient l'usufruit des terres communales appartenant indivisément à tous. Répartie en dizaines, en centaines et en comtés, la population libre, qui devait au roi le service militaire et l'im-

pôt, était en outre appelée à prendre part aux assises dans lesquelles, suivant une juridiction déterminée par la nature et la gravité des cas, se jugeaient les causes civiles et criminelles. A la tête des trois divisions administratives dont nous venons de parler étaient placés des fonctionnaires publics, dont le principal était le comte, chargé d'exécuter les sentences rendues dans les assises qu'il présidait, et de conduire à l'armée du roi le contingent militaire de son comté¹².

Cette organisation sociale, qui était évidemment plus propre à favoriser la liberté qu'à fortifier le pouvoir, se rapprochait des formes politiques dont Tacite a tracé le tableau en décrivant les mœurs des Germains, et, après avoir persisté sur le sol suisse avec peu de modifications essentielles jusqu'au treizième siècle, elle a transmis à des générations plus récentes encore, sinon les formes, du moins l'esprit qui l'animait. Il n'est pas jusqu'au nom d'*Allemanni* qui, dans la double étymologie qu'on lui attribue, ne puisse recevoir de l'histoire de la Suisse primitive sa justification. Qu'il exprime, en effet, l'idée de la bravoure virile ou celle de l'union fédérative¹³, les victoires et les ligues des Waldstätten en ont confirmé la double signification.

Les Allémans formaient politiquement moins un corps de nation fortement uni, qu'une confédération de tribus semblables, et quand ceux d'entre eux qui s'étaient établis près du Mein furent vaincus, sur la fin du cinquième siècle, à Tolbiac par Clovis, roi des Francs, les peuplades qui occupaient la Suisse orientale et les Grisons se placèrent, pour échapper au même sort, sous la protection du roi des Ostrogoths, le fameux Théodoric. Mais quarante ans plus tard,

cette protection leur ayant fait défaut, ils furent contraints de subir la domination des monarques francs qui, à la même époque, mirent dans leur dépendance le royaume des Burgundes, dont Genève était la capitale (536).

Dès le milieu du sixième siècle tout le territoire qui forme aujourd'hui la Suisse faisait donc partie intégrante de la monarchie mérovingienne, et, quand celle-ci se fut morcelée en trois royaumes, on vit de nouveau les rois de Bourgogne étendre leur domination jusqu'à la rive gauche de la Reuss, tandis que les souverains d'Austrasie exerçaient leur autorité sur la partie orientale du sol helvétique occupée par les Allémans. Ces derniers, depuis qu'ils avaient perdu leur indépendance politique, avaient cependant conservé à leur tête un chef qui portait le nom de duc, et qui, tout en relevant des rois francs, conservait à ses compatriotes, dont les lois particulières avaient été respectées, une sorte d'autonomie. Cette période de l'histoire des Allémans est, du reste, couverte d'un voile épais. Tout ce que l'on en peut recueillir se résume dans ce double fait que, d'une part, l'organisation intérieure dont nous avons plus haut marqué les principaux traits fut maintenue, et que, de l'autre, le christianisme prit, dans le duché d'Allémanie, la place du culte païen.

C'est, en effet, dans la première moitié du septième siècle que, sur l'ordre du roi Dagobert I, fut rédigée, sous la forme où elle nous est parvenue, la loi des Allémans, dans laquelle on retrouve tous les traits de l'état social que nous venons d'esquisser¹⁴. C'est alors aussi que des missionnaires partis d'Irlande apparaissent au milieu d'eux, et que saint Gall, qui fut en Suisse le plus illustre champion de cette pieuse croisade, fonde le monastère d'où

la foi nouvelle devait rayonner dans tout le territoire soumis à la juridiction spirituelle de l'évêché de Constance¹⁴. Vers le même moment, la portion de ce territoire située entre la Reuss, le Rhin, le lac de Constance et les Alpes, recevait le nom officiel de Thurgau (Thurgovie), ou comté de la Thur. Cette dénomination administrative comprenait, par conséquent, comme la dénomination ecclésiastique dont nous venons de parler, les trois vallées qui entourent le lac des Waldstätten, mais qui n'avaient pas encore reçu à cette époque leurs premiers habitants.

Divers témoignages attestent, en effet, que de vastes forêts, des marais profonds, d'immenses solitudes couvraient encore au commencement du septième siècle les lieux que n'avaient occupés ni les Celtes, ni les Romains.

Grégoire de Tours, écrivant vers 596, parle d'un « désert » qui s'étend au delà d'Avenches entre la Bourgogne et l'Alémanie, c'est-à-dire de l'Aar aux Alpes. A l'autre extrémité du territoire helvétique, vers le lac de Constance, des forêts peuplées de bêtes féroces existaient de chaque côté des routes qu'avaient frayées les Romains. Il en était de même près du lac de Zurich, dont la rive septentrionale était, il est vrai, parcourue par une voie romaine, mais où une forêt d'une immense étendue couvrait encore au huitième siècle le territoire avoisinant. Du côté du sud, une vaste solitude (*eremus*), qui a donné son nom au couvent de Notre-Dame des Ermites, occupait le haut plateau qui forme aujourd'hui le centre du canton de Schwyz, et à la même époque le pays de Glaris était aussi entièrement dégarni d'habitants¹⁵.

Il n'est donc point étonnant que ce soit seulement vers le milieu du neuvième siècle, que se montrent pour la première

fois, dans un document authentique, les indices qui attestent l'existence d'une population sédentaire établie au sein des vallées voisines de ce qu'on appelait alors « le grand lac¹⁷; » et de ce qu'on nomme aujourd'hui le lac de Lucerne ou des Quatre-Cantons. Si, avant les tentatives de colonisation qui devaient rendre habitables ces espaces inoccupés, ils ont pu de tout temps servir de passage, de retraite ou d'exil à des individus isolés, ce n'est guère que dans le siècle qui a précédé celui dont nous parlons qu'ils ont dû commencer à se peupler. Du moins nul vestige historique ne trahit auparavant l'existence en ces lieux d'établissement de quelque importance, tandis que dès lors, et jusqu'au quinzième siècle, on peut suivre les progrès du peuplement graduel des « pays forestiers, » ou des Waldstätten, et ce nom générique dit assez quel en était le caractère primitif. Ce lent et successif accroissement de la population achève de démontrer, soit les difficultés que de telles contrées devaient offrir à qui tentait de s'y établir, soit la certitude presque complète qu'avant l'époque de la dynastie carolingienne aucun effort collectif ne fut fait pour les occuper.

L'avènement de cette dynastie fit disparaître ce qui pouvait rester encore aux Allémans d'indépendance partielle, en supprimant le pouvoir ducal, lors même que l'on conservait le duché d'Allémanie, qui fut assimilé, sous le rapport administratif, à toutes les autres provinces de l'Empire (759). L'institution des comtés et des comtes fut maintenue, le rôle des diverses classes de la société ne subit pas de changement, mais, au lieu d'avoir affaire à un chef national quoique subordonné, ce fut au pouvoir central représenté par des commissaires du prince (*missi dominici*), que

les fonctionnaires publics durent rendre compte. Le système gouvernemental des Carolingiens, qui a trouvé, dans les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, son expression authentique et définitive, s'étendit du Jura aux Alpes sur toutes les parties du territoire que s'étaient partagé quatre siècles plus tôt les Burgundes et les Allémans. L'activité et l'influence civilisatrice de ce gouvernement se firent, en particulier, sentir dans les contrées de la Suisse qu'occupait ce dernier peuple¹⁸.

Les encouragements donnés par le souverain au défrichement et à la culture des terres ; l'accroissement naturel de population qui en fut la suite ; l'intérêt que trouvaient les nobles à développer l'exploitation de leurs vastes propriétés ; la pieuse munificence qui les portait à s'en défaire pour la dotation des couvents ; le zèle de ces maisons religieuses pour agrandir leurs propres domaines et en tirer fructueusement parti ; le désir chez les classes inférieures de la population libre d'échapper à la pauvreté ou à l'oppression ; — tout concourait alors à étendre de proche en proche l'occupation du sol. Les espaces inhabités devinrent le séjour de populations nouvelles, ou, pour mieux dire, ils procurèrent à la population allémanique déjà existante des établissements nouveaux.

Il n'existe, en effet, nulle trace historique de peuplades étrangères qui, à cette époque ou plus tôt, auraient pénétré, en passant, pour ainsi dire, sur le corps des habitants du pays circonvoisin, dans l'enceinte inoccupée des Waldstätten dont ils auraient fait de temps immémorial des oasis de liberté. La légende, stimulée par un amour-propre national plus excusable qu'éclairé et servie par une érudition fantastique, la légende a rêvé pour les populations de

ces petites vallées des origines impossibles et dont la saine interprétation historique a fait justice. Il n'y eut ici rien d'insolite, ni d'exceptionnel. Les analogies de tout genre qui, pour les habitudes, les institutions, la langue, existent entre les renseignements concernant les Allémans et les plus anciens témoignages relatifs aux petits cantons, ces analogies complètent et corroborent jusqu'à l'évidence les autres données de l'histoire; sans parler des ressemblances non moins frappantes qui se montrent, dès l'origine, entre les populations de Schwyz, d'Uri et d'Unterwalden, et celles de Lucerne, Glaris et Zug.

On peut donc affirmer que le peuplement des Waldstätten s'est opéré selon les règles. Ici, comme ailleurs, à mesure que la place vint à manquer dans les contrées plus heureusement situées, on se rapprochait, par un mouvement naturel et irrésistible, de l'intérieur des régions alpestres. C'est ainsi qu'à l'époque dont nous parlons, c'est-à-dire dans la seconde moitié du huitième siècle, les hautes vallées, qui devaient devenir le berceau de la Confédération suisse, reçurent les premiers rudiments d'une population stable et définitive¹⁹.

III

LA COLONISATION DES WALDSTÄTTEN

On peut assigner à la colonisation des Waldstätten trois origines principales : l'intervention royale, celle des seigneurs et des couvents, et les entreprises individuelles ou collectives des pionniers appartenant à la classe des hommes

libres. Cette triple origine n'est pas seulement attestée par ce que nous savons de l'état des choses au point de départ, elle correspond encore à l'état des choses que nous trouvons au point d'arrivée. C'est elle qui rend compte des diversités que laissent entrevoir, tout en marchant vers l'indépendance, les trois pays d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden. A défaut de témoignages historiques, la condition civile des personnes et la possession des biens de commune suffiraient pour révéler les formes différentes sous lesquelles s'est opéré dans les Waldstätten l'établissement des colons d'origine allémanique.

Chacune des trois causes, que nous venons de signaler plus haut, a simultanément ou successivement concouru, sans doute, à peupler chaque vallée; mais il est vrai de dire aussi que, dans chaque vallée, l'une de ces causes a prédominé sur les autres. Ainsi, c'est l'action royale qui s'est fait surtout sentir dans le pays d'Uri; celle des grands propriétaires, laïques ou ecclésiastiques, dans les vallées d'Unterwalden; celle des hommes libres à Schwyz.

De là il ne faut point conclure que, dans le premier de ces petits territoires, il n'existât pas dès l'origine, à côté des colons établis sur la portion du sol attribuée au domaine royal, des individus de condition libre qui possédaient en propre, d'après les stipulations des lois carolingiennes, les terres qu'ils avaient eux-mêmes défrichées à leurs périls et risques; mais le gros de la population était formé de ces hommes du roi (*fiscalini*), qui, tout en rentrant dans la classe générale des serfs, y occupaient un rang supérieur et se rapprochaient à bien des égards de la condition des personnes libres. Ces mêmes hommes, devenus ensuite les ressortissants d'une abbaye de femmes, trouvèrent dans

les privilèges accordés à cette abbaye une nouvelle cause d'émancipation, tandis que les hommes libres, pour obtenir de leur côté les avantages attachés aux immunités de ce monastère, se rangèrent peu à peu sous sa dépendance.

Comme le nombre des serfs ou ressortissants des seigneurs laïques était extrêmement faible dans la vallée d'Uri, et tendit toujours à diminuer, les hommes de l'abbaye et les hommes libres durent donc former dans ce petit territoire une population à laquelle les habitudes d'une administration régulière et douce imprimaient un caractère de sage modération, tandis que l'homogénéité et l'accord de ses membres préparaient leur future indépendance. Si, d'un côté, les faits ultérieurs de l'histoire confirment cette appréciation, de l'autre, l'existence constante de biens communaux indivisément possédés par l'ensemble des habitants d'Uri, montre que, dès l'origine, ceux-ci composèrent une peuplade compacte, dont l'unité doit être cherchée dans la colonisation royale qui en fut le principe et comme le noyau central ²⁰.

A Schwyz, le même phénomène de biens communaux, indivisément possédés par tout l'ancien pays, dénote aussi une unité originelle. Mais ici les hommes libres ne sont pas l'accessoire comme à Uri; ils forment, au contraire, l'élément primitif et principal de la population. Les documents, comme les faits de l'histoire, l'attestent avec évidence, et ils conduisent à penser que ce furent des individus, ou des groupes d'hommes de condition libre encore épars dans la société allémanique, qui vinrent s'établir successivement ou en masse au pied des Mythen, dans le lieu qui porta primitivement le nom de *Suites*. Tous les traits qui caractérisent

l'esprit d'indépendance dont les Allémans, parmi les Germains, offraient le type le plus marqué, sont empreints dans ce qu'il nous est donné de savoir du développement de cette petite peuplade. L'impatience de toute usurpation, le goût des coups de main, l'amour de l'égalité, l'esprit d'exclusion poussé jusqu'à ses dernières limites, le sentiment plus vif de son droit que de celui des autres, ont laissé dans les destinées du peuple de Schwyz des traces trop profondes pour qu'on ne doive pas faire remonter, jusqu'aux origines mêmes de sa formation, des dispositions qui se manifestent dès sa première apparition dans l'histoire.

Les libres Schwyzois ont eu à côté d'eux, en petit nombre, des ressortissants de monastères ou des serfs de grands propriétaires nobles, mais ils ont toujours formé, quelles que fussent les obligations politiques que leur imposait leur situation particulière, une société d'hommes entièrement indépendants dans leur état civil, et qui se sont peu à peu assimilés, pour la conquête des libertés de tout genre, le reste des habitants du sol. Dans cette conquête, ils ont fait preuve d'une persévérance et d'une résolution qui, couronnées enfin d'un glorieux succès, sont devenues le fondement de cette Confédération à laquelle ils ont mérité de donner leur nom ²¹.

Quant au pays d'Unterwalden, on n'y retrouve pas un principe d'unité primitive semblable à celui qui se rencontre dans les vallées de Schwyz et d'Uri. Sa division en deux territoires distincts et le morcellement des biens communaux entre chaque paroisse, ainsi que le nombre considérable des propriétés nobles et ecclésiastiques qu'on y découvre dès les premiers temps, attestent que ce fut surtout

par l'intervention des monastères et des grands seigneurs, que ce pays fut peuplé. La classe des roturiers de condition libre y est peu considérable, tandis que la petite noblesse y tient beaucoup plus de place que dans les deux autres vallées. Le fractionnement du sol et l'état de dépendance où se trouvait le gros de la population eurent pour effet de retarder à Unterwalden, plus qu'à Uri et à Schwyz, la fondation d'une communauté libre. Aussi, dans toute l'histoire du développement politique des Waldstätten, les vallées de Sarnen et de Stanz occupent-elles une position secondaire, qui résulte de ce que ce fut seulement sous l'influence des deux pays voisins que, peu à peu, leurs habitants parvinrent à conquérir une émancipation à laquelle leur organisation originelle ne les avait pas préparés ²².

Du reste, ce n'est pas avant le milieu du treizième siècle, que l'on découvre les traces d'une sorte d'alliance entre ces trois peuplades qui, jusques alors, paraissent avoir suivi chacune, sans l'intervention ni l'appui de leurs futurs confédérés, le cours de leurs humbles destinées. Loin donc de confondre les trois pays dans une commune histoire, c'est au contraire séparément les uns des autres qu'il faut d'abord les étudier. De cet isolement réciproque on ne doit cependant pas conclure que chacune de ces vallées, s'appartenant à elle-même, n'avait rien à démêler avec le reste du monde, et que c'est uniquement dans son développement intérieur qu'il faut chercher les causes des vicissitudes de son histoire.

Bien loin qu'il en fût ainsi, rien n'est plus propre à placer sous un faux jour les origines historiques des Waldstätten, que de les détacher des événements contemporains et des institutions de ce vaste Empire germanique, dans le

sein duquel les futurs « petits cantons » étaient alors absorbés. Quand l'histoire commence à s'occuper d'eux, au lieu de les trouver en possession d'une existence indépendante et d'une autonomie immémoriale, elle les surprend, au contraire, dans une condition politique et sociale toute semblable à celle des territoires dont ils étaient entourés.

Malheureusement, la rareté des documents historiques dignes de foi rend l'étude de cette première période de leurs annales singulièrement imparfaite. Jusqu'au treizième siècle, la route n'est éclairée que de lueurs intermittentes, et c'est comme à tâtons que l'on s'avance, si, du moins, au lieu de prendre la fantaisie pour guide, on s'en tient aux témoignages des documents contemporains qui seuls méritent de trouver créance auprès d'esprits sérieux. A l'excessive parcimonie des informations succèdent, dans le treizième siècle, des sources de renseignements un peu plus abondantes, qui dispensent une lumière fort incomplète encore, mais dont les rayons éclairent pourtant d'un jour plus vif et plus sûr l'époque où furent véritablement semés les germes de l'affranchissement politique, dont la victoire du Morgarten fut l'épanouissement.

Ces sources, toutefois, ne nous révèlent que des aspects très-généraux de la situation, et elles ne valent que par les déductions qu'on en tire ; elles ne fournissent aucun de ces traits individuels, elles ne nous font connaître aucune de ces figures, qui animent les récits de l'histoire et en rehaussent l'intérêt. Dans la suite de notre exposition, comme nous avons dû nous y résigner jusqu'ici, les personnages que nous aurons à mettre en scène seront donc surtout des populations, et presque jamais des individus.

SECONDE ÉPOQUE

LA CONSTITUTION INTÉRIEURE DES WALDSTÄTTEN

JUSQU'AU COMMENCEMENT DU TREIZIÈME SIÈCLE

I

LA VALLÉE D'URI

Nous avons vu que c'est vers le milieu du huitième siècle, que l'on peut fixer l'origine probable de l'installation sur le sol des Waldstätten d'une population sédentaire. Mais nous avons constaté que ce n'est qu'un siècle plus tard qu'apparaissent, pour la première fois, les noms géographiques qui en attestent réellement l'existence. Jusque-là nous ne pouvions obtenir, dans notre enquête sur les destinées des petites peuplades qui se sont établies en ces lieux reculés, que des résultats négatifs, puisqu'un pays n'a point d'histoire quand il n'a pas d'habitants. Mais, si les documents historiques que nous possédons nous permettent de fixer, à la dernière date dont nous venons de parler, le début des annales de la vallée d'Uri, ils sont de peu de valeur pour éclairer les destinées de la vallée d'Unterwalden, et ils ont moins d'importance encore pour celles de Schwyz, dont le

nom n'apparaît pour la première fois, et encore de la manière la plus insignifiante, que cent vingt ans plus tard.

C'est donc Uri qui, dans l'ordre chronologique, se présente le premier sur la scène de l'histoire, non toutefois pour y jouer un grand rôle, mais comme servant d'appoint aux largesses d'un prince. En 853, le roi Louis le Germanique, petit-fils de Charlemagne, — voulant donner une marque de sa royale faveur au monastère de femmes qui existait « dans le bourg de Zurich, là où reposent les corps de saint Félix et de sainte Régula, martyrs de Christ, » et dont sa fille, la princesse Hildegarde, était abbesse, — lui fait donation de son domaine « situé au dit Zurich, dans le duché d'Alémanie, dans le comté (*pagus*) de la Thur ou Thurgau, avec toutes ses appartenances et dépendances. » C'est dans celles-ci que se trouve compris le district ou « petit canton » d'Uri (*pagellus Uroniæ*), avec les églises, les maisons, les serfs des deux sexes, les terres de toutes espèces, les impôts et redevances, en un mot, « tout ce qui, dit le monarque, nous appartient, ou paraît maintenant appartenir à notre usage (*ad opus nostrum pertinere videtur*). » Cette donation n'était cependant pas tellement absolue, qu'elle dépouillât le souverain du droit de disposer au besoin, selon son gré, des biens qui avaient été concédés au monastère, comme le fit effectivement Louis le Germanique lui-même.

Le roi ajoute dans son diplôme « que sa très-chère fille Hildegarde doit donner tous ses soins à améliorer et à accroître les propriétés qui lui sont remises. » Il ordonne enfin « que nul juge public, ni comte, ni aucun fonctionnaire quelconque, ne s'arrogent dans les lieux susnommés, et au sujet d'aucune des choses qui s'y rapportent, la moindre

juridiction sur les hommes, tant libres que serfs, qui y habitent, et qu'ils s'abstiennent d'exiger d'eux des cautions, des tributs, ou des amendes, et d'exercer contre eux quelque violence, attendu qu'en ces lieux tout doit demeurer à perpétuité sous la protection royale et l'administration des avoués qui y sont établis¹. »

L'abbaye impériale, dont cet acte de munificence forme la charte de fondation, a disparu depuis plus de trois siècles, tandis que le petit territoire, dont il lui était fait cadeau, a dû à cette libéralité même l'origine d'une indépendance qui dure encore.

Le document que nous venons de citer plaçait, en effet, ceux des gens de la vallée d'Uri qui relevaient de l'abbaye de Zurich dans une situation privilégiée, dont le bénéfice devait peu à peu s'étendre aux habitants de toute condition qui vivaient là à côté d'eux. La suite de cette histoire démontre effectivement qu'en donnant aux religieuses de S^t-Félix et S^{te}-Regula « le petit canton d'Uri, » Louis le Germanique ne lui avait transmis que les biens, les redevances et les individus appartenant au domaine royal. Il existait dans la vallée d'autres terres, d'autres propriétés, d'autres personnes, que celles dont les lois carolingiennes attribuaient au roi la légitime possession. Autrement, comment le diplôme de fondation aurait-il engagé l'abbesse à agrandir *les terres mêmes* qui lui étaient concédées (*loca ipsa augmentando provehat*) ? Mais il est permis de penser, et la succession des faits le démontre également, que la portion de territoire octroyée à l'abbaye de Zurich formait la partie principale du pays d'Uri. Dès lors, le régime auquel elle était soumise devait tendre tout naturellement à s'établir dans le reste de la contrée. Or ce

régime, nous l'avons dit, était un régime de privilège, seule origine alors possible d'un régime de liberté.

Tandis que les populations soumises au droit commun, dans l'empire germanique, étaient astreintes envers les fonctionnaires publics à des obligations, que l'esprit d'usurpation de ces derniers rendit toujours plus onéreuses, jusqu'au moment où elles se transformèrent, par l'hérédité des charges, en un véritable état de sujétion politique, les ressortissants des couvents royaux jouissaient de prérogatives et d'immunités qui les enlevaient à ce péril et qui leur assuraient, à côté des souverainetés séculières, une existence indépendante.

C'était pour jouir également des bénéfices de cette indépendance que les hommes libres vivant dans les mêmes lieux se décidaient le plus souvent à abdiquer leur liberté personnelle et à devenir les ressortissants et les vassaux du monastère privilégié, en lui faisant hommage de leurs biens, qu'ils recevaient ensuite de lui pour les posséder en *précaire*. Entre eux et le couvent s'établissaient alors ces rapports mutuels de services et de protection qui formaient, à tous les degrés, l'essence du système féodal. S'ils se plaçaient ainsi dans un état de dépendance personnelle, cette dépendance entraînait pour eux moins d'inconvénients que l'isolement dans la liberté, et, dans tous les cas, les abus de pouvoir étaient bien moins à craindre de la part d'une abbaye, surtout d'une abbaye de femmes, que de la part de seigneurs laïques. Ce qui était vrai pour les tenanciers libres, l'était également pour les serfs attachés à la glèbe. Le servage n'entraînait point, pour les paysans des monastères royaux, les mêmes conséquences que pour les serfs des couvents non privilégiés, ni surtout que pour

ceux des grands propriétaires laïcs. Il leur assurait, au contraire, des avantages et des garanties, dont l'organisation si facilement oppressive de la société féodale rehaussait encore l'importance². Ce qui se passait ailleurs, se passa de même dans le pays d'Uri.

D'après le diplôme qui en inféodait la majeure partie à l'abbaye de Zurich, et qui, de siècle en siècle, fut confirmé par les successeurs de Louis le Germanique, les habitants, tant de condition libre que de condition serve, établis sur les terres du dit couvent, relevaient, — quant à la possession et à l'exploitation de ces terres, — de l'abbesse de Zurich ; — quant à l'administration publique et à la juridiction civile et criminelle, — des avoués de l'abbaye ; — quant à la dépendance politique, — de la souveraineté impériale.

Le couvent de Zurich exerçait, comme grand propriétaire, ses droits seigneuriaux par l'entremise d'intendants de son choix (*Meyer*), chargés de percevoir les revenus de ses domaines, d'exiger les dîmes, corvées, prestations et redevances d'usage, et de rendre la justice lorsqu'il s'agissait de quelqu'un des cas qui rentraient alors dans la compétence de tout seigneur terrien. Dans les assises domaniales, où l'on jugeait d'après les us et coutumes en vigueur dans chaque localité, tous les « hommes du couvent » (*Gotteshausleute*), tant libres que serfs, intervenaient pour attester les précédents de cette tradition juridique. Les serfs possédaient en outre des droits civils et personnels, celui, entre autres, d'acquérir et de vendre, qui les élevaient fort au-dessus des conditions du servage ordinaire, et qui tendaient encore à les rapprocher des hommes libres, ce qui ne contribuait pas peu à faire des éléments divers de la population un tout compact et bien uni³.

L'avoué (*advocatus, Kastvogt*) de l'abbaye, — choisi par l'abbesse ou par le roi, et dont la charge, d'abord personnelle, devint ensuite héréditaire comme tous les offices publics et passa de la maison de Nellenbourg dans celle de Lenzbourg, puis de Zähringen, — l'avoué de l'abbaye avait pour mission, d'un côté, de faire respecter les droits de l'abbesse, et, de l'autre, de protéger les hommes du couvent. Il devait, en particulier, les représenter dans les occasions où ils auraient dû comparaître en personne, et hors de chez eux, devant les comtes ou fonctionnaires publics de la circonscription politique dont leur territoire faisait partie. L'avoué tenait dans le pays même d'Uri, sous le tilleul d'Altorf, deux fois l'année, des assises judiciaires, où les causes étaient jugées par les vassaux et les employés du couvent réunis en jury ; mais le prononcé et l'exécution de la sentence demeuraient réservées à l'avoué lui-même, qui percevait à son profit une portion des taxes et des amendes payées dans la vallée ⁴.

L'autorité royale ou impériale n'abdiquait cependant point ses droits de haute suzeraineté ; elle pouvait toujours s'exercer d'une manière directe sur toute l'étendue de l'Empire, en évoquant à elle telle ou telle question, ou en jugeant en appel tel ou tel différend. Mais on ne trouve, en ce qui concerne Uri, nul exemple à cette époque de cette intervention suprême. On ne voit pas davantage que le rétablissement du duché d'Allémanie (911) ait eu, pour la condition intérieure de la pauvre vallée, ni pour celle des autres Waldstätten, la moindre conséquence. Le seul diplôme royal où il s'agisse de ce petit territoire est une charte d'Othon le Grand (952), par laquelle il confirme à l'abbaye de Zurich, non-seulement les biens, les droits

et les immunités dont elle jouissait, en vertu de la donation de Louis le Germanique, mais encore la libre propriété, aux mêmes conditions, d'acquisitions nouvelles faites par le couvent. Dans le nombre de ces acquisitions, se trouvent deux localités de la vallée d'Uri, Bürglen et Silenen, qui ont été achetées, dit le roi, « toutes les deux en notre présence ». Ceci est une des preuves qui démontrent qu'une portion seulement de la vallée avait été originairement concédée au monastère de S^t-Félix et S^t-Régula, et que les abbesses de celui-ci cherchaient, selon le conseil de Louis le Germanique, à y arrondir leur domaine. Mais les agrandissements qu'il reçut n'embrassèrent jamais tout l'ensemble du pays, et, à côté des propriétés de l'abbaye, il en subsista constamment d'autres, peu nombreuses il est vrai, entre les mains de grands et de petits propriétaires, laïques ou religieux, roturiers ou nobles ».

Voilà, quant à l'état général du pays d'Uri, pendant la première période de son histoire, tout ce que l'on peut savoir, ou, pour mieux dire, tout ce que l'on peut légitimement conjecturer. Les événements proprement dits, les incidents de la vie publique font, en revanche, presque entièrement défaut. Une discussion entre les habitants de la vallée et l'abbesse de Zurich, au dixième siècle; un litige entre eux et les gens de Glaris à la fin du douzième; c'est tout ce que les documents historiques nous révèlent, pendant cette longue période, sur l'existence de la chétive peuplade, dont les annales ont presque toujours été aussi stériles que le sol même qu'elle occupe. Dans les deux occasions dont nous venons de parler, c'est la défense de leurs droits qui met en scène les gens d'Uri, et, quoique l'objet ne soit pas d'un ordre bien relevé, — puisqu'il ne

s'agit, d'un côté, que de redevances agricoles, et, de l'autre, que de limites tracées dans les hautes régions des Alpes, où ne se hasardent encore aujourd'hui que de hardis chasseurs de chamois, — ces droits n'en sont pas moins ceux qu'avait le plus à cœur cette population de pâtres. La fermeté avec laquelle elle maintient, soit vis-à-vis des prétentions de ses supérieurs, soit vis-à-vis des empiétements de ses voisins, ce qu'elle regarde comme ses biens légitimes et héréditaires, cette fermeté dénote à la fois un esprit foncièrement indépendant et un sentiment très-vif des intérêts communs. A ces traits, on reconnaît les ancêtres des futurs fondateurs d'une libre confédération.

Voici, en peu de mots, les deux incidents qui, comme un rayon de lumière pénétrant dans une obscure caverne, illuminent d'une passagère lueur l'histoire d'Uri en ces temps reculés. L'an 995, Burchard, avoué de l'abbesse de Zurich, réclamait des habitants de la vallée (*inhabitantes Uroniæ*) le paiement d'une dîme. Ceux-ci, par l'organe de deux des leurs, Cumpold et Liuterich, repoussèrent les prétentions de l'avoué, en invoquant les droits et les lois de leurs pères (*patrum nostrorum jure et lege*), c'est-à-dire cette tradition juridique du droit coutumier, dont nous avons parlé plus haut. Toutefois, ils consentent à « amener eux-mêmes dans les granges du couvent, pour en nourrir jusqu'à la mi-mai les animaux donnés en dîme, la dixième partie des foins récoltés dans les lieux où ne peuvent arriver ni chars, ni chevaux. » Ils font dresser à cette occasion, afin de préciser les obligations mutuelles, un acte en bonne et due forme passé à Uri, en présence de dix-neuf témoins, dont les noms, comme ceux de Cumpold et de Liuterich, ont une physionomie essentiellement germa-

nique. Aussi est-il difficile, pour le dire en passant, de n'y pas reconnaître l'un des signes de l'origine allémanique de cette population, dont le caractère tenace et les mœurs rustiques se laissent, de même, si clairement entrevoir sous l'aride langage d'un document officiel ⁷.

Vers la fin du douzième siècle, en 1196, à la suite de conflits qui paraissent avoir existé de longue date entre les gens d'Uri et ceux de Glaris, relativement à des rectifications de frontières sur les confins du Schächenthal et de la vallée de la Linth, un compromis intervient, auquel le comte palatin de Bourgogne, Othon, fils de l'empereur Frédéric Barberousse, accorde sa ratification, « parce qu'il est, dit-il, l'avoué des Glaronnais » (*quia ipse est advocatus Glaronensium*). La vallée de Glaris était, comme celle d'Uri, une propriété ecclésiastique, qui appartenait au couvent des religieuses de Seckingen, et dont l'avouerie se trouvait entre les mains du comte Othon. C'est ce qui explique l'intervention de celui-ci, destinée à sanctionner une transaction que les ressortissants de Seckingen n'avaient pas seuls l'autorité de conclure. Il aurait dû en être de même pour Uri; mais ce qui semble indiquer que tel n'a cependant pas été le cas, et que les habitants de la vallée ont pu stipuler pour leur propre compte, sans avoir besoin d'une ratification supérieure, c'est que le diplôme du fils de l'empereur ne fait aucune mention de celle-ci, et tient en conséquence pour suffisante l'adhésion des gens d'Uri. Il en résulterait, comme dans le cas précédemment cité, qu'ils avaient assez pris l'habitude de s'entendre sur la défense de leurs intérêts, pour que l'on consentît, d'une part, à leur permettre de les régler en commun, et, de l'autre, à traiter directement avec eux sans ultérieure sanction ⁸.

Ce n'est pas à dire, néanmoins, qu'ils fussent déjà entrés en possession des droits constitutifs d'une véritable commune, et qu'ils eussent obtenu le privilège de se gouverner intérieurement eux-mêmes, comme les villes qui, dans l'Empire, possédaient la prérogative d'un régime municipal indépendant. Au début du treizième siècle (1210), nous les trouvons encore, vis-à-vis de l'abbaye de Zurich, dans la même condition légale où les avait placés la charte de Louis le Germanique. Il est probable toutefois que, grâce à leur éloignement du couvent suzerain et au relâchement naturel des liens de subordination vis-à-vis d'un monastère de femmes, dont les droits immédiats étaient exercés dans la vallée d'Uri par des employés pris sur les lieux mêmes, il leur était possible d'agir avec une sorte d'autonomie dans les affaires d'un intérêt purement local. Cette autonomie, exercée par l'ensemble ou les représentants de la population, avait eu probablement pour point de départ une organisation analogue à celle qui se montre, à cette époque, sur divers points de l'Empire, et qui consistait à réunir en une même corporation rurale (*Markgenossenschaft*) les copropriétaires des biens communaux⁹. Les circonstances particulières où se trouvait la vallée d'Uri lui permirent de profiter, mieux qu'on ne put le faire ailleurs, de ces rudiments d'indépendance et concoururent à préparer son entier affranchissement.

Cependant, avant de faire dans cette carrière de nouveaux pas, la petite peuplade se vit sur le point de perdre les faibles conquêtes qu'elle avait déjà faites, et d'échanger la liberté que la suzeraineté bienveillante des abbesses de Zurich lui laissait entrevoir, contre la servitude dont un maître plus redoutable menaçait, sous les apparences d'une

protection généreuse, ces abbesses mêmes et leurs ressortissants. Ce maître, c'était l'avoué du monastère, Berthold V, duc de Zähringen, qui, marchant sur les traces de plus d'un des princes de son temps, se comportait envers l'abbaye de Zurich, moins en fidèle protecteur qu'en souverain superbe. Tirant de son double titre de bailli impérial et d'avoué du couvent la prétention de gouverner, comme sa propre chose, tout le domaine temporel de la maison religieuse qu'il appelait « son monastère » (*abbatiæ nostræ*), il aurait probablement préparé pour sa famille, s'il n'en eût pas été le dernier membre, une domination qui, dans le pays d'Uri en particulier, aurait eu comme conséquence de transformer les ressortissants, plus ou moins libres, d'une abbaye, en sujets d'un prince¹⁰.

C'est ce danger que sa mort, survenue en 1218, fit disparaître pour le couvent de Zurich et pour les territoires de sa dépendance. L'empereur Frédéric II les prit, en effet, sous sa protection immédiate, et il s'attribua à lui-même l'avouerie ecclésiastique, qui devait rester à perpétuité entre les mains de ses successeurs¹¹. Uri se serait ainsi trouvé placé sous la souveraineté directe de l'Empire, ce qui était alors regardé comme équivalant à un entier affranchissement politique, car relever de l'empire c'était en fait, sinon en droit, ne relever guère que de soi-même, puisqu'une communauté acquérait ainsi, ou finissait par acquérir tôt ou tard, le privilège de s'administrer librement par des magistrats tirés de son propre sein. L'exercice de la haute justice et le droit d'exiger, avec un court service militaire, le paiement d'un impôt étaient les seules réserves faites au profit du chef de l'Empire¹².

Toutefois, les gens d'Uri ne paraissent pas avoir acquis

en ce moment-là cette situation privilégiée qui leur aurait conféré la prérogative de posséder un gouvernement communal de leur choix, sous la réserve des droits de propriété du couvent de Zurich et des droits de souveraineté de l'Empire. Ce fut très-probablement Frédéric II lui-même, plutôt que son fils le roi Henri, qui enleva à la vallée d'Uri des avantages qu'elle n'avait fait qu'entrevoir. Ce prince, que les nécessités de sa politique obligeaient à recourir à toute espèce d'expédients pour se procurer des partisans et des subsides, avait adopté le système d'alléner ou d'engager, à titre de fiefs ou d'hypothèques, les droits et les biens de l'Empire aux divers seigneurs dont il pouvait attendre de l'argent ou des soldats. Dans le nombre de ceux qui s'étaient attachés à sa fortune et qui déjà lui avaient fait des sacrifices, se trouvait le comte Rodolphe de Habsbourg, l'un des membres importants de la noblesse féodale dans la Haute-Allemagne. C'est à lui que l'empereur transmit, soit comme gage, soit comme dédommagement des sommes qu'il en avait reçues, la possession de la vallée d'Uri. Cette vallée se transformait ainsi en un fief directement gouverné par le nouveau seigneur auquel il était concédé, et les habitants d'Uri, quelle que fût du reste leur condition civile, se voyaient de nouveau menacés d'être réduits, dans l'ordre politique, au rang de sujets d'une simple principauté¹³.

Ce danger était pour eux d'autant plus grand, que la maison de Habsbourg, après avoir pendant près de deux siècles fait une fort petite figure dans le monde, commençait à prendre sa place à côté des principales dynasties seigneuriales du temps. Albert le Riche, père de Rodolphe, avait obtenu, par concession impériale et par héri-

tage, le landgraviat de la Haute-Alsace, l'avouerie du couvent royal de Seckingen, celle du monastère de Lucerne, et le gouvernement du comté de Zurich. Indépendamment de ces grandes charges qu'il pouvait héréditairement transmettre à ses descendants, il possédait en propre, par succession ou par achat, outre les biens patrimoniaux groupés autour de l'antique et modeste berceau de sa famille, divers domaines plus ou moins considérables situés dans le centre même de la Suisse, et particulièrement à Schwyz et dans l'Unterwalden. Son fils unique Rodolphe (plus tard surnommé le Vieux, pour le distinguer d'un de ses enfants qui portait le même nom), Rodolphe recueillit toutes les possessions allodiales et féodales de son père, ce qui faisait de lui un grand propriétaire foncier, et toutes les prérogatives politiques attachées à ses dignités, ce qui faisait de lui, à bien des égards, un petit souverain. C'est seulement sous ce second point de vue qu'il faut envisager l'inféodation qui lui fut faite par l'empereur Frédéric de la vallée d'Uri ; il en devint *possesseur* au sens politique, en lieu et place de l'Empereur lui-même, pour y exercer les droits utiles de la souveraineté, mais sans porter aucune atteinte à la propriété de personne. Le pays reçut un maître, les terres restèrent dans les mêmes mains. Si cet état de choses avait duré, la vallée d'Uri aurait perdu toute chance d'affranchissement et aurait, par cela même, non-seulement rendu impossible l'émancipation de ses futurs confédérés, mais hâté le succès des tentatives des Habsbourg, pour faire passer les autres Waldstätten sous leur domination. Au lieu d'une confédération d'Etats libres, la Suisse allemande serait devenue pour les Habsbourg un duché ou un royaume, et la Suisse romande, pour les com-

tes de Savoie, ces Habsbourg velches, un appendice de leur principauté.

Mais, grâce à l'une de ces heureuses conjonctures qui ont joué, dans les destinées des Waldstätten, un rôle si marqué, l'aliénation consentie par Frédéric II ne dura pas longtemps, car son fils, Henri (VII)¹⁴, roi des Romains, racheta, en 1231, du comte Rodolphe les hommes établis dans la vallée d'Uri (*homines in valle Urania constitutos*), et il prit l'engagement de les maintenir à perpétuité sous la domination immédiate de l'Empire. Ils échappaient ainsi une seconde fois au péril de devenir les sujets d'un prince, et ils rentraient, pour n'en plus sortir, dans la condition où Frédéric II semblait d'abord les avoir placés, c'est-à-dire sous la mouvance directe de l'Empire. C'est de ce diplôme du roi Henri (VII), sur lequel nous aurons à revenir, que date, à proprement parler, l'origine de leur indépendance politique. Avant d'étudier les développements de celle-ci, nous devons jeter un coup d'œil rapide sur l'état intérieur des deux autres Waldstätten, pendant cette première période de leur histoire.

II

LA VALLÉE DE SCHWYZ

Le nom de Schwyz apparaît pour la première fois dans un document de 970, où il est question d'une propriété du couvent de Pfeffers située *in Suuites*, et cédée, contre échange, au couvent d'Einsiedeln, qui possédait déjà au même lieu quelques terres dont lui avait fait don le comte

de Toggenbourg. Un diplôme de l'empereur Othon II (975), qui énumère et garantit les diverses possessions d'Einsiedeln, mentionne Schwyz (*Suutes*) comme étant situé dans le duché d'Allémanie et dans le comté de Zurich (*Zurichgouue*)¹⁵. Ce comté, qui n'avait pas encore une existence entièrement distincte, lorsque Louis le Germanique fit donation d'Uri à l'abbaye de S^c-Félix et S^c-Régula, fut, peu après cette époque, définitivement détaché du comté de la Thur, dont il formait la portion occidentale, et il comprit dès lors les vallées d'Uri et de Schwyz, et une partie de celle d'Unterwalden. Il eut à sa tête, comme comtes du Zurichgau, les mêmes seigneurs qui furent avoués du couvent des religieuses de Zurich, c'est-à-dire ceux de Nellenbourg et de Lenzbourg, et, plus tard, les comtes de Habsbourg¹⁶.

Le pays de Schwyz, ne jouissant alors d'aucune immunité, devait être soumis au droit commun, et cette vallée, où ne se trouvaient qu'en petit nombre des propriétés nobles ou monastiques, relevait, par conséquent, de la juridiction immédiate du comte du Zurichgau. Ce fonctionnaire avait le droit d'exiger des hommes de condition libre certaines prestations personnelles et certains impôts, et c'était devant son tribunal qu'ils devaient eux-mêmes comparaître en justice. Toutefois, cette subordination n'excluait pas, pour les hommes libres de Schwyz, une sorte d'indépendance collective, dont les preuves se trouvent dans les rapports qu'ils entretenaient avec le couvent de Notre-Dame des Ermites. De tout temps, il régna entre eux et ce monastère voisin un esprit de rivalité et de lutte, d'où l'on peut conclure qu'à Schwyz existait une population qui, pour tenir tête à une maison religieuse aussi puissante

qu'Einsiedeln, devait se sentir elle-même libre et maîtresse de ses faits et gestes.

Le monastère de bénédictins, fondé dans la solitude, où saint Meinrad avait, en 831, bâti son ermitage, jouissait, en effet, d'immunités et de privilèges proportionnés à sa renommée. Il s'était vu l'objet des faveurs et de la prédilection des chefs de l'Empire ; il avait comme avoués et protecteurs d'importants seigneurs du voisinage ; il pouvait lui-même, dans cette société féodale si morcelée, passer pour une puissance. En s'attaquant à lui, le petit peuple de Schwyz se faisait presque son égal. Cette égalité même ne semble pas contestée par les arrêts impériaux qui, tout en donnant tort aux pâtres contre les moines, ne refusent cependant pas de reconnaître aux premiers, dans les débats où ils se trouvent engagés, une position indépendante.

A la suite de longs conflits pour la possession de ces pâturages alpestres, qui forment l'objet essentiel des convoitises et des querelles de voisinage dans les hautes et stériles régions du centre de la Suisse, était intervenue une sentence royale. L'empereur Henri IV, assisté du duc d'Allémanie ou de Souabe, et d'autres seigneurs formant sa cour, avait en 1114 prononcé à Bâle, d'après les règles que fixait « la loi des Allémans » (*sicut docet lex Allemannorum*), un jugement solennel sur les prétentions rivales des religieux d'Einsiedeln, d'une part, et des comtes de Lenzbourg et des citoyens de la vallée de Schwyz (*cives de valle Suites*), de l'autre. Rendu en faveur du couvent, ce jugement ne suspendit point le cours des hostilités, et il fallut que, trente ans plus tard (1144), une décision nouvelle, prise de même « en conformité de la loi allémanique » (*lege et judicio*

Suevorum qui et Allemanni dicuntur), par l'empereur Conrad II, vint encore donner raison aux moines contre les comtes de Lenzbourg et les gens de Schwyz. Ces derniers sont appelés, dans le texte du décret, « ceux qui habitent et possèdent le village de Schwyz » (*qui in villa Suites habitant et ejusdem villæ possessores*). Dans les deux cas, chacun des Empereurs s'autorisait, pour justifier son verdict, du droit inhérent à l'autorité impériale de disposer, selon son gré, de toutes les terres en friche, des forêts non exploitées et des territoires déserts¹⁷.

De quelque côté que, dans cette querelle, fût la bonne cause, et quels que fussent, des religieux ou des laïques, les vrais coupables du délit d'empiétement, ce n'est pas là qu'est pour nous l'intérêt du débat. Cet intérêt résulte du rôle indépendant que jouent les citoyens ou les possesseurs de Schwyz et de la position qu'ils occupent à côté des comtes de Lenzbourg, comme parties au procès. C'est, en effet, à titre d'associés (*competitores*), et non de subordonnés de ces puissants seigneurs, qu'ils sont mentionnés dans les actes impériaux ; ils ont, les uns et les autres, indûment cherché à arrondir leurs propriétés aux dépens de celles du couvent, et c'est cette faute commune qui les rapproche et leur vaut une égale censure. Encore faut-il observer que l'un des Lenzbourg, Rodolphe, étant accusé d'avoir été plus loin que les autres envahisseurs (*maxime Rudolfus comes infringere conatus est*), est puni, pour son propre compte, d'une manière particulière. Les hommes de Schwyz semblent donc être sur le pied d'une certaine égalité, soit avec le couvent impérial d'Einsiedeln, soit avec les principaux seigneurs laïques du voisinage.

Cette situation était pour eux un motif de ne point se

soumettre à un arrangement territorial qui, dans leur opinion, lésait des droits de propriété que leur avaient légués leurs ancêtres. Les documents historiques nous font, il est vrai, défaut pendant près de quatre-vingts ans ; mais le premier acte écrit qui, dans l'ordre successif des dates, nous reparaît des Schwyzois, les montre encore aux prises avec leur voisins d'Einsiedeln. Ce perpétuel antagonisme dénote chez les gens de Schwyz, comme chez ceux d'Uri, une persistance frappante dans le sentiment de leurs droits, et une disposition marquée à les faire prévaloir par l'emploi de la force. Les lieux qui étaient le théâtre, comme l'objet, de ces luttes violentes répondaient bien, par leur âpre nature et leur caractère sauvage, à la rudesse et à l'obstination des Schwyzois. On se battait, pour des forêts et des alpages, dans la montueuse région où prennent leur source l'Alpbach et la Sihl, et qui s'étend derrière les Mythen entre Schwyz et Einsiedeln. Souvent les seigneurs de Raperschwyl, avoués du couvent, usèrent contre les libres paysans de représailles sanglantes. Enfin, après une guerre de trois années, où il y eut, des deux parts, beaucoup de pertes subies et de méfaits commis, les adversaires s'entendirent pour remettre l'arbitrage de leurs différends au comte de Habsbourg, Rodolphe le Vieux, celui-là même auquel, comme nous l'avons vu, l'empereur Frédéric II avait inféodé et le roi Henri (VII) avait racheté la vallée d'Uri. Ce commun arbitre rendit, le 11 juin 1217, une sentence plus favorable aux prétentions des gens de Schwyz (*Lantliute von Schwitz*), que ne l'avaient été les précédentes décisions des empereurs Henri IV et Conrad II ¹⁸.

Mais cette sentence même n'eut pas le privilège de mettre un terme à des querelles que nous retrouverons encore

sur notre chemin, et c'est moins le dispositif que les considérants du jugement arbitral qui doivent attirer notre attention. Le dispositif, en effet, n'a pour conséquence que de régler provisoirement le côté matériel du débat, tandis que les considérants contiennent, sur les motifs qui ont fait choisir pour arbitre le comte de Habsbourg, des informations qu'il nous importe de recueillir et d'examiner. Nous nous trouvons ici en présence d'une question qui touche de près à l'origine de la liberté politique des habitants de Schwyz, et qui, durant tout un siècle, reste indécise entre eux et la maison de Habsbourg. Elle mérite bien de nous arrêter quelques instants.

D'après le document que nous venons de citer et qui fut rédigé au nom du comte Rodolphe, nous apprenons que, si ce prince s'est trouvé appelé à intervenir dans la querelle entre Einsiedeln et les Schwyzois, c'est que les deux partis l'ont choisi pour arbitre, « parce que je suis, dit-il, en vertu d'une légitime transmission héréditaire, *avoué et protecteur légal des gens de Schwyz*. » Il s'exprime ailleurs dans les mêmes termes lorsqu'il dit : « Les gens de Schwyz sont venus se plaindre à moi en pleurant, comme à leur *avoué et protecteur légal*, de ce qu'on portait atteinte à leurs droits héréditaires et à leur liberté. » Que signifient donc ces expressions deux fois réitérées, et à quel genre de rapports entre le comte de Habsbourg et les hommes de Schwyz font-elles allusion ?

S'agit-il d'une souveraineté particulière, comme celle que Rodolphe devait momentanément exercer, ainsi que nous l'avons vu, sur le pays d'Uri, et que ses auteurs lui auraient transmise sur celui de Schwyz ? S'agit-il des obligations attachées à l'office du comte du Zurichgau, dont

Rodolphe était héréditairement investi et qui plaçait les Schwyzois sous sa juridiction et sous sa garde? S'agit-il simplement, — comme c'est le cas pour les expressions identiques employées dans le même document afin de désigner la position des seigneurs de Raperschwyl à l'égard d'Einsiedeln, — s'agit-il simplement d'un rôle de défense et de tutelle pris par le comte de Habsbourg, à l'exemple de ses prédécesseurs, sur l'expresse demande des intéressés?

De ces trois suppositions, les seules entre lesquelles on puisse choisir, nous croyons qu'on doit préférer la dernière. En effet, les Schwyzois sollicitent Rodolphe de protéger leurs biens et leur liberté qui sont en péril, et ils sont représentés au débat par des témoins qui tiennent leur place, ce qui ne s'expliquerait guère si, selon la première hypothèse, ils avaient agi comme sujets du comte, ou, selon la seconde, comme ses administrés. Dans l'un et l'autre cas, c'eût été à lui d'intervenir spontanément, et il ne pouvait accepter le rôle d'arbitre entre ses subordonnés et leur partie adverse. Or, d'après ses propres paroles, on est venu des deux parts librement solliciter son intervention, à laquelle on s'est ensuite librement soumis. Il ne s'est point imposé lui-même et rien ne trahit, en ce qui le concerne, l'exercice d'une autorité officielle. Aussi ne se désigne-t-il point par le nom de son comté, comme il l'aurait fait, sans doute, si c'était en qualité de chef de cette circonscription politique qu'il fût intervenu dans le procès. Il dit expressément, au contraire, qu'il intervient à titre de « protecteur, » et il n'y a aucun motif de s'écarter du sens naturel qu'éveille ce mot.

De même que plus d'une ville réclamait alors, dans des conjonctures difficiles, la protection momentanée d'un sei-

gneur puissant, sans prétendre aliéner ses libertés intérieures, quoiqu'elle les compromit ainsi quelquefois, de même les Schwyzois revendiquaient aussi le protectorat du comte Rodolphe, héritier des Lenzbourg, leurs précédents défenseurs, pour mettre un terme à des conflits prolongés, sans qu'il dût en résulter nécessairement pour eux un état particulier de sujétion et de servitude.

Nous ne voulons pas dire, cependant, qu'ils fussent alors en possession d'une pleine indépendance et de la liberté politique proprement dite. Outre qu'ils étaient soumis, comme nous l'avons fait observer, à la juridiction administrative du Zurichgau, exercée par le comte de Habsbourg, il est probable que celui-ci possédait de plus sur eux, comme « avoué et protecteur légal, » certains droits qui les mettaient plus ou moins dans sa dépendance sans les assujettir absolument à sa domination. Ils n'étaient pas assez forts pour se dispenser de reconnaître les services qui leur étaient rendus, et la fable du cheval voulant se venger du cerf menaçait de devenir leur propre histoire, car ils donnaient prise sur eux à un dangereux patron. Les dignités dont la maison de Habsbourg était investie, les grandes propriétés en hommes et en terres qu'elle possédait dans la vallée de Schwyz semblaient rendre entre elle et les libres paysans la partie bien inégale. Cette partie engagée, d'un côté, pour la défense d'une liberté mal définie, et, de l'autre, pour l'extension d'une autorité indéterminée et envahissante, provoqua la lutte dont l'issue aboutit à la victoire du Morgarten. C'est le récit des vicissitudes et des péripéties de cet antagonisme, où Schwyz eut pour modèles, pour auxiliaires et pour imitateurs ses voisins des deux autres Waldstätten, qui forme la portion principale de l'histoire que nous ten-

tons d'esquisser. Nous y arriverons tout à l'heure, après avoir terminé, par quelques mots sur le pays d'Unterwalden, ce qui concerne la période qui vient de nous occuper.

III

LES VALLÉES D'UNTERWALDEN


Avant le commencement du quatorzième siècle, où il paraît pour la première fois dans les documents historiques, l'emploi du nom d'Unterwalden est un anachronisme que nous nous sommes cependant permis pour plus de clarté. C'est sous le nom de *Stannes*, ou vallée inférieure, et de *Sarnon* (*Sarnetal*), ou vallée supérieure, que sont alors désignées les deux portions de ce pays, qui paraît avoir renfermé, presque de tout temps, deux territoires distincts. Dans chacun de ces territoires, à côté du nom du bourg principal qui sert à les désigner, on constate, dès le neuvième siècle, les noms d'autres localités en assez grand nombre. Ce fait permet de croire que, des trois Waldstätten, le pays d'Unterwalden, dont le sol est relativement plus fertile, fut peuplé avant les deux autres. L'on peut également conclure des propriétés considérables qu'y posséda dès l'origine le couvent de S'-Léger à Lucerne, que ce fut ce monastère de bénédictins, dont l'abbaye de Murbach en Alsace était propriétaire, qui le premier en colonisa et en fit cultiver le territoire.

Mais les documents historiques qui nous font connaître les localités de l'Unterwalden, ne renferment aucun de ces

détails, aucun de ces traits qui révéleraient, à quelque degré, l'existence en ces lieux d'une peuplade compacte et indépendante. Ce qu'ils constatent, au contraire, c'est un morcellement territorial et une multiplicité de juridictions, qui empêchaient la formation de toute agrégation commune. Plus qu'ailleurs, dans l'étroit espace qui, du Brünig au lac des Quatre-Cantons, s'enferme entre le Titlis et le Pilate, se montrent alors l'enchevêtrement et la confusion d'une foule de possessions seigneuriales différentes, tant ecclésiastiques que laïques, au milieu desquelles apparaissent, comme les plus grands propriétaires, les comtes de Frobourg, de Lenzbourg, de Habsbourg, le couvent de Lucerne, les abbayes de Muri et de Münster en Argovie, et le monastère d'Engelberg, fondé dans le pays même d'Unterwalden, en 1122, par un seigneur du nom de Seldenbüren ¹².

A côté des serfs ou vilains établis sur les domaines séculiers et sur les terres des maisons religieuses, on constate la présence d'hommes de condition libre, roturiers ou nobles, qui devaient former plus tard, tant à Sarnen qu'à Stanz, le centre de communautés indépendantes. Mais rien n'indique, avant 1250, nous ne disons pas l'existence régulière, mais même les rudiments de communautés semblables à celles qui se montrent plus ou moins développées chez les deux autres Waldstätten. La majeure partie du pays d'Unterwalden appartenant au Zurichgau et sa moindre portion à l'Aargau, les hommes de condition libre relevaient, au commencement du treizième siècle, de la juridiction des comtes de Habsbourg, qui se trouvaient à la tête de ces deux comtés, et qui semblent même avoir possédé sur cette classe de personnes d'autres droits résultant de la « protection » qu'ils lui accordaient (*jus advocacionis*) ²⁰.

Dans l'ordre religieux, la vallée dépendait, comme celles d'Uri et de Schwyz, de l'évêché de Constance, et elle possédait, à elle seule, un aussi grand nombre d'églises paroissiales que les deux autres Waldstätten. Tandis, en effet, qu'à Uri on ne peut alors ranger dans cette catégorie que les églises d'Altorf, de Bürglen et de Silenen, et à Schwyz que celles de Schwyz même, de Steinen et du Muotathal, on trouve dans le Haut-Unterwald les paroisses de Sarnen, de Giswyl, de Kerns, d'Alpnach, et dans le Bas, celles de Buochs et de Stanz²¹. Par le chiffre de ses habitants, comme par la date de sa colonisation, le pays d'Unterwalden occupait donc parmi les Waldstätten le premier rang. Si, dans la hiérarchie historique, il ne tient que le troisième, sa situation intérieure, comparée à celle des deux autres pendant la première période de leurs annales, suffit à motiver cette infériorité, qui trouvera également son explication dans le récit de l'époque où nous allons entrer.



TROISIÈME ÉPOQUE

L'ÉMANCIPATION POLITIQUE DES WALDSTÄTTEN

PREMIÈRE PÉRIODE

LES PRÉLUDES DE L'AFFRANCHISSEMENT JUSQU'EN 1291.

Cette époque nouvelle, qui conduit chacun des « États forestiers, » par des voies différentes, à un affranchissement commun, se divise elle-même en deux périodes successives : l'une qui se termine en 1291, au moment où les trois vallées concluent leur premier pacte d'alliance et de confédération, l'autre qui, de là, s'étend jusqu'à la bataille du Morgarten et au renouvellement du pacte en décembre 1315.

Nous avons vu qu'Uri venait d'être replacé sous la souveraineté immédiate de l'Empire, que Schwyz oscillait entre l'indépendance communale et la sujétion dynastique, qu'Unterwalden demeurait dans les limbes d'une condition plus complexe encore. Maintenant nous avons à voir ce que, dans ces situations diverses, sont devenues ces trois petites peuplades.

I

L'INDÉPENDANCE D'URI

Lorsque, le 26 mai 1231, le roi Henri (VII) enlève les hommes d'Uri à la domination du comte de Habsbourg, sous laquelle son père, l'empereur Frédéric II, les avait mis, et qu'il leur donne l'assurance qu'ils ne seraient plus, sous aucun prétexte, soustraits à la juridiction directe de l'Empire, il s'adresse à eux comme à des gens qui forment une communauté (*universitas vestra*), et il les invite à s'acquiescer entre les mains de son délégué, Arnold d'Aa, de l'impôt qu'ils n'ont plus à payer au comte de Habsbourg¹. Il semble qu'il veut ainsi leur conférer un important privilège pour recevoir d'eux un service immédiat. Henri méditait alors de s'affranchir de la domination de son père retenu en Italie, et de mettre entièrement sous sa propre dépendance le royaume d'Allemagne, dont Frédéric lui avait laissé le gouvernement. Il devait chercher, dans ce but, soit à affaiblir les partisans de l'empereur, soit à se gagner des auxiliaires. Il arrivait à ce double résultat en enlevant au comte Rodolphe, l'un des adhérents de son père, la vallée d'Uri, pour tirer de celle-ci des subsides, peut-être des soldats, et surtout pour tenir en sa possession les approches du S^t-Gothard, qui commençait à être pratiqué du côté de la vallée de la Reuss. Il attachait probablement d'autant plus d'importance à avoir la libre disposition de ce passage, qu'il pouvait en profiter pour tendre la main, de l'autre côté des Alpes, à la ligue lombarde ennemie de l'empereur. et, par conséquent, son alliée na-

turelle. S'il ne put pas, pour le moment, donner suite à ses projets de rébellion, il les reprit trois ans plus tard et forma alors, avec les villes de Lombardie, une coalition séditeuse, dont Frédéric II eut promptement raison².

Mais, quels qu'aient été les motifs qui le portaient à reprendre au comte de Habsbourg les droits que ce dernier avait acquis sur les habitants de la vallée d'Uri, ces motifs devaient être d'autant plus impérieux, qu'en agissant de la sorte, le roi Henri se mettait en contradiction avec le décret qu'il venait de rendre quelques jours auparavant (1^{er} mai 1231), pour garantir aux princes ecclésiastiques et séculiers l'entière et libre jouissance de leur souveraineté³. D'un autre côté, il est probable que le comte de Habsbourg, qui mourut dans l'année, avait reçu pour le rachat de ses droits (*redemimus*), une compensation qu'il jugea suffisante, car on ne voit pas que ses fils aient jamais adressé sur ce sujet à Frédéric II, dont ils furent aussi les zélés partisans, aucune réclamation. Quoi qu'il en soit, ce qu'il nous importe surtout de constater, c'est que le diplôme d'affranchissement ou « d'exemption » (*vos exemimus*) adressé par le roi Henri (VII) « à tous les hommes établis dans la vallée d'Uri, » doit être envisagé comme la cause prochaine de leur émancipation politique, de même que la cause lointaine de celle-ci doit être cherchée, nous l'avons vu, dans la donation qui fut faite à l'abbaye de Zurich du domaine royal que l'empereur Louis le Germanique possédait dans le petit district d'Uri. Mais ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'aurait eu pour effet la création d'un peuple libre, si chez ce peuple même, tout chétif qu'il était, n'avait existé cette passion de l'indépendance qui, toujours éveillée et toujours prévoyante, sait tirer parti de

tout. L'*immunité*, comme on disait alors, successivement octroyée par deux rois, devint ainsi le fondement de la liberté d'Uri, et, par suite, de la liberté suisse. Nul ne peut ravir au plus pauvre de tous les États confédérés l'honneur qui, du reste, ne lui est pas contesté, d'avoir posé la première pierre dans la première assise de l'édifice fédéral.

Sans revenir sur les avantages attachés, pour un territoire et une population, à leur mouvance directe de l'Empire, il suffit de rappeler qu'alors c'était entre le maintien de cette forme de gouvernement et l'établissement des souverainetés particulières, que se partageait le développement politique du grand corps qu'on appelait le saint Empire romain. L'émancipation absolue, en droit et en fait, n'existait à aucun degré pour les peuples compris dans ce vaste et incohérent ensemble; ceux qui étaient placés, comme on disait, « sous les ailes » de la suzeraineté impériale, travaillaient à rendre de plus en plus nominales la subordination et l'obéissance qu'ils lui devaient, ce qui, dans l'état de dislocation et de marasme où la lutte entre les derniers Hohenstaufen et la papauté allaient jeter l'Empire, rendait de jour en jour plus marqués leurs progrès vers l'indépendance. Ceux, au contraire, qui ne jouissaient pas de ce privilège, voyaient, par la même raison, s'approcher de plus en plus de sa réalisation définitive la transformation dès longtemps commencée, qui devait des hauts fonctionnaires faire des souverains, des circonscriptions administratives des principautés, et des ressortissants d'un grand empire les sujets de petites dynasties. Le treizième siècle est le moment où ces deux tendances se livrent une lutte suprême, qui se termina, suivant les lieux, avec des

succès divers. C'est à ce conflit entre les souverainetés princières qui, comme des astres nouveaux, prennent leur place dans le ciel de l'Empire aux dépens du soleil impérial, et les communes bourgeoises ou rurales qui, sans sortir du système, cherchent à y devenir, autant que possible, des satellites indépendants, c'est à ce conflit que se rattachent directement, en Suisse, l'origine comme les premiers développements de la Confédération.

Quelque important qu'ait été dans cette œuvre d'affranchissement le rôle des villes, qui, sur le territoire helvétique, suivirent l'exemple de celles de Lombardie et des bords du Rhin, ce ne sont pas elles, cependant, qui ont jeté les bases de cette Confédération. Bien qu'elles fussent parvenues les premières à la possession des franchises municipales, elles ne surent pas s'élever d'elles-mêmes jusqu'à former ce contrat d'assurance mutuelle, qui établit une perpétuelle union entre des communautés indépendantes. Après s'être isolément émancipées, les villes de Berne, Fribourg, Zurich, Soleure, formèrent bien entre elles, ou avec des voisins, de rares et passagères alliances, mais elles ne constituèrent point une ligue aussi fortement organisée que celles des cités lombardes ou des villes rhénanes, bien moins encore conçurent-elles la pensée d'une perpétuelle fédération. C'était à des montagnards, et non à des bourgeois, roturiers ou nobles, qu'était réservé, sur le sol suisse, le privilège d'en concevoir le dessein, et, ce qui fut plus étonnant encore, de le réaliser

C'est là ce qui caractérise excellemment les origines de la Confédération helvétique ; car, d'avoir, comme tant d'autres, formé et accompli le projet d'abriter sous une alliance commune des libertés particulières, ce n'est pas de quoi

distinguer la ligue des Waldstätten de toutes celles qui surgirent alors. Mais d'avoir, dès le principe, déclaré cette ligue perpétuelle, et d'avoir, à travers les siècles, réussi jusques à maintenant à lui conserver ce caractère, c'est ce qui la rend unique dans son genre et l'élève au-dessus de toutes les entreprises semblables dont pas une n'a survécu. Ce résultat est d'autant plus remarquable, que partout ailleurs les campagnes, si elles ont essayé (ce qui fut rare) de sauvegarder leur indépendance, l'ont perdue bien plus vite que les communes urbaines. Mais il est vrai de dire aussi que les rustiques peuplades des Waldstätten se trouvaient, grâce à leur position géographique, dans une condition analogue à celle des habitants des villes. Renfermées dans l'étroite enceinte de leurs vallées comme dans les murailles d'un bourg ou d'une cité, plus concentrées sur elles-mêmes que les populations mêlées au mouvement général de la société contemporaine, elles trouvaient dans leur situation particulière les occasions et les motifs de former ces groupes unis et compacts qui donnent à la vie publique sa consistance et sa durée.

Il semble qu'à cet égard la vallée d'Uri était spécialement prédestinée à parvenir la première au rang d'une communauté libre. Que les hommes d'Uri aient sollicité le roi Henri (VII) de les affranchir de la souveraineté du comte de Habsbourg, ou que ce soit le roi lui-même qui ait spontanément cherché à les gagner à sa cause, en les plaçant sous la mouvance directe de l'Empire, il n'en demeure pas moins certain que leurs traditions, leur homogénéité, leurs intérêts, les préparaient tout particulièrement à inaugurer, parmi les populations des Waldstätten, le régime de l'indépendance, dans les conditions où il était alors possible.

Nous avons indiqué plus haut de quels éléments se composait, selon toute vraisemblance, la communauté des gens d'Uri. Nous l'avons vue, pour ainsi dire, à l'état embryonnaire. Elle apparaît maintenant, sinon dans toute sa croissance, du moins dans toute sa vitalité.

Lors même qu'à côté d'elle le pouvoir royal s'exerce occasionnellement sur l'ensemble du pays, par l'entremise d'un avoué ou d'un bailli (*Reichsvogt*), et qu'il y possède en outre des fonctionnaires à poste fixe (*officiati et procuratores*), qui sont naturellement revêtus d'une autorité supérieure à celle de la communauté, celle-ci n'en jouit pas moins elle-même d'une action qui lui appartient en propre. On en trouve la preuve dans un rescrit du roi Henri (VII), daté du 26 avril 1234, et où il interdit « au ministre et à tous les hommes d'Uri » (*ministro et universis hominibus Urania*), comme il le faisait l'année précédente (5 juin 1233) aux fonctionnaires que nous venons de mentionner, de soumettre à aucun impôt les personnes qui, dans la vallée d'Uri, dépendent du couvent de Wettingen, fondé en Argovie, sept ans auparavant, par le seigneur de Raperschwyl⁴.

Que le ministre (*Ammann*), placé à la tête de l'ensemble des gens d'Uri, fut choisi par eux ou élu par le roi, sa présence indique déjà que leur communauté était en possession d'une organisation légale et d'une existence distincte, dont la consolidation et les développements sont confirmés du reste par d'irrécusables témoignages. La défense même qui est faite à la communauté d'imposer les hommes de Wettingen, montre clairement qu'elle s'attribuait le droit de lever et de répartir des taxes, à son profit, sur tous les habitants de la vallée, et qu'elle avait la volonté de les faire

peser sur chacun d'eux, sans tenir compte d'aucun privilège. Vis-à-vis des moines, le sentiment de l'égalité l'emportait alors chez les montagnards, tout religieux qu'ils étaient, sur celui de la vénération.

Il est même permis de penser que l'état de perturbation où la rupture entre l'Empereur et le Pape (1239) jeta bientôt la société et les consciences, se fit sentir à Uri, et que là, comme dans les vallées voisines, l'amour de l'indépendance gagna à la cause de Frédéric II plus de partisans qu'à celle de l'Église. Qu'il en fut ainsi à Schwyz et à Unterwalden, c'est ce que nous apprennent des documents authentiques, comme nous le verrons plus loin : qu'il en fut ainsi à Uri, c'est ce que d'autres documents authentiques nous autorisent à conjecturer. Quand on voit, à deux reprises (1244 et 1247), le pape Innocent IV, ce grand adversaire des Hohenstaufen, prendre sous sa haute protection les biens que l'abbesse de Zurich possède à Uri, on est tout naturellement conduit à penser que les gens de la vallée ne se montraient pas plus disposés à respecter les prérogatives de l'abbaye, que les immunités du couvent de Wettingen⁵. En cherchant, pour s'affranchir de plus en plus, à profiter du divorce survenu entre les deux maîtres du monde, ils prenaient parti pour l'Empereur, parce que c'était de l'Empire qu'ils tenaient leurs libertés, et ils se comportaient durement envers l'Église, parce que c'était l'Église dont les privilèges entravaient leur indépendance. Cet antagonisme et cette préférence éclatent avec une irrésistible évidence dans l'histoire du peuple de Schwyz, chez lequel apparaissent toujours, marqués d'une plus forte empreinte, les traits qui lui sont communs avec ses voisins d'Uri et d'Unterwalden.

C'est ainsi que, jusque dans les derniers recoins des Alpes, la lutte qui ébranlait la chrétienté tout entière portait ses contre-coups, et ce désordre social, que vint aggraver, après la chute des Hohenstaufen (1254), l'impossibilité de donner à l'Empire un chef reconnu de tous, se trahit dans la petite vallée d'Uri, soit par les précautions de défense que l'on se croyait obligé de prendre à l'intérieur même du pays, soit par de violents conflits entre des factions intestines, qui expliquent et justifient ces mesures de sécurité. En 1248, un citoyen d'Uri, Conrad Niemerschin, appuyé par bon nombre d'habitants de la vallée, et par les hommes de Wettingen en particulier, obtient des religieux de ce monastère qu'ils lui inféodent, sa vie durant, une métairie et une tour qu'ils possèdent à Schaddorf, et que lui-même se propose de transformer en une forteresse (*munitionem*), afin de se garantir de toute agression dirigée contre sa personne et d'offrir, en outre, un asile aux moines ou aux ressortissants de Wettingen, dans le cas où quelque sédition les mettrait en danger. Il s'engage, du reste, à ne jamais se servir de sa maison forte au détriment de la paix publique⁶.

Celle-ci n'en fut pas moins brutalement troublée, neuf ans après, par ces dissensions intérieures dont la perspective avait motivé la construction des fortifications de Schaddorf. Deux familles nombreuses, les Izeli et les Gruoba, en étaient venues aux mains, le sang avait coulé, des citoyens avaient péri, la paix du pays était compromise. Ce fut, pour la rétablir, en opérant la réconciliation des deux parties, que, le 23 décembre 1257, le comte Rodolphe de Habsbourg, chef de la branche aînée de sa maison, intervint, sur la demande et avec le concours de la commune elle-même

(*mit der Lanthüte von Uren Bitte und Rate*). Un accord (*Sühne*) fut conclu qui, sous peine d'excommunication et de bannissement (*Reichsacht*), obligeait les membres de chaque parti à s'abstenir dorénavant de toute hostilité. Cela n'empêcha pas que, dès l'année suivante, cet accord fut violé par un attentat dont la faction des Izeli (*Leclinus et complices*) se rendit coupable. Le comte Rodolphe intervint de nouveau et rendit une sentence dans laquelle, « avec le consentement et le concours de la communauté de la vallée d'Uri » (*cum consensu et conniventia universitatis vallis Uraniaë*), il déclare les parjures déchus de tous les biens qu'ils tenaient en fief de l'abbaye de Zurich et qui font retour à celle-ci⁷. Il paraît que cette énergique répression mit un terme aux troubles intérieurs qui désolaient Uri ; mais il reste à savoir en quelle qualité agit, dans les deux cas, le comte de Habsbourg, concuremment avec les gens de la vallée. Le rôle de ceux-ci s'explique par tout ce que nous avons dit de leurs progressives conquêtes vers l'autonomie ; le rôle du comte, qui montre que cette autonomie n'est cependant pas suffisante pour tout régler dans leur propre territoire, comment s'explique-t-il ?

Rodolphe de Habsbourg ne prend, en tête de l'une et de l'autre sentence, d'autre titre que celui de Landgrave d'Alsace ; mais il est évident que ce n'est pas en cette qualité qu'il tient les assises « sur la place, » et, « sous le tilleul d'Altorf » (*an der Gebreitum — sub tiliâ*). Ce ne peut pas être davantage en qualité de comte du Zurichgau, puisque Uri est exempté de cette juridiction. Est-ce comme avoué ou bailli impérial ? C'est bien là, en effet, ce que semblent indiquer, soit la mise au ban de l'Empire dont il menace les délinquants, soit la protection spéciale qu'il accorde au

couvent de Zurich que Frédéric II avait placé sous la sauvegarde immédiate de l'Empire. Mais cet Empire, il est alors vacant, ou du moins déchiré par un schisme politique qui ne permet pas à Rodolphe d'intervenir comme son délégué d'une manière parfaitement légale, même sur la réquisition des gens d'Uri. Il est probable que ce n'est pas, en effet, dans la légalité stricte qu'il faut chercher le motif et la justification de son intervention. Peut-être sous les Hohenstaufen, dont il avait épousé les intérêts avec un zèle qui lui valut l'excommunication du Pape, le comte Rodolphe avait-il rempli dans la vallée d'Uri les fonctions d'avoué impérial. Peut-être la communauté, qui ne possédait pas le droit de rendre seule des jugements criminels, implora-t-elle, pour faire cesser l'anarchie dans son sein, l'assistance de celui qu'elle avait auparavant appris à respecter comme le représentant de l'autorité suprême. En tout cas, les gens d'Uri avaient entretenu avec le comte de Habsbourg de bien affectueux rapports, pour que, à peine monté sur le trône (1273), il pût leur écrire que « le souvenir de la bienveillante placidité (*graciosa placiditas*), dont ils lui avaient donné tant de preuves, ne sortirait jamais de sa mémoire. » Intéressant témoignage rendu au caractère de cette population, et qui s'accorde bien avec tout ce que le passé, avec ce que le présent même nous apprend sur la nature placide, en effet, et paisible, quoique énergique, de ses sentiments et de ses mœurs.

Mais ce qui, pour nous, n'est pas d'un moins vif intérêt, c'est d'avoir pu constater, avec une évidence incontestable, les progrès faits par le peuple d'Uri vers son émancipation politique. Nous en avons donné les principales preuves ; ajoutons que, dès 1243, on voit le sceau officiel de la com-

s'emparer peu à peu de tout ce qu'il n'y possédait pas. Nous verrons que les gens de Schwyz firent à leurs dépens l'expérience de cette double tendance de Rodolphe, comme roi et comme Habsbourg. C'est précisément parce que les choses ne se passèrent pas de même pour les gens d'Uri, qu'on en peut conclure qu'en confirmant leurs libertés et en s'abstenant de convoiter leur territoire, il voulut rendre hommage à l'usage qu'ils avaient su faire de leur indépendance.

C'est dans cet esprit qu'il s'adresse, le 2 janvier 1274, « au ministre et à tous ses fidèles de la vallée d'Uri, » pour les informer qu'en reconnaissance de la manière dont ils se sont comportés envers lui et envers l'Empire, il désire maintenir et même étendre leurs libertés, leurs privilèges et leurs droits (*libertates, honores, et jura non minuere, sed augere*), s'engageant, comme le roi Henri (VII), à ne jamais les soustraire, sous aucune forme que ce soit, à la juridiction immédiate de l'Empire (*inter speciales alumnos Imperii computare*)⁹. Forts de cette assurance, qui sanctionnait et renouvelait l'immunité momentanément perdue sous Frédéric II, puis récupérée sous son fils, les gens d'Uri continuèrent, pendant le long règne (1273-91) de Rodolphe I, à se gouverner, dans les limites de leur autonomie, comme ils l'avaient fait auparavant. C'est ainsi que le Landammann (*minister vallis, Ammann von Ure*) qui est tout à la fois le représentant du pouvoir royal et le magistrat suprême de la communauté, dans le sein de laquelle il est toujours choisi, c'est ainsi, disons-nous, que le Landammann placé à la tête du pays possède et exerce une juridiction qui va jusqu'à lui permettre de laisser comparaître devant lui l'abbé du couvent d'Engelberg, pour débattre

les questions litigieuses qui surgissaient entre ce couvent et les gens d'Uri. Ceux-ci de leur côté peuvent prendre des décisions dont ils remettent l'exécution à des hommes de leur choix qui agissent d'après leurs ordres (*ad mandatum hominum vallis Uranicæ*). Leur communauté, à laquelle la reine Gertrude, femme de Rodolphe I, recommande d'avoir des ménagements pour Engelberg, surtout « dans les hauts pâturages » (*in Alpibus*), leur communauté est ailleurs mise sur le même rang que ce monastère dont les privilèges, sinon le pouvoir, égalaient ceux d'Einsiedeln¹⁰.

Rien ne fut donc changé dans la jouissance et l'exercice des droits de libre administration que la mouvance impériale directe conférait à Uri; mais quelque chose était changé dans la position où se trouvait Uri vis-à-vis du prince qui occupait le trône. Sous les Hohenstaufen, et à plus forte raison pendant l'interrègne, la vallée n'avait eu au-dessus d'elle que des monarques dont les intérêts personnels et privés ne pouvaient entrer en collision avec les siens. Le patrimoine des empereurs était alors fort loin des Alpes. Voilà ce qui fut changé par l'avènement du comte de Habsbourg, et, bien que Rodolphe, comme nous l'avons vu, se fût d'abord montré plein d'égards pour les gens d'Uri, ceux-ci n'étaient pas sans concevoir des inquiétudes. Ce prince étant, en effet, tout à la fois roi d'Allemagne (ou des Romains pour parler officiellement) et comte du Zurichgau et de l'Aargau, grand propriétaire dans les autres Waldstätten, avoué de couvents voisins, il était à craindre que la tentation de s'arrondir ne prit chez lui le dessus, malgré ses bonnes intentions envers Uri. Il était à craindre, surtout, que la confusion des qualités n'entraînât celle des juridictions, et que les agents du comte, s'employant au

nom du roi, ne transformassent insensiblement la soumission que les gens de la vallée devaient au chef de l'Empire en une obéissance particulière rendue aux comtes de la maison de Habsbourg.

Il n'est pas improbable que Rodolphe, qui était incertain de transmettre à sa famille la couronne d'Allemagne, tandis qu'il était sûr de lui laisser la juridiction comtale du Zurichgau, ait favorisé des équivoques qui devenaient des empiétements. Dans l'un des documents qui nous restent de cette époque, on voit un arbitre prendre le titre de « juge du Zurichgau et de l'Aargau, » c'est-à-dire une qualité qui désigne un officier du comte, en même temps qu'il intervient, entre Uri et Engelberg, « au nom et sur l'ordre du Roi ¹¹. » Cet exemple sert à faire comprendre comment les deux pouvoirs, représentés par le même agent, pouvaient se confondre au préjudice des franchises du pays d'Uri. Et il faut bien croire que ce ne sont pas là de vaines suppositions, et que ces franchises avaient été plus ou moins compromises pendant le règne du roi Rodolphe, sans que l'histoire en ait conservé les preuves, quand on voit, dès qu'il a pris fin, les gens d'Uri se hâter de placer sous la sauvegarde d'une alliance commune, en prévision d'un nouveau règne, les libertés qui leur tiennent à cœur. Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis la mort du roi, que le pacte qui a fondé la Confédération suisse était conclu, le 1^{er} août 1291, entre les trois États forestiers.

Avant d'en rechercher le but et d'en examiner les clauses, nous devons montrer comment les vallées de Schwyz et d'Unterwalden furent conduites à y prendre part.

II

LES LUTTES DE SCHWYZ

Nous avons laissé les hommes de Schwyz placés, vis-à-vis du comte Rodolphe de Habsbourg, dit le Vieux, grand-père du roi du même nom, dans une situation mal définie, et qui, par cela même, était de nature à faciliter, de la part du comte, les tentatives d'usurpation dynastique et à inspirer aux Schwyzois, d'un autre côté, le désir de se mettre en possession de l'indépendance à laquelle il leur était permis d'aspirer. On ignore laquelle de ces deux tendances prédominait alors dans le pays de Schwyz. On sait seulement qu'au moment de la mort du comte Rodolphe (10 avril 1232), son fils cadet, portant le même nom que lui et surnommé le Taciturne, fit avec son frère Albert un partage de famille, dans lequel lui échurent en propre les biens paternels situés dans les Waldstätten, tandis qu'il retint indivisément avec son frère le landgraviat d'Alsace et la charge de comte du Zurichgau¹². Il possédait ainsi, dans la vallée de Schwyz, des droits de propriété et de juridiction semblables à ceux de son père, et qui menaçaient par conséquent de rendre de plus en plus imprescriptible au sein de cette vallée la domination de sa maison.

Le 13 décembre 1239, Albert de Habsbourg mourut, laissant trois fils dont l'un était entré dans l'Église et dont les deux autres, Rodolphe, futur roi, et Hartmann, avaient reçu de lui, au moment où il partait pour la croisade, la donation de ses dignités et de ses biens (*duobus dignitatem dominiumque commisit*). Mais, au bout de peu d'années,

Hartmann étant mort sans laisser d'enfants, Rodolphe demeura seul possesseur de l'héritage paternel et seul représentant de la branche aînée¹³. Son oncle, Rodolphe de Habsbourg-Laufenbourg, dit le Taciturne, dont nous parlions tout à l'heure, à propos de Schwyz, se montra d'abord, comme son père et comme son neveu, un partisan prononcé de l'Empereur Frédéric II. Ce monarque avait depuis 1235 complètement rétabli son ascendant en Allemagne, après la rébellion vite étouffée de son fils Henri (VII); mais, bientôt frappé lui-même, par le pape Grégoire IX, des foudres de l'excommunication (24 mars 1239), il voyait à des discordes de famille succéder la scission bien plus redoutable entre l'Empire et l'Eglise.

C'est dans ce moment que les gens de Schwyz reparais-
sent sur la scène de l'histoire. L'esprit de liberté, qui
forme le trait saillant de leur caractère national et comme
le fil conducteur de leurs annales, devait les tenir toujours
aux aguets pour saisir l'occasion de conquérir leur éman-
cipation politique, surtout depuis que l'exemple de leurs voi-
sins d'Uri rendait à leurs yeux ce bienfait tout à la fois plus
facile à obtenir et plus désirable à posséder. Cette occasion
leur parut venue, et ils crurent qu'en prenant ouverte-
ment parti pour l'Empereur, ils pouvaient espérer de re-
cevoir de lui, par réciprocité, un **diplôme d'affranchisse-**
ment semblable à celui qu'avaient obtenu les gens d'Uri.
En rattachant ainsi à la rupture entre Frédéric II et le
pape Grégoire IX le motif de la démarche que les chefs
de la communauté de Schwyz jugèrent opportun de tenter,
nous ne pensons point hasarder une conjecture téméraire.
Nous ne faisons que redire ce que quelques années
plus tard, l'homme qui devait avoir à quoi s'en

tenir sur ce sujet, nous voulons parler du comte Rodolphe le Taciturne lui-même. Il déclare que les Schwyzois, « s'affranchissant audacieusement de l'obéissance qu'ils lui devaient comme à leur seigneur, se sont méchamment attachés à l'ex-empereur Frédéric, dès qu'il eut été excommunié¹⁴. »

Nous nous placerons sur un terrain un peu moins solide, en complétant ce témoignage précis, par la supposition que, de son côté, le comte de Habsbourg avait déjà manifesté, contre l'empereur et en faveur du pape, les sentiments qu'il laissa éclater irrévocablement peu d'années après. On ne le voit point, en effet, de 1239 à 1242, à la cour de Frédéric, tandis qu'on y constate sa présence avant cette époque, et qu'il y reparait ensuite jusqu'en 1245, où il s'y rencontre pour la dernière fois¹⁵. A ces oscillations dans sa politique, correspond exactement la conduite des Schwyzois : ils vont du comte à l'empereur et reviennent de celui-ci à celui-là, selon que se gâtent ou que se rétablissent les bons rapports entre eux. Une fois résolus, comme ils devaient l'être, à profiter des circonstances pour s'émanciper, rien ne pouvait leur être plus favorable qu'une rupture entre Rodolphe le Taciturne et Frédéric II. Ils se décidèrent donc, dans l'été de 1240, pendant que ce monarque était en Toscane, occupé à faire le siège de Faenza, à lui envoyer des députés, les premiers diplomates suisses dont il soit fait mention, pour lui présenter le témoignage de leur dévouement (*devotio*), lui offrir probablement un contingent militaire (*servicia*), et lui exprimer le vœu d'être placés sous sa protection immédiate et celle de l'Empire (*sub alas Imperii*). Frédéric qui, loin d'avoir aucun motif de ménager le comte de Habsbourg,

en avait au contraire de très-pressants pour punir sa défection, s'empressa d'accueillir la requête qui lui était présentée, et il adressa à tous les hommes de la vallée de Schwyz (*universis hominibus vallis in Swites*) un rescrit qui forme le pendant de celui que son fils Henri (VII) avait accordé, neuf ans plus tôt, aux gens d'Uri ¹⁶.

Dans ce rescrit, l'Empereur applaudit à la résolution qu'ont prise et que devaient prendre les Schwyzois en leur qualité d'hommes libres (*tamquam homines liberi tenebimini*), d'embrasser sa cause et celle de l'Empire (*solum ad nos et Imperii respectum debebatis habere*). En conséquence de cet acte spontané de leur part (*sponte dominium nostrum elegistis*), le monarque les reçoit sous sa protection spéciale et leur promet qu'ils ne seront jamais soustraits à son autorité immédiate, ni à la suzeraineté impériale (*a nostris et Imperii dominio et manibus alienari vel extrahi*). Les expressions de cette charte impliquent clairement l'existence, à Schwyz, d'une population placée dans des conditions d'indépendance analogues à celles que nous avons déjà constatées à propos des luttes entre les Schwyzois et Einsiedeln. Ce sont des hommes libres, sur lesquels le comte du Zurichgau exerçait, comme fonctionnaire de l'Empire, la haute juridiction, et qui, ayant à choisir entre l'obéissance envers ce comte devenu rebelle à son souverain et l'obéissance envers le souverain lui-même, n'hésitent pas à préférer le gouvernement direct de l'Empereur à celui d'un délégué qui tendait de plus en plus à se considérer comme leur maître. En leur accordant de relever immédiatement de l'Empire, Frédéric les enlevait donc à la juridiction comtale du Zurichgau, spécialement exercée à Schwyz par la branche cadette de la famille de

Habsbourg; mais il demeurait, en agissant de la sorte, dans les limites de son pouvoir, et il ne portait atteinte à aucun droit légal.

Il supprime en effet, dans cette partie du comté, l'exercice de fonctions dont il est lui-même le premier dispensateur, et qu'il a par conséquent le droit de reprendre à lui sans compensation. Ce ne sont pas des sujets du comte de Habsbourg, mais des sujets de l'Empire placés sous l'administration du comte, qu'il enlève à la juridiction de celui-ci pour les placer sous une administration qui les rattache plus directement à l'Empire. Aussi, à la différence de ce qui s'était passé à Uri, où Henri (VII) avait racheté au comte Rodolphe l'ancien une possession que celui-ci avait probablement reçue à titre de dédommagement, il n'est nullement question dans le diplôme de Frédéric de droits pareils dont aurait joui le comte Rodolphe le Taciturne et que supprimerait le décret impérial. Cet acte envisage les Schwyzois comme de simples administrés de condition libre, qui peuvent toujours, en cette qualité, faire légitimement retour à l'Empire.

Il est vrai que, de son côté, le comte de Habsbourg n'entendait pas renoncer à exercer sur Schwyz un pouvoir qui avait en sa faveur, sinon la consécration de la légalité, du moins celle de l'hérédité et du temps. Alors, en effet, on se trouvait, répétons-le, précisément sur la limite qui sépare le moment où la transformation des fonctionnaires en souverains devient un fait accompli, et l'époque où cette transformation était encore en voie de s'opérer et, par conséquent, pouvait toujours être contestée. En plaçant les Schwyzois sous sa souveraineté immédiate, l'Empereur était dans son droit; le comte était dans son rôle en refusant de re-

noncer à son autorité sur eux. Rodolphe le Taciturne n'accepta donc point la position que lui faisait la charte impériale, et il réussit à en annuler l'effet. Il est probable qu'après s'être réconcilié avec Frédéric II, auprès duquel nous le retrouvons en Italie, au mois de mai 1242, il dut protester contre une décision qui, selon lui, lésait ses droits, et il obtint que les Schwyzois, auxquels, dans leur soulèvement, s'étaient joints les gens de la vallée de Sarnen, seraient replacés sous son gouvernement. Lui-même nous apprend, dans une requête adressée au pape, non pas, il est vrai, que ce résultat était dû à la faveur impériale dont il se serait bien gardé de se vanter, mais que les hommes de Schwyz, revenus à de meilleurs sentiments, s'étaient engagés par serment à reconnaître dorénavant sa domination sur eux (*Comitis dominio de cetero persistere*)¹⁷.

Rodolphe, néanmoins, se défiait-il de la sincérité des Schwyzois, présentait-il, que tout autour du lac des Waldstätten, un esprit d'hostilité allait se manifester contre lui? On serait tenté de le croire, en le voyant, à cette même époque (1242-1244), prendre des mesures de précaution qui décèlent une certaine inquiétude. C'est alors, en effet, qu'il fit construire sur le promontoire qui sépare, dans le lac des Quatre-Cantons, le golfe de Kussnacht de celui de Lucerne, le château de Neu-Habsbourg¹⁸. Cet édifice, pour lequel il fit hommage à l'abbesse de Zurich (7 novembre 1244), afin de le recevoir ensuite d'elle en fief perpétuel, cet édifice était moins destiné, si l'on en juge par les ruines qui en sont restées, à servir de demeure à une famille princière, qu'à recevoir une garnison d'hommes d'armes, chargée de surveiller et de commander la navigation du lac. Jamais observatoire militaire ne fut mieux placé. On pou-

vait de là suivre et gêner les mouvements hostiles des divers Etats forestiers. Mais cette menace n'intimida point les adversaires du comte Rodolphe. Schwyz et Sarnen, auxquels se joignirent cette fois la vallée de Stanz et Lucerne, se soulevèrent de nouveau contre lui.

On ignore quelle fut l'occasion de cette reprise d'hostilités; mais il est permis de la chercher, par conjecture, dans des circonstances analogues à celles qui avaient déjà suggéré aux sujets de Habsbourg leur première tentative d'affranchissement. Le rapprochement qui, après une courte interruption de leurs bons rapports, s'était opéré entre le comte de Habsbourg et Frédéric II, venait de cesser, et une nouvelle rupture, irrévocable cette fois, les avait séparés l'un de l'autre. L'interdit lancé contre l'empereur par le pape Innocent IV, et sa déchéance, sanctionnée par le concile de Lyon en juillet 1245, furent évidemment la cause de la défection définitive de Rodolphe le Taciturne. Cette défection rouvrit aux Schwyzois la route de l'émancipation; assurés du concours de nouveaux auxiliaires, ils la reprirent immédiatement.

Écoutons ce que dit à ce sujet le comte de Habsbourg lui-même: « Foulant aux pieds les serments qu'ils avaient prêtés, et ne tenant nul compte de l'excommunication lancée contre les adhérents et fauteurs de Frédéric, ils sont devenus infidèles à leurs engagements, se sont soustraits à toute autorité, et assistent de toutes leurs forces le susdit Frédéric, en se tournant contre moi-même, et contre l'Eglise ¹⁹. » C'était au pape Innocent IV, que Rodolphe, ne pouvant avoir raison de la résistance des gens de Schwyz, adressait cette plainte. Le souverain pontife répondit aux doléances de son dévoué partisan en lançant contre eux et leurs con-

fédérés, le 28 août 1247, un bref qui les déclarait excommuniés et qui frappait leur pays d'interdit, dans le cas où ils persisteraient à défendre la cause de l'Empereur plutôt que celle de l'Eglise (*nisi a Friderico ad Ecclesiam revertantur*), et où ils refuseraient de rentrer sous la domination du comte, leur légitime souverain (*ipsique Comiti velut Domino suo studeant obsequi*). Ce bref forme, avec le diplôme impérial accordé sept ans plus tôt aux Schwyzois par Frédéric II, un parfait contraste. Car, tandis que ce dernier document semble ne connaître à Schwyz que des hommes libres, l'acte pontifical ne paraît pas admettre qu'il y existe autre chose que des sujets en état de révolte. Cette contradiction s'explique aisément, quand on se rappelle que le diplôme avait été rédigé d'après le dire des Schwyzois, et le bref d'après les assertions du comte de Habsbourg. C'étaient deux prétentions contraires qui tendaient l'une et l'autre à s'affirmer seules, et dont le conflit devait durer jusqu'à ce qu'elles se fussent conciliées ou exclues.

Les Schwyzois qui, de tout temps, se montrèrent peu sensibles aux censures ecclésiastiques quand leurs intérêts étaient en jeu, ne se soumirent point aux injonctions du pape. Ils avaient trouvé, nous l'avons dit, d'efficaces auxiliaires dans leur voisins de l'Unterwalden et de Lucerne, et il paraît que leur résistance aux Habsbourg se prolongea, comme nous le verrons plus loin, un certain temps encore après la mort du comte Rodolphe le Taciturne, survenue le 6 juillet 1249. Cependant, autour d'eux les événements marchaient, et la cause des Hohenstaufen, fortement ébranlée, allait de jour en jour perdant du terrain. Les revers qui frappèrent les dernières années de l'empereur Frédéric, et le règne malheureux de son fils Conrad, qui lui succéda

le 25 décembre 1250, rendirent de plus en plus difficile la position de leurs partisans. La résistance des Schwyzois perdait son point d'appui, et ils durent finir, après le trépas du roi Conrad (mai 1254), par échanger le régime de liberté dont ils avaient momentanément joui sous le gouvernement d'un bailli impérial, contre la suprématie directe des fils de Rodolphe le Taciturne et la subordination qui en était la conséquence.

C'est à ce changement de situation que l'on a rapporté, avec une grande vraisemblance, un acte, aujourd'hui perdu, par lequel, dit le sommaire qui en a été conservé, « le comte de Frobourg délie les gens de Schwyz de leur serment et déclare qu'ils appartiennent aux Habsbourg²⁰. » On a supposé que, dans cet acte postérieur à la mort du roi Conrad, c'était en qualité d'avoué impérial des Schwyzois qu'intervenait le comte de Frobourg, et que c'était de leurs obligations envers l'Empire qu'il les dégageait. Que cette conjecture soit exacte, comme nous le pensons, ou qu'il s'agisse au contraire, dans l'acte en question, des droits seigneuriaux possédés par le comte de Frobourg dans le pays de Schwyz, et que l'on trouve plus tard entré les mains des Habsbourg, il n'en demeure pas moins certain que la tentative d'émancipation des Schwyzois avait échoué, qu'ils avaient perdu le privilège de relever immédiatement de l'Empire, et que cet insuccès eut pour résultat de faire pencher la balance, d'une manière plus sensible qu'auparavant, du côté où les Habsbourg avaient jeté le poids de leurs prétentions.

Toutefois, en perdant le bénéfice de la franchise impériale, la communauté des hommes libres de Schwyz ne cessa pas, pour cela, de subsister ; elle rentra seulement

dans la situation où elle était placée avant la charte de l'empereur Frédéric II. Nous la retrouvons, en effet, quand Rodolphe de Habsbourg fut monté sur le trône, exactement dans les mêmes conditions où nous l'avons laissée en 1217 du temps de son aïeul. Mais l'excessive rareté des documents authentiques rend impossible de savoir avec quelque certitude ce qui se passa pour Schwyz, durant cette période d'anarchie, appelée le grand interrègne, qui accompagna et suivit en Allemagne la chute des Hohenstaufen. On apprend seulement, par une tradition, qui semble trouver sa confirmation dans un acte officiel postérieur, que vers l'an 1269, le comte Eberhard de Habsbourg-Laufenbourg, qui avait hérité à Schwyz des droits et des propriétés de son père, Rodolphe le Taciturne, permit à une partie de ses ressortissants de se racheter à prix d'argent des obligations auxquelles ils étaient tenus envers lui, ce qui les plaçait, paraît-il, dans une position semblable à celle des autres hommes libres habitant le reste de la vallée ²¹.

Cette concession fut-elle bienveillante ou forcée? Faut-il y voir une transaction intervenue à la suite d'une lutte, ou simplement un marché que le besoin d'argent fit conclure? On pourrait accueillir la première supposition, si l'on devait admettre, comme l'affirme une chronique écrite cent soixante ans plus tard, que, vers l'année 1260, il y eut dans les Waldstätten un soulèvement général contre les Habsbourg. Mais c'est là une allégation à laquelle il est difficile d'ajouter foi. Cette date erronée de 1260 s'applique sans doute aux événements qui s'étaient passés de 1240 à 1254. Ce serait donc plutôt dans des finances embarrassées qu'il faudrait chercher la cause de

l'émancipation personnelle accordée par le comte Eberhard, pour se procurer de l'argent, à ceux des habitants du pays de Schwyz qui occupaient, s'il faut en croire la tradition, le district de Steinen, dans l'ouest de la vallée. Ce qui confirme cette supposition, c'est que l'on voit en 1273 ce même Eberhard vendre à son cousin Rodolphe, futur roi, avec plusieurs autres propriétés, tout ce qu'il possédait à Schwyz et dans les Waldstätten, en hommes et en terres²².

Sans sortir de la maison de Habsbourg, Schwyz changeait donc de main, et il est incontestable que le roi Rodolphe y jouit, sans la moindre trace d'opposition, des droits de toute nature, tant seigneuriaux que politiques, que lui avait cédés le représentant de la branche cadette. C'est ce qui ressort avec évidence des documents peu nombreux, mais précis, qui nous restent de cette époque. Ainsi, dans un acte de 1278, Rodolphe mentionne expressément, parmi les biens qui devaient servir de gage au douaire de sa future bru, fille du roi Edouard I d'Angleterre, « la vallée de Schwyz, avec les domaines de Kybourg et de Frobourg. » Mais le mariage n'eut pas lieu, et les biens hypothéqués redevinrent disponibles. Aussi, en 1282, Rodolphe put-il assigner sur les dits domaines, à ce même Eberhard, que sa vente de 1273 avait apparemment remis en fonds, une somme de vingt-huit marcs d'argent, pour garantie d'un prêt qu'il en avait reçu, plus, « sur les hommes libres de Schwyz, soixante marcs » (*de liberis hominibus de Switz mar. lx*). Dans les deux cas que nous venons de citer, ce n'est pas comme roi, mais comme chef de sa maison, que Rodolphe de Habsbourg engage des biens ou des redevances qui rentrent dans ce qu'il appelle ses « pro-

priétés héréditaires et particulières ; » aussi ne les aliène-t-il point sans le consentement exprès de ses fils ²².

Que Rodolphe consentît une hypothèque sur ses domaines privés, il n'y a rien là que de conforme aux droits d'un propriétaire. Mais que, de plus, il donnât en garantie, ici « la vallée de Schwyz, » là « une rente annuelle sur les hommes libres de Schwyz, » ceci ne peut s'expliquer que par des prérogatives d'une autre nature. Ces prérogatives, on ne peut guère les chercher ailleurs que dans l'exercice de la haute administration et de la puissance politique que, comme comtes du Zurichgau, les Habsbourg possédaient à Schwyz, et dont Eberhard (tout en conservant honorifiquement ce titre) avait transmis les droits utiles à son cousin Rodolphe, dans la vente qu'il lui avait faite. Ainsi la taxe mise sur la vallée, ou la redevance exigée des hommes libres de Schwyz, ce qui est évidemment un seul et même impôt, rentrait dans les attributions de cette souveraineté dynastique qui, nous l'avons déjà dit, tendait de plus en plus à se substituer à la simple délégation héréditaire des pouvoirs publics.

D'autres preuves, d'ailleurs, s'ajoutent à celle-ci pour montrer que c'était bien comme chef de sa maison, et non comme chef de l'Empire, que Rodolphe de Habsbourg tenait la vallée ou les hommes libres de Schwyz sous sa juridiction. Depuis que la tentative de ces derniers pour s'émanciper de la domination du comte Rodolphe le Taciturne avait échoué, cette domination avait passé à son fils, et de celui-ci au roi Rodolphe, qui l'avait acquise pour en faire un apanage de sa famille. C'est ainsi que s'explique, on l'a déjà vu, l'autorisation que donnent ses fils lorsqu'il s'agit d'hypothéquer les propriétés comprises dans le marché ;

c'est ainsi que s'explique, à plus forte raison, la protection spéciale que l'un d'eux, Rodolphe, alors duc d'Autriche, accorde, en 1289, par l'entremise de l'un de ses officiers, le comte de Tilendorf, aux religieuses de Steinen à Schwyz, en enjoignant aux gens du pays d'avoir à s'abstenir envers elles de toute molestation et de toute demande d'impôt. Cette intervention souveraine aurait été sans motif comme sans effet, si le duc n'avait possédé sur la vallée sa part des droits de suprématie qu'y avait la maison de Habsbourg. On doit, par conséquent, envisager aussi comme des actes rentrant dans la compétence de cette dynastie princière, les injonctions adressées déjà, en faveur du même monastère de femmes, sans beaucoup de succès, quatorze ans plus tôt, aux gens de Schwyz, soit par Hartmann de Baldegg, préfet ou bailli (*procurator*) du roi Rodolphe, soit par la reine Anne, épouse de ce monarque ²⁴.

C'est encore de la même manière qu'il faut interpréter deux rescrits de Rodolphe de Habsbourg, dans lesquels, quoiqu'il agisse en roi, il n'en rend pas moins des décisions qui montrent que Schwyz relevait directement de sa famille. D'après le premier de ces actes, dont la date n'est pas connue, il concède à tous les habitants de Schwyz (*universis vallis de Swiz incolis*) le privilège de n'avoir à comparaître en justice que « devant lui, ses fils, ou le juge de la vallée, sans être jamais contraints de sortir des limites de celle-ci ²⁵. » C'est-à-dire qu'en réservant les droits personnels de souveraineté qui lui appartiennent, ainsi qu'à ses fils, il dispense, comme roi, les Schwyzois de se présenter aux assises publiques tenues par le juge du comté (*Landrichter*). A cette concession, alors fort recherchée, et que Rodolphe lui-même accorda à plusieurs villes, il en ajouta une autre

qui montre, comme la précédente, que les Schwyzois étaient assujettis à sa dynastie domestique, mais, en même temps, que c'étaient des sujets envers lesquels il avait des raisons de se montrer favorable. Le 19 février 1291, peu de mois avant sa mort, il déclare « à tous les hommes de condition libre qui sont à Schwyz » (*universis hominibus de Switz liberæ conditionis*), qu'il regarde comme mal-séant (*inconveniens*) qu'on leur donne pour juge (*pro iudice vobis detur*) un homme de condition serve (*aliquis servilis conditionis existens*), et qu'il interdit que cela ait lieu à l'avenir. D'où l'on peut conclure, d'un côté, que ce juge, par où il faut entendre le représentant de l'autorité politique dans le pays, ou le *Landammann*, était imposé (*vobis detur*) aux gens de Schwyz et non pas élu par eux, et, d'un autre côté, qu'il avait été probablement choisi plus d'une fois parmi les employés subalternes qui étaient chargés de régir les domaines que les Habsbourg possédaient dans la vallée ²⁶.

En accordant aux Schwyzois la double concession dont nous venons de parler, le roi Rodolphe leur octroyait incontestablement un précieux privilège, et il est probable que ce privilège était la récompense de quelque service rendu par eux. Peut-être ne s'écarterait-on guère de la vérité en cherchant dans des faits d'armes le motif de la libéralité royale. Quoi qu'il en soit, les concessions faites aux gens de Schwyz devaient avoir pour conséquence, d'un côté, de donner à leur communauté un caractère toujours plus uni et plus compact et de mieux assurer ainsi son existence, et, de l'autre, en plaçant à sa tête des hommes libres, d'arriver peu à peu à la faire régir par des magistrats tirés de son propre sein.

Rodolphe aurait pu sans doute aller plus loin encore : il aurait pu confirmer pour les gens de Schwyz, comme il l'avait fait pour ceux d'Uri, le diplôme qui les plaçait sous la mouvance directe de l'Empire, et les mettre ainsi en possession de l'indépendance politique qu'ils avaient momentanément possédée. On ignore si, lors de l'avènement de ce prince et au moment où, en rétablissant partout l'ordre dans l'Empire, il reconnut les libertés et les franchises d'Uri, les Schwyzois sollicitèrent de sa part la confirmation de la charte que Frédéric II leur avait accordée en 1240. Mais, dans le cas où ils auraient adressé cette requête au roi Rodolphe, celui-ci se serait refusé à y faire droit, car il avait déclaré qu'il ne reconnaîtrait, comme valables, aucun des actes faits par l'empereur Frédéric postérieurement à l'excommunication dont l'avait frappé le pape Grégoire IX ²⁷. Or, comme nous l'avons vu, c'était à la suite de cette excommunication même, que les Schwyzois s'étaient déclarés pour Frédéric et avaient, en retour, obtenu de lui leur diplôme d'affranchissement.

Ce serait donc fermer les yeux à l'évidence, que de ne pas reconnaître l'incontestable état de subordination où les Schwyzois se trouvèrent placés, à l'égard de la maison de Habsbourg, pendant toute la durée du règne de Rodolphe. Ce serait, d'un autre côté, tirer de ce fait certain des conséquences exagérées, que de ne pas tenir également compte des indices qui attestent, d'une manière tout à fait irréfutable, l'existence permanente et l'indépendance de leur communauté. Nous avons vu que le langage et les concessions du roi Rodolphe suffiraient déjà à établir qu'il envisageait les hommes libres de Schwyz comme formant une petite société politique digne d'égards et de mé-

nagements. Cette société possède d'ailleurs une organisation et des attributions qui équivalent, sur bien des points, aux avantages dont elle aurait joui sous le régime de la pleine autonomie.

A sa tête sont quatre ministres (*Ammänner*) tirés de son sein, parmi lesquels figurent les noms de Stauffach et d'Ab Iberg, et qu'il est difficile de ne pas envisager, sauf le principal fonctionnaire, comme des hommes de son choix. De ces quatre ministres, trois président très-probablement à l'administration des districts de Steinen, de Schwyz et du Muottathal, entre lesquels se divisait alors tout le pays. Le quatrième, ou Landammann (le juge dont il a été question plus haut), dirige la communauté entière des hommes libres et représente, plus peut-être qu'il ne les défend, les droits de souveraineté des Habsbourg. Réunis dans leur assemblée de commune, les Schwyzois répartissent les taxes, et, de même qu'à Uri, ils les imposent aux couvents de leur territoire, en dépit des inhibitions des autorités supérieures. Ils interviennent comme garants dans les transactions privées ; ils accordent des récompenses à ceux qui se sont employés au service de la communauté, ce qui dénote de la part de celle-ci la libre gestion de ses affaires ; ils possèdent un sceau commun, ce qui, nous l'avons vu, est un signe d'indépendance ; ils prennent dans leurs actes publics le titre d'*universitas* et de *communitas*, et ils conservent celui « d'hommes libres »²⁸. » Ils sembleraient, en un mot, jouir d'une indépendance égale à celle qu'avaient acquise leurs voisins d'Uri, n'était le revers de la médaille, où, au lieu du nom de l'Empire, se lit celui de l'Autriche.

L'Autriche, voilà quel était pour Schwyz le véritable et

dangereux ennemi. Depuis que Rodolphe avait fait entrer ce duché dans sa famille et en avait doté ses enfants (1282), le titre de duc d'Autriche fut porté en première ligne par les Habsbourg, et il prit place à côté et au-dessus de leur nom patronymique. Nous avons vu déjà l'un des fils de Rodolphe intervenir, comme duc d'Autriche, à Schwyz, et ce sera dorénavant de la maison d'Autriche que nous aurons à parler, quand il s'agira des adversaires des Waldstätten. Plus s'agrandissait la puissance de cette maison, plus les Schwyzois avaient à craindre que leur indépendance municipale n'en fût amoindrie et compromise, et qu'aux ménagements personnels du roi Rodolphe ne succédât l'impérieuse domination d'un de ses enfants. Cette crainte était surtout justifiée par la perspective de voir se perpétuer dans la même dynastie le pouvoir royal, en sorte que le chef de l'Empire pût prêter main-forte aux prétentions ou aux droits des membres de sa famille. Mais l'inquiétude devait s'atténuer si, par un heureux concours de circonstances, la royauté de l'Allemagne, qui était élective, échappait aux Habsbourg, et si à la tête de l'Empire se trouvait placé, après la mort de Rodolphe, un chef dont les intérêts fussent différents de ceux de la maison d'Autriche.

Vienne donc le trépas de ce prince, et que son successeur ne soit pas l'un de ses fils, les hommes de Schwyz pourront respirer plus à l'aise, et faire même un pas de plus vers la liberté, s'ils savent profiter des conjonctures pour mettre ce qu'ils ont acquis et ce qu'ils veulent conquérir à l'abri de nouveaux périls. Un même sentiment d'inquiétude, un même besoin de sécurité leur avaient préparé, dans les habitants de la vallée d'Uri, des alliés naturels, et

tout concourait à faire, de la mort de Rodolphe, le signal de leur confédération.

Il en était de même dans le pays d'Unterwalden. Comment celui-ci avait-il été conduit à former les mêmes vœux et à concevoir les mêmes desseins que ses voisins de Schwyz et d'Uri? C'est ce que nous avons encore à dire, avant d'arriver au pacte qu'ils conclurent en commun.

III

LE PREMIER ESSOR D'UNTERWALDEN

Nous avons vu qu'avant le milieu du treizième siècle rien ne trahit, dans les vallées de l'Unterwalden, l'existence d'une communauté analogue à celles d'Uri et de Schwyz, et que la population n'y porte pas même un nom collectif. L'épithète de *Waldleute*, ou d'*Intramontani*, les Forestiers ou ceux d'Entremonts, qui leur est donnée depuis 1250, n'est qu'une désignation topographique commune aux habitants des deux portions du pays²⁹. Celui-ci continue à former, comme vallée supérieure ou de Sarnen (Obwald), et vallée inférieure ou de Stanz (Nidwald), deux groupes distincts et indépendants l'un de l'autre, sans que l'on puisse dire comment chacun d'eux a commencé à former une communauté organisée. Avant l'année 1291, on ne voit, en effet, ni l'une ni l'autre des deux vallées prendre ou recevoir, comme Uri et Schwyz, le titre d'*universitas* ou de *communitas*. Aucun acte public, aucune transaction privée n'existe, où se montre l'intervention de l'une des deux communautés; rien n'indique qu'elles possèdent au-

cune juridiction ou soient régies par des magistrats particuliers; nulle part n'apparaît leur sceau. Elles n'ont enfin très-certainement obtenu aucun diplôme qui, définitivement comme à Uri, ou passagèrement comme à Schwyz, les ait placées sous la protection immédiate de l'Empire ³⁰.

Cependant, en 1291, la vallée inférieure, et, fort peu de temps après, celle de Sarnen, sont en possession du titre et de la plupart des caractères de la communauté libre. On les en trouve nanties tout à coup, sans que l'on sache ce qui s'est passé pendant le demi-siècle au commencement duquel elles en étaient encore dépourvues. Mais il est permis de supposer que l'exemple de leurs voisins d'Uri et de Schwyz ne fut pas sans influence sur leurs tentatives d'émancipation, et qu'en particulier les hommes libres qu'elles comptaient dans leur sein furent tout naturellement entraînés à rechercher dans l'indépendance politique le complément de leur liberté civile. Ce sont des hommes de cette classe, pour la plupart chevaliers et parmi lesquels se trouve un Winkelried, que l'on voit intervenir vers l'année 1245 auprès de Zurich en faveur d'Engelberg, mais à titre individuel seulement, et en employant, disent-ils, « à défaut du sceau que nous n'avons pas, celui de nos confédérés de Lucerne » (*conjuratorum nostrorum in Lucernâ* ³¹). Habitant la vallée de Stanz, ils s'étaient, selon toute vraisemblance, alliés avec les gens de Lucerne, comme ceux de la vallée de Sarnen avec les gens de Schwyz, pour résister aux exigences, légitimes peut-être, mais vexatoires, du comte de Habsbourg, Rodolphe le Taciturne, et ils avaient embrassé, ainsi que leurs confédérés, dans le conflit entre Frédéric II et la papauté, le parti de l'empereur ³². Nous avons vu, en effet, que la ville de Lucerne, ou

tout au moins la plus grande partie de ses habitants, s'était rangée parmi les adversaires de la branche cadette, des Habsbourg, et qu'elle avait été comprise, en conséquence, dans l'excommunication fulminée par Innocent IV ⁸³.

Zurich, de son côté, tenait aussi pour Frédéric, et avait à résister aux partisans de l'Église, qui, dans le voisinage et l'intérieur même de ses murs, faisaient échec à la grande majorité de ses citoyens. Le vœu, qu'en s'adressant à cette ville, expriment les gens du Nidwald, de lui voir « remporter sur ses ennemis une triomphale victoire, » est une allusion évidente à la situation que nous venons de rappeler et que nous avons déjà dépeinte à propos de Schwyz ⁸⁴. La guerre intestine qui déchirait alors la chrétienté sévissait, comme partout, dans le centre même de la Suisse, et, en créant des factions contraires, elle provoquait du même coup d'ardents conflits et d'intimes alliances. Celle qui fut alors formée entre les habitants des vallées riveraines du lac des Waldstätten est la plus ancienne trace d'une ligne commune destinée à placer sous la protection de tous les intérêts de chacun. On peut donc y voir, sans trop d'in vraisemblance, cette « antique confédération » (*antiqua confederatio*), dont parle le pacte de 1291, et qui, n'ayant été consacrée, paraît-il, que par un serment solennel, outre qu'elle fut bientôt brisée, laisse à ce pacte le premier rang parmi les monuments écrits du droit fédéral.

Quoi qu'il en soit de cette conjecture, l'accord des habitants de l'Unterwalden avec leurs voisins dénote chez eux, sinon l'existence d'une communauté légalement indépendante, du moins les dispositions qui devaient, les circonstances aidant, les conduire à posséder cette organisation. Mais ici, de même qu'à Schwyz et plus qu'à Schwyz, leurs

tentatives viennent se heurter contre l'autorité du roi Rodolphe, qui avait également acquis dans le pays d'Unterwalden la plupart des droits de propriété et de juridiction possédés par la branche cadette de sa famille²². Aussi le voit-on s'y livrer à des actes d'administration, auxquels son titre de comte de l'Aargau et du Zurichgau, sa qualité d'avoué de divers couvents possessionnés dans l'Unterwalden, enfin son caractère de roi, donnaient une origine légale ou une puissante sanction. La réunion sur une seule tête de tant de prérogatives diverses assurait d'autant mieux l'établissement de la souveraineté dynastique des ducs d'Autriche dans l'Unterwalden, que cette souveraineté rencontrait dans ce petit pays, en raison de sa constitution même, moins d'éléments de résistance. L'absence de toute corporation communale de quelque importance, le nombre relativement beaucoup plus considérable que dans les autres Waldstätten de gens de haute et de petite noblesse, devaient y rendre plus difficile la formation de communautés politiques semblables à celles qui, grâce à de plus favorables circonstances, s'étaient dès longtemps établies à Uri et à Schwyz.

Nous avons dit que les premières aspirations vers l'indépendance durent, dans ce petit pays, sortir du milieu des hommes libres qui, soit en conséquence des charges qu'ils avaient remplies, soit à cause des services qu'ils avaient rendus, étaient parvenus au rang de chevaliers. et qui, pour être entrés dans les cadres de la noblesse, n'avaient cependant pas perdu de vue les intérêts de la classe qu'ils avaient quittée et du pays où ils continuaient de vivre. Dans l'Unterwalden, comme à Schwyz et à Uri, parmi les hommes dont les noms se rattachent, de près

ou de loin, à l'œuvre d'émancipation entreprise dans les Waldstätten, on en trouve (et ce ne sont pas les moins actifs) qui, au sein même de leurs foyers ou loin du sol natal, se sont élevés, au-dessus de la roture, et sont devenus nobles sans cesser d'être patriotes. Les membres des familles où s'étaient perpétués les emplois d'intendants des grands propriétaires fonciers, séculiers ou religieux, avaient trouvé dans l'exercice héréditaire de ces fonctions l'occasion d'occuper une position supérieure à celle des autres habitants du pays, et du nom même du domaine qu'ils administraient, ils avaient tiré leur titre de noblesse. D'autres avaient mérité le rang de chevalier (*miles*) comme récompense de la valeur ou du talent dont ils avaient fait preuve dans la carrière des armes⁸⁶. C'est ici que se montre l'une des premières traces de l'esprit militaire des Suisses et de leur goût pour le métier de la guerre.

Il est probable que l'usage de servir dans les armées de l'Empire était déjà établi sous Frédéric II, et que les hommes libres des Waldstätten lui avaient fourni des soldats ; car l'existence de chevaliers qui ont dû ce titre à leur mérite militaire remonte, dans les pays forestiers, jusqu'à son règne⁸⁷. Ces soldats devaient être des volontaires : les hommes libres n'étant tenus qu'à un service de peu de durée dans l'intérieur même de l'Empire, il fallait, dans les temps de guerre, pour former des corps de fantassins à côté des nobles qui combattaient à cheval avec leurs hommes d'armes et leurs valets, que l'on eut recours à l'enrôlement et à la solde de mercenaires de condition libre. Les montagnards des Waldstätten, endurcis aux dangers et à la fatigue, habitués à risquer leur vie dans les précipices

des Alpes, comme habiles chasseurs ou hardis bergers, ne trouvant d'ailleurs chez eux que peu de ressources, devinrent de bonne heure épris des jeux et des profits de la guerre, et il est probable, nous l'avons déjà dit, que ce fut en échange d'un contingent volontaire envoyé à l'empereur Frédéric II, que Schwyz reçut de ce prince son premier diplôme d'affranchissement. Nous savons d'ailleurs, par le témoignage d'un chroniqueur suisse du quatorzième siècle, qu'en 1253 un abbé de St-Gall, qui guerroyait contre l'évêque de Constance, avait à sa solde une troupe composée d'hommes d'Uri et de Schwyz, et que, d'autre part, on voyait des gens de cette dernière vallée sous le drapeau d'un seigneur grison qui, en 1262, se trouvait en lutte avec le même abbé³⁸. Preuve sans réplique de cette disposition naturelle, qui déjà conduisait à s'armer, n'importe pour et contre qui, les ancêtres des guerriers qui ont combattu François I^{er} à la bataille de Marignan, et qui se sont sacrifiés pour lui à la journée de Pavie.

On apprend, en outre, par le récit d'un autre annaliste contemporain de celui que nous venons de citer, que « quinze cents hommes de Schwyz » figuraient dans l'armée du roi Rodolphe de Habsbourg, quand il faisait, en 1289, le siège de Besançon. Le narrateur raconte qu'une partie de ces soldats, après s'être dévalés dans le camp ennemi le long de précipices escarpés, « comme gens habitués, dit-il, à courir dans les montagnes, » regagnèrent leurs quartiers chargés de butin³⁹. Le nom de Schwyz ne peut s'appliquer ici, vu le chiffre donné par le chroniqueur, à cette seule vallée, et on doit attribuer, selon toute vraisemblance, le personnel de ce contingent à l'ensemble des Waldstätten. D'après l'observation que nous avons faite,

il y a des raisons de croire que les gens d'Unterwalden devaient y tenir leur place, et ce ne serait peut-être pas dépasser la limite des conjectures permises, que de chercher dans cette confraternité d'armes, une des causes qui, en ce moment même, concouraient à réunir dans une même alliance les habitants des futurs « petits cantons. »

Ce qui est sûr, c'est que l'esprit militaire dont ils se montraient alors animés n'eut pas pour seul résultat de les pousser sous des drapeaux étrangers, et que, loin de les rendre indifférents à l'indépendance nationale, le jour devait venir, au contraire, où il devait leur servir à la défendre et à la consolider. Ils avaient, en attendant, de nouveaux efforts à faire, les uns pour la conserver, les autres pour la conquérir. Jusque-là les Waldstätten avaient le plus souvent isolément agi ; désormais ils agiront en commun. Les franchises dont ils jouissent, inégalement réparties, leur semblent également menacées ; ils vont travailler à les rendre pour chacun d'eux identiques et sûres. La mort du roi Rodolphe, qui a déjà rapproché Schwyz et Uri, entraîne dans leur alliance la vallée de Stanz, à laquelle devait plus tard se joindre celle de Sarnen, et le pacte du 1^{er} août 1291, qui ouvre la série des ligues helvétiques, et qui représente ainsi, dans le droit public suisse, l'origine de la Confédération, est aussitôt conclu. Schwyz garde dans ses archives ce précieux document, sur lequel près de six siècles ont passé, sans détruire ni le parchemin où il fut écrit, ni les alliances qui sont successivement venues se grouper autour de celle dont il est l'authentique expression.

IV

LE PACTE DE 1291⁴⁰.

Formé entre les hommes de la vallée d'Uri, la communauté de la vallée de Schwyz (*universitas vallis de Switz*) et celle des gens d'Entremonts de la vallée inférieure (*communitas Intramontanorum vallis inferioris*), le pacte de 1291 est un traité d'assurance mutuelle (*invicem sibi assistere*), d'une part, contre les attaques du dehors, de l'autre, contre les désordres du dedans. Le motif qui engage les contractants à s'unir, c'est « la malice du temps » (*mali-
ciam temporis attendentes*) ; le but qu'ils se proposent en s'unissant, c'est d'être mieux en état de défendre leurs personnes, leurs biens et leurs droits (*se et sua in statu debito melius conservare*). A cet effet, lesdites communautés s'obligent à se donner réciproquement secours par tous les moyens en leur pouvoir (*toto posse, toto nisu*), chez elles et hors de chez elles (*infra valles et extra*), contre tous ceux qui porteront une atteinte violente, ou causeront quelque tort, soit à tous, soit à quelqu'un des leurs. Elles se déclarent prêtes à repousser les agressions hostiles d'où qu'elles viennent (*contra impetus malignorum resistere*), et renouvellent, à cette occasion, par serment, l'antique confédération qu'elles avaient déjà jurée (*antiquam confederationis formam juramento vallatam innovando*) ; sous la réserve, toutefois, que chacun de leurs membres sera tenu, selon sa condition (*juxta sui nominis conditionem*), de rendre à son seigneur la soumission et les services qui lui sont dus (*domino suo convenienter subesse et servire*).

Voilà pour ce qui regarde l'assistance fédérale contre les attaques du dehors. Voici pour ce qui concerne l'intérieur des États confédérés.

Les dites communautés, d'un avis unanime (*favore unanimo*), s'engagent à ne recevoir aucun juge (par où il faut entendre le représentant de l'autorité souveraine), qui ait acquis sa charge à prix d'argent ou qui soit étranger à leurs vallées (*qui noster incola vel provincialis non fuerit*). Mais outre cette réserve, et afin de mettre à l'abri de tout danger la sécurité commune, les confédérés stipulent qu'ils se chargeront eux-mêmes d'exercer au milieu d'eux la haute juridiction pénale. S'il s'agit de discordes intestines qui troublent la paix du pays, c'est à des arbitres (*prudenciores*) que sera remis le soin d'intervenir pour réconcilier ou pour réprimer les fauteurs de troubles ; dans ce dernier cas, les confédérés s'engagent à donner au jugement force de loi. Ils prennent de même l'engagement de punir de mort les meurtriers, de retrancher de leur sein l'incendiaire, de confisquer les biens du spoliateur injuste pour dédommager celui auquel il a fait tort. En revanche, dans tout litige privé, chacun sera tenu de comparaître avec sa partie adverse devant les juges auxquels il ressortit (*obedire suo judici*), et de ne pas se faire justice lui-même en s'emparant des biens de son débiteur. En d'autres termes, la procédure civile suivra son cours ordinaire devant les tribunaux seigneuriaux ou dans les assises de la justice inférieure ; mais, ici encore, les confédérés se réservent, si cela est nécessaire (*si quis iudicio rebellis extiterit*) de faire exécuter les jugements qui auront été rendus.

« Tous les engagements ci-dessus stipulés, est-il dit en



terminant, ont été pris en vue de l'intérêt commun pour durer, si le Seigneur le permet, à perpétuité. »

Tel fut le premier pacte fédéral. Son texte comme son esprit s'accordent exactement avec ce que nous savions de la condition des Waldstätten au moment où il fut conclu. Il est, d'une part, la conséquence naturelle de leur histoire intérieure ; il est, de l'autre, le résultat nécessaire de l'état d'ébranlement et d'insécurité où la mort de Rodolphe plaçait l'Empire redevenu vacant. De toutes parts, en effet, surgissaient alors, entre les plus proches voisins des trois vallées, des alliances protectrices, qu'on avait, depuis longtemps, pris l'habitude de contracter dans les temps d'anarchie et de perturbation.

Celle que, pour leur propre compte, forment les Waldstätten, paraît moins, à première vue, un acte formel d'émancipation, qu'un acte de mutuelle garantie : ni les droits de propriété ne sont contestés, ni les droits de souveraineté mis en question. Mais les communautés restent juges de ce que chacun doit accorder, d'un côté à son seigneur terrien, de l'autre à son supérieur politique ; on respectera les prérogatives des uns, comme il convient (*convenienter*) ; on se soumettra à la suprématie des autres, pourvu qu'elle laisse intacts (*in statu debito*) les privilèges auxquels on estime soi-même avoir droit. Sans que nous puissions connaître en détail ce qui s'était passé dans les Waldstätten sous le règne de Rodolphe de Habsbourg, nous savons qu'aux yeux d'Uri et de Schwyz ce règne formait une période d'empiétement, où « les bonnes coutumes, telles qu'elles existaient, comme ils disent, avant le temps du roi » (*die gwonheit als vor des Chungen siten*) avaient reçu plus d'une atteinte. C'est évidemment pour prévenir le retour d'usur-

pations semblables, que sont prises les dispositions du pacte relatives à tous ceux (*omnes et singulos*) qui « machineraient un mal quelconque contre les confédérés ou contre quelques-uns des leurs. » La généralité même de ces termes montrent qu'ils n'impliquent aucune exception, et que les offenses, si elles viennent d'en haut, ne seront pas couvertes par le privilège de la souveraineté. C'était donc mettre une limite et un frein à l'exercice de celle-ci en cas d'abus.

Il résulte, en outre, de la réserve concernant le choix du « juge, » c'est-à-dire du landammann, « que c'était surtout par l'intermédiaire de ce fonctionnaire, qui relevait du roi dans le pays d'Uri et du comte dans les autres Waldstätten, que les trois communautés s'effrayaient de voir leur libre développement intérieur compromis ou menacé. Il est vrai que les divers landammanns dont l'histoire fait jusqu'alors mention paraissent toujours avoir été, dans chaque vallée, des membres de la communauté, et il est même infiniment vraisemblable que les hommes qui, à ce moment, remplissaient cette fonction ont concouru, ainsi que nous le verrons plus loin, à la rédaction du pacte. Les précautions prises dans celui-ci supposent donc des faits qui nous sont inconnus, car elles n'ont pas été adoptées sans de justes motifs.

En voulant que le représentant de la puissance souveraine soit choisi parmi les leurs et qu'il n'achète pas sa charge à prix d'argent, les vallées cherchent à se mettre à l'abri d'empiétements et d'exactions dont elles avaient eu à souffrir, ou qu'elles pouvaient craindre, de la part d'étrangers cupides. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous ne possédons, sur les incidents particuliers de l'histoire

des Waldstätten pendant le treizième siècle, que des renseignements incomplets et fortuits, et que, tout au travers du développement général de leur situation intérieure, dont nous avons pu reconnaître et esquisser les grands traits, il a dû se produire des faits dont nous ne retrouvons aucune trace et dont nous ne pouvons soupçonner l'existence que par voie de raisonnement et d'induction. C'est ainsi que nous sommes conduit à supposer, lors même qu'aucun autre indice ne nous en a été conservé, que les mesures prises par les confédérés, relativement au choix des juges envoyés dans leurs vallées (*accipiamus vel acceptemus*), prouvent qu'ils avaient connu par expérience, ou qu'ils avaient toute raison de redouter, les désagréments et les vexations que des fonctionnaires étrangers et intéressés pouvaient leur faire subir. On ne se met pas aussi sérieusement en garde contre un mal imaginaire.

Leur demande, d'ailleurs, ne semble pas exorbitante. Ils réclamaient, en donnant seulement plus d'extension à leur vœu, une concession analogue à celle que le roi Rodolphe avait accordée aux Schwyzois pour le choix de leur landammann. Il n'y avait rien là qui ne pût leur être octroyé sans compromettre les droits de l'autorité suprême. Mais les confédérés vont plus loin, et, en s'attribuant à eux-mêmes l'exercice de la justice pénale, ils empiètent évidemment sur les privilèges de souveraineté les moins contestables, car la haute juridiction criminelle était considérée comme l'une des prérogatives essentielles et inaliénables du pouvoir souverain. Si les Waldstätten l'avaient provisoirement revendiquée pour prévenir ou réprimer les désordres que peut amener avec soi une période de trouble et d'anarchie, on pourrait les disculper du fait

d'usurpation, mais le caractère de perpétuité qu'ils donnent eux-mêmes aux dispositions de leur pacte obligent à voir, dans celui-ci, une déclaration d'indépendance, qui tendait à changer l'ordre de choses établi et par conséquent à produire une révolution. Ce qui suivit le prouve bien.

Mais cette révolution, les trois communautés avaient incontestablement le droit de la faire, si, du moins, il suffit, pour qu'un peuple devienne légitimement libre, qu'il soit digne de la liberté. Rien ne peut mieux, à cet égard, justifier les confédérés que la nature même de leur pacte, dont toutes les stipulations respirent le sentiment profond et irréprochable de ce qui fonde et conserve les sociétés politiques : l'ordre et l'union. Quoiqu'ils soient placés les uns et les autres dans des conditions politiques très-différentes, et qu'une grande distance sépare la franchise impériale d'Uri de la douteuse indépendance des hommes libres de Schwyz, et plus encore de l'état de subordination totale ou partielle dans lequel se trouve le pays d'Unterwalden, ils ont une même visée, un même désir, un même but, c'est de protéger les libertés acquises et de conquérir celles qui leur manquent, c'est d'arriver de plus en plus à faire leurs affaires eux-mêmes et à s'affranchir, autant qu'il leur est possible, de la tutelle qui pèse sur eux. Voilà ce qui forme entre eux le trait d'union ; mais le pacte laisse à chaque Etat, dans son petit territoire, le soin de parvenir à la possession d'une liberté plus complète ou mieux assurée, et de régler, selon son pouvoir et son gré, les formes de sa constitution intérieure.

En théorie, les confédérés ne contestent aucun des droits qu'à divers titres on prétend exercer sur eux, mais ils

cherchent en fait à s'y soustraire. Ils n'auront plus recours, comme jadis Schwyz et Uri, au protectorat des Habsbourg pour se faire rendre justice ou pour bannir la discorde de leur sein. Ils se croient capables de suffire à leur propre gouvernement, et, sans proclamer aucun grand principe, sans faire appel aux droits de l'homme, sans protester contre la tyrannie, ils se contentent de fixer, en ce qui les concerne, les conditions qui leur paraissent les plus efficaces pour se garantir mutuellement la paix intérieure et la sécurité commune, qui sont les premiers besoins de tout Etat bien réglé. « C'est prendre soin de ce qui est honnête, disent-ils, et pourvoir à l'utilité publique, que de fonder notre alliance sur des bases solides de paix et de tranquillité. » Profitant des circonstances qui, laissant l'Empire momentanément vacant, relâchent tous les liens politiques et ouvrent la porte à toutes les espérances, ils s'émancipent sans éclat, et ils donnent la mesure de leur amour pour la liberté par l'horreur qu'ils témoignent contre la licence.

On ne regrette qu'une chose, c'est de ne pas trouver au bas de ce traité d'union les noms des hommes de cœur et de sens, qui, se faisant les conseillers et les organes d'un peuple non moins modéré que persévérant dans sa recherche de l'indépendance, ont médité, rédigé et conclu, avec autant de prudence que de prévision, leur pacte commun. Le caractère même de perpétuité qu'ils imprimèrent à leur confédération, sous la garantie de la protection divine, trahit un sentiment de légitime et durable confiance, un esprit de résolution et de foi, qui font la force et la dignité des peuples libres. L'affranchissement, dont cette alliance est le premier signe, comme le premier

gage, n'est donc pas un de ces coups de tête ou de ces coups de main qu'une passion du moment inspire ou provoque ; il est permis d'y voir, au contraire, le résultat réfléchi et dès longtemps préparé d'un sentiment d'indépendance parvenu à sa maturité.

Toutefois, au moment où le pacte de 1291 fut conclu, sa perpétuité ne pouvait être qu'une perpétuité d'intention, et les confédérés ne s'aveuglaient point (la formation même de l'alliance en fait foi) sur les obstacles que devait rencontrer et sur les chances que pouvait courir leur entreprise d'émancipation. Pendant un quart de siècle ils eurent, en effet, bien des périls à traverser, bien des épreuves à subir, bien des difficultés à vaincre, avant de remporter sur le champ de bataille, où leur indépendance pouvait à jamais périr, un éclatant triomphe ; avant que le pacte d'union, solennellement renouvelé, eût trouvé, dans le baptême de la victoire, sa suprême consécration ; avant que la base de la Confédération suisse, désormais inébranlable, fût définitivement posée.

C'est cette portion de l'histoire des Waldstätten que nous avons encore à raconter.

SECONDE PÉRIODE

PROGRÈS ET CONSOMMATION DE L'AFFRANCHISSEMENT
DES WALDSTÄTTEN JUSQU'EN 1345.

I

LES WALDSTÄTTEN PENDANT LE RÈGNE D'ADOLPHE
DE NASSAU (1292-1298).

Le gouvernement sévère du roi Rodolphe, les efforts de ce prince pour transformer peu à peu une grande partie de la Suisse en un apanage de la maison d'Autriche, les accroissements de puissance et de territoire que, dans ce but, il s'y était déjà procurés, devaient immédiatement après sa mort et pendant que le trône impérial restait encore vide, provoquer une réaction défensive de la part de tous ceux que menaçaient la réussite de ses projets d'agrandissement et les succès de son ambition dynastique. L'alliance formée par les Waldstätten est l'un des plus frappants symptômes de cette résistance spontanée; mais elle est bien loin d'être le seul. Les usurpations des Habsbourg étaient trop récentes, elles avaient été trop souvent contestées, les relations politiques étaient trop incertaines encore et trop mal définies, le temps, dont la durée donne à la possession les apparences du droit, avait été trop court, pour que les prétentions envahissantes de la maison d'Autriche ne suscitassent pas un soulèvement général.

Ce fut un des membres mêmes de la famille de Habsbourg qui en donna le signal. L'évêque de Constance, Rodolphe de Habsbourg-Laufenbourg, fils de Rodolphe le Taciturne et cousin germain du feu roi, s'empressa, dès qu'il eut reçu la nouvelle de la mort de celui-ci, de se mettre à la tête d'une ligue contre le chef de la maison d'Autriche, le duc Albert, fils du défunt monarque. L'abbé de St-Gall, la comtesse de Raperschwyl, les villes de Lucerne et de Zurich, s'unirent à lui, et c'est avec les Zurichois, devenus les ennemis de l'Autriche, qu'Uri et Schwyz, peu de temps après avoir signé leur pacte perpétuel, conclurent pour trois ans une alliance offensive et défensive, le 16 octobre 1291¹. Le pays d'Unterwalden, qui prit alors part à la lutte contre le duc Albert, n'intervient cependant pas dans le traité, ce qui s'explique par ce que nous savons de son organisation intérieure encore imparfaite, tandis que les communautés d'Uri et de Schwyz, ayant chacune leur landammann à leur tête, traitent sur un pied de parfaite égalité avec le Conseil et la bourgeoisie de Zurich².

Il est dit dans leur accord que, sans tenir compte de ce qui est advenu jusqu'à ce moment, chacun est tenu d'obéir à son supérieur (*herre*), « selon les coutumes qui existaient avant le temps du roi (Rodolphe) et selon le droit » (*und nach rechte*), et les alliés s'engagent à protéger et à défendre ceux desquels on « exigerait davantage » (*fürbas noeten*). Mais, d'un autre côté, l'alliance est conclue, sans restriction ni réserve à l'égard de qui que ce soit (*gegen menlichem*), et, comme c'est de la seule maison d'Autriche ou de ses partisans, que les alliés peuvent avoir quelque chose à craindre, ce traité, de même que le pacte de 1291, auquel il sert de corollaire, ne saurait avoir en vue que cet

adversaire commun. Aussi prévoit-on le cas où le territoire de l'un des membres de l'alliance serait l'objet d'une attaque violente, et l'on stipule qu'on devra, dans ce cas, user de représailles en portant la guerre chez l'ennemi, pour lui faire, par le pillage, l'incendie et tous les moyens agressifs, autant de mal que possible. Six arbitres, que chacune des parties choisit dans l'autre, doivent présider à l'exécution fidèle du traité, et suppléer même, s'il le faut, à ses lacunes. On voit dans le nombre, du côté d'Uri, Werner d'Attinghausen, Burchart, l'ancien ammann, Conrad, intendant d'Oertsfeld ; du côté de Schwyz, le landammann Conrad Ab Iberg, Rodolphe Stauffach et Conrad Hunnen.

Il n'est pas improbable que, si les hommes qui ont pris part à la rédaction du pacte fédéral du 1^{er} août 1291 y avaient apposé leurs noms, ces noms seraient précisément ceux que nous venons de citer, et qu'on y pourrait joindre celui d'Arnold, chevalier et intendant de Silenen, landammann d'Uri, qui est nommé, comme représentant sa vallée, en tête du même traité d'alliance avec Zurich. Le titre honorifique de seigneur (*her*), qui, dans ce traité, leur est à tous donné, semble indiquer qu'ils occupaient les uns et les autres, dans la hiérarchie sociale, un rang supérieur au simple peuple ; Werner d'Attinghausen, qui était incontestablement noble (*Freie, nobilis*), n'est pas ici autrement qualifié qu'eux². Mais ce qui est plus intéressant à constater, c'est le rôle personnellement joué par ces fondateurs de la liberté suisse, à laquelle, comme dans toutes les entreprises de ce genre, il a fallu, pour que la pensée commune pût se réaliser, des représentants qui s'en fissent les organes et les exécuteurs. Et, que cette revendication d'indépendance ait eu pour promoteurs des hommes sortis de la

partie supérieure de la nation, cela n'a rien que de conforme à ce que nous apprend l'histoire, où nous voyons les Gracques, Guillaume d'Orange, Washington, La Fayette, se faire, avec des succès divers, les champions des plus célèbres tentatives d'affranchissement politique.

Mais, qu'il y faille ou non des patriciens, des grands seigneurs, des gentilshommes, ou des nobles, ce qui est sûr, c'est que jamais, sans l'action prépondérante de quelques individus, ne se serait accomplie l'émancipation d'aucun peuple. Ce fait d'expérience, qui a souvent inspiré les personifications fabuleuses, où la légende veut retrouver les auteurs inconnus de telle ou telle grande révolution sociale, ce fait se vérifie historiquement pour les origines de la Confédération suisse. Le pacte du 1^{er} août 1291, le traité d'alliance du 16 octobre de la même année, portent tous les caractères d'actes mûrement réfléchis, qui, s'ils sont l'œuvre personnelle d'un petit nombre d'hommes, expriment en même temps la volonté générale d'une population éprise de liberté, et sont nés de circonstances auxquelles ne se mêlait aucun élément romanesque ou extraordinaire. Tout s'y trouve d'accord, au contraire, avec l'ordre naturel des choses, tel qu'il existait alors dans la haute Allemagne.

Pendant que, dans ce pays, s'organisait la résistance contre l'Autriche, le duc Albert, qui désirait et espérait remplacer son père comme roi des Romains, était retenu dans ses États de l'Est par d'autres adversaires, et il laissait à ses partisans le soin de défendre sa cause en Suisse. Il triompha assez promptement des ennemis qu'il avait personnellement à combattre, et il se rapprocha de Francfort pour influencer sur le vote des électeurs. Ce fut là qu'il

apprit la nouvelle du succès remporté sur les Zurichois par un de ses officiers (13 avril 1292), ce qui brisait la ligue qu'ils avaient formée contre lui ; mais ce fut là aussi qu'il apprit que la couronne d'Allemagne avait été donnée à son compétiteur, le comte Adolphe de Nassau (5 mai 1292), ce qui détruisait ses espérances monarchiques. Toutefois cet échec, qu'il devait réparer plus tard, ne lui inspira que plus d'empressement à mettre partout ses affaires sur un bon pied. Il se rendit aussitôt en Suisse, où, pour en finir avec Zurich qui, malgré sa première défaite, continuait sa résistance, il mit le siège devant cette ville, et la força à conclure avec lui, le 26 août 1292, une paix qui la plaça pour longtemps dans la dépendance de l'Autriche⁴. Il amena bientôt ses autres adversaires, par persuasion ou par force, à cesser toute résistance ; en sorte que cette levée de boucliers eut, comme un feu de paille, plus d'éclat que de durée.

Toutefois, l'opposition qui s'était manifestée dans les Waldstätten ne paraît pas avoir été aussi promptement éteinte. On voit, en effet, l'année suivante, que les gens d'Unterwalden (*Waldleute*) et ceux d'Uri sont toujours en guerre (*urlige*) avec les officiers du duc Albert, dont ils ne veulent pas reconnaître l'autorité (mars-avril 1293), et que les bourgeois de Lucerne, quoique, depuis la fin de mai 1292, ils soient rentrés sous la domination d'Albert, et aient reçu de lui toutes sortes de faveurs, continuent cependant à leur prêter indirectement aide et secours⁵. Il est probable que les confédérés (car Schwyz devait être de la partie) auraient réussi dans leur résistance, s'ils avaient pu compter sur l'appui du nouveau roi d'Allemagne, qui, ayant eu pour rival le duc d'Autriche, semblait devoir le conserver pour

ennemi, et qui leur aurait fourni, par cette hostilité même, comme il le fit ensuite, mais trop tard, une occasion précieuse de consolider leur émancipation. Mais, pour le moment, l'antagonisme des deux princes s'était assoupi, et le roi avait reconnu et confirmé tous les droits du duc (décembre 1292).

L'assistance de l'Empire leur manquant, il devenait difficile aux États forestiers de prolonger longtemps leur opposition, car ils étaient enfermés, comme dans un cercle de fer, par la maison d'Autriche, qui, sous un titre ou sous un autre, commandait à Lucerne, à Interlaken, à Urseren, à Glaris, à Einsiedeln, à Zug, à Arth, à Küssnacht, de manière qu'elle bloquait étroitement pour les Waldstätten toutes les issues de leurs vallées et tous les abords des marchés voisins. Il suffisait d'un investissement rigoureux pour les réduire sans les combattre. Il leur fallut donc céder, afin d'obtenir que les communications fussent rouvertes et les relations de voisinage rétablies, car à ces conditions seulement ils pouvaient vivre. Le retour des bons rapports entre le duc et les confédérés replaçait ceux-ci dans une situation qui, se trouvant semblable à celle qu'ils avaient occupée avant le règne de Rodolphe, était, par conséquent, diverse pour chacun d'eux. L'Autriche demeurait sans droits sur Uri, mais elle reprenait ceux qu'elle avait exercés dans l'Unterwalden et à Schwyz.

Les stipulations du pacte fédéral de 1291 restaient probablement suspendues dans leurs effets, sans cesser de subsister en droit dans l'intention de ceux qui les avaient jurées. Mais le silence des documents ne permet point de se prononcer sur les relations qui continuèrent alors à exister entre les confédérés. On ne connaît, non plus, aucun

acte de juridiction accompli dans les Waldstätten, sous le règne d'Adolphe, par les agents du duc ou par ceux du roi. En revanche, on peut constater certains faits qui témoignent que l'indépendance communale des trois vallées était en progrès plutôt qu'en déclin. A Uri la présence, à la tête de la communauté, en 1294, de Werner d'Attinghausen devenu landammann, suffit à attester qu'aucune atteinte n'avait été portée aux franchises impériales de la vallée, car l'homme qui avait pris part au pacte de 1291, et servi de garant au traité contre l'Autriche, ne pouvait devenir le représentant de libertés amoindries *.

On peut en dire autant de Schwyz, où c'est toujours Conrad Ab Iberg qui remplit les fonctions de landammann, et où la communauté exerce son autonomie avec plus d'énergie que jamais. Nous faisons ici allusion à un décret rendu, en 1294, par les Schwyzois réunis dans une assemblée générale, qui est la première *landsgemeinde* dont la mention se soit conservée. Cette institution est déjà un indice du développement intérieur de la communauté des hommes libres de Schwyz, et une preuve que, dès l'origine, c'est sur l'application la plus complète du principe démocratique, que cette rustique peuplade a cherché à régler sa constitution. Mais le contenu même du décret a plus d'importance encore. Son but est d'assurer, par des mesures plus efficaces sans doute que libérales, l'existence homogène de la communauté et la parfaite égalité de ses membres. Il est dirigé, d'une part, contre les couvents, de l'autre, contre les étrangers, qu'un sentiment très-vif faisait envisager aux Schwyzois comme étant, les uns et les autres, les adversaires naturels de leur pleine indépendance républicaine.

En conséquence, il est interdit de vendre ou de donner, soit aux monastères situés dans la vallée, soit à des personnes étrangères, aucun fonds de terre, sous peine d'une amende dont la cinquième partie reviendra au juge et le reste au pays (*deme lande viery*). Toute propriété aliénée de cette manière doit être rachetée pour faire retour à celui qui s'en est défait ou à ses héritiers, sinon elle sera confisquée au profit de la communauté (*sol es sin des landes*). Les couvents doivent payer, pour les biens-fonds qu'ils possèdent dans la vallée, les mêmes impôts et supporter les mêmes charges que tous les autres membres de la communauté, et ils seront privés, s'ils s'y refusent, de leur part de jouissance des propriétés communales. Les étrangers possesseurs de fonds de terre sont, de même, obligés d'en acquitter les taxes, sans qu'ils puissent ni exiger aucun dédommagement de ceux auxquels ils ont donné en fief les dits fonds, ni leur en enlever la possession; quiconque consentirait à se les laisser inféoder sera passible d'une forte amende et tenu de restituer le fief au précédent détenteur. Enfin, il est défendu de payer, en acquittant les impôts, aucune gratification (*pfenning*) aux fonctionnaires qui les perçoivent.

Cet édit de réformation est remarquable à un double titre : il caractérise avec une évidence incontestable l'esprit d'indépendance jalouse et exclusive qui animait les hommes libres de Schwyz, et il témoigne en même temps des pas qu'a déjà faits vers son affranchissement intérieur une communauté qui peut prendre de telles résolutions. Pour décréter une loi de cette nature ; pour se mettre en garde contre les envahissements des religieux et des nobles, ces deux classes privilégiées et toutes puissantes de la so-

ciété d'alors ; pour les placer sur un pied de parfaite égalité, dans l'intérieur du pays, avec les simples paysans de Schwyz ; pour s'attribuer à eux-mêmes le droit de punir la désobéissance à leurs injonctions ; pour régler ce qui doit, dans les amendes, revenir au juge (*richter*) et ce qu'on doit refuser au percepteur d'impôt (*ammann*) ; il fallait qu'ils se sentissent en possession d'une juridiction presque sans entraves. Ils se rapprochaient toujours davantage, sur ce point, des communes bourgeoises dotées de l'autonomie municipale ; mais, du libre exercice de cette autonomie, il ne résultait pas nécessairement pour eux, non plus que pour les villes qui en jouissaient, que leur communauté ne fût plus soumise à aucune suprématie politique ; il n'en résultait pas, en particulier, qu'ils fussent affranchis, envers les ducs d'Autriche, de la soumission qu'ils avaient rendue aux comtes de Habsbourg. On peut seulement conclure que, tout en acceptant derechef les conséquences de cette soumission, ils n'en avaient pas moins poursuivi, dans leurs propres affaires, leur œuvre d'affranchissement, et qu'ils aspiraient, plus que jamais, à être les maîtres chez eux. Dès que l'occasion se présenta de faire, à cet égard, un nouveau pas, ils la saisirent avec empressement.

Ce fut la rupture entre le roi Adolphe et le duc Albert qui la leur fournit. Tandis que les vallées d'Unterwalden, qui pendant cette époque continuent à demeurer dans l'ombre, ne songent point à tirer parti, au profit de leur liberté, de l'occasion favorable qui leur était ainsi offerte, leurs confédérés d'Uri et de Schwyz n'hésitent pas, dès qu'en 1297 le chef de l'Empire et celui de la maison d'Autriche se furent de nouveau brouillés, à solliciter du premier de ces princes la confirmation et le renouvellement de

la franchise impériale, qui était, on le sait, l'équivalent de l'émancipation politique. Il est infiniment probable que ce furent les Schwyzois, toujours actifs et toujours à l'affût des conjonctures propices, qui s'empressèrent, dans le cas actuel, de revendiquer les premiers, auprès d'Adolphe de Nassau, la mise en vigueur du diplôme de Frédéric II, qui les avait placés sous l'autorité immédiate de l'Empire, et que Rodolphe de Habsbourg avait refusé de reconnaître et de confirmer.

Le roi Adolphe, qui vit dans l'octroi de cette requête un moyen de se concilier des partisans, et d'affaiblir son adversaire, se hâta d'y faire droit. Sans prendre la peine de rédiger un nouveau rescrit, ou ne voulant peut-être pas viser l'acte d'un prince excommunié, la chancellerie royale se contenta de reproduire textuellement le diplôme de Frédéric, comme s'il eût été délivré pour la première fois par le roi Adolphe, et celui-ci y apposa sa signature le 30 novembre 1297^a. Une expédition semblable en fut faite pour les gens d'Uri, quoique ce diplôme ne leur eût point été originairement destiné. Laissèrent-ils, en cette circonstance, agir à leur place leurs confédérés de Schwyz, sans trop s'inquiéter de la forme de la lettre royale, pourvu que leur mouvance de l'Empire reçût une consécration nouvelle ? Préférèrent-ils eux-mêmes au rescrit d'Henri (VII), qui rappelait leur précédente dépendance des Habsbourg, celui de Frédéric qui, en les assimilant aux gens de Schwyz, faisait d'eux des « hommes libres ? » On ne sait, mais il n'y a pas grand intérêt à le rechercher, car sept mois s'étaient à peine écoulés, que le roi Adolphe, déposé par les électeurs, qui lui donnaient pour successeur le duc Albert d'Autriche,

perdait la vie dans la bataille de Göllheim (2 juillet 1298), et laissait à son rival la possession incontestée du trône d'Allemagne.

II

LES WALDSTÄTTEN PENDANT LE RÈGNE D'ALBERT D'AUTRICHE (1298—1308).

Les Waldstätten se trouvaient rejetés, par un revers de fortune, dans la condition où ils étaient déjà sous le règne de Rodolphe. De même que son père, Albert d'Autriche réunissait en sa personne l'autorité de comte et celle de roi, sans parler des droits qu'il possédait à Schwyz et à Unterwalden comme grand propriétaire foncier. Ce faisceau d'attributions rendait de nouveau facile au chef de la maison d'Autriche, d'établir la souveraineté de sa famille sur cette portion de la Suisse centrale qui ne l'avait pas encore entièrement subie. Les tentatives mêmes qu'avaient faites les gens des Waldstätten pour se soustraire à la domination autrichienne devaient leur faire craindre, soit qu'ils fussent les subordonnés de l'Empire, comme Uri, ou ceux du duc, comme Schwyz et Unterwalden, que le roi Albert ne leur accordât moins d'indépendance encore que son père ne leur en avait laissée. Les très-rare documents de ce règne qui sont relatifs aux Waldstätten ne confirment cependant point cette prévision.

Albert était un prince sévère, mais qui ne fit pas de son pouvoir un usage inique et oppresseur. Ami de l'ordre, observateur des lois, il ne se refusa point à reconnaître et à

confirmer les franchises municipales dont, en Suisse même, jouissaient diverses villes placées sous la dépendance immédiate de l'Empire ou sous la suzeraineté de l'Autriche. Il ne ratifia point, il est vrai, les diplômes de son prédécesseur, qui consacraient l'émancipation d'Uri et de Schwyz, car il eût ainsi porté atteinte, particulièrement en ce qui concerne le second de ces petits pays, aux droits de sa maison, et il cherchait, au contraire, avec autant d'ardeur que son père, à les étendre et à les sauvegarder. Mais il ne fit rien non plus pour aggraver la sujétion des vallées, ni même pour entraver le développement de leurs institutions communales.

Il aurait pu, en vertu de sa toute-puissance royale, aliéner Uri à l'un des membres de sa famille, comme l'avait fait jadis Frédéric II en faveur de Rodolphe de Habsbourg, comme Frédéric le Beau le fit plus tard, et trop tard (10 février 1326), en faveur de ses frères, les ducs d'Autriche⁹. Mais on le voit, au contraire, maintenir en fait cette vallée dans la mouvance immédiate de l'Empire, quoiqu'il ne lui en eût pas expressément renouvelé le privilège, et exercer lui-même son autorité sur elle à titre de roi. C'est comme tel (*rex Romanorum*) qu'il s'adresse, le 1^{er} avril 1302, au « ministre de la vallée d'Uri » pour lui enjoindre de respecter les immunités dont doivent y jouir les ressortissants du couvent de Wettingen ; c'est comme tel que les gens d'Uri le désignent à propos des impôts qu'il lève sur eux. Rien d'ailleurs ne paraît changé dans l'administration intérieure de leur communauté. On voit, pendant tout le règne d'Albert, Werner d'Attinghausen demeurer landammann d'Uri, et les gens de la vallée continuer à gérer leurs propres affaires avec la même liberté. Ils ne craignent

pas de mettre, à l'exemple de Schwyz, les biens récemment acquis par les religieuses de Zurich sur le même pied que tous les autres, pour le paiement des impôts destinés à subvenir, tant aux taxes perçues par le roi qu'aux dépenses occasionnées par la guerre (*von kunge oder von urluge*)¹⁰.

En avaient-ils usé de même à l'égard de Wettingen, qu'Albert avait pris sous sa spéciale protection ? Il est permis d'en douter, car c'était un des caractères de leur conduite politique, que de se plier aux circonstances plutôt que de tenter une résistance inutile ; la temporisation fut alors pour les Waldstätten un de leurs plus grands moyens de succès. Mais toutes les libertés se tiennent, et, lors même qu'il fallait faire fléchir devant le couvent privilégié le principe de l'égalité, les acquisitions qui mettaient aux mains de ce même couvent, dans la vallée d'Uri, des hommes et des terres jusque-là possédés par des laïques, était un progrès incontestable vers l'affranchissement général de la population, car la condition civile et personnelle des ressortissants de Wettingen l'emportait de beaucoup sur celle des serfs et des vilains relevant de seigneurs séculiers. Là, comme ailleurs, se vérifiait le dicton populaire : « Il fait bon vivre sous la crosse ¹¹. »

En 1293, tous les domaines possédés à Uri par la comtesse de Raperschwyl étaient devenus la propriété de ce monastère, et ceux qui les exploitaient accrurent d'autant les éléments d'émancipation que les « hommes de Wettingen » avaient déjà contribué à introduire dans la communauté d'Uri. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que celle-ci conservât, pour autant que cela dépendait d'elle-même, sa liberté d'action, à laquelle on ne voit pas, d'un autre côté, qu'aucune atteinte ait été portée durant le

temps où le roi Albert d'Autriche occupa le trône d'Allemagne. Le diplôme même qu'il accorda le 25 avril 1308, six jours avant sa mort, à l'abbesse de Zurich, pour lui confirmer la pleine jouissance des biens temporels inféodés à son couvent, suffit, lors même qu'Uri n'y est pas expressément nommé, pour établir que rien n'était changé dans les conditions d'existence de cette antique possession du monastère de S^t-Félix et S^{te}-Régula¹².

Le silence des documents, déjà si grand pour Uri pendant cette époque, l'est plus encore en ce qui concerne Schwyz. On sait néanmoins que le pays continua d'avoir à sa tête un landammann et un conseil, et que l'ordonnance de 1294 était rigoureusement appliquée aux couvents. Celui de Steinen se refusant à acquitter sa part de l'impôt, une amende lui fut infligée qui provoqua l'intervention de la reine Elisabeth, femme d'Albert, comme dans un cas pareil, en 1275, était intervenue l'épouse du roi Rodolphe. La reine s'adresse, dans l'une de ses lettres (13 janvier 1299), « aux fonctionnaires ou ministres et à toute la communauté de Schwyz, » puis, plus directement, dans l'autre, au « landammann » qui a agi « sur l'ordre des dits fonctionnaires ou ministres, » et auquel elle enjoint d'avoir à restituer l'amende qu'il a perçue, tandis qu'elle ordonne à la communauté tout entière de faire respecter les libertés et les exemptions dont doit jouir le monastère de Steinen, s'en remettant aux Schwyzois des mesures à prendre pour que les religieuses qui l'habitent demeurent à l'abri de toute violence et de toute injure (*universitati vestræ recommittimus gubernandas*)¹³. Ce langage, tout impérieux qu'il peut paraître, et, comme reine, Elisabeth avait bien le droit de le tenir, ce langage n'en constate pas moins

l'existence à Schwyz d'une organisation indépendante et d'une libre communauté. On ignore si les Schwyzois ont tenu compte de ces royales paroles, plus que de celles que leur avaient fait entendre, vingt-quatre ans auparavant, la femme et le fils du roi Rodolphe. C'était un terrain sur lequel ils ne reculaient jamais, que pour y faire ensuite de plus grands pas.

Il ne pouvait pas en être de même, lorsqu'il était question de prérogatives qui ne constituaient point à leurs yeux un empiétement sur la libre gestion de leurs affaires communes. Telles étaient, par exemple, les attributions qui, d'après les coutumes du pays, rentraient dans l'exercice du droit de propriété. Le seul acte qui nous ait conservé le souvenir de l'intervention d'Albert dans les affaires de Schwyz se rapporte à un cas de ce genre. Il s'agissait de détacher de la paroisse de Schwyz (sur laquelle la maison d'Autriche possédait, en vertu probablement de quelque donation des Habsbourg, le droit de patronage), le village de Morschach, et il fallait que cette séparation, approuvée déjà par l'évêque du diocèse, fut ratifiée par les patrons du bénéfice démembré. On alléguait, pour motiver la formation d'une paroisse nouvelle, les difficultés que la chute des avalanches opposait aux libres communications entre Morschach et Schwyz, et, par conséquent, à la dispensation, au moment où ils étaient nécessaires, des secours religieux qu'un prêtre seul a le pouvoir d'administrer.

« Qui pourrait décrire, » dit l'évêque de Constance, en faisant droit à la requête des pauvres villageois, « qui pourrait décrire les épouvantables ravages que causent ces avalanches qui, lorsqu'elles arrivent, font trembler la crête des montagnes et le fond des vallées? Descendant avec

le fracas du tonnerre du sommet des monts, elles bouleversent de fond en comble ce qui leur fait obstacle, ébranlent même la base des montagnes, détruisent tous les êtres vivants placés sur leur passage, et, creusant dans le sol de profonds ravins, rendent, là où elles se sont précipitées, tout chemin impossible. » — « On ne peut méconnaître, » dit à son tour le rescrit royal qui acquiesce aux vœux du prélat, « on ne peut méconnaître les dangers que font courir aux habitants de Morschach, quand ils veulent gagner Schwyz, ces avalanches furieuses qu'un orage ou le poids des neiges précipitent à l'improviste du haut des monts, et qui, roulant le long de pentes abruptes ou de rochers à pic jusqu'au fond des vallées, écrasent de leur masse tout ce qu'elles rencontrent, font disparaître la trace des chemins, et sont plus d'une fois devenues la déplorable cause de la mort inévitable et subite de ceux qui se sont trouvés sur leur passage. » On voit que ce redoutable phénomène produisait déjà un bien puissant effet sur les imaginations, pour que les rédacteurs de deux pièces officielles se soient livrés à une sorte de joute littéraire, en cherchant à le décrire, chacun de son mieux. Ces coups de pinceau sont alors trop rares pour qu'ils ne méritent pas d'être remarqués quand on les rencontre, quoiqu'on puisse douter, dans ce cas-ci, qu'ils aient été donnés d'après nature ¹⁴.

Tout en consentant à ce qu'un curé fût spécialement affecté à ce village, perdu au pied de la Fronalp dans un repli du rivage du lac des Quatre-Cantons, afin qu'en tout temps l'office divin et les sacrements de l'Eglise fussent à la portée de ses habitants, le roi Albert, dans son rescrit du 25 avril 1302, réserve expressément, tant en son

nom qu'en celui de ses fils, les droits de patronage possédés par eux sur l'ancienne église de Schwyz et sur la nouvelle église de Morschach (*in jure patronatus earundem ecclesiarum*). Mais ici, comme à Steinen, où les ducs d'Autriche étaient aussi patrons de l'église paroissiale, il s'agissait non d'un droit de souveraineté, mais de l'un de ces privilèges féodaux qui constituaient une des formes de la propriété et dont l'usage subsiste encore dans plus d'un pays en faveur de simples particuliers. Il subsista même à Schwyz sans contestation, en faveur des ducs d'Autriche, après que toute soumission politique leur eut été déniée; là, comme dans les autres Waldstätten, les confédérés distinguèrent toujours soigneusement, sauf dans les temps de crise violente, entre ce qu'ils devaient à la propriété et ce qu'ils refusaient à la domination ¹⁵.

Mais, à Schwyz aussi, plus que dans les autres Waldstätten, on fut toujours prompt à chercher dans l'emploi de la force la sanction de son droit. Nous en avons eu déjà plus d'une preuve à propos des luttes contre Einsiedeln. Sous le règne d'Albert, on retrouve les traces de cet esprit indépendant et guerroyant dans une querelle sanglante engagée, on ne sait pourquoi, entre les Schwyzois et le monastère de Schännis, situé dans la contrée qui sépare les lacs de Zurich et de Walenstad. La violence du conflit et l'impitoyable rudesse avec laquelle il fut mené sont suffisamment attestées par l'incendie et le pillage auquel ce couvent de religieuses, dont les ducs d'Autriche étaient les protecteurs, fut livré par les hommes libres de Schwyz. L'abbesse dut même leur remettre une renonciation formelle à toute plainte de sa part contre les excès dont elle avait été victime (12 décembre 1303) ¹⁶.

S'ils eurent ici le dessus, ils paraissent, en revanche, s'être moins heureusement tirés d'une autre guerre de voisinage, à la suite de laquelle un comte de Toggenbourg, chanoine de Constance, s'adresse avec toutes sortes de ménagements « à l'honorable Stuofacher, landammann de Switz, » pour solliciter de lui la restitution d'un de ses serviteurs fait prisonnier dans cette occasion par les Schwyzois. Le chanoine déclare qu'il n'est point leur ennemi, et qu'il aurait, au contraire, voulu voir leur honneur et leurs intérêts toujours satisfaits, ce qui semble indiquer qu'en dernier lieu ils avaient subi quelque échec (1305)¹⁷. Quoi qu'il en soit, les égards que le haut dignitaire de l'Eglise aussi bien que l'abbesse témoignent au landammann et aux gens (*lant-lüte*) de Schwyz montrent qu'on voyait en eux une communauté qu'il importait de ménager, et qui se trouvait assez libre, malgré sa dépendance des ducs d'Autriche, pour oser s'attaquer à un monastère placé sous leur protection.

Dans l'Unterwalden (et maintenant nous pouvons employer ce nom sans anachronisme, car c'est sous le règne d'Albert qu'il paraît pour la première fois), dans l'Unterwalden, où jusqu'alors nous n'avions constaté que d'imparfaits symptômes d'organisation commune, se montre à nous, de même que dans les autres Waldstätten, et appartenant aussi à la petite noblesse, un fonctionnaire supérieur placé à la tête des deux parties du pays. Ce fonctionnaire, c'est Rodolphe d'Oedisried, qui prend le titre de « landammann d'Unterwalden » et auquel s'adressent, le 7 mars 1304, des gens de la vallée de Hasli, pour qu'il scelle de son sceau un acte de réconciliation passé entre eux et les bourgeois de Lucerne¹⁸. Est-ce que, depuis le pacte de 1291, le Haut et le

Bas-Unterwalden s'étaient unis pour ne former qu'une seule communauté, ou bien cette unité résulte-t-elle de ce que leur suzerain, le roi Albert, comte du Zurichgau, leur avait donné un même landammann? C'est ce qu'on ne peut dire avec certitude. Il est probable que les deux alternatives de la question doivent contribuer à fournir les éléments de la réponse. Que le landammann fut encore un fonctionnaire à la nomination de l'autorité souveraine et n'eut pas encore complètement échangé ce caractère contre celui d'un magistrat républicain nommé par ses pairs, cela devait être le cas dans l'Unterwalden, plus encore que dans les deux autres Waldstätten, où l'on ne saurait douter qu'il en était ainsi. Que, d'autre part, les deux parties du pays se soient réunies d'elles-mêmes, sans l'intervention de leur suzerain, c'est ce que l'on est bien forcé d'admettre, puisqu'il est positif que la vallée de Sarnen avait voulu que son nom fût gravé, après coup, à côté de celui de la vallée de Stanz, sur le sceau apposé au pacte de 1291, afin de constater qu'elle formait une partie intégrante de la communauté d'Unterwalden confédérée avec Uri et Schwyz.

C'est probablement à cette occasion que, des deux côtés du Kernwald, on s'est rapproché, et un peu plus tard, sous le roi Albert, cette fusion des deux vallées a été reconnue et consacrée par le choix d'un seul et même landammann. Quoi qu'il en soit, si l'obscurité qui a toujours enveloppé les premières destinées du pays d'Unterwalden s'étend aussi sur l'origine même de son organisation unitaire et de sa constitution en communauté, la formation et l'existence de celles-ci au commencement du quatorzième siècle n'en sont pas moins avérées, et l'on peut, dès ce moment, en suivre les traces dans la succession prochaine des événe-

ments. Ce sera donc durant les dix années où Albert d'Autriche occupa le trône d'Allemagne, et avec son assentiment, que le troisième des États forestiers sera parvenu à régler sa condition intérieure sur le modèle de ses deux voisins.

Tout ceci ne s'accorde guère avec le renom de tyrannie qui s'attache d'ordinaire, surtout en ce qui concerne l'histoire des Waldstätten, au règne de ce monarque. Mais les témoignages authentiques qui nous ont été conservés de cette époque ne justifient point l'accusation portée contre la personne et le gouvernement d'Albert d'Autriche. Il se montra, sans doute, comme son père et plus que son père, le vigoureux défenseur des droits de l'Empire et de ceux de sa maison. Mais rien, dans sa conduite, ne décèle les caprices malfaisants d'un despote atrabilaire, et n'infirme le jugement qu'ont porté de lui les chroniqueurs contemporains. « Chaste, prudent, pacifique, réglé dans ses mœurs, il avait, disent-ils, autant de noblesse dans l'âme que de courage et de fermeté dans le caractère. Toujours maître de lui-même, il ne se laissa jamais emporter ni aux menaces, ni aux violences ; il était aussi fidèle observateur de la religion et de la foi jurée, que politique habile et guerrier magnanime ; mais, quand il y allait des intérêts de l'Empire et de son propre honneur, il ne faiblissait jamais, et il fit sentir tout le poids de son pouvoir à bon nombre de princes¹⁹. » Et lui-même, à propos d'exactions que ces petits souverains ecclésiastiques et séculiers se permettaient envers les villes des bords du Rhin, écrivait à ces dernières qu'il approuvait et appuierait leur résistance contre de semblables vexations. « Sachez, leur disait-il, que dans notre désir d'assurer à nos sujets, selon le devoir qui nous

est imposé, l'ordre et la paix, nous avons passé bien des nuits sans sommeil, pour vous procurer, ainsi qu'à tous les autres ressortissants de l'Empire, un repos durable. » Ce n'est pas là le langage, ce n'est pas là le portrait d'un tyran qui se serait plu à dépouiller les Waldstätten, par l'emploi de moyens odieux, de leurs modestes libertés, et qui aurait ainsi provoqué, vers la fin de son règne, chez ces petites peuplades, un soulèvement général.

Mais de cette tyrannie, comme de ce soulèvement et de l'alliance qui en aurait été la suite, les documents contemporains n'ont conservé nulle trace, et ce qu'ils nous apprennent ne peut guère se concilier avec l'existence d'un régime oppresseur supprimé par une révolution. Sans revenir sur ce que nous avons déjà raconté d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, — où l'on peut, il est vrai, reconnaître un temps d'arrêt dans les progrès de l'affranchissement politique, mais nul symptôme d'un système de compression rigoureuse, et bien moins encore la perpétration d'actes de débauche, de barbarie et de folle cruauté, — nous constatons, vers la fin du règne d'Albert, des incidents qui se concilieraient mal avec un état de choses aussi désordonné. Ainsi, en 1307, le 7 décembre, les gens de Steinen sont tout occupés de régler pacifiquement avec leur curé des intérêts de paroisse, dont il n'est pas probable qu'ils eussent pris tant de souci, au plus fort d'un temps de crise et de perturbation. Six mois plus tôt, la reine Elisabeth s'occupe, de son côté, à doter le monastère d'Engelberg de biens qu'elle vient d'acquérir dans l'Unterwalden, afin que les moines prient pour son propre salut, pour celui de son mari Albert, roi des Romains, et pour celui de leurs enfants ²¹. Ceci ne cadre guère mieux avec les scènes sanglan-

tes dont la tyrannie exercée au nom de ce roi aurait été la cause dans cette vallée. Quand, quelques mois après sa mort, les gens d'Uri parlent de son règne, ils le font sans que rien n'indique qu'il ait été pour eux, comme les confédérés l'avaient donné à entendre de celui de son père, une époque d'usurpation (*bi Kunig Albrechtes seligen von Rome siten*), et l'on retrouve à leur tête le même landammann qu'ils avaient depuis quatorze ans, de même qu'à Schwyz c'est encore un Stauffach qui remplit cette charge²². Dans l'Unterwalden où, jusque-là, on n'en avait pas constaté l'existence, elle se montre pour la première fois sous Albert, et le landammann y consacre en sa personne l'unité des deux vallées. Il est difficile de voir, dans tout cela, rien qui trahisse les excès et les abus d'un régime d'oppression, de même qu'on ne comprendrait pas qu'il eût fallu recourir, pour s'y soustraire, à de secrètes ententes et à de mystérieux conciliabules, dans l'un desquels on aurait résolu, pour la première fois, de former, comme si elle n'avait pas été déjà constituée seize ans plus tôt, une confédération défensive.

L'histoire intérieure des trois vallées donne donc, à l'existence d'un soulèvement populaire qui les aurait affranchies de la tyrannie du roi Albert d'Autriche, un démenti que la conduite ultérieure de ce prince et celle de ses fils confirment du reste pleinement. Une révolte qui aurait eu pour conséquence, non-seulement de braver, mais d'outrager son autorité souveraine en allant jusqu'à l'expulsion et au meurtre de ses officiers, n'eût pas été un instant tolérée par un monarque non moins jaloux de son pouvoir que résolu à le faire respecter. Aussi, quand on le voit, au mois d'avril 1308, alors qu'il venait recruter, dans la haute Al-

lemagne, des auxiliaires pour sa guerre de Bohême, séjourner sur les bords de la Limmat et de la Reuss, et se rapprocher ainsi du théâtre de cette rébellion prétendue sans faire le moindre préparatif où perce l'intention d'en châtier les auteurs; quand on le voit d'abord tout occupé à célébrer avec éclat les fêtes de Pâques, en ayant autour de lui une suite brillante de grands seigneurs et de prélats; quand on le voit peu après (25 Avril) confirmer à l'abbaye de Zurich la possession de domaines, dans lesquels se trouvent compris les lieux mêmes qui auraient été le foyer de la révolte; quand on le voit, six jours plus tard, sans vouloir ajouter foi à la révélation du complot qui devait lui coûter la vie, s'égayer dans un banquet avec ses fils et avec le neveu dont la main était déjà levée sur lui, puis s'en aller plein d'empressement à la rencontre de la reine qui venait le rejoindre²²; il paraît impossible d'admettre qu'il dévorait en silence un affront que lui auraient infligé d'insolents paysans et qu'une inexplicable impunité n'aurait rendu que plus mortifiant pour son amour-propre et plus compromettant pour son autorité.

De même, lorsqu'après le crime odieux qui lui ôta inopinément la vie, on voit ses fils préoccupés avant tout de tirer de cet assassinat, dans le plus prochain voisinage des Waldstätten, une vengeance qui satisfaisait également leurs sentiments et leurs intérêts, croit-on qu'ils auraient hésité davantage à châtier et à faire rentrer dans l'ordre ceux qu'ils regardaient comme des sujets de leur maison et qu'aurait momentanément ménagés leur père? Enfin, comment se fait-il que, dans toutes les réclamations que les ducs d'Autriche ont élevées contre les Etats forestiers, jamais ils n'aient fait la moindre allusion à la révolu-

tion violente qui aurait soustrait ces petites vallées à leur domination? Comment se fait-il, en particulier, que, lorsque, en 1311, les fils d'Albert demandent au roi Henri VII d'être remis en possession des droits et des biens qui leur appartiennent dans les Waldstätten, le roi, qui veut leur être agréable, puisse s'engager à leur rendre, après enquête, la juridiction et les propriétés que leur aïeul et leur père y ont possédées « *en paix*, » si, trois ans auparavant, après une longue série de troubles intérieurs, le dernier de ces princes en avait été violemment dépouillé? Jamais condition plus dérisoire eût-elle été jointe à une plus fallacieuse promesse ²⁴ ?

Aussi toutes ces questions nous paraissent-elles ne comporter qu'une seule réponse, c'est que les actes de tyrannie et de révolte dont elles supposent l'existence, sont purement imaginaires, et que l'histoire qui, par aucun témoignage ni par aucune induction, n'en peut constater la réalité, a le droit comme le devoir de leur refuser toute créance. Nous n'aurions donc point, dans cette partie de notre travail, à nous y arrêter davantage, s'il n'était pas opportun de montrer, d'après des documents authentiques, ce que pouvaient être alors de mauvais rapports entre un vrai bailli et de vrais paysans. L'exemple ne sera pas emprunté à des lieux trop éloignés des Waldstätten, puisque le bailliage où la scène se passe est celui de Küssnacht, qui renfermait, outre le village de ce nom, ceux d'Altikon et d'Immensee, avec tout le territoire compris entre les lacs de Zug et des Quatre-Cantons.

Dans le château de Küssnacht vivait une famille de chevaliers qui tirait son nom du lieu de sa résidence, et qui tenait ce bailliage en fief des ducs d'Autriche. Le chef de

la famille, nommé Eppo, exerçait depuis bien des années la charge de bailli, que nous voyons encore douze ans plus tard entre ses mains. Mais il ne paraît pas qu'il s'acquittât de ses fonctions à la satisfaction de ses subordonnés. De là des querelles et des résistances dont, à deux reprises, en 1284 et en 1302, l'histoire a conservé les traces. Il n'y faut rien chercher ni de bien relevé ni de bien dramatique ; c'est la prose de tous les jours et les vulgaires détails de la vie matérielle. D'une part, les exactions que pouvaient se permettre dans la perception des redevances en nature, dans l'exigence des corvées, dans l'administration des biens de commune, des hobereaux cupides ; de l'autre, l'obstination que des paysans, blessés dans leurs plus prochains intérêts, devaient mettre à refuser les chapons, l'avoine, les charrois et les journées, à la prestation desquels ils étaient féodalement obligés. Puis la querelle s'envenimant, les villageois avaient tenté de s'affranchir du joug de leur bailli et de brider sa tyrannie, soit en se portant à des voies de fait contre sa personne, soit en cherchant à former au dehors une alliance qui pût les mettre à l'abri de son despotisme. Cette double tentative ayant échoué, il leur avait fallu entrer en accommodement avec le seigneur Eppo, et se soumettre à une sentence arbitrale prononcée par le prévôt du couvent de Lucerne et par deux chevaliers²³.

Voilà ce qu'étaient alors les révoltes suscitées par le mauvais gouvernement des baillis de l'Autriche, et l'épisode de Küssnacht est loin d'être en Suisse, à cette époque, l'unique exemple de ce genre. Ce n'est pas que nous voulions conclure de ce qui se passait, dans des bailliages tenus héréditairement en fief, entre de petits seigneurs et leurs vassaux, à ce qui a dû se passer dans des territoires

où c'était un landammann, tiré d'une population composée en bonne partie d'hommes libres ou émancipés, qui représentait l'autorité supérieure. Nous disons seulement que c'est aussi dans le même ordre de faits, dans des vexations résultant de l'exercice ordinaire de la juridiction établie, qu'on doit chercher les griefs que les Waldstätten ont pu ressentir du gouvernement d'Albert d'Autriche. Ce prince a sans doute, comme roi et comme comte, exigé l'observation stricte des obligations et des charges auxquelles les gens des vallées étaient tenus envers lui, et nous ne pensons pas qu'ils se soient beaucoup mieux accommodés de son administration que de celle de son père, ni qu'ils aient mieux pris leur parti des entraves qu'elle imposa nécessairement à l'expansion de leur émancipation politique. Il est infiniment probable, en particulier, qu'ils ne purent donner suite à la décision qu'ils avaient prise, dans leur pacte de 1291, d'exercer eux-mêmes la haute juridiction pénale, et qu'ils furent également soumis, par la nécessité de comparaître hors de leurs vallées devant les juges du roi ou ceux du comte, à des obligations qui leur étaient onéreuses et qui contrariaient leurs prétentions à l'indépendance²⁶. Il est probable aussi que d'autres griefs qui nous échappent, que la perception vexatoire des impôts, par exemple, ont pu exciter chez eux des motifs d'irritation et de mécontentement. Mais d'un régime sévère à un régime tyrannique, comme du mécontentement à la révolte, il y a bien des degrés, et si l'histoire prouve, par son témoignage comme par son silence, que ces degrés n'ont point été franchis, elle n'en atteste pas moins que les confédérés, pour n'avoir pas secoué violemment la domination d'Albert d'Autriche, n'avaient ce-

pendant point pris leur parti d'une situation qui comprimait leur élan vers la liberté. C'est pourquoi, s'ils sont demeurés tranquilles pendant le gouvernement de ce prince, auquel ils auraient malaisément résisté, ils se hâtent, à peine son règne a-t-il cessé, de reprendre, au point où ils en étaient demeurés, avant qu'Albert montât sur le trône, leur entreprise d'affranchissement.

III

LES WALDSTÄTTEN PENDANT LE RÉGNE DE HENRI DE LUXEMBOURG (1308-1313).

L'attentat qui, le 1^{er} mai 1308, avait privé le fils de Rodolphe de Habsbourg de la couronne et de la vie, remplaça les Waldstätten dans la position où le trépas de son père les avait déjà mis, et, une fois encore, ils eurent la satisfaction de voir le trône d'Allemagne échapper à la maison d'Autriche. De même qu'Adolphe de Nassau avait succédé au roi Rodolphe, ce fut Henri, comte de Luxembourg, qui prit à la tête de l'Empire la place d'Albert d'Autriche. Il fut élu, le 27 novembre 1308, roi des Romains. Le moment était, pour les habitants des Waldstätten, d'une haute gravité. De la politique de ce monarque dépendait, en effet, pour eux, l'alternative de voir leur indépendance reprendre un nouvel essor ou s'amoindrir de plus en plus. Les relations d'Henri VII avec les fils de son prédécesseur devaient exercer sur la double chance que les confédérés allaient courir une influence décisive, selon qu'il entrerait dans les intérêts de

ce prince d'affaiblir la dynastie autrichienne, ou de se l'attacher. La mauvaise chance parut d'abord vouloir l'emporter.

Henri VII s'était engagé, en effet, trois jours après son élection, et il réitéra cette promesse six semaines plus tard, lors de son couronnement, non-seulement à maintenir les ducs d'Autriche dans toutes les possessions et tous les droits dont leur maison avait joui sous les trois rois précédents, mais encore à leur prêter assistance contre quiconque chercherait à leur résister²⁷. C'était condamner d'avance toute tentative qu'auraient pu faire les Waldstätten pour se soustraire à la dépendance de l'Autriche; c'était, en particulier, leur enlever tout espoir d'obtenir la confirmation des franchises impériales auxquelles le roi Albert avait déjà refusé d'accorder sa sanction. Mais cette inquiétante perspective fut heureusement de courte durée. La promesse que le roi avait faite à deux reprises aux ducs d'Autriche demeurait inexécutée et semblait ne point devoir se réaliser. De promptes défiances s'étaient élevées dans l'esprit d'Henri VII contre l'ambition de ces princes, et les gens des Waldstätten, chez lesquels subsistait toujours plus vivant et plus éveillé le désir de l'indépendance, se hâtèrent de profiter des premiers symptômes de ce refroidissement, pour solliciter du monarque le renouvellement et la confirmation des diplômes impériaux qui les plaçaient sous la suzeraineté immédiate de l'Empire²⁸. Henri, qui depuis deux mois séjournait dans la haute Allemagne, se trouvait alors à Constance; ce fut là que des députés de Schwyz, d'Uri et d'Unterwalden se présentèrent devant lui, pour lui faire part des inquiétudes qui les agitaient (*vestris inquietudinibus obviare*) et des dangers que courait leur indépendance. Le monarque leur prêta une bienveillante atten-

tion, et ils obtinrent de lui plus de faveurs que leurs communautés n'en avaient encore reçues d'aucun de ses devanciers.

Non-seulement, par ses diplômes du 3 juin 1309, il accorda aux gens de Schwyz et d'Uri la confirmation des chartes d'affranchissement par lesquelles l'empereur Frédéric II, en 1240, et le roi Adolphe, en 1297, les avaient déclarés sujets immédiats de l'Empire; mais il octroya, en outre, à « tous les hommes d'Unterwalden, » un rescrit dans lequel, pour répondre, disait-il, à leurs instances (*vestris supplicationibus*), il leur assurait le maintien de « toutes les libertés, droits, privilèges et faveurs, que leur avaient auparavant concédées les empereurs et les rois ses prédécesseurs²⁹. » Or, nulle concession de ce genre n'ayant jamais été faite aux gens d'Unterwalden, cette déclaration royale, dont le but était évidemment de placer ce petit pays dans les mêmes conditions politiques que les deux autres vallées, ne peut être considérée que comme une preuve de l'union toujours plus étroite qui existait entre les trois communautés, et qui permettait de demander pour l'une d'elles, comme si c'eût été le renouvellement d'anciennes prérogatives, ce qui n'avait appartenu jusque-là qu'à ses confédérés. En donnant ainsi aux Waldstätten, par l'identité de leur situation dans l'Empire, une homogénéité et une cohésion qu'eux-mêmes avaient déjà cherché à réaliser dans leur commun pacte de 1291, le roi Henri VII faisait faire à leur indépendance, comme à leur confédération, un immense progrès.

Mais il alla plus loin encore. A la mouvance impériale directe qui les affranchissait de la suprématie, quelle qu'elle fût, des ducs d'Autriche, Henri VII ajouta pour eux le pri-

vilége de n'avoir jamais à comparaître devant aucun tribunal séculier (sauf le sien) hors des limites de leur territoire, et d'être placés sous la juridiction immédiate de son bailli, tenant ses assises au milieu d'eux (*coram Advocato nostro provinciali intra fines vallis*). Ce bailli, ou préfet impérial, étant le même pour les trois vallées, formait entre elles un lien de plus, et cette unité hiérarchique contribuait encore à leur assurer toujours davantage une existence à part, à côté de leurs voisins qui se trouvaient tous placés sous la dépendance indirecte ou immédiate de l'Autriche. Le comte Werner de Homberg fut le premier spécialement investi de cette charge nouvelle (*phleger des Riem-schen Richs in dien Waltstetten*), qui fut exercée plus tard, durant le règne d'Henri VII, par Rodolphe de Habsbourg-Laufenbourg, seigneur de Raperschwyl et par Eberhard de Bürglen, comme baillis de l'Empire dans la haute Allemagne³⁰.

Le roi Henri VII, qui avait promis aux ducs d'Autriche de les maintenir en possession de tous leurs privilèges, n'avait point tenu sa parole, cela est évident; mais, la question de bonne foi réservée, outrepassait-il son autorité? Nous ne le pensons pas. Le chef de l'Empire était, en théorie, le suprême dispensateur du droit, et les princes qui lui demandaient la confirmation de leurs privilèges et l'inféodation nouvelle de leurs territoires reconnaissaient par cela même qu'il était le maître de ses décisions. Mais cette prérogative absolue du monarque était tempérée, en fait, par sa propre faiblesse et par l'espèce de prescription que l'hérédité, depuis longtemps incontestée, avait établie en faveur des possesseurs actuels. Néanmoins, quand cette prescription avait été plus ou moins rompue et qu'elle

provoquait des protestations dignes d'être écoutées, le chef de l'Empire pouvait se croire permis (surtout si en agissant ainsi il nuisait à des adversaires), d'écouter les plaintes qui lui étaient adressées et d'y faire droit. C'est ce qui était arrivé dans le cas des Waldstätten. Henri VII, qui avait des motifs bien ou mal fondés de se défier de l'Autriche, et par conséquent de l'affaiblir, saisissait l'occasion d'atteindre ce dernier résultat, en accueillant les réclamations de populations qui ne s'étaient jamais franchement soumises à la domination de cette maison. C'était son intérêt, et c'était aussi son droit, de satisfaire les vœux de ces petites communautés, qui (deux d'entre elles du moins) avaient déjà vu plus d'une fois leur indépendance politique reconnue et consacrée par ses propres prédécesseurs.

Mais les ducs d'Autriche ne l'entendaient pas ainsi, et ils auraient été infidèles aux traditions comme aux intérêts de leur famille, s'ils avaient laissé s'accomplir, sans mot dire, ce qu'ils regardaient comme une spoliation. Toutefois ils étaient, en ce moment, assez mal avec Henri VII, pour ne pas songer à réclamer l'exécution des engagements qu'il avait contractés envers eux, et pour avoir plutôt à prendre leurs précautions contre les hostilités dont ils se croyaient menacés de sa part. Ils se trouvaient engagés dans la poursuite des meurtriers de leur père, que le roi Henri VII n'avait point encore voulu, malgré leurs instances, mettre au ban de l'Empire, et dont ils avaient résolu de tirer eux-mêmes vengeance, sans miséricorde ni merci. Mais, en entreprenant cette expédition impitoyable, ils voulurent se mettre à l'abri des attaques auxquelles les Waldstätten, sur l'instigation du roi Henri VII, auraient pu se livrer contre eux.

Ce fut dans ce but qu'ils conclurent, le 2 août 1309, avec Zurich, qui tenait alors pour eux, un traité d'alliance défensive⁵¹. D'après ce traité, cette ville s'obligeait à fermer ses marchés aux gens des Waldstätten, dans le cas où, sous la conduite du bailli impérial Werner de Homberg, ils entreraient en campagne contre l'Autriche, pendant que les ducs faisaient le siège du château de Schnabelbourg, sur l'Albis, résidence de Walter d'Eschenbach, l'un des assassins de leur père. Mais Zurich était relevée de son obligation, si le roi Henri lui interdisait de s'y conformer : supposition qui prouve, comme le prouve aussi le commandement militaire dévolu sur les Waldstätten au bailli impérial, que c'était bien pour le service de Henri VII que les Waldstätten prenaient les armes. Ce monarque ne leur avait témoigné tant de faveur, qu'avec le désir de tenir en échec, par leur moyen, les ducs d'Autriche dans la haute Allemagne.

Mais le conflit armé que laissait prévoir le traité avec Zurich ne se réalisa point. Les péripéties mobiles de la politique, après avoir momentanément envenimé les rapports des princes autrichiens avec le roi, finirent par amener entre eux un rapprochement définitif. Réunis ensemble à Spire, pour les funérailles des rois Adolphe et Albert, ils se firent de mutuelles concessions, à la suite desquelles Henri VII rendit, le 17 septembre 1309, diverses décisions par lesquelles il s'engageait, pour la troisième fois, à maintenir les ducs d'Autriche dans la possession de tous leurs biens, leur abandonnait la propriété des domaines confisqués sur les meurtriers du roi Albert, et mettait ceux-ci au ban de l'Empire. La réconciliation paraissait complète : un point restait pourtant, qui la rendait boiteuse, et c'était

encore les Waldstätten. Les ducs d'Autriche pensaient que les trois vallées devaient être comprises dans le nombre de ces biens dont le roi Henri VII venait de leur reconnaître et de leur garantir la possession, et que les diplômes de Spire annulaient ceux de Constance, qui, trois mois auparavant, avaient replacé les Etats forestiers sous la souveraineté immédiate de l'Empire. Mais en tranchant la question dans ce sens, l'Autriche devait s'attendre à voir son interprétation contestée par ceux qui en auraient été les victimes.

En effet, si les circonstances avaient été particulièrement favorables aux confédérés, les confédérés n'avaient pas failli aux circonstances. Dès qu'ils avaient cru à la possibilité d'obtenir pour leur affranchissement commun la sanction royale, nous avons vu qu'ils avaient sollicité celle-ci avec autant d'empressement que de succès, et, quand ils eurent obtenu d'Henri VII plus de faveurs peut-être qu'ils n'osaient espérer, ils ne mirent pas moins de zèle à en tirer parti. Trois semaines ne s'étaient pas écoulées depuis l'octroi des rescrits qui leur conféraient à tous la mouvance directe de l'Empire et les plaçaient sous l'autorité d'un seul et même bailli impérial, que nous voyons le landammann et les gens de Schwyz, d'accord avec ce haut fonctionnaire, Werner de Homberg, prendre sous leur protection, tant en leur nom qu'en celui des gens de leur ressort (*die uns an hoerent*), ce qui ne peut s'entendre que des autres confédérés, la navigation du lac des Quatre-Cantons, et garantir aux marchands de Lucerne et à leurs embarcations le libre passage jusqu'à la douane de Fluelen²². Cette garantie, stipulée dans un acte signé à Stanz le 22 juin 1309, constitue un acte d'autorité qui étend, plus que cela

ne s'était encore vu, la sphère d'action et la compétence des confédérés. On y saisit en quelque sorte sur le fait l'influence que devait avoir, pour consacrer leur indépendance et leur unité politique, cet assujettissement à l'Empire qui était interprété dans son vrai sens, malgré l'apparente contradiction des termes, quand on lui donnait aussi le nom de « franchise impériale. »

De son côté la communauté d'Uri, dont un des membres avait été arrêté à Brugg sur le territoire des ducs d'Autriche, puis emprisonné à Lucerne, consent, précisément vers la même date, comme s'il y avait eu alors une sorte d'apaisement général, consent, disons-nous, tant en son nom qu'en celui du captif relâché, à ne pas exiger de satisfaction des auteurs et des complices de ce méfait, et le langage qu'elle emploie à cette occasion vis-à-vis des enfants du roi Albert, trahit un sentiment de dignité et d'égalité qui attesterait, au besoin, que les gens d'Uri n'avaient rien perdu de leur esprit d'indépendance³³. Mais ils n'avaient pas davantage perdu pour cela cette « placidité » que le roi Rodolphe se plaisait à leur attribuer, et, de même qu'ils pardonnaient les torts qu'ils avaient reçus, ils cherchaient à réparer ceux qu'ils croyaient avoir faits. C'est ainsi qu'ils renoncent d'eux-mêmes, en novembre 1308, à prélever, sur l'abbaye des religieuses de Zurich, les taxes auxquelles ils avaient soumis les biens nouvellement acquis par cette abbaye dans la vallée d'Uri³⁴. En revanche, là où ils se tenaient pour lésés dans des droits auxquels ils ne pouvaient renoncer sans nuire aux intérêts communs, ils ne reculaient pas, afin de soutenir leurs prétentions, devant les moyens qu'ils croyaient les plus propres à les faire triompher.

En querelle avec les moines d'Engelberg pour l'usage des vastes alpages et des forêts qui s'étendent sur les deux flancs des Surènes, ils n'avaient pu parvenir à s'entendre avec leurs adversaires en suivant la procédure fixée entre eux à ce sujet, en 1275, par le juge arbitral qu'avait nommé le roi Rodolphe. L'emploi de la force avait remplacé le recours au droit, et on s'était livré des deux parts à des voies de fait et à des violences qui n'avaient pas mieux réussi. Ce fut pour mettre un terme à cet état de guerre (*krieg und missehelli*), que le débat fut porté devant des arbitres. Parmi ceux d'Uri se trouvaient son propre landammann, Werner d'Attinghausen, et Rodolphe Stauffach, de Schwyz. Parmi ceux du couvent d'Engelberg se trouvaient des hommes de chacune des deux vallées de l'Unterwalden. Le sur-arbitre, choisi d'un commun accord, était Conrad Ab Ioerg, landammann de Schwyz. La sentence qui faisait droit aux justes réclamations des deux parties fut rendue le 25 juin 1309⁸⁵. Mais le fonds même du jugement nous intéresse moins que la composition du tribunal. On y voit la mise en pratique des principes déjà posés par le pacte fédéral de 1291 pour l'action commune des confédérés dans le règlement de leurs intérêts. Ici, comme en ce qui concerne la libre navigation du lac, la nouvelle confédération s'affirme et prend, pour ainsi dire, possession, dans l'histoire, de la place qui ne lui sera plus ôtée.

Dans les deux cas, c'est Schwyz qui tient la tête; cette primauté entre ses pairs confirme tout ce que nous avons déjà appris sur le caractère des Schwyzois, sur la promptitude et l'énergie de leurs résolutions, sur leur initiative et leur activité, qui faisaient d'eux les représentants na-

turels de la petite société politique qui devait, en grandissant, s'appeler un jour la Confédération suisse, mais à laquelle on commençait alors à donner le nom collectif de *Waldstätten*. C'est le titre de « gouverneur pour l'Empire romain dans les *Waldstätten*, » que prend Werner de Homberg. C'est contre « les *Waltstett*, » que les ducs d'Autriche ont conclu leur traité du mois d'août 1309 avec Zurich. C'est avec « les *Waltstetten* » que quelques mois plus tard, le 11 novembre de la même année, Lucerne qui, du fait de l'Autriche, s'était nécessairement trouvée impliquée dans la lutte, contracte une alliance qu'elle célèbre à l'égal d'une victoire ⁹⁶. Et, ici encore, c'est Schwyz qui a le pas sur les deux autres vallées, quoique ce fut aux deux autres vallées seulement que s'étaient adressés les bourgeois de Lucerne, pour conclure un traité dont leurs rapports plus directs avec elles leur faisaient sentir la nécessité. Mais, fidèles à leur esprit d'union, les confédérés ne voulaient point agir séparément les uns des autres, et ils sentaient que c'était en resserrant toujours davantage le faisceau de leur alliance, qu'ils le rendraient tout à la fois plus fort et plus respecté.

Ce n'est pas à dire qu'ils ne conservassent, les uns et les autres (nous venons de le voir pour Uri), la liberté de leurs mouvements et leur indépendance distincte, quand il s'agissait d'intérêts particuliers à l'un d'entre eux. Chacun prenait alors soin, comme bon lui semblait, de la conduite de ses affaires. Mais, tandis que les gens d'Uri, lors même qu'ils se trouvaient en possession de plus de libertés, en usaient toujours avec ménagements, les choses ne se passaient pas de même à Schwyz. Ici, l'énergie républicaine dégénérerait trop aisément en brutalité, le vif sentiment de

son droit en injustice, la passion pour l'indépendance en mépris de ses engagements. La vigueur de caractère qui les a fait libres laisse éclater chez les Schwyzois, plus que chez d'autres, les défauts de leurs qualités.

Dès après la mort du roi Albert, se sentant, si l'on peut dire, la bride sur le col, les gens de Schwyz avaient repris, avec une vivacité nouvelle, contre Einsiedeln, ces luttes de voisinage, ces incursions violentes, que nous avons vu commencer dès le douzième siècle et qui, pour s'être de temps à autre assoupies, n'avaient jamais entièrement cessé. L'importance toujours croissante de ce monastère, dont l'abbé avait été élevé par le roi Rodolphe au rang de prince de l'Empire, n'intimidait guère les Schwyzois qui, s'il faut en croire les moines, se livraient à une sorte de brigandage organisé. « Depuis trois ans, » disaient ceux-ci en 1311, « les gens de Schwyz se permettent chaque année contre nous quelques nouveaux méfaits. Ils envahissent nos terres, dépouillent nos fermes, enlèvent notre bétail, ou se saisissent de nos serviteurs. Pierre Locholf et d'autres hommes de la vallée, ne tenant compte ni des décisions royales, ni de leurs propres engagements, commettent d'incessants empiétements sur nos propriétés. Des bandes armées, conduites par le landammann Ab Iberg, par Stauffach et Reding, se livrent dans nos domaines à tous les excès, et notre monastère même n'est pas respecté. Trois fois son enceinte a été forcée, et les agresseurs marchant, dans une procession dérisoire, avec la croix et la bannière, ont non-seulement pillé nos caves, mais porté la main sur les offrandes que renfermait le sanctuaire de la très-sainte mère de Dieu ⁸⁷. »

Ces plaintes, qui font peu d'honneur aux gens de Schwyz,

et auxquelles leur conduite ultérieure ne donne que trop de vraisemblance, ces plaintes furent tour à tour portées, par les moines, devant le roi Henri VII et devant l'évêque de Constance, chef du diocèse. Elles provoquèrent, de la part du monarque, le renvoi de l'affaire à un tribunal d'arbitres, et, de la part du prélat, une sentence d'excommunication fulminée contre ceux des gens de Schwyz qui s'étaient rendus coupables des actes incriminés⁸⁸. Mais ces derniers, contestant la compétence de la cour épiscopale, en avaient appelé au pape, qui résidait alors à Avignon, et auprès duquel s'était rendue une ambassade, dans laquelle figurent ces mêmes Ab Iberg, Locholf, Starffach et Reding, signalés par les religieux d'Einsiedeln comme les principaux auteurs des spoliations et des voies de fait dont leur monastère avait été victime. Clément V, faisant accueil, sinon droit, au recours des Schwyzois, donna, le 12 septembre 1309, un bref qui suspendait, jusqu'à plus ample informé, les effets de l'interdit et qui nommait trois commissaires ecclésiastiques pour examiner de nouveau l'affaire⁸⁹. Ce n'est pas à l'occasion de cette démarche des gens de Schwyz, qu'on peut leur reprocher d'avoir outrepassé les limites du droit : elle est, au contraire, un signe irrécusable de l'esprit de résolution et de perspicacité, avec lequel les membres de cette communauté politique savaient reconnaître et employer les moyens légitimes pour se faire écouter des papes et des rois.

En même temps, ils prenaient chez eux les précautions que leur lutte avec Einsiedeln (qui pouvait recourir à la protection de ses avoués, les ducs d'Autriche), rendait nécessaire afin de mettre leur territoire à l'abri d'une attaque armée. Le 25 juin 1310, ils vendaient à l'un des leurs

une portion des terres communales, pour en employer le produit à fortifier le plateau de l'Altmatt (*das gut ist geleit an die mur ze Altun matta*), sur lequel débouchent les chemins qui viennent d'Einsiedeln, de Zug et de Rapperschwyl ⁴⁰. Ces précautions furent alors superflues : les ducs d'Autriche s'abstinrent, durant la querelle entre le couvent et les Schwyzois, de toute espèce d'intervention.

Les moines, devant renoncer à cet appui temporel et voyant leurs armes spirituelles devenues inutiles, soit par la décision du pape, soit surtout par l'interdit dont l'archevêque de Mayence avait frappé l'évêque de Constance, son suffragant ⁴¹, les moines prêtèrent volontiers l'oreille au conseil que leur donnèrent les bourgeois de Zurich de s'entendre avec les gens de Schwyz, et ces derniers ne voulurent pas, en repoussant des ouvertures qui ne les engageaient à rien, mécontenter les Zuricois, avec lesquels ils étaient alors en très-bons termes. On convint donc, en mars 1311, de soumettre, comme déjà le roi Henri VII l'avait décidé, l'affaire à des arbitres. Chacune des deux parties choisit les siens et s'engagea, dans le cas où elle ne voudrait pas se conformer au résultat de l'arbitrage, à payer à l'autre une dédite (*angewette*) fixée d'avance à la somme de deux cents marcs d'argent. Pour garantir le paiement de cette somme, les Schwyzois désignèrent comme cautions dix citoyens Zurichois ⁴². Les arbitres se mirent à l'œuvre, nommèrent sur-arbitre le chevalier Rodolphe Müllner le vieux, l'un des personnages les plus importants de Zurich, et, n'ayant pas réussi à s'entendre pour une décision commune, lui laissèrent le soin de prononcer seul la sentence arbitrale. Müllner rendit, le 19 juin 1311, un arrêt qui ne satisfît pas les gens de Schwyz et auquel, en conséquence,

ils refusèrent de se soumettre⁴³. Ils avaient, en effet, d'après l'arrangement conclu avec Einsiedeln, le droit strict de ne pas accepter la sentence arbitrale, mais, dans ce cas, ils devaient payer la dédite pour laquelle les dix bourgeois de Zurich leur servaient de garants. Ils prétendirent se soustraire également à cette obligation. C'était, de leur part, un acte d'égoïsme aussi peu louable dans son principe que dangereux dans ses résultats.

Ils en firent immédiatement l'expérience, en ayant tout à la fois sur les bras Einsiedeln et Zurich⁴⁴. L'abbé de Notre-Dame des Hermites, qui ne pouvait faire guerroyer ses moines, et que les ducs d'Autriche ne défendaient pas, chercha, parmi ses ressortissants et ses voisins, des auxiliaires dont il pût disposer pour tenir tête à ses ennemis. La Marche et les bords du lac de Zurich furent surtout le théâtre de cette lutte, dont les gens de Schwyz prirent toutefois moins de souci que de leur rupture avec les Zurichois. Le refus qu'ils avaient fait de payer à Einsiedeln la dédite convenue avait autorisé l'abbé à exiger ce paiement des dix citoyens de Zurich, qui en étaient garants pour Schwyz, et à les obliger de donner leurs personnes en otage jusqu'à parfait acquittement de la dette. La ville de Zurich prit, là-dessus, fait et cause pour ses bourgeois, bien mal récompensés du service qu'ils avaient voulu rendre aux Schwyzois, et elle rompit tout rapport avec ces derniers.

C'était le prélude d'un état de guerre d'autant plus inquiétant pour Schwyz, que les villes de Constance, de Saint-Gall et de Schaffhouse, qui avaient récemment conclu une alliance avec Zurich (24 mai 1312), prirent immédiatement le parti de leurs combourgeois, et sommèrent les Schwyzois, avec beaucoup de politesse, mais tout autant de fer-

meté, de tenir leurs engagements ⁴⁵. Il fallut bien s'exécuter, et ce fut par la médiation du bailli impérial pour la haute Allemagne, Eberhard de Bürglen, récemment revenu d'Italie, que la réconciliation entre Zurich et Schwyz s'opéra, comme « entre d'anciens et bons amis. » Le 24 avril 1313, il rendit une sentence arbitrale par laquelle les Schwyzois furent astreints à payer à Zurich, outre les deux cents marcs d'argent de la dédite, cent soixante autres marcs destinés sans doute à dédommager les otages des désagréments qu'ils avaient essayés, et ils durent donner pour caution huit des leurs, et de plus six de leurs confédérés, dont quatre d'Uri (dans le nombre desquels Walter Fürst) et deux d'Unterwalden ⁴⁶. En voulant se soustraire illégitimement à une obligation, onéreuse peut-être, mais librement acceptée, les Schwyzois avaient été forcés d'en subir une plus onéreuse encore pour leurs intérêts et très-blessante pour leur orgueil. Il était bon qu'ils apprissent à leurs dépens que l'exclusive préoccupation de soi-même et le peu de souci des autres ne forment pas l'un des caractères de la vraie liberté.

L'intervention de leurs confédérés, comme garants de l'engagement qu'il leur a fallu prendre envers Zurich, est, en revanche, un heureux symptôme de l'union toujours plus grande qui existait entre les trois vallées, et qui, ainsi que d'autres signes nous l'ont déjà montré, avait fait, pendant le règne du roi Henri VII, des progrès sensibles. De plus en plus, avec l'indépendance, croissait dans des conditions bien modestes, il est vrai, mais suffisantes, la puissance de leur confédération. Il fallait compter avec eux : — les voisins, c'est-à-dire principalement les villes de Zurich et de Lucerne, parce que les rapports journaliers et les inté-

rêts du négoce leur commandaient de maintenir ou de rétablir la bonne harmonie avec les habitués naturels de leurs marchés, et les maîtres de la route du Saint-Gothard, l'une des voies commerciales entre l'Allemagne et l'Italie ; — les adversaires, c'est-à-dire surtout les ducs d'Autriche, parce que les confédérés étaient assez forts et assez protégés pour qu'il fallut choisir, afin de les réduire, entre la violence, qui peut manquer son but, ou la temporisation et la patience, qui souvent l'atteignent encore moins. Nous avons l'exemple d'un cas où l'Autriche, n'osant pas recourir au premier de ces moyens, et ne sachant pas se résigner à adopter l'autre, échoua devant la résistance des Waldstätten.

Il s'agissait de faire faire, dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, un terrier (*Urbar*), c'est-à-dire un inventaire des droits de propriété et de juridiction qu'y possédait la maison d'Autriche. Ce travail entrepris, par les ordres du roi Albert, pour tous les biens de sa famille situés dans la haute Allemagne, et dont on possède encore le résultat, ne renferme aucun renseignement sur ce qui concerne, à cet égard, Schwyz et Unterwalden ⁴⁷. Il paraît évident que les gens des deux vallées, dans lesquelles l'opération n'aura dû commencer qu'après la mort du roi, s'opposèrent à l'enquête publique qui était nécessaire pour constater par témoins, selon l'usage, la nature et l'étendue des propriétés et des privilèges possédés chez eux par l'Autriche.

En agissant ainsi, il n'est pas douteux que les confédérés ne missent obstacle à l'exercice légitime du droit de propriété, qui permet, apparemment, de constater l'existence des objets même auxquels il se rapporte. Mais il y avait à craindre qu'il ne s'établît ici une dangereuse confusion

entre ce droit, qu'en fait ne contestaient nullement les confédérés, et les droits de souveraineté revendiqués par les ducs d'Autriche, en sorte que la confection du terrier, si on l'eût tolérée, aurait eu pour conséquence de constater, authentiquement et sur place, la suprématie politique des princes autrichiens. Les gens de Schwyz et d'Unterwalden, que le roi Henri VII avait affranchis de cette suprématie, ne pouvaient donc pas hésiter à repousser toute investigation de ce genre entreprise sur leur territoire, sans s'opposer, du reste, à ce que les fils du roi Albert continuassent à jouir, comme propriétaires fonciers, des domaines qu'ils possédaient dans les vallées (*ir hoefe, die in unsern Lendern gelegt sint, niessen*)⁴⁸. Mais ces princes n'entendaient ni se contenter, ni profiter de cette concession. Du moment où leur souveraineté était méconnue, ils se trouvaient lésés dans chacun de leurs droits, et ils les réclamaient tous indistinctement, comme si tous ils avaient été contestés. De là, entre eux et les Waldstätten, une absolue mésintelligence et un irréconciliable dissentiment.

C'est probablement au nombre des incidents provoqués par les revendications autrichiennes, qu'il faut placer la requête qu'en 1310 une portion des habitants de Schwyz adressa au roi Henri VII, pour être mis au bénéfice des libertés octroyées aux autres hommes libres de la vallée. Faisant immédiatement droit à cette demande, le roi, par un rescrit daté de Zurich le 5 mai 1310, plaçait les requérants sur le même pied que tous ceux qui, dans leur vallée ou dans les vallées voisines, jouissent des franchises impériales⁴⁹. En quelque portion du territoire schwyzois que ces hommes fissent leur demeure, il n'est pas invraisemblable que ce fut pour se défendre contre les agents de l'Autriche

finance des renseignements dont il disposait au delà des monts. Le roi Henri VII, tout en accueillant avec bienveillance la demande du duc, ne se hâta cependant point d'y accéder sans réserve. Il voulut constater d'abord, par une enquête en règle, ce que pouvaient valoir les assertions de Léopold et quels étaient, dans cette affaire, les droits de l'Empire et ceux de la maison d'Autriche (*de jure sibi et imperio competenti*)⁵². Au fond, c'était entre cette maison et l'Empire qu'existait le débat; ce n'était pas entre elle et les Waldstätten. Il ne s'agit pas ici de sujets qui se sont soustraits à son obéissance par la révolte et qu'elle voudrait, grâce à l'intervention royale, faire rentrer sous sa domination; il s'agit d'une question de droit politique et de la légitimité des actes par lesquels Henri VII avait fait passer sous la mouvance directe de l'Empire des territoires précédemment soumis à la juridiction de l'Autriche.

Les deux fondés de pouvoir, auxquels le roi, d'un côté, et le duc Léopold, de l'autre, remettent le soin de les représenter dans l'enquête, Eberhard de Bürglen et le comte de Toggenbourg, auront donc à s'entendre pour présenter à Henri VII un rapport circonstancié sur le vu duquel il prendra une décision. Il s'engage d'avance, si ce rapport lui paraît concluant, « à replacer le duc Léopold et ses frères en possession de tous les biens et de tous les droits qu'ils réclament : — tels qu'ils ont été possédés héréditairement, tant par eux que par leurs auteurs; — tels que le roi Rodolphe, quand il était encore comte, et le roi Albert, comme duc d'Autriche, en ont paisiblement joui (*in pacificâ possessione fuerunt*), soit à titre de comté, soit à titre patrimonial (*ratione comitatus et hereditatis*); — et tels que les dits rois et les ducs d'Autriche actuels les ont possédés en

prendre; ils espéraient toujours parvenir à vaincre son mauvais vouloir, à capter sa bienveillance et à obtenir enfin de lui la concession désirée. Ce fut avec cet espoir, et en vue de ce résultat, que le duc Léopold consentit à l'accompagner dans son expédition d'Italie, au mois de novembre 1310. L'événement sembla justifier les calculs du prince autrichien. Après avoir donné à Henri VII des preuves non équivoques de son dévouement et réprimé, au péril de sa vie, l'émeute de Milan, Léopold, au printemps de 1311, pendant que l'armée royale assiégeait Brescia, pensa que l'occasion était venue de faire auprès d'Henri une nouvelle tentative pour recouvrer dans les Waldstätten, en raison de ses services, les propriétés et les privilèges qu'avait possédés sa famille. Il adressa, dans ce but, au monarque une requête en forme, où il exposait: « que ses frères et lui sollicitaient d'être remis en possession des biens et des droits qui leur appartenaient dans les vallées de *Switz* et d'*Urach*, y compris les hommes libres habitant ces vallées, ainsi que des biens et des bourgs (*opidis*) vulgairement appelés *Waldstet*⁵¹. »

En comprenant, dans cette énumération, la vallée d'Uri, le duc Léopold élevait évidemment une prétention qu'il aurait eu de la peine à justifier, et qui ne pouvait provenir que d'une fausse interprétation du droit qu'avait eu son père, à titre de roi, d'intervenir dans le gouvernement de ce petit pays. En désignant sous le nom de *Waldstet* un territoire qu'il distingue de ceux de Schwyz et d'Uri, et par lequel il entend, selon toute vraisemblance, les vallées de l'Unterwalden, dont les habitants étaient appelés *Waldleute*, il commet également une erreur qui doit s'expliquer probablement, comme la précédente, par l'insuf-

blât remettre en question les franchises qu'il avait naguère, avec plus de libéralité qu'aucun de ses prédécesseurs, accordées aux confédérés, l'insistance avec laquelle il maintenait les imprescriptibles prérogatives de la puissance impériale devait leur rendre confiance. Ils devaient se dire que, ne pouvant songer à vivre en dehors de ce grand Empire d'Allemagne dont ils faisaient de tout temps partie, mais pouvant y secouer le joug d'une souveraineté secondaire, ils continueraient encore à trouver dans le chef suprême de cette vaste société politique, l'appui nécessaire pour devenir eux-mêmes l'un de ces groupes indépendants dont l'ensemble constituait le corps impérial, en sorte qu'à côté des princes, des évêques, des villes, qui formaient les Etats de l'Empire, ils parviendraient à obtenir une place pour la libre confédération des montagnards de la haute Allemagne.

Leur attente ne fut pas trompée. On ne sait quel eût été, pour leur indépendance, le résultat de l'enquête qu'Eberhard de Bürglen et le comte de Toggenbourg avaient reçu l'ordre d'entreprendre; mais cette enquête n'eut pas lieu. Le premier de ces commissaires, celui du roi, était, quand il fut nommé, retenu en Italie; d'autres causes de délais survinrent ensuite, si bien qu'un an après le décret de Brescia, le duc Léopold, revenu de ce côté-ci des monts, en était à solliciter le roi Jean de Bohême, fils de Henri VII, et qui remplaçait son père dans le gouvernement de l'Allemagne, de faire commencer l'enquête. Il n'obtint de ce prince, le 25 juillet 1312, qu'une promesse qui resta aussi vaine que l'engagement qu'avait pris Henri VII, et celui-ci mourut le 24 août 1313, sans avoir satisfait à la demande des ducs d'Autriche, ni donné aucune suite à la recherche

et à la reconnaissance de leurs droits⁵⁵. Quels qu'aient été les motifs de cette politique d'atermoiements, elle était tout au profit des Waldstätten, qui conservèrent ainsi, durant le règne d'Henri VII, la position privilégiée où ce prince les avait mis presque aussitôt après son accession au trône d'Allemagne. C'était la première fois que l'Autriche se trouvait aussi longtemps et aussi complètement exclue de toute ingérence souveraine dans les affaires intérieures des trois vallées ; c'était la première fois que la puissance impériale intervenait, par l'entremise d'un seul et même haut fonctionnaire, dans le gouvernement de ce nouveau groupe politique, et consacrait ainsi l'indépendance comme l'unité de la Confédération.

Après avoir déjà signalé Louis le Germanique, le roi Henri fils de Frédéric II, et cet empereur lui-même comme ayant efficacement concouru à préparer pour les Waldstätten, et par conséquent pour la Suisse, les voies vers la liberté, nous devons, à côté d'eux, placer le roi Henri VII qui, plus qu'aucun autre, a contribué à favoriser l'émancipation politique des premiers confédérés. Mais cet hommage ne saurait nous faire perdre de vue le vrai caractère de cette émancipation. Ni les donations, ni les diplômes, ni les faveurs des princes n'auraient suffi pour rendre libres les habitants des petits cantons, ou ceux des pays et des villes qui plus tard entrèrent dans leur alliance, si l'ardent amour de la liberté ne les avait pas perpétuellement inspirés, leur enseignant à profiter des circonstances, à user tour à tour de prudence ou de résolution, à savoir attendre comme à savoir persévérer, à avancer à petits pas, mais à avancer toujours, à ne se rebuter point et à ne désespérer jamais. Ce sont là des qualités qui ne se donnent ni ne s'octroyent,

mais qui seules, dans la lutte pour l'indépendance, finissent tôt ou tard, pourvu qu'elles persistent, par donner la victoire. Cela ne s'est jamais mieux vu que dans la fondation de la Confédération suisse, et, pour l'avoir déjà dit, nous ne voulons pas moins le redire. Si le théâtre est étroit, si les intérêts en jeu sont loin d'être grandioses, si la conduite n'est pas irréprochable, si les détails sont chétifs et les incidents de bien médiocre importance, tout se relève et s'anoblit par le sentiment énergique, intelligent et vivace de la liberté, qui fait le fonds de cette modeste histoire. En se produisant sur un plus vaste théâtre, ce sentiment aurait eu sans doute et plus d'ampleur et plus d'éclat, mais il ne saurait être ni plus sincère, ni plus résolu, ni plus persévérant. C'est un bel exemple donné sur une petite scène. Achevons de l'étudier.

IV

LES WALDSTÄTTEN PENDANT L'INTERRÈGNE ET LE SCHISME DE L'EMPIRE (1313-1315).

Henri VII était mort en Italie le 24 août 1313, quatorze mois après avoir été revêtu, le premier des rois d'Allemagne depuis Frédéric II, du titre d'Empereur. Il fallait lui choisir un remplaçant. Ainsi se rouvrait pour l'Empire une nouvelle ère d'incertitudes et d'agitations ; pour les Waldstätten, par contre-coup, une période nouvelle d'angoisse et d'inquiétudes. Du choix qui allait être fait dépendait leur sort : un adversaire de l'Autriche sur le trône achevait

de consolider et de consommer leur affranchissement ; la couronne d'Allemagne rendue aux Habsbourg remettait en question tout ce qu'ils avaient jusque-là conquis d'indépendance. Il ne semblait pas, puisque l'Empire ne pouvait avoir qu'un chef, que ce ne fût pas l'une de ces alternatives qui dût se réaliser. Nous verrons bientôt que les choses se passèrent différemment, et qu'après avoir attendu plus d'un an pour donner un roi à l'Allemagne, les Électeurs finirent par lui en donner deux.

Durant cet interrègne, où tout pouvoir central était comme suspendu et où chacun des membres de l'Empire reprenait sa pleine liberté, les Waldstätten pouvaient craindre que l'Autriche ne mît le temps à profit pour se tourner contre eux et les ramener sous sa dépendance. Mais l'Autriche avait, heureusement, en ce moment même, de plus pressants intérêts qui lui faisaient porter ailleurs son attention et ses forces. Elle ajournait du côté des Waldstätten une revendication qu'elle se croyait sûre d'obtenir, lorsqu'elle le voudrait sérieusement. Ce qui, pendant l'interrègne, se passa dans les trois vallées, nous ne le savons que très-imparfaitement, mais le peu que nous en savons nous est mieux connu qu'aucun des événements antérieurs.

Ce sont encore les gens de Schwyz qui sont en scène, et c'est encore à l'occasion d'Einsiedeln que leur humeur batailleuse se donne libre carrière. Le déplaisir que doit causer cet épisode de leur histoire est racheté d'avance par la perspective du brillant fait d'armes qui devait bientôt le suivre et l'éclipser. Si c'est un triste moyen d'affirmer son indépendance et sa bravoure, que de se mettre en campagne contre des moines sans défense, ce sont des mœurs grossières qu'il en faut accuser et non pas une sorte de lâche bru-

talité. La bataille du Morgarten devait, deux ans plus tard, prouver que les Schwyzois ne mesuraient pas leur courage à la faiblesse de leurs adversaires, et, en triomphant de l'Autriche, ils se lavaient, sinon du reproche, du moins de la tache, de leur razzia d'Einsiedeln. Mais n'eussent-ils pas pris cette revanche contre eux-mêmes, que nous devrions, puisqu'il se trouve sur notre chemin, donner à cet épisode une place dans notre récit. Nulle part ne se montrent, avec une plus cynique franchise, ces allures d'intempérante rudesse, dont le caractère et les annales des gens de Schwyz offrent des exemples si frappants.

Ce que l'on appelait jadis la dignité de l'histoire aurait souffert, sans doute, d'avoir à décrire une maraude à main armée, où la plaisanterie se mêle à l'outrage, et qui semble plus propre à inspirer (ce qui, en effet, a presque été le cas) la muse légère de la poésie héroï-comique, que sa plus grave sœur. Mais aujourd'hui l'histoire ne dédaigne ni ne dissimule rien de ce qui a été. La vérité lui importe plus que sa propre noblesse. Racontons donc l'expédition burlesque des Schwyzois qui déjà, dans l'un de ceux mêmes qui en furent victimes, a trouvé son narrateur, il faudrait dire son poète, si les vers latins où il l'a célébrée pouvaient prétendre à tenir une place à côté de la *Secchia rapita* ou du *Lutrin*. Le mérite littéraire du poème de Rodolphe de Raddegg, directeur de l'école d'Einsiedeln, qui avait été, comme les moines, emmené captif à Schwyz, est aussi médiocre, que la valeur en est grande comme témoignage historique immédiat et contemporain.

Quoique le tableau soit naturellement un peu enlaidi par l'indignation et les ressentiments de l'écolâtre, rien ne saurait donner une plus exacte idée des mœurs du temps

et du caractère (trop souvent idéalisé) des fondateurs de la liberté suisse, que les incidents et les détails tour à tour empreints de violence ou purement grotesques, qui nous permettent de saisir sur le fait cette rude et primitive nature des hommes libres de Schwyz. Tout ce que nous avons dit de l'organisation de leur communauté y trouve également sa pleine confirmation. Nous n'avons donc rien de mieux à faire qu'à laisser parler Radegg, dont le témoignage est aussi recevable que généralement peu connu. Sa narration, que nous allégeons des ornements de pure rhétorique et de quelques détails superflus, débute ainsi⁵⁶ :

« Il est une vallée fertile, qu'entourent de toutes parts des lacs et de hautes montagnes, c'est Schwyz, terre aussi généreuse que ses habitants sont perfides. Ce peuple n'obéit qu'à lui-même, et ne reconnaissant ni lois ni maîtres, il agit comme il lui plaît. Satan l'inspire, et le crime est exécuté aussitôt que conçu.

« Notre monastère est l'objet de leur fureur. Réunis en assemblée le jour même de l'Epiphanie (*landsgemeinde* du 6 janvier 1314), où l'Eglise entière implore du Seigneur la bénédiction de la paix, ils ont décidé, après de longs débats, d'entreprendre contre nous une expédition guerrière. Pour que le secret en soit mieux gardé, ils interceptent les chemins, appellent immédiatement aux armes tous les habitants de la vallée, et se mettent en marche de vive nuit, divisés en trois troupes, pour attaquer le couvent de trois côtés différents.

« Tout à coup, au milieu des ténèbres, la cloche nous avertit du danger ; mais il est trop tard pour échapper ; de tous côtés nous sommes investis. Chacun alors cherche, comme il peut, à s'évader de sa cellule pour gagner le

sanctuaire, que les agresseurs n'oseront sans doute pas envahir ; mais ce n'est qu'au sommet du clocher que nous pouvons réussir à trouver un refuge.

« Quelques-uns des nôtres, égarés dans leur fuite, tombent aux mains des ennemis, qui les font prisonniers ; il en est d'autres auxquels un essai de résistance menace de coûter la vie ; mais le chef de la bande (W. Stauffach ?) et son gendre usent de leur autorité pour prévenir de trop grands excès. Nos archives sont en revanche livrées impitoyablement aux flammes ; ils s'imaginent ainsi détruire tous les titres du monastère, mais notre abbé (Jean de Schwanden, retiré au château de Pfäffikon) les avait d'avance mis en lieu de sûreté.

« Cependant l'intérieur entier de notre paisible demeure est livré au pillage ; rien n'est respecté. Bientôt le sanctuaire même voit ses portes brisées à coup de hache. Ses ornements, comme ses trésors, les ustensiles du culte, comme les vêtements des prêtres, deviennent la proie de ces sacrilèges, qui ne craignent pas, ô douleur ! de jeter au vent et de fouler aux pieds les saintes hosties et les reliques des martyrs. Devant de telles horreurs, on vit la lune se voiler et les étoiles s'envelopper de nuages, pour n'être pas témoins d'une si terrible profanation. Il faut taire d'autres souillures immondes par lesquelles ces insensés, que l'ivresse rendait encore plus fous, transformèrent en un cloaque le temple de Dieu.

« Le jour avait paru, et le clocher qui nous servait de refuge va subir un assaut. Les torches et le fer à la main l'ennemi s'en approche. Notre valeureux portier, qui se trouve avec nous, veut soutenir le siège et se charge de protéger avec sa hache l'entrée de l'étroit escalier, par le-

quel un seul agresseur peut passer à la fois. Nous refusons ce secours, qui ne convient pas à des moines, et nous nous en remettons à la volonté de Dieu. Les envahisseurs, ne rencontrant nul obstacle, se précipitent sur nous ; nous les accueillons par des paroles de paix. « Il ne s'agit pas de vous ôter la vie, répond l'un d'eux ; notre chef nous a seulement commandé de nous emparer de vos personnes et de vos biens. » Heureux d'en être quittes à ce prix, nous les suivons sans résistance, et l'on nous conduit dans une maison particulière qui devient notre prison.

« C'est là qu'une nouvelle troupe ennemie, récemment arrivée et qui ne trouvait pas à manger, se porte avec fureur, réclamant sa part du butin et des prisonniers. Une violente querelle s'élève alors entre nos gardiens et les nouveaux venus, et nous voyons le moment où c'est nous qui serons victimes de ce combat pour le partage de nos dépouilles. Mais bientôt le tumulte s'apaise et le chef de l'expédition, qui est lui-même venu nous prendre, donne le signal du départ. Laissant derrière lui les religieux âgés ou malades, il ordonne de former des autres moines, des serviteurs du couvent et du bétail, trois convois différents. C'est en vain que les femmes, dont on emmène les maris, font retentir l'air de leurs gémissements et adressent à Dieu d'ardentes prières. L'ennemi, ne se laissant fléchir ni par leurs larmes, ni par leurs injures, se met en route avec son butin.

« Lorsqu'il fallut gravir la montagne (le Katzenstrick), bientôt nous n'en pûmes plus, et je serais moi-même resté sur la route, si un cavalier, ému de compassion, ne m'avait permis de saisir, pour m'aider, la queue de sa monture. Après avoir achevé la montée et traversé la forêt, nous

arrivâmes à l'endroit où sont élevés des retranchements (Rothenthurm). Là on fit halte, et nos serviteurs obtinrent, à prix d'argent, qu'on les relâcherait. Pour nous, nous sommes retenus prisonniers dans la maison de Werner Ab Acker. Nous y restons cinq jours, au bout desquels le chef du pays (le landammann Werner Stauffach) vient nous chercher pour nous conduire à Schwyz ; il nous fait marcher à pied, sauf les prêtres, auxquels on donne des chevaux ; notre chantre, en costume officiel, ne peut faire entrer sa large chaussure dans l'ouverture de l'étrier. C'est ainsi que nous devons descendre, au milieu des risées de la foule, dans la maison commune, où les principaux vont délibérer sur ce qu'il faut faire de nous. Pendant ce temps le curé de Schwyz, avec la permission du landammann, nous offre à sa table un copieux repas.

« Le soir venu, le même magistrat, accompagné d'un nombreux cortège, arrive chez le curé, et nous informe que nous allons être remis à la garde de Pierre Locholf, ce qui nous consterne, car il est sans comparaison le plus méchant de tous. A peine sommes-nous entrés dans sa maison, qu'on nous fait asseoir, et le landammann, après avoir demandé à chacun de nous son nom, nous laisse au nombre de neuf, sept religieux et deux laïques, entre les mains et sous la responsabilité de Locholf. Celui-ci nous invite à souper, mais nous soupçons de nos larmes, et quand nous quittons la table, il nous faut endurer de la part des femmes, pires que les hommes, un torrent d'injures. « C'est trop de bonté, s'écrient-elles, car ce sont eux qui ont voulu injustement nous frapper d'excommunication et nous ôter la nourriture ; ils n'ont qu'à souffrir à leur tour la même faim que nous, et à porter la peine de leur inique conduite. »

« Après avoir subi pendant six semaines un étroit emprisonnement, nous voyons nos deux compagnons de captivité, l'intendant et le portier, livrés à une détention encore plus sévère dans la maison de Schülhart. Bientôt, toutefois, il nous est permis de choisir parmi nous un député qui aille préparer les voies à notre élargissement, et Rodolphe de Wunnenberg se charge de cette mission. Trois jours après son retour, le landammann convoque toute la landsgemeinde; notre député y assiste, et l'on y entend lire les lettres dans lesquelles les comtes de Toggenbourg et de Habsbourg intercèdent en notre faveur. Nous comparaissons nous-mêmes et nous sommes remis en liberté par considération pour ces deux seigneurs.

« Le curé de Schwyz qui, onze semaines plus tôt, nous avait fait asseoir à sa table pour calmer nos ennuis, nous offre de nouveau un repas splendide en signe de réjouissance. Après avoir amplement fait honneur à ses mets et à son bon vin, nous nous empressons de revenir auprès de notre cher abbé. Le plaisir de nous revoir l'émeut jusqu'aux larmes, et pour mieux témoigner sa joie, il nous fait servir un copieux banquet, où circulent les coupes pleines. Ainsi reconfortés, nous laissons s'écouler la journée avec un plaisir sans mélange.

« J'ai fini ; ô mes vers, reposez-vous, il en est temps. Je n'ai point voulu faire une œuvre savante, je n'ai point cherché par de faux ornements à embellir la vérité. Comme les choses se sont passées, je les ai écrites, que ce soit de même qu'on les lise, et veuillent les critiques pardonner à l'auteur les péchés de sa muse. »

Rodolphe de Radegg ne se trompait pas en pensant que ce serait l'intérêt historique de ses vers qui les sauverait de

l'oubli. Sans doute les mœurs que décrit son poème forment un frappant contraste avec les complaisantes peintures de la tradition nationale, et avec l'auréole fantastique dont elle aime à entourer le berceau de la liberté helvétique. Mais ce tableau, peint d'après nature, nous place en face de la réalité, et il nous faut bien rabattre quelque chose de cet esprit de dévotion et d'attachement à l'Église que l'on prêtait aux premiers confédérés, comme aussi de cette longanimité et de cette mansuétude, dont les excès de leurs oppresseurs les avaient en quelque sorte forcés de se départir. Ce qui reste entier et incontestable, c'est leur passion pour la liberté ; mais il est permis de penser qu'ils ne mettaient pas à la satisfaire tous les ménagements possibles.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que si, dans un sentiment d'irritation très-excusable et qu'égaye pourtant plus d'un éclair de jovialité, le maître d'école d'Einsiedeln n'a rien dissimulé de la brutalité excessive des gens de Schwyz, il n'en laisse pas moins entrevoir que, dans leurs violences, il entrait plus de sauvagerie que de méchanceté. Après tout, les choses ont souffert beaucoup plus que les hommes, dont aucun, à ce qu'il semble, n'a même reçu une égratignure. Se venger de l'interdit, se faire craindre des moines, se mettre à l'abri des contestations juridiques en brûlant leurs archives, voilà sous quelles inspirations un amour déréglé de l'indépendance avait poussé les Schwyzois à une expédition où ils devaient recueillir plus de butin que de gloire.

Ils ne purent, il est vrai, enlever aux religieux l'emploi des armes spirituelles, mais ils n'en avaient pas moins réussi à se faire redouter, et nul n'osa, en se déclarant contre eux le champion du monastère, leur demander raison de leurs

excès. Il faut voir avec quelle expression de courtoisie et quel ton plein de ménagements, les seigneurs du voisinage intercèdent, auprès du landammann Werner Stauffach et des gens de Schwyz, en faveur des moines prisonniers. Bien loin de faire entendre aucune menace, ils garantissent aux Schwyzois que nulle conséquence fâcheuse ne résultera pour eux de ce qui s'est passé. Cependant le seigneur de Regensberg avait son fils parmi les captifs ; Rodolphe de Habsbourg un de ses vassaux ; mais ils, se contentent, comme le comte de Toggenbourg et Ulrich de Güttingen, d'implorer la générosité des agresseurs³⁷. Ils ne songent nullement à invoquer contre ces derniers une autorité supérieure, telle qu'aurait pu l'être celle du duc d'Autriche, qui était à la fois leur propre suzerain et l'avoué d'Einsiedeln, et ils rendent par conséquent hommage à la pleine indépendance des hommes de Schwyz. En appeler au chef de l'Empire était impossible, le trône était toujours vacant. Il ne fut occupé de nouveau que six mois plus tard, le 20 octobre 1314.

La compétition pour la royauté s'était d'abord établie entre le fils de l'empereur Henri VII, Jean, roi de Bohême, et le duc Frédéric le Beau, fils aîné du feu roi Albert d'Autriche ; mais, à la suite de longs démêlés et d'intrigues entre les Électeurs, Jean fut écarté d'un commun accord, et la majorité des voix proclama Louis de Bavière roi des Romains. La minorité s'était prononcée en faveur de Frédéric d'Autriche, et elle refusa de reconnaître l'élu de la majorité³⁸. L'Allemagne avait deux rois, et à l'interrègne succéda un schisme qui dura huit ans. Il fut pour les Waldstätten de grande conséquence. Entre le souverain régulièrement élu et le duc d'Autriche, qui usurpa le titre de

roi, la lutte ne comportait pas de ménagements, et chacun d'eux devait tout faire pour attirer à lui et détacher de son rival le plus grand nombre possible d'adhérents. Les Waldstätten se retrouvaient ainsi dans une position semblable à celle qu'ils avaient occupée lors de l'avènement d'Henri VII, quand ce souverain était encore aux prises avec la maison d'Autriche. Il y avait toutefois cette différence entre les deux situations, que, dans le cas présent, la réconciliation des antagonistes était infiniment moins probable, et que, par conséquent, les circonstances offraient aux trois Etats forestiers beaucoup plus de chances favorables pour mener à bon terme leur entreprise d'émancipation politique.

Déjà, pendant l'interrègne qui leur rappelait l'époque où, à la suite de la mort du roi Rodolphe, ils avaient conclu le pacte du 1^{er} août 1291, ils avaient dû s'entendre pour remettre celui-ci en vigueur et pour continuer, comme ils avaient pu le faire durant le règne d'Henri VII, à associer leurs destinées. Les progrès qu'ils avaient fait alors dans le sens d'une unité fédérative devinrent encore plus marqués quand, tout pouvoir central manquant, ils se sentirent livrés à eux-mêmes et éprouvèrent de plus en plus le besoin de resserrer les liens de leur confédération pour faire face aux périls que courait leur liberté. Il semble même que, comprenant tout le parti qu'ils peuvent tirer de l'anarchie de l'Empire, ils cherchent, en quelque sorte, à la faire durer pour ce qui les concerne, en ne s'empressant point, comme dans d'autres circonstances, de requérir de l'adversaire de la maison d'Autriche, appelé au trône par la majorité des Électeurs, la confirmation de leurs privilèges et de leurs franchises. C'est Louis de Bavière, au

contraire, qui fait vers eux les premiers pas, et eux-mêmes n'en appellent à son intervention royale, que lorsque celle-ci leur paraît nécessaire pour tenir en échec leurs propres ennemis.

Le 17 mars 1315, le roi Louis, mal assis sur le trône et qui cherchait à se concilier des partisans, adressa à tous les hommes d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden une lettre par laquelle il les informe qu'il était résolu à réprimer « l'audacieuse arrogance des ducs d'Autriche, qui mettaient en péril le bien public et menaçaient de tout bouleverser. » Dans ce but, il convoquait à Nuremberg une diète impériale pour le jour de la Pentecôte, et il engageait les hommes des vallées à demeurer, en attendant, de fidèles et fermes adhérents de sa cause⁵⁹. Les Waldstätten, que Louis de Bavière envisageait ainsi comme formant dans leur triade une unité politique, les Waldstätten répondirent à cet appel du roi en reconnaissant sa suprématie et en invoquant immédiatement son intervention, afin d'être relevés des effets de l'excommunication religieuse et de l'interdit politique que l'abbé d'Einsiedeln, pour se venger de leurs hostilités, avait réussi à faire lancer contre eux⁶⁰. A cette requête le roi Louis répondit le 25 mai 1315, que l'archevêque métropolitain de Mayence s'était engagé envers lui à lever l'excommunication, et qu'annulant lui-même le décret par lequel ils avaient été mis au ban de l'Empire, il les rendait à leur liberté première (*in statum pristinae libertatis restituentes*). Il les assurait, du reste, qu'il donnait à tous ses adhérents les ordres les plus précis pour les secourir et les défendre chaque fois qu'ils en seraient requis.

Cette missive royale n'ayant pas suffi, toutefois, pour mettre les Waldstätten à l'abri des désagréments que

leur causait le décret de proscription dont Frédéric le Beau les avait frappés, Louis de Bavière rendit, le 17 juillet 1315, un arrêt solennel, par lequel il fait savoir « à tous les fidèles du saint Empire romain, » qu'il a relevé de cette injuste sentence d'interdit « *la communauté* des hommes d'Urach, de Switz et d'Unterwalden, » et que, vu leur attachement persévérant pour sa personne et pour l'Empire, il veut les mettre à l'abri des ennuis ou des dangers (*taedium seu pericula*), qui peuvent en résulter pour eux⁶¹. Nous avons ici le premier acte authentique, étranger aux Etats forestiers eux-mêmes, dans lequel leur confédération est comprise sous une appellation commune et reconnue comme constituant une société politique distincte. On voit, du reste, que leurs adversaires pensaient de même, puisque l'abbé d'Einsiedeln, et, sur sa demande, Frédéric d'Autriche avaient procédé contre les trois vallées réunies, et non pas contre celle de Schwyz seulement, quoique seule elle eût été en lutte avec Notre-Dame des Hermites. On regardait dès lors les confédérés comme solidaires les uns des autres dans leurs relations avec l'étranger. Cette solidarité allait être mise à une rude et décisive épreuve.

Le pouvoir de Louis de Bavière était encore trop mal affermi pour que son assistance pût être d'un grand secours pour les Waldstätten, auxquels il n'avait pas même envoyé de bailli impérial afin de protéger ses droits et les leurs contre les menaces de l'Autriche. Frédéric le Beau, en revanche, venait de rendre, en vertu de son autorité royale, un décret qui attribuait à sa famille la possession des trois vallées⁶², et l'on pouvait se dire que le moment n'était plus éloigné où, à de simples réclamations, succéderaient, de la part des ducs d'Autriche, des mesures plus énergiques et

plus efficaces. Dans la haute Allemagne, la cause de Louis de Bavière ne comptait pas un seul adhérent. Berne et Soleure n'avaient reconnu aucun des deux rois, et les plus proches voisins des trois vallées se déclaraient d'une manière plus ou moins prononcée en faveur de Frédéric. C'était sur cette situation que les Waldstätten devaient régler leur conduite. Tandis qu'ils sont en mésintelligence ouverte avec ceux des partisans ou des subordonnés de l'Autriche qu'ils ne peuvent pas se flatter d'attirer à eux, ils usent de ménagements envers les voisins dont ils espèrent gagner la neutralité.

La ville de Lucerne et le comte de Strassberg, qui gouverne pour l'Autriche dans l'Oberland, sont du nombre des ennemis que les trois vallées ne peuvent espérer de détacher de la cause autrichienne, et envers lesquels elles demeurent, durant tout l'été de 1315, dans un état d'hostilité plus ou moins déclarée⁶³. Les préparatifs de guerre qui se faisaient alors à Lucerne et dont les détails sont consignés dans les registres du Conseil, auraient seuls suffi pour justifier les mesures de précaution que les confédérés jugeaient bon de prendre. Les gens d'Uri, redoutant tout ce qui aurait pu favoriser chez eux les prétentions de la maison d'Autriche, s'opposent à ce que Werner de Homberg, ancien bailli des Waldstätten, prenne possession du péage impérial de Fluelen, dont le roi Frédéric lui avait confirmé l'inféodation⁶⁴. Menacés par Lucerne du côté du lac, ils s'efforcent de conjurer les attaques dont leur vallée aurait pu être également l'objet sur leurs frontières de l'est et du sud, et, en même temps qu'ils travaillent à s'attacher les habitants du bailliage autrichien d'Urseren, ils concluent, le 25 juillet 1315, avec ceux du bailliage autrichien de Gla-

ris, une réconciliation dans laquelle sont compris leurs confédérés (*mit allen dien erbern lüten die darzu hoerent*)⁶⁵. Cet engagement, auquel prennent part, entre autres signataires, Werner d'Attinghausen et Walter Fürst, trouve son parallèle, à Schwyz, dans l'alliance que les Schwyzois se préparent à contracter avec le bailliage d'Arth, pour le détacher de la suzeraineté autrichienne et s'en faire un rempart qui protège à l'ouest l'entrée de leur territoire⁶⁶. Les gens d'Unterwalden s'entendent, de leur côté, avec ceux d'Interlaken, pour une trêve, qui leur laisse toutefois la liberté de repousser, le cas échéant, du côté du Brünig, les agressions du comte de Strassberg⁶⁷.

Toutes ces mesures défensives n'étaient pas superflues, car si l'orage, en vue duquel elles étaient prises, n'avait pas encore éclaté, on l'entendait déjà gronder dans le lointain. L'automne de 1315 ne devait pas finir, avant qu'il eût fondu sur les Waldstätten. C'était le duc Léopold d'Autriche qui avait pris sur lui la tâche d'exécuter le décret par lequel son frère, le roi Frédéric, avait placé les trois vallées sous la dépendance de sa maison. Profitant d'une sorte de suspension d'armes entre les deux prétendants au trône et de l'impossibilité où était Louis de Bavière d'intervenir dans la haute Allemagne, Léopold se décida à s'y rendre lui-même vers la fin du mois d'octobre, et à trancher, par la force des armes, une question que, malgré ses instances auprès d'Henri VII et de Jean de Bohême, il n'avait pu réussir à faire résoudre selon les formes du droit.

Nous n'avons pas à discuter ici le fonds d'un procès où chacune des parties pouvait, sans se tromper, croire avoir pour elle la raison et la justice. La querelle entre la maison d'Autriche et les Waldstätten n'était qu'un des épiso-

des de cette longue période de transformation politique qui remplit les derniers siècles du moyen âge, et où l'on voit aux prises, avec des succès divers, la liberté républicaine et l'autorité princière. Les principes du droit public étaient alors trop incertains, les règles de la jurisprudence politique trop arbitraires, la compétence de l'autorité suprême trop mal établie, pour que, dans cette grande crise historique, on doive se préoccuper beaucoup de l'observation plus ou moins correcte d'une législation perpétuellement contestée. Chacun obéissait aux instincts et aux instigations de son ambition particulière, profitant à qui mieux mieux du désarroi des institutions pour se faire la place qui convenait à ses intérêts et à ses goûts. Les princes devenus souverains voulaient étendre leur puissance; les peuples devenus libres voulaient conserver leur liberté. Qui peut dire qu'ils n'eussent pas les uns et les autres également raison? L'histoire enregistre, plus qu'elle ne prétend juger, ces tendances contraires. Mais il n'est pas interdit à l'historien d'avoir ses préférences, quand il raconte une lutte entre un pouvoir qui veut rester ou devenir le maître, et un peuple qui pense qu'en fait de maître il ne doit pas en avoir d'autre que lui-même. Réjouissons-nous donc du fond du cœur de ce que, dans le conflit qui s'éleva il y a plus de cinq siècles au berceau de la Suisse, ce ne soit pas le peuple qui ait succombé!

L'objet du débat n'était d'ailleurs pas si clair, que les contemporains eux-mêmes ne le considérassent déjà de points de vue différents. Aux yeux des uns, la résistance des confédérés était juste: « C'était, disaient-ils, une race de montagnards qui, sous la simple mouvance de l'Empire, vivaient libres du joug d'aucun maître, et qui, sans rien

savoir du métier de la guerre, s'occupaient du soin des troupeaux et du travail des champs. Léopold, frère du roi Frédéric, désirant augmenter la puissance de sa maison, voulut les soumettre par la force à sa domination. La défense de leur liberté leur mit les armes à la main ⁶⁶. » Aux yeux des autres, la résistance des confédérés constituait une rébellion : « On avait affaire à des rustres qui, se croyant en sûreté derrière leurs montagnes, s'étaient soustraits à l'obéissance et aux obligations auxquelles ils étaient tenus envers le duc Léopold et qui prenaient les armes pour lui résister ⁶⁷. » Si les contemporains que nous venons de citer ne s'entendaient pas sur le fond de la question, ils en présentaient du moins très-exactement les deux aspects contraires, et ils s'accordent à montrer comment l'emploi de la force était le seul moyen qui restât de résoudre les prétentions de l'un et de l'autre parti.

Bien que les Waldstätten fussent moins ignorants du métier des armes que ne le suppose celui de ces deux témoignages qui leur est favorable, ils n'en devaient pas moins entrevoir avec inquiétude une lutte où toutes les mauvaises chances semblaient être de leur côté. Comment auraient-ils pu envisager, sans une perplexité mêlée d'effroi, d'une part, les faibles ressources dont ils pouvaient disposer, de l'autre, les redoutables moyens d'attaque que leur ennemi avait dans sa main. Aussi, bien loin de prendre eux-mêmes le rôle d'agresseurs, se renfermèrent-ils strictement dans la défensive et cherchèrent-ils même à obtenir, par des concessions, que le coup dont ils étaient menacés fut détourné loin d'eux. Ils avaient toujours su mesurer leur audace à leur force, et ils préféraient sacrifier quelque chose plutôt que de risquer de tout perdre. Mais les intentions de leur

adversaire devaient être précisément l'opposé des leurs. Le duc Léopold ne pouvait douter de sa prépondérance, ni par conséquent de son succès, et il devait préférer l'absolute soumission, qu'il se croyait sûr d'obtenir, à une transaction qui aurait encore laissé aux Waldstätten une partie de leur indépendance.

« Les montagnards, » dit à ce sujet un annaliste contemporain, grand partisan de l'Autriche, « les montagnards eurent recours, pour que la paix ne fût pas troublée, à la médiation du comte de Toggenbourg, qui fit, en effet, tous ses efforts pour amener entre les deux parties une complète réconciliation. Mais, après avoir mis tous ses soins à tenir équitablement compte des intérêts de chacune d'elles, il échoua auprès du duc Léopold, qui, trop indigné contre les gens de Schwyz (*Swicenses*) et trop enflammé de colère, refusa d'accepter leurs humbles propositions (*pacta humilia ipsorum*), telles que les lui transmit le comte de Toggenbourg, et ne voulut se contenter de rien moins que de leur écrasement et de leur totale ruine⁷⁰. » Léopold, qui avait tous les sentiments des princes de sa race, était résolu à en finir avec d'insolents paysans dont la résistance blessait son amour-propre non moins que ses intérêts. Il lui importait de faire sur eux un exemple qui prévint toutes les vellétés d'affranchissement qu'aurait pu éveiller, dans d'autres lieux de la haute Allemagne appartenant à la maison d'Autriche, la résistance prolongée, et plus encore l'émancipation impunie, des Waldstätten. Les préparatifs qu'il fit dans ce but étaient de nature à lui inspirer toute confiance dans la réussite de son entreprise. « Il réunit, dit un chroniqueur du temps, une forte et brillante armée, composée de soldats et de

nobles, se croyant assuré de subjuguier par ce moyen les montagnards et de les assujettir à sa domination et à celle du roi son frère ⁷¹. »

Arrivé dans les derniers jours d'octobre 1315 à Baden en Argovie, le duc Léopold s'était immédiatement adressé à tous les nobles et aux bourgeois de toutes les villes qui relevaient de lui dans la haute Allemagne, et dont les territoires formaient autour des trois vallées comme une enceinte continue hermétiquement close. Il leur avait enjoint de lui fournir sans délai le contingent militaire auquel ils étaient tenus comme ses vassaux; ses alliés ou ses sujets. Zurich, Winterthur, Zug, Lucerne, Sempach et les villes de l'Argovie s'empressèrent de réunir et d'envoyer leurs levées de fantassins. Les membres de la haute et de la petite noblesse ne mirent pas moins de zèle à s'enrôler sous la bannière du duc : on voyait dans leurs rangs des comtes de Habsbourg, de Kibourg, de Toggenbourg, des Bonstetten, des Hallwyll, des Landenberg, et un grand nombre de simples chevaliers vivant dans les villes ou dans leurs châteaux ⁷².

Le duc d'Autriche ne dissimulait point le but en vue duquel il rassemblait cette armée, et l'on peut encore lire dans l'accord fait à cette occasion, le 3 novembre, entre lui et le comte de Kibourg, que c'était d'une attaque « *contre Switz et tous les Waltstetten* » qu'il s'agissait ⁷³. La ville de Zug fut désignée comme le lieu du rendez-vous des troupes, et le 14 novembre comme le jour où il fallait qu'elles s'y trouvassent réunies. De là devait partir le principal mouvement d'agression, ayant pour objectif le territoire de Schwyz. Un autre mouvement simultané, partant de l'Oberland et dirigé par le comte de Strassberg, devait avoir lieu contre

l'Unterwalden du côté du Brünig, pendant que le bas de la vallée serait tenu en échec par des forces venues de Lucerne. Quant à la vallée d'Uri, on la négligeait pour le moment, parce que, d'un côté, la soumission de ses confédérés devait entraîner la sienne, et que, de l'autre, elle pouvait être empêchée, par les embarcations lucernoises qui tenaient le lac, de leur porter efficacement secours⁷⁴.

Le plan d'attaque étant ainsi conçu, il pouvait s'exécuter de deux manières différentes, pour ce qui concernait la direction du principal mouvement. De Zug, en effet, l'armée autrichienne pouvait se porter contre le territoire de Schwyz, soit en côtoyant du nord au sud la rive orientale du lac de Zug, afin de déboucher sur le village d'Arth, dont les habitants avaient définitivement pris parti pour les Schwyzois; soit en suivant à l'est la route qui longe le lac d'Egeri et qui vient aboutir au passage de Schorno, près des pentes du Morgarten. Que ce soit, comme le veut une tradition locale, un avertissement, lancé dans les retranchements d'Arth par une main amie, qui ait appris aux confédérés que l'attaque viendrait du côté d'Egeri, ou bien qu'ils l'aient conclu de paroles échappées au comte de Toggenbourg, comme le prétend un narrateur contemporain, toujours est-il qu'ils furent informés à temps de l'endroit par lequel ils seraient attaqués⁷⁵. Les hauteurs et le défilé du Morgarten, qui couvrent au nord-ouest l'entrée de leur territoire, devinrent l'objet principal de leur attention.

Ils avaient du reste pris d'avance toutes les mesures propres à repousser l'attaque dont ils étaient menacés. Quoiqu'ils eussent sollicité du roi Louis de Bavière, dont les intérêts étaient semblables aux leurs, son secours contre l'entreprise du duc d'Autriche, leur demande était

jusque-là restée sans réponse, et ils ne devaient plus compter pour se défendre que sur leurs propres ressources⁷⁶. Leur armée se composait de tout ce qui, dans la population, était en état de porter les armes et du faible contingent que les gens d'Uri et d'Unterwalden avaient pu leur envoyer. Le tout ne montait probablement pas à deux mille hommes, mais il y en avait, dans le nombre, qui ne prenaient pas les armes pour la première fois et qui avaient puisé, non pas seulement dans de petites guerres de voisinage, mais sur de véritables champs de bataille, l'expérience des combats⁷⁷. D'ailleurs, la disposition des lieux venait en aide à la résistance.

Sur toute la frontière occidentale du territoire de Schwyz, de Brunnen au Katzenstrick, le pays n'était accessible que sur trois points : au sud, par la route d'Arth à Steinen le long du lac de Lowerz, au centre, par celle de Zug à Sattel, en suivant le lac d'Egeri, au nord, par celle qui aboutit à l'Altmatt et à Rothenthurm, en franchissant la montagne de S'-Jost. Les contre-forts du Righi et du Rossberg, ainsi que la chaîne des hauteurs qui séparent le pays de Schwyz du lac d'Egeri, formaient sur toute cette étendue une suite de fortifications naturelles, et les Schwyzois en avaient construit ou relevé d'autres, de leurs propres mains, à Lowerz, à Schorno, et à l'Altmatt, près de l'issue de chacun des trois passages que nous venons d'indiquer⁷⁸.

C'était derrière ces retranchements artificiels et le long de cette frontière fortifiée par la nature, qu'ils veillaient jour et nuit, depuis qu'ils avaient appris quel péril ils avaient à craindre, attendant d'un instant à l'autre l'agression dont les préparatifs venaient d'heure en heure redoubler leur anxiété. Pour eux, en effet, le moment était arrivé

de « vaincre ou de mourir ; » car si jamais l'alternative exprimée par ces deux mots a eu sa signification, ce fut dans cette lutte suprême, dont l'issue devait nécessairement entraîner pour les confédérés le triomphe ou la ruine de leur indépendance.

L'occupation du village d'Arth, que les Schwyzois avaient couvert de retranchements du côté de Zug, suffisait pour protéger l'espace compris entre le Rossberg et le Righi, surtout depuis qu'on savait qu'on n'avait pas à craindre de ce côté-là une véritable attaque. Restaient les deux routes, dont l'une débouche à Sattel et l'autre sur le plateau de l'Altmatt. C'était évidemment là qu'il fallait se trouver en force, et c'est là que les confédérés attendirent l'ennemi. Le chemin qui longe le lac d'Egeri, et par lequel seul pouvait marcher la cavalerie, aboutissait au défilé d'Hauptsee ou de Schorno, sur l'extrême frontière du territoire schwyzois. Ce défilé formait comme la porte du pays de Schwyz, et il avait été fortifié, en conséquence, par des retranchements et une tour. Le gros des confédérés, établi près de Sattel, surveillait ce poste important. Du côté de l'Altmatt et de Rothenthurm, où des fortifications analogues protégeaient la position, il suffisait d'une troupe moins considérable, soit pour observer et contenir les adversaires qui auraient pu venir d'Einsiedeln, soit pour repousser les premiers pelotons d'infanterie autrichienne qui tenteraient, en débouchant par le passage de St-Jost, de franchir le torrent de la Biber. Une chaîne d'éclaireurs, établie au pied du revers oriental de la montagne qui domine le lac d'Egeri, devait servir de liaison entre ces deux corps, placés à environ deux lieues de distance l'un de l'autre.

Pendant la nuit du 14 au 15 novembre (ce dernier jour

était un samedi), le duc Léopold quitta la ville de Zug avec son armée, qu'il avait divisée en deux colonnes, l'une de cavalerie, qui renfermait le contingent de la noblesse, l'autre de fantassins, qui était composée du contingent des villes. Comme il n'aurait pu tirer aucun parti de son infanterie dans l'espace resserré entre le lac d'Egeri et la montagne, où il allait s'engager avec ses cavaliers, Léopold lui fit suivre, dès le village d'Egeri le haut, le sentier de S'-Jost, pour aller prendre à revers le plateau de l'Altmatt, et compléter ainsi l'envahissement du territoire ennemi⁷⁹. Lui-même, demeurant à la tête du reste de ses troupes, continua à cheminer le long du lac.

En se voyant entouré d'un si brillant cortège, le duc d'Autriche ne pouvait concevoir que les plus flatteuses espérances. Dans les files nombreuses qui se déroulaient derrière lui, chevauchait une jeune et bouillante noblesse qui, partageant l'indignation et la colère de son prince, avait hâte d'infliger à des rustres mal-appris une correction bien méritée. Ne doutant pas un instant du succès de son entreprise, elle se faisait suivre d'une provision de grosses et petites cordes destinées à emmener les troupeaux dont on se promettait le butin. Pour ces beaux seigneurs l'expédition était, en effet, une chasse plutôt qu'une guerre. Aussi, dans leur dédain pour les paysans rebelles qu'ils allaient châtier, se souciaient-ils peu de prendre les plus simples précautions que commande toute entreprise militaire.

S'avançant joyeusement et étourdi sur la route qui côtoyait le lac d'Egeri, leur tête de colonne arriva, sans avoir rencontré d'obstacles, mais sans avoir éclairé sa marche, jusqu'au bas des pentes du Morgarten, entre le ravin, qui débouche près des maisons de Haselmatt, et la plaine basse

de Hasslern à l'extrémité méridionale du lac. Déjà l'avant-garde de Léopold pouvait entrevoir, sur la route qui se relevait devant elle, l'endroit où le chemin, resserré entre le Veryberg à droite et la Figlerfluh à gauche, forme le défilé de Schorno, et elle pouvait se demander, si c'était avec de la cavalerie qu'on forcerait ce passage retranché, quand tout à coup, des hauteurs du Morgarten, lancés par des mains invisibles, des blocs de pierre et des troncs d'arbres roulent et se précipitent au milieu des cavaliers qui ont dépassé le ravin d'Haselmatt, blessant les uns, renversant les autres, écrasant hommes et chevaux, encombrant la route, et portant, jusque dans les rangs qui ne sont pas atteints, le désarroi et la confusion. Il n'importe pas de savoir si cette embuscade avait été dressée, à l'insu même des Schwyzois, comme le prétend la tradition, par des exilés qui voulaient ainsi rentrer en grâce auprès de leurs concitoyens, ou (ce qui est beaucoup plus probable) si elle ne fut pas une manœuvre tout naturellement suggérée aux confédérés par la disposition des lieux. Ce qui est certain, c'est qu'elle eut tout le succès qu'on en pouvait attendre⁹⁰.

Avant d'avoir eu le temps de se remettre de la surprise et du désordre où les a jetés cette irruption subite, les guerriers autrichiens voient, du même côté que les pierres et les troncs d'arbre, descendre comme une avalanche et fondre sur leur tête de colonne les confédérés eux-mêmes, qui, poussant leur cri de guerre et brandissant leurs grandes épées, fauchent, transpercent, taillent en pièces chevaliers, chevaux et valets. Chaussés des crampons qui leur servent à affronter dans les montagnes les rampes les plus abruptes, ils se dévalaient le long de pentes escarpées, où ni cavalier ni fantassin ne pouvait tenir, « comme l'eussent

fait des chamois, » dit un chroniqueur du temps. Si quelques-uns d'entre eux succombèrent devant la première résistance de l'ennemi, cette résistance ne fut pas longue.

L'inattendu de l'attaque, la pesanteur des armes, l'encombrement de l'espace, tout concourait à jeter dans la stupeur des guerriers dont on ne pouvait cependant pas suspecter le courage, et à transformer leur défaite en un massacre effrayant et en un irrémédiable désastre. On eût dit, selon la pittoresque expression d'un contemporain, on eût dit « des poissons pris et assommés dans une nasse. » Ceux qui échappaient aux coups des montagnards trouvaient pour la plupart leur mort dans le lac, vers lequel une frayeur éperdue ou la poursuite de l'ennemi les précipitait comme malgré eux. Bientôt l'épouvante se communiquant au reste de la troupe, demeurée hors de l'étroit champ de bataille sur lequel elle eût inutilement cherché à venir porter secours à ses compagnons, chacun ne songea plus qu'à fuir, et le duc lui-même, incapable de rallier les siens, fut entraîné dans la déroute commune, non sans avoir couru le risque d'être pris. L'infanterie qu'il avait détachée du côté de St-Jost, fut instruite, avant d'avoir vu l'ennemi, de la débandade du reste de l'armée, et elle regagna ses foyers sans aucune perte.

Il n'en fut pas de même pour les chevaliers et les nobles, ni pour les gens de pied qui les accompagnaient ; le nombre des morts fut considérable et la renommée se plut encore à l'exagérer ; les chroniqueurs contemporains le portent à deux mille, ce qui est un chiffre aussi étrangement enflé que celui de vingt mille hommes auquel on estima le nombre des soldats de Léopold. Les confédérés n'avaient pas perdu vingt des leurs. La consternation fut grande

chez tous les partisans de la maison d'Autriche, et cette défaite passa pour un des coups les plus funestes qu'eût reçus la cause du roi Frédéric le Beau. Le duc Léopold ne put se consoler de cette ignominieuse et cruelle infortune, et il porta toujours en son cœur, sinon sur son visage, les traces du désespoir dont il avait été saisi au moment de la déroute. « Je l'ai vu, » disait un témoin oculaire, « je l'ai vu revenant sain et sauf de sa personne, mais comme à demi mort de tristesse : on lisait sur ses traits assombris et lugubres toute l'étendue de ses pertes⁸¹. » Son échec avait été si grand, qu'il ne songea pas même à le venger.

Pendant que l'armée conduite par Léopold avait trouvé au pied du Morgarten des Thermopyles plus heureusement, sinon plus vaillamment défendues que celles de la Grèce, l'attaque dirigée par le comte de Strassberg pour prendre à revers les confédérés avait pleinement réussi. Le Brünig avait été franchi sans encombre, et tout l'Unterwalden allait être envahi, quand la nouvelle de la défaite de son maître et la résistance que cette nouvelle même lui fit rencontrer, déterminèrent le gouverneur de l'Oberland à repasser immédiatement la montagne par où il était venu. Mais, tandis que ceux des confédérés, qui avaient eu affaire au duc d'Autriche en personne, s'étaient abstenus de sortir de leur territoire pour poursuivre son armée dans le plat pays, et s'étaient contentés de faire sur le champ de bataille un riche butin, les gens d'Unterwalden, au contraire, tirèrent immédiatement vengeance de l'agression tentée contre eux. Franchissant le Brünig à leur tour, ils se jetèrent sur le territoire de l'abbaye d'Interlaken, dont les vassaux formaient la plus forte partie des troupes de Strassberg, et là,

mettant les biens au pillage, livrant les maisons à l'incendie et les personnes à la mort, ils firent payer cher à leurs voisins le tort d'avoir servi d'instruments aux projets avortés de l'Autriche.

Toutefois la vengeance ne fut pas le seul sentiment que la victoire fit naître dans l'âme des confédérés. Leur délivrance inespérée réveilla au fond de leurs rudes cœurs les émotions de la reconnaissance et de la piété. Offrant à Dieu, à la vierge et aux saints, les hommages que nous les avons vus refuser aux moines, ils s'empressèrent de consacrer le souvenir de cette glorieuse journée par une commémoration religieuse perpétuelle. « On fait savoir à tous, » dit l'un des textes relatifs à cet anniversaire, « on fait savoir à tous, que les habitants des vallées d'Uri, de Schwytz et d'Unterwalden ont décidé et sanctionné de solenniser à perpétuité, par un jeûne, le premier vendredi après la St-Martin, et de chômer le lendemain samedi comme la fête d'un apôtre, en l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, de la bienheureuse vierge Marie et de tous les saints, parce que le Seigneur a visité son peuple, en le délivrant par son immense miséricorde de ses ennemis. Qu'à Lui soit louange et gloire, aux siècles des siècles ! Amen⁸³ ! »

Ils avaient raison de rendre grâces, et leur satisfaction devait être d'autant plus complète, qu'après Dieu, c'était à eux-mêmes et à eux seuls qu'ils devaient leur triomphe. Les secours qu'ils avaient sollicités de Louis de Bavière leur avaient manqué, et ils ne leur étaient déjà plus nécessaires quand ils reçurent de lui une promesse qui équivalait à un refus⁸⁴. Ce fut pour eux un grand bonheur d'avoir montré qu'abandonnés à leurs seules forces ils pouvaient, malgré leur petit nombre et leur chétif territoire, légitime-

ment prétendre à prendre leur place parmi les peuples indépendants, si, du moins, pour occuper ce rang et mériter ce titre, il suffit, après avoir acquis la liberté, de se montrer capable de la défendre. Leurs persévérants efforts, ralentis quelquefois mais jamais suspendus, aboutissaient enfin à cette pleine émancipation politique vers laquelle ils n'avaient cessé de diriger leurs vœux. Ils se hâtèrent de mettre sous la protection d'une commune alliance le bienfait que leur procurait une commune victoire.

Renouvelant, sans en parler, l'acte de confédération, conclu entre eux vingt-quatre ans plus tôt, les gens d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden (*wir die Lant Lute von Ure von Swits, und von Underwalden*) donnèrent à leur pacte, daté de Brunnen le 9 décembre 1315, un caractère et une portée que n'avait pas celui du 1^{er} août 1291. On sent, en comparant ces deux traités, les progrès déjà faits par les confédérés durant l'intervalle qui en sépare la rédaction, et surtout ceux qu'ils se préparent à faire encore pour entrer en complète possession de l'autonomie politique. La révolution, qu'ils avaient tenté, sans y pleinement réussir, d'accomplir après la mort de Rodolphe de Habsbourg, se consume et s'achève après la défaite de son petit-fils, Léopold d'Autriche. Aux stipulations que renfermait le pacte de 1291, et que retient toutes celui de 1315, ce dernier ajoute des clauses nouvelles qui ont pour objet d'établir sur un fondement plus solide l'indépendance des personnes, celle des cantons et celle de la confédération elle-même²⁴.

Ainsi, quoique les obligations résultant du droit seigneurial soient maintenues « dans ce qu'elles ont de juste et de convenable » (*gelimphlicher und cimelicher*), tous les individus qui habitent les vallées, hommes et femmes, (*ex si*

wib oder man), sont dispensés de s'y conformer, dans le cas où celui envers lequel ils en sont tenus voudrait attaquer les confédérés ou élèverait contre eux d'injustes prétentions (*mit gewalt angrifen wolde, oder unrechter dinge genoeten wolde*). Lors même qu'on doit voir, avant tout, dans cette clause une précaution prise directement contre le retour possible des prétentions de l'Autriche, elle n'en a pas moins pour effet de relever le sentiment de l'indépendance individuelle, d'atténuer les conséquences du vasselage et d'effacer les différences entre les diverses classes de la population, en appelant tous les individus qui les composent, à user indistinctement du droit de résistance contre l'usurpation.

D'un autre côté, chacune des communautés contractantes est envisagée comme conservant son existence politique distincte, puisqu'on prévoit même le cas où l'une d'entre elles peut se trouver en lutte avec un autre des États confédérés. Elles n'aliènent de leur juridiction souveraine que ce qu'elles jugent bon de placer sous la garantie du pacte commun. Celui-ci étant conclu en vue « de maintenir le mieux possible la paix et la concorde et de protéger, aussi complètement qu'il se peut faire, les personnes et les biens, » c'est pour atteindre ce résultat que non-seulement les confédérés s'engagent à se défendre les uns les autres, au dedans et au dehors, contre les agresseurs, quels qu'ils soient, qui chercheront à leur nuire, mais encore que chaque canton consent à remettre à la Confédération les pouvoirs dont celle-ci peut, dans son ensemble, plus utilement faire usage que chacun de ses membres en particulier.

A l'intérieur, les règles déjà posées pour l'intervention d'arbitres, à l'occasion de dissentiments entre des con-

féderés, sont maintenues, et l'on ajoute que si, à la suite d'un différend ou d'une guerre entre deux cantons, l'un de ceux-ci se refuse à entrer en accommodement avec l'autre, le troisième prendra le parti de celui qui veut suivre les formes du droit. La sanction fédérale continue à être accordée à tout ce qui concerne l'exercice de la justice pénale, et le principe de n'avoir aucun juge étranger aux vallées est de nouveau consacré.

Quant à l'extérieur, le pacte ne renferme aucune stipulation d'où l'on puisse déduire que les confédérés s'envisageaient comme dégagés de tout rapport avec l'Empire germanique et comme ne relevant absolument que d'eux-mêmes. Le pacte suppose, au contraire, qu'il doit exister au-dessus d'eux une autorité suprême : seulement ils s'engagent à ne reconnaître pour dépositaire de cette autorité, que le prince dont ils auront, d'un commun accord et après une entente réciproque, constaté les droits (*dekeimen herren nemen ane der ander willen und an ir rat*). En faisant cette réserve, les confédérés donnent la mesure du degré d'indépendance auquel ils se croient parvenus. Ils s'interdisent, en outre, la faculté de contracter aucune alliance particulière, si ce n'est de l'aveu commun, et ils s'obligent également à n'avoir aucun pourparler avec des étrangers, tant que les cantons n'ont pas eux-mêmes reconnu le chef de l'Empire, et que, par conséquent, celui-ci demeure vacant à leurs yeux (*die wile unts das diu Lender unbeherret sint*). Ceux qui manqueraient à ces engagements, ou qui trahiraient l'un des États confédérés, seront déclarés parjures, et leurs personnes comme leurs biens deviendront la propriété des cantons (*sol sin lip und sin guot dien Lendern gevallen sin*).

wib oder man), sont dispensés de s'y conformer, dans le cas où celui envers lequel ils en sont tenus voudrait attaquer les confédérés ou élèverait contre eux d'injustes prétentions (*mit gewalt angrifen wolde oder unrechter genoen wolde*). Lors même qu'on doit voir, avant de retourner possible des prétentions de l'Autriche, elle pas moins pour effet de relever le sentiment de l'indignité individuelle, d'atténuer les conséquences de la lutte et d'effacer les différences entre les divers composants de la population, en appelant tous les individus à user indistinctement du droit de réclamation contre l'usurpation.

D'un autre côté, chacune des communautés est envisagée comme conservant son existence distincte, puisqu'on prévoit même le cas où elles peuvent se trouver en lutte avec un autre confédéré. Elles n'aliènent de leur juridiction que ce qu'elles jugent bon de placer sous la tutelle commune. Celui-ci étant conclu en vue du mieux possible la paix et la concorde, et c'est pour atteindre ce résultat que les confédérés s'engagent à se défendre les uns dans et au dehors, contre les agresseurs qui chercheront à leur nuire, mais dont on consent à remettre à la Confédération la responsabilité de leur punition.

A l'intérieur, les règles de la Confédération d'arbitres, à l'occasion de

Ces précautions prises par les confédérés contre les périls que pouvaient leur faire courir toute ingérence étrangère, attestent que, dès l'origine, l'esprit de liberté s'associa chez eux à un sentiment de salutaire défiance, et que c'était en se concentrant toujours davantage sur eux-mêmes, qu'ils espéraient mettre le plus sûrement à l'abri leur indépendance nationale. Ils persistaient, du reste, sous l'influence d'un patriotisme plein de foi, à donner à leur pacte et aux conditions qui s'y trouvaient contenues une imprescriptible et éternelle durée (*daz die vorgeschriebene sicherheit und diu gedinge ewig und stete beliben*). De favorables circonstances et un invincible amour de la liberté ont jusqu'ici permis que leur audacieuse prévision n'ait pas été démentie. C'est sous l'influence et selon l'esprit des principes qui étaient posés dans cet acte d'alliance, que la Confédération suisse s'est définitivement constituée.

Résister inflexiblement et à tout prix aux prétentions politiques de l'Autriche, et entrer tour à tour avec elle, selon qu'elle cède ou qu'elle insiste, en accommodement ou en lutte ; — atténuer de plus en plus les conséquences de la suzeraineté impériale, en relâchant peu à peu des liens que la force des choses contribuait d'ailleurs à rendre de jour en jour moins sensibles ; — arriver par ce double chemin à obtenir de l'Autriche d'abord, puis de l'Empire, la pleine et absolue reconnaissance de l'indépendance politique et nationale de la Confédération successivement agrandie par de nouvelles alliances et consolidée par de nouvelles victoires ; — parvenir enfin à faire prendre à la Suisse, sous la sanction du droit public, une place parmi les Etats, inégalement puissants, mais également souverains, qui composent l'Europe ; — voilà de quelle manière

les confédérés ont compris et accompli la tâche qu'ils s'étaient donnée en plaçant leurs libertés sous la sauvegarde de leur perpétuelle union.

L'insuffisance et l'existence précaire du premier pacte de 1291 avaient instruit, sans les décourager, ceux qui en avaient été les auteurs. Ils avaient reconnu que ce n'était pas assez, pour assurer la perpétuité d'une libre alliance, de lui attribuer ce caractère sur un parchemin. Ce qu'il y fallait de plus, ils venaient de l'acquérir. La victoire du Morgarten leur avait enseigné à quel prix et par quels moyens un peuple s'assure, autant qu'il est en lui, dans ce monde où tout passe, une durable existence et un long avenir. Si, comme le disait naguère un illustre historien moderne, « le droit des peuples se fonde sur leur sang, » la Confédération suisse reposera sur une base inébranlable, aussi longtemps qu'au sang versé dans les triomphantes journées de Morgarten, de Sempach, de Næfels, de Morat, ou dans les journées non moins glorieuses, quoique moins récompensées, de St-Jacques, de Rothenthurm et de Neuen-eck, elle sera prête à mêler encore celui dont la défense de son territoire et de ses libertés peut exiger le sacrifice.

Mais plus heureuse sera-t-elle encore si, reportant les yeux non-seulement sur la bravoure guerrière, mais sur l'inébranlable persévérance, le constant patriotisme, l'intime union, la fermeté prudente des premiers confédérés, elle se rappelle que c'est surtout par l'emploi de ces qualités civiques, qu'ils sont parvenus à créer une alliance assez solide et assez puissante dans son essence et dans son fond, pour avoir triomphé, non-seulement des obstacles formidables qui la menaçaient du dehors, mais des éléments de dissolution, plus redoutables peut-être, qui, trop

souvent, ont été sur le point d'entraîner intérieurement sa ruine. Voilée, flétrie, compromise, dans les siècles qui ont suivi celui où elle est venue au monde et qui fut son âge d'or et d'héroïsme, la liberté suisse a toujours survécu, parce qu'elle avait poussé ses premières racines dans des cœurs dont elle fut l'exclusive et dominante passion.

La Confédération s'est accrue par une triple pléiade de Républiques qui sont venues successivement se grouper autour du noyau primitif, et dont la plupart sont activement entrées dans les voies de la civilisation. Les « Petits Cantons » sont demeurés presque étrangers à cette culture des temps modernes, et ils ont, plus que d'autres, retenu l'empreinte des siècles écoulés; mais ils sont restés, par excellence, les représentants de la liberté. Quelque petite que soit leur place sur le globe, elle est grande dans le monde, par cela seul qu'en eux une idée s'incarne et se personnifie. Le berceau de leur confédération sera toujours le symbole de l'indépendance. C'est là ce qui donne à leur histoire tout son prix; c'est là ce qui nous a conduit à en rechercher les vraies origines avec un intérêt rempli tout à la fois de sympathie pour leurs efforts et de gratitude pour leurs succès.

LES ORIGINES

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE

SECONDE PARTIE

s'en sont bien aperçus, diffère trop, par les traits qu'elle renferme et par ceux qu'elle omet, des souvenirs que la tradition nationale a rendus inséparables du berceau de la Confédération, pour que nous puissions n'en point prendre souci.

Eh quoi ! pas un mot de l'origine particulière de ces agrestes peuplades, pas un mot de l'antique et immémoriale liberté des trois vallées, pas un mot de l'usurpation et de la tyrannie de l'Autriche, pas un mot des actes de cruauté, de luxure, de convoitise de ses baillis, pas un mot du serment du Grütli, pas un mot de Gessler, pas un mot de Guillaume Tell ! Que faudra-t-il croire, si de tout cela rien n'est vrai ? Et si tout cela n'est pas vrai, comment l'a-t-on cru ? Nous avons voulu répondre à la première question dans le récit qui précède. Nous allons chercher à répondre à la seconde dans l'examen qui va suivre.

C'est un fait commun à tous les peuples, quand ils ont atteint un certain degré de prospérité et qu'un long intervalle les sépare de leurs origines nationales, d'entourer ces origines d'une sorte d'aurole imaginaire qui dissimule le vrai caractère de leurs débuts en ce monde, et enveloppe dans le voile du merveilleux leurs humbles commencements. Thucydide et Tite-Live signalaient déjà, le premier pour s'y soustraire, le second pour s'y soumettre, cette disposition rétrospective de l'orgueil national, et toutes les chroniques du moyen âge s'efforcent à l'envi d'embellir, par des fables plus ou moins plausibles, l'origine des peuples dont elles racontent les destinées, soit qu'il s'agisse de nations d'venues illustres ou de simples cités sans grand renom.

La légende est partout assise au berceau de l'histoire. On la retrouve, de même, presque toujours mêlée au récit

des événements qui ont déterminé une crise et comme provoqué une nouvelle naissance dans la vie des peuples. L'imagination s'empare de ces moments critiques, et elle se plaît à leur imprimer je ne sais quelle physionomie particulière, qui corresponde, tant bien que mal, à leur importance exceptionnelle. Ce n'est jamais qu'après un certain temps et lorsque la mémoire immédiate des faits a disparu, que cette imagination légendaire se met à l'œuvre. Non-seulement elle opère, par sa nature même, en dehors de toutes les règles de la critique et sans tenir compte de la réalité, mais encore, plus est grande la distance où elle se trouve des événements et plus les moyens de contrôle font défaut, plus aussi elle se donne libre carrière.

Que ce soit l'opinion populaire qui, sous l'impression de sentiments exaltés, embellisse, poétise et transfigure le passé par des inventions de son crû ou par l'imitation de traditions étrangères, ou bien que ce soient des individus isolés qui, de leur propre fait, mettent en circulation, dans une population disposée à les accueillir, des récits imaginaires ou empruntés, ces deux procédés divers produisent des résultats semblables. Non-seulement la légende est née, mais elle a encore trouvé un terrain favorable pour vivre et prospérer ; comme elle n'a pu naître, en effet, qu'en raison même de l'ignorance où l'on était sur le vrai caractère des temps auxquels elle s'applique, elle emprunte à cette ignorance, pour se répandre et s'enraciner, une force nouvelle.

Mais, en revanche, elle devient, pour l'historien, d'autant plus suspecte, qu'elle se montre associée, lorsqu'elle paraît pour la première fois, à l'évident oubli des faits les mieux attestés par les témoignages historiques. Elle perd

alors tout droit à être envisagée comme une de ces traditions qui, bien que privées d'authenticité, demeurent cependant dignes de créance, parce qu'elles sont en accord avec les autres monuments des temps auxquels elles se rapportent. Quand la légende vient, de son crayon trompeur, dessiner une image de fantaisie à côté ou à la place des portraits que des renseignements incontestables ont permis d'esquisser, c'est l'image fantastique qu'il faut sacrifier, ce n'est pas le portrait qu'il faut travestir.

On contestera peu ces remarques générales. Comme pour toutes les vérités de cet ordre, les divergences ne surgissent qu'à l'application. Appliquons donc à ce qui concerne l'histoire des origines de la Confédération suisse les observations précédentes, et rendons-nous compte de l'introduction, dans cette histoire, des éléments qu'a créés la légende et qu'il faut lui restituer.

I.

LES TÉMOIGNAGES, CONTEMPORAINS.

Au moment où les confédérés combattaient au Morgarten, il n'existait, autant que nous pouvons le savoir, pas une seule ligne qui racontât l'histoire de leur passé. Les uniques documents où l'on pût en rechercher les traces étaient les actes qui, à diverses époques, avaient servi à régler les transactions de droit public et de droit privé relatives aux communautés des trois vallées ou à leurs ressortissants. Plusieurs de ces actes subsistent encore et for-

ment l'unique source dans laquelle l'historien peut puiser la connaissance authentique et certaine de la période qui précéda et amena la fondation définitive de la Confédération. Nous les avons scrupuleusement consultés et suivis dans notre exposition historique, et c'est pour cela que l'on ne retrouve dans celle-ci aucune trace des faits que la tradition nationale perpétue et que les documents non-seulement ignorent, mais démentent péremptoirement.

Rappelons d'abord, en quelques mots, les traits généraux de cette tradition, telle que l'ont faite les développements successifs qu'elle a reçus :

« Les habitants des Waldstätten appartiennent à une race du Nord distincte des populations voisines, et ils ont possédé de temps immémorial une pleine indépendance, dont ils ont joui, sauf les concessions qu'il leur plaisait de faire à l'Empire, jusqu'au moment où le roi Albert d'Autriche a tenté de la leur ravir, en soumettant les trois vallées d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden à une intolérable oppression. Un bailli, nommé Gessler, par ses entreprises et par ses menaces, a semé le mécontentement au milieu de ces populations paisibles, et, poussant même la tyrannie jusqu'à la démence, il a forcé Guillaume Tell d'Uri, qui s'était refusé à lui rendre un puéril hommage, à décocher une flèche contre une pomme placée sur la tête de son enfant ; mais il a payé de sa vie ce malfaisant caprice. Un autre bailli autrichien, nommé Landenberg, a fait, par un caprice semblable, crever les yeux à un paysan de l'Unterwalden dont il voulait s'approprier les bœufs ; son lieutenant Wolfenschiess, ayant tenté de déshonorer la femme d'un paysan, a péri sous la hache du mari. L'irritation contre tant de méfaits a donné naissance à une conjuration où trois confédérés,

Walter Fürst d'Uri, Werner Stauffach de Schwyz, Arnold de Melchthal d'Unterwalden ont juré, dans une réunion secrète tenue au Grütli, de rendre à leur pays son antique indépendance. Leurs concitoyens excités par eux ont, en un même jour, le premier de l'année 1308, détruit les châteaux qui servaient de citadelle aux tyrans, et chassé les tyrans eux-mêmes. De ce soulèvement national est sortie la Confédération suisse. »

Si l'on a prêté quelque attention à la première partie de ce volume, on ne peut qu'être frappé de la divergence qui existe entre les faits qui y sont racontés et le sommaire qu'on vient de lire. Car la légende a contre elle tout à la fois le témoignage et le silence de l'histoire. L'histoire ne dit rien de ce que dit la légende, mais surtout elle dit des choses qui, si elles sont vraies, rendent la tradition reçue nécessairement fausse. La légende suppose que les habitants des Waldstätten ont eu une autre origine que les populations avoisinantes ; l'histoire montre que, comme tout le reste de cette partie de la Suisse, les trois vallées ont été occupées et colonisées par des hommes de race allemande. La légende suppose que, de temps immémorial, les Waldstätten ont été libres et qu'ils n'ont rendu à l'Empire que des devoirs momentanés auxquels ils s'étaient eux-mêmes astreints ; l'histoire montre que la condition politique de chacune des vallées n'était point la même, que toutes ont été longtemps soumises, non-seulement à la suprématie générale de l'Empire, mais encore à des conditions particulières de dépendance et d'assujettissement, et que c'est depuis le commencement du treizième siècle seulement, que l'on voit apparaître, pour l'une plus tôt, pour les autres plus tard, les rudiments de l'indépendance.

La légende suppose que les Waldstätten, violemment dépouillés par la maison d'Autriche de leurs antiques libertés, sont tombés dans un état de servitude avilissante, auquel un soulèvement populaire a pu seul mettre fin, et que c'est de là qu'est issue leur confédération; l'histoire ne laisse entrevoir aucune trace de la tyrannie brutale qu'auraient exercée des agents de l'Autriche sur les populations des États forestiers. Elle atteste, au contraire, que, sous les règnes des rois Rodolphe de Habsbourg et Albert d'Autriche, leur maison a pu jouir *en paix* des droits de suzeraineté qu'elle possédait dans les vallées. Elle atteste, en outre, que le premier pacte, dont l'original subsiste encore, était conclu bien avant qu'eût éclaté la prétendue révolution, qui, selon la légende, aurait donné naissance à la Confédération. Elle atteste enfin, que c'est lentement, mais ouvertement, par des succès graduels, mais prudemment acquis, couronnés par une victoire éclatante et non par un soulèvement secrètement comploté, que les Waldstätten sont entrés, à des intervalles distincts, et les uns après les autres, en possession des libertés et des franchises particulières qu'ils ont fini par placer sous la sauvegarde de leur commune fédération.

L'histoire ne laisse, par conséquent, aucune place pour cette série d'épisodes dramatiques, dont le caractère forme d'ailleurs un si frappant contraste avec les habitudes, les mœurs, la réelle physionomie des premiers confédérés. L'impression que laisse l'étude des documents historiques est en pleine contradiction avec la peinture que fait la légende nationale de la situation politique des vallées et des dispositions morales de leurs habitants. La couleur du tableau n'est pas, sous le pinceau de la tradition, plus vraie que le dessin.

« Mais, » dira-t-on, « cette contradiction que vous signalez entre les documents et le récit traditionnel n'est après tout qu'une appréciation personnelle sujette à contestation, et vous ne pouvez même point invoquer contre la légende le silence de ces mêmes documents, qui est effectivement incontestable ; car on sait assez que l'absence fortuite de pièces relatives à tels ou tels faits ne suffit pas pour qu'on puisse légitimement conclure à la fausseté de ces faits. Les documents authentiques ne sont pas tout dans l'histoire ; il y a d'autres sources et d'autres preuves qui sont admises en témoignage et dont on peut accepter les allégations avec confiance : tels sont les récits dus à la plume d'historiens bien informés. »

Nous tombons d'accord de tout cela ; nous admettons que le silence ou l'absence des documents ne peuvent pas toujours être envisagés comme un argument suffisant contre la réalité des faits. Il y a des événements qui se sont accomplis sans qu'aucune pièce officielle en ait jusqu'à nos jours gardé le souvenir. Mais il est, dans ce cas, une classe de témoignages qui servent à les attester, et, si ces témoignages leur manquent également, la crédibilité historique des faits traditionnels ne repose plus sur aucune base. Les témoignages dont nous voulons parler sont les narrations contemporaines, composées par des auteurs dignes de créance, qui, se trouvant rapprochés de l'époque et du lieu des événements, ont dû nécessairement être appelés à en parler, lorsque ces événements rentraient dans le cadre des faits qu'ils se sont donné la tâche de raconter. Nous ne pensons pas qu'on puisse chercher ailleurs, ni plus tard, ce qu'on appelle des « historiens bien informés. »

Or, ces témoignages contemporains relatifs aux origines

de la Confédération suisse, nous les possédons, et, quoique postérieurs à la bataille du Morgarten, ils n'en sont pas moins dus à des écrivains qui étaient nés avant 1315, et qui, par conséquent, peuvent être envisagés comme appartenant à l'époque même touchant laquelle il y a dissentiment entre l'histoire et la tradition. Leur silence sur les épisodes recueillis par la légende est aussi absolu que celui des documents authentiques.

L'un des narrateurs habite, il est vrai, loin du théâtre des événements. C'est en Carinthie que Jean, abbé du couvent de Victring, compose, vers l'an 1345, une chronique consacrée à l'histoire d'Allemagne et qui s'étend sur tout le treizième siècle et la première partie du quatorzième¹. Cet auteur parle avec un sentiment de sympathie de l'émancipation des Waldstätten; mais il en rattache l'origine à l'ambition déplacée des ducs d'Autriche, et non à des actes de tyrannie, qui, s'ils eussent été vrais, auraient été une explication bien plus naturelle encore du soulèvement des montagnards. Les énormités imputées aux baillis autrichiens, et qui résument en quelque sorte toutes les iniquités commises d'âge en âge par les plus mauvais tyrans, ne pouvaient pas s'être accomplies et comme concentrées sur un seul point de l'Empire, du vivant même de l'écrivain, sans que le retentissement en fût venu aux oreilles d'un homme qui accorde un si bienveillant intérêt à ceux qui en auraient été les victimes. Pour l'abbé de Victring, les confédérés sont simplement des hommes libres qu'une politique mal inspirée veut injustement asservir, et qui défendent avec un heureux succès leur indépendance. Il suffit de lire son récit pour y reconnaître la vraie physionomie de l'histoire.

« Le duc Léopold, » dit-il, « frère du roi Frédéric, pour être en mesure de parer aux événements, se porta avec une forte et brillante armée, composée de soldats et de nobles, contre la peuplade des Schwyzois (*gentem Swicensium*) qui, placée au cœur des montagnes et ne subissant le joug d'aucun maître, ignorait l'usage des armes et se livrait uniquement à la vie agricole et pastorale. Il se flattait de les subjuguier et de les faire passer sous sa domination et sous celle du roi son frère. Mais, résolu à défendre leur liberté et ligüés par un pacte avec les autres montagnards qui les avoisinaient, ils attendirent l'ennemi, le surprirent et le mirent en déroute. »

Dira-t-on que, de cette brève narration, et du silence absolu que Jean de Victring garde sur les faits odieux qui, selon la tradition, auraient quelques années plus tôt amené la rupture entre les Waldstätten et l'Autriche, on ne saurait rigoureusement conclure que ces faits n'ont pas eu lieu ? Mais ne trouvera-t-on pas bien plus vraisemblable encore que, si les incidents racontés par la légende s'étaient réellement accomplis, l'abbé de Carinthie l'aurait su et l'aurait dit, car il se donne à connaître comme un écrivain aussi impartial qu'exactement renseigné ? Chacun peut à son gré faire la réponse. Passons à un autre.

Matthias de Neuenbourg, en Brisgau, secrétaire de l'évêque de Strasbourg, est un historien inférieur en talent et en critique à Jean de Victring, mais il a, dans le cas qui nous occupe, l'avantage d'avoir vécu plus près du théâtre des événements, dont il fut aussi contemporain, car c'est vers l'an 1350 qu'il rédigea sa chronique, qui embrasse à peu près le même champ et la même durée que celle du narrateur précédent². On peut dire de lui, à plus forte

raison que de ce dernier, que si les faits transmis par la tradition eussent été vrais, il les aurait certainement connus, puisqu'ils se seraient passés de son vivant dans des lieux qu'enfermait nécessairement ce qu'on peut appeler son horizon naturel. Il suffit de lire, dans sa chronique, les passages où il est question de la Haute Allemagne, pour comprendre que le soulèvement des Waldstätten contre les baillis autrichiens et les actes de tyrannie qui en eussent été la cause ne lui auraient pas échappé. Mais, quand il parle des trois vallées, c'est seulement, comme l'annaliste de Carinthie, à propos de leur résistance contre le duc Léopold, « qui s'avancait avec une grande armée pour les soumettre à la domination de son frère, quoiqu'elles relevassent directement de l'Empire, et qui fut forcé de prendre la fuite en versant des larmes sur sa défaite. Dès lors les vallées, » ajoute le narrateur, « sont demeurées invaincues. »

Le secrétaire de l'évêque de Strasbourg est trop friand d'anecdotes apocryphes ou véritables, pour n'avoir pas enrichi son recueil d'un aussi précieux butin que les aventures de Guillaume Tell ou les scènes tragiques de l'Unterwalden, si elles s'étaient accomplies peu de temps auparavant parmi ces mêmes peuplades dont il raconte avec complaisance la victoire. Or, non-seulement il ignore absolument que rien de semblable ait eu lieu dans les vallées, mais il assigne expressément à leur lutte avec l'Autriche une cause toute différente. On peut être néanmoins certain que les épisodes dramatiques, s'ils eussent eu la moindre réalité, auraient pris le pas, dans sa narration, sur les raisons politiques.

Mais, si l'on trouve que le silence de l'abbé de Victring

et celui du chroniqueur alsacien ne suffisent pas à jeter un invincible doute sur l'existence d'événements qu'ils auraient dû connaître et rapporter, puisqu'ils s'étaient précisément passés au sein d'une population dont les destinées à cette même époque ont trouvé place dans leur récit, que dira-t-on du silence bien autrement persuasif d'un troisième narrateur, également contemporain, mais vivant plus près encore du berceau de la Confédération suisse, et chez lequel l'amour du détail et de l'historiette est la disposition dominante ? Nous voulons parler du moine Jean de Winterthur. Ce religieux avait environ douze ans lors de la bataille du Morgarten. C'est à l'occasion de celle-ci que, pour la première fois, il parle, dans sa chronique, de « cette race rustique habitant les vallées de Switz, et qui, retranchée derrière ses montagnes, refusait au duc Léopold la soumission et les services qui lui étaient dus¹. »

Le récit qu'il nous a laissé de la bataille révèle, par la nature même des informations qu'il renferme, un esprit de recherche et d'investigation qui permet de conclure que tout ce qui, dans les faits contemporains, méritait quelque attention, a dû être recueilli par lui, sinon avec beaucoup de critique, du moins avec une curiosité et un intérêt tout particuliers ; à bien plus forte raison ce qui se passait à sa portée et comme sous sa main. « Je veux, » dit-il lui-même en commençant son livre, « raconter ce qui est advenu de mon temps, soit que j'en aie été moi-même témoin, soit que je l'aie appris directement, ou que la voix publique et la renommée me l'aient fait connaître. Et, comme je suis de l'Allémanie, c'est principalement de ce qui s'est passé en Allémanie que je m'occuperai. » Il ne pouvait pas faire plus expressément entrer les Waldstätten dans son champ d'observation.

Mais ce ne sont pas seulement les événements importants et les personnages considérables de l'histoire qui trouvent place dans le récit du religieux. Sa chronique est remplie d'une foule d'incidents de la vie commune. Dans une seule page on rencontre le récit d'une vengeance conjugale, où l'adultère est assassiné et coupé en petits morceaux, d'une querelle de famille, dans laquelle, au milieu d'une noce, l'époux est tué par le frère de l'épouse, d'un triple homicide commis par des citoyens sur des citoyens du parti contraire⁴. Les incendies, les fléaux, les possessions diaboliques, les suicides, les parricides, sont consignés avec autant de soin que les grandes catastrophes politiques, et Jean de Winterthur montre une prédilection particulière pour tous les incidents empreints d'un caractère sombre et tragique.

Se représente-t-on cet esprit éveillé et curieux, qui a glané de tous côtés sa gerbe d'anecdotes, ignorant des épisodes qui se seraient accomplis pendant son enfance, à quelques heures de distance de sa ville natale, et qui, plus que tous les faits étranges qu'il a recueillis dans sa chronique, auraient dû remplir sa jeune âme d'épouvante et sa mémoire du désir de les retracer ?

Si un père a, sur la place d'Altorf, risqué la vie de son fils pour abattre une pomme ; si un fils a vu dans le Melchthal son père aveuglé pour venger la blessure d'un valet ; si, dans la baignoire d'Altzellen, un nouveau Tarquin a trouvé la mort, tandis que, plus heureuse que Lucrèce, la paysanne d'Unterwalden conservait tout à la fois la pudeur et la vie, — et qu'à Winterthur on n'en ait rien su, et que, si on l'a su, les enfants n'en aient ouï parler ni au foyer paternel, ni dans les conversations de l'école, ni sur la

place publique, ou que, s'ils en ont oui parler à dix ans, ils l'aient oublié à quarante, — et si le silence du chroniqueur doit s'expliquer par cette série d'in vraisemblances, alors nous ne pouvons rien conclure, il est vrai, du mutisme de Jean de Winterthur, rien, sinon que de tous les témoignages connus, antérieurs à l'an 1350, il n'en est aucun qui atteste, de près ou de loin, directement ou par allusion, la réalité des incidents auxquels la tradition rattache l'affranchissement des Waldstätten.

Au silence des documents authentiques est donc venu s'ajouter le silence des historiens contemporains. Pas la plus petite pierre d'attente ne se laisse entrevoir, à laquelle puisse s'appuyer l'édifice de la légende. Comment donc cette légende, qui a contre elle, répétons-le, tout à la fois le témoignage et le mutisme de l'histoire, comment cette légende a-t-elle pu naître, se glisser, s'établir, s'incruster dans les annales du peuple suisse? C'est la question qui nous reste à étudier.

II

LES RUDIMENTS DE LA LÉGENDE

Le temps marchait, et les premiers confédérés, par de nouvelles alliances et par des victoires nouvelles, avaient agrandi et affermi leur indépendance. Lucerne, Zurich, Berne, Zug et Glaris sont entrés dans la Confédération, et les batailles de Laupen, de Sempach, de Näfels, ont jeté un nouvel éclat sur la bravoure militaire des monta-

guards suisses. Mais, pendant qu'ils travaillent ainsi à se faire un nom et une place dans l'histoire, l'histoire se tait sur leur compte. Ce n'est qu'au bout de soixante et dix ans, vers l'année 1420, que l'on voit apparaître un narrateur, national cette fois, qui renoue la chaîne longtemps interrompue des récits historiques relatifs aux trois vallées.

Conrad Justinger, secrétaire du Conseil de Berne et auteur d'une chronique suisse³, donne sur les origines politiques des Waldstätten et sur les causes de leur affranchissement les premiers renseignements qui aient quelque rapport avec la thèse adoptée et propagée plus tard par la tradition. C'est moins, toutefois, une narration de faits précis, qu'un résumé des idées conçues ou recueillies par le chroniqueur bernois, que nous trouvons dans son livre. Il s'exprime d'une manière très-générale et très-vague, comme un homme qui ne se rend pas très-bien compte de ce dont il parle.

En portant, dans son exposé, un peu plus de clarté qu'il n'en a mis, on voit qu'il divise en deux périodes l'histoire des Waldstätten antérieure à la bataille du Morgarten. La première remonte, selon l'un des textes de la chronique, « bien avant la fondation de Berne, » ou simplement, selon une autre leçon, « à l'an 1260. » C'est alors que les vallées se trouvaient en guerre avec les seigneurs de Habsbourg, « auxquels, » dit le narrateur, « appartenaient ceux de Schwytz et d'Unterwalden, tandis qu'Uri relevait du couvent de Zurich. Cette querelle, » ajoute-t-il, « venait de ce que les seigneurs, leurs baillis et leurs officiers, cherchaient à introduire de nouveaux droits et de nouvelles charges, à côté des anciennes obligations et des anciens

devoirs que les Waldstätten rendaient à l'Empire, par lequel ils avaient été aliénés. De plus, *les dits officiers se comportaient criminellement envers les filles et les femmes des braves gens et voulaient leur faire violence ; ce que les gens de bien ne pouvant souffrir, ils s'insurgèrent contre les seigneurs.* Ceux-ci, de leur côté, se mirent en guerre contre les vallées, qui auraient bien volontiers réclamé le secours de l'Empire, auquel Schwyz appartenait depuis plusieurs siècles, selon la teneur de ses bonnes chartes. »

A cette première période de luttes entre les Waldstätten et les Habsbourg, dont ceux-ci « se lassèrent, » dit Justinger, succède une seconde époque où entrent en scène les ducs d'Autriche, « qui donnèrent, » raconte l'auteur, « une somme d'argent aux Habsbourg pour acquérir leurs droits sur les vallées. » Celles-ci vécurent d'abord en bonne intelligence avec les nouveaux seigneurs, mais ensuite « *les officiers de ces derniers élevèrent encore de nouvelles exigences et des prétentions auxquelles les vallées refusèrent d'obtempérer ;* alors la guerre éclata entre les deux parties et elle se prolongea longtemps entre les pauvres Waldstätten, réduits à leurs seules forces, et l'Autriche qui voulait les assujettir selon son bon plaisir. Cela dura jusqu'à l'année 1315. »

Dans ce récit, mêlé de vrai et de faux, et où l'état politique des Waldstätten est caractérisé de la manière la plus incohérente et la moins conforme aux résultats certains fournis par l'histoire, nous ne voulons relever qu'un seul point, c'est le passage où se trouve la première allusion qui soit faite aux excès qu'auraient commis, envers les habitants des trois vallées, les seigneurs de Habsbourg, ou leurs officiers. Justinger classe ces excès sous deux

chefs, suivant qu'ils se rapportent au gouvernement ou aux mœurs, et qu'ils ont, par conséquent, le caractère de l'usurpation ou de la débauche. « L'introduction de nouveaux droits et les violences faites aux femmes, » voilà les expressions très-générales où se manifeste, pour la première fois, la pensée de rattacher à des motifs de ce genre le soulèvement des Waldstätten. Encore faut-il remarquer que les attentats aux mœurs sont attribués par Justinger à la période des « Habsbourg, » antérieure au règne du roi Rodolphe, et non à celle des « ducs d'Autriche ; » en sorte que la lutte avec ceux-ci n'aurait pas dû son origine, comme le veut la tradition, à des excès de cette nature. Quant aux actes de cruauté dont parle la légende, le chroniqueur n'en fait nulle mention.

Que les motifs prêtés par Justinger au soulèvement des États forestiers soient de son invention, ce qui n'est pas probable, ou qu'il les doive, avec les autres informations que renferme cette partie de son récit, aux souvenirs déjà confus de ses confédérés des Petits Cantons, — il n'en est pas moins certain qu'on doit chercher l'origine de cette interprétation imaginaire dans le besoin de se rendre compte, d'une manière plausible, d'événements dont le laps de temps, le manque de lumières, l'absence d'esprit critique, avaient fait perdre de vue la véritable cause. On se trouvait alors à ce point de partage où la fidèle mémoire du passé n'a pas encore entièrement disparu, mais où la légende, de moins en moins tenue en échec par des souvenirs récents et précis, et de plus en plus favorisée par la crédulité et les préjugés de l'amour-propre national, s'introduit peu à peu dans les esprits et finit par s'emparer de l'imagination populaire, en raison même de la satisfaction qu'elle lui procure.

Les circonstances contribuaient puissamment à produire ce résultat. Les victoires successives remportées sur la maison d'Autriche avaient fait prendre aux confédérés en général, et aux Waldstätten en particulier, une si belle position dans le monde, que l'on devait, dans les Petits Cantons, être tout naturellement disposé à expliquer l'origine des luttes, dont ces victoires et cette position étaient la conséquence, par les torts excessifs de l'adversaire, plutôt que par la marche ordinaire des conflits politiques où, des deux parts, les prétentions ne peuvent se peser aux balances de la stricte justice. La haine contre l'Autriche, qui était devenue par la persistance de cette puissance à attaquer les confédérés un sentiment profondément national, la haine contre l'Autriche persuadait aisément à l'opinion que les Habsbourg avaient jadis exercé, dans les Waldstätten, une tyrannie semblable à celle qui, récemment, avait provoqué une révolte à Lucerne et l'émancipation de la vallée de Glaris⁵⁵.

Les montagnards des Petits Cantons se plaisaient à croire que leurs ancêtres avaient été les victimes d'usurpations et d'injustices, contre lesquelles ils avaient légitimement défendu leur antique indépendance, et ils oubliaient ou ignoraient que c'était, au contraire, par une suite de tentatives heureuses que les premiers confédérés étaient parvenus peu à peu à s'affranchir d'un état de sujétion, où ils avaient rencontré, après tout, plus de condescendance que de despotisme. Ils transportaient ainsi dans le passé l'esprit et les conditions du présent, et, s'imaginant que la liberté dont ils jouissaient avait existé de temps immémorial, ils en concluaient que c'était par de coupables excès qu'on avait autrefois tenté d'en dépouiller leurs

pères. Justinger est le seul représentant qui nous reste de cette forme primitive et toute générale de la légende. La petite nuée, qui doit plus tard grossir et se développer, ne fait qu'apparaître à l'horizon. C'est d'abord l'idée abstraite de la tyrannie et de l'oppression qui prend possession des esprits ; les exemples viendront ensuite.

III

LES LÉGENDES ETHNOGRAPHIQUES

Mais ce n'était pas assez, pour l'amour-propre surexcité des Waldstätten, de faire remonter dans l'ancienneté des âges leur indépendance politique, et d'en signaler la disparition momentanée comme le résultat d'une usurpation violente, ils prétendaient encore, comme tant d'autres peuples grands et petits, se donner une généalogie particulière, qui les distinguât de leurs voisins. C'est dans les commencements du quinzième siècle, que l'on voit apparaître les premiers essais de cette ethnographie fantastique, qui devait revêtir dès lors des formes très-variées et se prêter à toutes les combinaisons que l'histoire, bien ou mal connue, peut fournir aux rêveries d'une fausse érudition. Nous ne voulons point énumérer ici toutes les hypothèses qui ont été proposées sur les origines des populations primitives des Waldstätten. Il nous suffira de signaler les plus anciennes. Elles démontrent ce qu'on pouvait attendre, en fait de critique et de véracité historiques, du temps et du milieu dans lesquels elles se sont produites.

Selon Jean Püntiner, d'Uri, qui aurait, vers 1414, écrit une chronique locale aujourd'hui perdue, c'était de l'illustre race des Goths que seraient sortis les habitants des trois vallées. A la suite d'une expédition qu'avait entreprise le roi Alaric pour secourir l'empereur Théodore et le Pape, expulsés de Rome par l'usurpateur Eugène, l'an 400, une portion de ses guerriers se serait établie dans le territoire d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, et cette colonie militaire aurait encore rendu à l'Empire et à l'Église de nombreux services, en combattant contre les Huns, les Sarasins et les Vandales, ce qui aurait valu aux gens d'Uri le titre de chanceliers perpétuels de la cour romaine, avec l'anneau du pêcheur, — à ceux de Schwyz le titre de porte-croix perpétuels, avec la croix, — à ceux d'Unterwalden le titre de trésoriers perpétuels, avec la clef, — sans parler des magnifiques bannières octroyées à chacune des trois vallées⁶.

On voit que c'est enseignes déployées que la légende fait son entrée dans l'histoire des petits cantons, mais elle s'y montre avec une telle naïveté, qu'elle donne la juste mesure, et de ce qu'on pouvait imaginer alors, et de ce qu'on pouvait croire. Rien ne fait mieux apprécier le résultat auquel doit conduire l'ignorance mise au service de l'amour-propre. Personne, du reste, ne songeait à révoquer en doute d'aussi flatteuses réminiscences, et l'on en trouve même la confirmation officielle dans un acte public de l'État de Schwyz écrit trente ans plus tard. C'est une lettre adressée aux villes impériales d'Allemagne pour réclamer leur assistance dans la lutte que soutenaient alors les Schwyzois et leurs confédérés contre Zurich, alliée de l'Autriche. « Dès l'origine de notre pays de Schwyz, » dit cette

lettre, datée de 1444, « nous avons, par la grâce de Dieu, directement appartenu au Saint-Empire romain, et il y a bien des siècles que nos ancêtres ont pris part, pour le service des empereurs et des rois des Romains, à des expéditions, soit à Rome, soit à Byzance, soit en d'autres pays éloignés⁷. » L'historiographie de Püntiner avait trouvé chez ses confédérés un accueil d'autant plus prompt, qu'elle servait tout à la fois à satisfaire leur orgueil et à défendre leurs intérêts.

C'était sous l'influence du premier de ces motifs, qu'à la même époque un magistrat de Schwyz, voulant rehausser l'extraction de ses concitoyens, que leurs adversaires politiques cherchaient à dénigrer comme n'étant que de vils paysans, composa un traité *ex professo*, aujourd'hui perdu, sur les origines des Schwyzois. Cet écrivain, natif de Lucerne, mais secrétaire d'État à Schwyz, s'appelait Jean Fründ, et voici, d'après ce que nous en ont appris les auteurs plus récents qui l'ont consulté, ce qu'il racontait à ce sujet⁸ :

« Du temps du roi Gisbert en Suède et du duc Christophe en Frise, il y eut une si grande famine, que 6000 Suédois et 1200 Frisons désignés par le sort furent forcés d'émigrer avec femmes et enfants, après s'être promis par serment de ne jamais se séparer. Divisés en trois troupes, qui étaient placées sous le commandement général de Switerus, chef de l'une d'elles, tandis que Rumot et Ladislas étaient à la tête des deux autres, ils arrivèrent près du Rhin, et, après avoir battu les ducs francs, Priamus et Pierre de Paludibus, qui leur faisaient résistance, ils poussèrent jusque dans le pays de Brockenbourg, où se trouve aujourd'hui Schwytz. Les comtes de Habsbourg leur per-

mirent de s'y fixer. Mais, plus tard, leur nombre s'étant accru, ils se partagèrent le pays en renouvelant leur alliance; Switerus et son frère Tscheio occupèrent Schwyz et Uri jusqu'à la frontière lombarde. Mais, s'étant pris de querelle au sujet du nom qu'il fallait donner au pays, le premier des deux frères avait tué l'autre, en sorte que le nom de Swiz, tiré de Switerus originaire de la ville royale de Suecia, était demeuré. Rumot avait occupé l'Unterwalden, et Ladislas, avec ses Frisons, s'était rendu, en passant la montagne noire, dans le Wyssland près des sources de l'Aar, et avait donné à ce pays le nom de la ville de Hasle en Suède. Plus tard, toutes ces peuplades s'étaient coalisées avec Radagaise et Alarich, les rois goths, pour porter secours au Pape et à l'Empereur contre les rebelles; après quoi ils avaient encore accompli bien des hauts faits, » c'est-à-dire tous ceux déjà narrés par Püntiner.

Ce que nous avons dit de ce dernier auteur et de ses inventions s'applique plus directement encore au secrétaire d'État de Schwyz et à ses fantaisies historiques; il suffit de les avoir reproduites pour montrer ce que peut se permettre la légende, quand elle a pris son vol dans le pays des chimères. C'est pourtant de là que vient la créance, encore aujourd'hui répandue, sur les lieux mêmes et au dehors, que les habitants des Waldstätten sont d'une autre race que les populations voisines, et que c'est dans les plus lointains parages du Nord qu'il faut chercher leur berceau. Mais il n'est plus nécessaire de réfuter ces puérités ethnographiques, où tout est de pure invention, et l'on peut, sans scrupule comme sans discussion, reléguer Switerus là où sont allés Romulus, Francion et Lemanus. Schwyz n'y perdra pas plus que n'ont perdu Rome, la France, et Genève, pour ne point

parler de tant d'autres, à ne pas compter des fantômes parmi leurs aïeux.

Mais, du temps de Fründ, on ne l'entendait pas ainsi, et un ennemi déclaré des Schwyzois, le chanoine Hemmerlin de Zurich, ne voulut pas laisser cette auréole planer sur leur berceau. Procédant par étymologie, comme le panégyriste de Schwyz, il établit, dans son *Dialogue sur la rusticité et la noblesse*, dont un chapitre a pour titre : « *De l'origine, du nom et de la confédération des Suisses*, » il établit, disons-nous, que « c'est de *switten* (*suer*) que vient le nom de *Switenses* ou *Switzer*, » et que, bien loin d'être de meilleure race que leurs voisins, les montagnards suisses ne sont que les restes d'une colonie de prisonniers de guerre saxons, transportés par Charlemagne dans ce pays pour garder la route du St-Gothard, en sorte qu'ils ont conservé toute la rusticité féroce du peuple dont ils descendent. « Mais comme ils se montrèrent, » ajoute Hemmerlin, « de fidèles défenseurs du passage des Alpes, le susdit empereur, voulant conserver la mémoire de la *sueur* de sang qu'ils avaient *suée* à son service, leur accorda de porter à perpétuité une bannière couleur rouge pur, telle qu'ils la portent encore aujourd'hui. »

On voit que les notions historiques d'Hemmerlin valent celles de Püntiner et de Fründ, et que, dans cette discussion ethnographique à coups de légendes, on peut renvoyer les parties dos à dos. On peut mettre également hors de cour, sans débat, les diverses hypothèses qui ont succédé aux leurs et qui toutes ont pour but d'assigner aux Waldstätten une origine nationale différente de celle des populations qui les avoisaient. Tous les historiographes suisses, jusqu'à Jean de Müller, ont soutenu cette insoutenable

thèse, sur la vanité de laquelle il est inutile d'insister davantage. Laissant donc de côté les variations successives qu'elle a subies, nous pouvons passer des légendes ethnographiques aux légendes anecdotiques qui se sont enlacées autour de l'antique tronc des annales suisses.

IV

LES LÉGENDES ANECDOTIQUES. LEUR FORMATION

§ 1. UNE LÉGENDE ISOLÉE

Ici encore c'est Hemmerlin, l'un des fabricateurs des généalogies fantastiques, que nous retrouvons le premier parmi les auteurs des inventions romanesques. Après avoir expliqué l'origine nationale des Schwyzois, il prétend expliquer aussi l'origine de la confédération à laquelle ils ont donné leur nom. Nous avons vu que déjà Justinger ne s'y retrouvait plus ; le chanoine de Zurich, tout instruit qu'il devait être, et tout instruit que, pour son temps, il se montre en effet, s'y retrouve moins encore. Voici, selon lui, comment l'alliance fédérative des Suisses aurait été fondée ¹⁰ :

« Il arriva une fois, » dit-il, « qu'un certain comte de Habsbourg, duquel l'illustre maison des ducs d'Autriche tirait son origine, et qui était seigneur naturel des *Swites*, avait installé, dans un certain château de Lowerz, un châtelain qui devait gouverner en son nom toute la vallée. Ce châtelain fut tué par deux Schwyzois dont il avait séduit

la sœur, et le comte ayant voulu les punir de cet attentat, deux autres Schwyzois, leurs parents, s'unirent à eux pour conspirer contre leur seigneur. Bientôt à ces quatre s'en joignirent dix autres, puis aux dix vingt, et peu à peu tous les habitants de cette vallée, refusant obéissance à leur seigneur, se confédérèrent contre lui. Ils détruisirent le susdit château, dont les ruines se voient encore aujourd'hui dans un lac, et ils donnèrent ainsi naissance à la Confédération. Des montagnards voisins, appelés Unterwaldois, dont le seigneur, nommé de Landenberg, assistait aux matines le jour de Noël, envahirent son château de Sarne, l'empêchèrent d'y rentrer, dévastèrent sa demeure et se confédérèrent contre lui avec les Schwyzois. Après eux les Lucernois, ayant détruit le château du baron de Rothenbourg, situé dans leur voisinage, entrèrent de même dans la confédération, puis les Bernois, puis la ville de Zug, puis la vallée d'Uri, qui avait été sous la puissance de l'abbesse de Zurich. puis les gens de la vallée de Glaris, qui relevaient de l'abbesse de Seckingen, enfin les Zurichois. »

Combien il fallait que la mémoire des événements les plus faciles, ce semble, à retenir ou à constater, se fut effacée des esprits, pour que le pays d'Uri, qui le premier avait joui de l'indépendance et autour duquel s'étaient groupés les deux autres Waldstätten, n'occupe dans la formation de la Confédération que la sixième place, et que Zurich soit reléguée après Berne, Glaris et Zug. De quel épais brouillard n'était pas enveloppé, à cette époque, le souvenir des faits historiques, pour qu'à soixante ans de distance, la destruction du château de Rothenbourg, qui avait eu lieu en 1385, fut rapportée à l'époque, anté-

ricure d'un demi-siècle, où Lucerne s'était confédérée avec les Petits Cantons ?

Quel fonds peut-on faire, après cela, sur les anecdotes auxquelles le chanoine de Zurich se plaît à rattacher les origines de l'affranchissement des confédérés ? Elles n'ont d'autre intérêt que de montrer comment s'introduisaient peu à peu les ornements légendaires, brodés sur le thème de ces violences imputées, par la tradition vague dont Justinger s'est fait l'organe, aux officiers des Habsbourg et de l'Autriche. On trouve ces mêmes anecdotes textuellement reproduites peu de temps après (1487) par un auteur qui les emprunte à Hemmerlin, en sorte que cette répétition ne leur confère aucun nouveau degré de crédibilité¹¹. Il n'est, du reste, pas difficile de comprendre qu'en voyant des châteaux détruits, sans qu'on sût d'où venait leur ruine, on ait cherché la cause de celle-ci dans ces soulèvements et ces vengeances populaires qui, depuis le milieu du quatorzième siècle, en avaient fait disparaître plusieurs sur le sol suisse, et que, de leur destruction, on ait conclu à la révolte contre les tyrans qui les avaient habités¹².

L'idée vaguement répandue des excès commis dans les Waldstätten par des baillis autrichiens, et la vue de castels en ruines à Lowerz et à Sarnen devaient suggérer des rapprochements de ce genre. C'est un des éléments que la tradition a conservés, de même qu'elle a retenu le nom de Landenberg, qui est celui d'une hauteur voisine de ce dernier bourg sur laquelle on voit les restes d'un ancien château, mais qui, ayant été aussi porté par une famille noble dévouée à l'Autriche, a fait prendre « le nom d'un lieu pour un nom d'homme¹³. » En revanche, la légende reçue n'a pas donné place, dans ses créations ultérieures, à l'anec-

dote des frères qui tirent vengeance du déshonneur fait à leur famille. Si l'imagination pouvait donc, au milieu du quinzième siècle, glaner à son gré parmi les incidents auxquels l'opinion commençait à rattacher l'origine de la Confédération, c'est qu'aucune narration consacrée, orale ou écrite, n'avait encore acquis dans ce domaine un droit de bourgeoisie incontesté.

La tradition a cependant fait un pas : elle a perdu son caractère confus et indéterminé, pour prendre un corps et une physionomie vivante. Ce n'est plus de droits violés et de mœurs outragées qu'il est vaguement question ; la légende est sortie des généralités abstraites, pour toucher terre et s'incarner dans des faits, sinon véridiques et réels, du moins précis. Toutefois la forme sous laquelle vient de se présenter à nous, pour la première fois, la légende anecdotique, a ceci de singulier, qu'Uri n'y tient aucune place. Schwyz et Unterwalden seuls semblent avoir donné naissance à la Confédération, et le premier de ces petits pays joue ici le grand rôle, comme s'il avait occupé d'emblée la position qu'on ne lui contestait plus au quinzième siècle.

§ 2. LA LÉGENDE D'URI

Mais Uri va reprendre son bien d'une manière triomphante, en revendiquant exclusivement, à son tour, la paternité de la Confédération, et en attribuant à l'un des siens l'honneur de l'avoir fondée. Au moment, en effet, où la tradition nationale fait son apparition dans le monde sous la forme qu'elle a dès lors retenue, on dirait qu'il est sorti du berceau où elle a vu le jour deux jumeaux qui se distinguent l'un de l'autre par une physionomie différente, peut-

être faudrait-il dire pour plus d'exactitude, deux enfants qui ne sont pas issus de la même mère. Cette double origine et cette double physionomie suffiraient seules pour attester tout ce qu'il y avait encore d'indécis et d'arbitraire dans la création d'une légende qui débutait par un flagrant désaccord. D'un côté, en effet, nous constatons l'existence, vers l'an 1470, d'un chant qui rapporte exclusivement au pays d'Uri et à Guillaume Tell la naissance de la Confédération, de l'autre, nous trouvons à la même date une chronique qui, faisant de l'aventure de celui qu'elle nomme « le Thall » un épisode accessoire de l'affranchissement des Waldstätten, attribue l'émancipation nationale à une conjuration formée au sein des trois vallées, sur l'instigation d'un citoyen de Schwyz, pour tirer vengeance des actes de tyrannie commis, dans chacun des Etats forestiers par des baillis autrichiens.

De ces deux branches presque simultanées de la tradition, celle d'Uri, qui est la plus courte, mérite à ce titre, ainsi qu'en raison de sa priorité chronologique probable, d'être examinée la première. Bien que le chant populaire où nous la rencontrons d'abord ait dû former originairement un tout distinct et complet, il n'est cependant parvenu jusqu'à nous que comme servant d'introduction à une ballade, dont le plus ancien texte connu n'est pas antérieur à l'an 1501, mais dont la composition doit remonter à l'année 1474. Cette ballade est elle-même incorporée dans un chant plus étendu, dont l'ensemble n'a pu être écrit que quelques années plus tard, et qui offre ainsi un double exemple du travail d'agglomération successive, auquel étaient soumis les chants populaires, qui se grossissaient graduellement par l'adjonction de couplets renfermant, ou

bien le développement du sujet principal, ou bien le récit d'incidents nouveaux. Les ballades historiques suisses présentent maints cas de ce genre, et le chant de Tell, en particulier, que nous allons reproduire sous sa forme la plus ancienne, s'enrichit très-vite de détails et d'embellissements qui lui étaient primitivement étrangers. Le voici, littéralement traduit, en conservant toute la gaucherie et l'incohérence du texte original ¹⁴.

« C'est de la Confédération que je veux parler : jamais homme n'a encore rien entendu de pareil. Ils ont singulièrement bien réussi ! Ils possèdent une sage et solide alliance. Je veux vous chanter la véritable origine, comment est née la Confédération.

« Un noble pays, vraiment bon comme l'amande, et qui se trouve enfermé entre des montagnes beaucoup plus sûrement qu'entre des murailles, c'est là qu'a, pour la première fois, commencé l'alliance ; ils ont sagement mené l'affaire dans un pays qui s'appelle Uri.

« Apprenez donc, chers braves gens, comment, pour la première fois, commença l'alliance et ne vous en laissez pas ennuyer. Apprenez *comment un père dut, de sa main, abattre une pomme placée sur la tête de son propre fils.*

« Le bailli dit à Guillaume Tell : « Prends garde maintenant que ton art ne te faillisse pas, et écoute bien ce que je te dis : *Si tu ne la touches pas du premier coup, il t'en reviendra certes un petit profit, et cela te coûtera la vie.* »

« Alors il pria Dieu jour et nuit de permettre qu'il touchât la pomme du premier coup. Cela pourrait les ennuyer si fort ! Il a eu, par la grâce de Dieu, le bonheur de pouvoir tirer, comme il l'espérait, avec tout son talent.

« *Dès qu'il eut tiré son premier coup, il avait placé une*

flèche dans son pourpoint : « Si j'avais tué mon enfant, j'étais bien résolu, je te dis la vérité pure, à te tuer aussi toi-même. »

« *Là-dessus se fait un grand choc.* Alors se montra le premier confédéré. Ils voulurent punir les baillis qui ne craignaient ni Dieu, ni amis ; quand à l'un d'eux plaisait une femme ou une fille, ils voulaient dormir auprès d'elles.

« Ils usaient d'arrogance dans le pays. — Mauvais pouvoir ne dure pas longtemps. — C'est là ce qu'on trouve écrit. Voilà ce qu'ont fait les baillis du prince. Aussi a-t-il perdu sa seigneurie et a-t-il été chassé du pays.

« Je vous ai donc fait connaître la véritable origine. Tous jurèrent une fidèle alliance, les jeunes et aussi les vieux. Que Dieu les maintienne longtemps en honneur mieux encore que jusqu'à présent ! Nous voulons nous en remettre à ce que Dieu décidera. »

Voilà, sous sa forme originelle, ce qu'on peut appeler le manifeste des prétentions d'Uri pour la revendication du premier rôle dans l'enfantement de la Confédération. Prétentions légitimes, s'il s'agit de la place qu'assigne réellement l'histoire à celle des trois vallées qui, la première, reçut des rois d'Allemagne un diplôme d'affranchissement, prétentions futiles, si on les appuie sur les faits imaginaires qui leur servent ici de fondement. Il serait difficile, en effet, de trouver aucune œuvre qui, plus que la ballade qu'on vient de lire, porte la marque et comme le sceau de l'invention légendaire : d'une part, sur l'oppression des baillis, des assertions aussi vagues et aussi peu justifiées que les allégations analogues reproduites par Justinger, et des notions plus fausses encore sur l'état politique des Waldstätten ; d'autre part, comme exemple de tyrannie,

une anecdote qui, pour avoir acquis la célébrité la plus illimitée, n'en demeure pas moins le produit d'une conception fabuleuse.

C'est précisément la possibilité de saisir dans son germe et à sa période d'éclosion l'embryon de la légende de Tell, qui donne au chant où celle-ci se montre sous cette forme primitive une valeur toute particulière. Nous arriverons ainsi à nous rendre mieux compte de sa formation, quoiqu'on ne doive point perdre de vue que, dans les questions de ce genre, il est plus aisé de constater le caractère d'une fable que d'en retrouver la généalogie. Par cela même que ces questions se posent dans le monde de la fiction et de l'invention poétique, leur solution échappe aux moyens d'investigation qui sont de mise pour les problèmes historiques proprement dits. Les fantaisies de l'imagination naissent dans des conditions qui permettent bien rarement de remonter jusqu'à la source d'où elles sont sorties. En ce qui concerne la ballade de Tell, toutefois, il est difficile de méconnaître l'origine du premier germe autour duquel se sont groupées plus tard toutes les autres parties de la légende du héros suisse. La ressemblance entre l'anecdote que ce chant renferme et l'aventure analogue racontée par un vieil auteur du moyen âge est trop frappante, pour que l'on puisse se refuser à voir dans l'histoire de l'archer d'Uri autre chose que la pure et simple transposition sur le sol suisse de l'histoire d'un archer danois. Qu'on en juge par la lecture du texte même de la légende scandinave à laquelle nous faisons allusion.

« Un certain Tokko, soldat du roi Harald, avait, à cause de son mérite, beaucoup de rivaux. Il dit une fois devant ses camarades, dans un repas, qu'il était si habile à tirer de

l'arc, qu'il frapperait de sa première flèche une pomme, quelque petite qu'elle fût, qui serait placée à bonne distance sur un bâton.

« Ses rivaux rapportèrent cette parole au roi, qui, oubliant les services de ce guerrier, ordonna méchamment que, au lieu du bâton, *ce fut sur la tête du propre fils de Tokko que l'on plaçât la pomme. Si le père ne la touchait pas du premier coup, il devait perdre la vie*, en punition de sa jactance : condition plus qu'injuste, à laquelle s'ajoutait pour le père le danger de tuer son fils.

« Tokko, contraint d'obéir à cet ordre inique, exhorta donc son enfant, tout jeune encore, à laisser, sans remuer la tête, la flèche siffler à ses oreilles, et, pour diminuer sa peur, il lui fit tourner le visage. *Ayant tiré de son carquois trois flèches, il frappa avec la première la pomme posée sur la tête de l'enfant.*

« *Alors le roi lui ayant demandé pourquoi il avait sorti trois flèches, puisqu'il ne devait en décocher qu'une ? « C'était, répondit-il, pour te tuer toi-même, toi qui donnes aux autres des ordres odieux, s'il m'était arrivé de manquer mon premier coup. »* Cette franchise était tout à la fois la preuve de son propre courage et la *condamnation du gouvernement du roi*¹⁵. »

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a signalé la ressemblance qui existe entre ce récit et l'épisode de Guillaume Tell ; cette ressemblance a servi de tout temps d'argument contre l'histoire de l'archer d'Uri. Mais, comme on prenait celle-ci dans son ensemble et telle que la légende suisse l'a définitivement constituée, on repoussait une conclusion qui, ne portant que sur un détail de la narration traditionnelle, ne semblait pas de nature à en infirmer toutes les autres

circonstances. On était prêt à sacrifier l'accessoire de la pomme pour sauver le reste du récit. Or il se trouve que, loin d'être un détail secondaire arbitrairement introduit dans une narration préexistante, l'anecdote de la pomme est, au contraire, le fait primordial autour duquel sont venues se ranger successivement et sous diverses formes, comme nous le verrons plus loin, les autres aventures de Guillaume Tell. Ceci réhabilite entièrement la valeur des conclusions que l'on peut tirer, sur la légende tout entière, de la nature et du caractère de son premier rudiment.

Mais l'imitation flagrante dont cet épisode porte les traces lui enlève toute crédibilité, et il est impossible d'envisager comme s'étant passé deux fois un fait, d'une part aussi étrange en soi, et de l'autre, aussi visiblement emprunté, que la prouesse de Guillaume Tell. Et même l'aventure fût-elle naturelle, l'un des récits n'en serait pas moins, pour tout œil non prévenu, la pure copie de l'autre. Des deux côtés, en effet, c'est un méchant homme, le bailli anonyme dans le pays d'Uri, le roi Harald en Danemark, qui, sans autre mobile qu'un malfaisant caprice, exige d'un habile archer qu'il abatte avec une flèche une pomme placée sur la tête de son enfant, sous peine de perdre lui-même la vie, s'il ne réussit pas du premier coup ; des deux côtés, c'est un père, qui, pourvoyant à sa vengeance dans le cas où il viendrait à manquer le but si cruellement désigné, prépare une flèche destinée à occire le tyran ; des deux côtés, c'est le tyran qui, une fois le coup réussi, apprend dans les mêmes termes à quoi devait servir la flèche réservée, sans qu'il sévisse contre celui qui lui adresse cette déclaration provocante ; des deux côtés, c'est une révolution politique qui est la conséquence de cet acte de tyrannie.

On ne recontre pas de telles coïncidences, surtout, redisons-le, à propos d'un fait si exceptionnel en lui-même, sans être invinciblement conduit à en conclure que l'une des deux versions a servi de fondement à l'autre. Or, il est certain que ce n'est pas sous les yeux du chroniqueur danois, qui écrivait un siècle avant la fondation de la Confédération suisse, qu'a passé la ballade de Tell. Il faut donc admettre que c'est l'auteur de la ballade qui a eu connaissance du récit du chroniqueur, lequel, du reste, ne mérite pas plus de créance que la pièce à laquelle il a servi de modèle. L'on sait, en effet, que l'anecdote qui leur est commune est loin de leur appartenir exclusivement. On retrouve, en des âges et en des lieux divers, sous bien des formes différentes, cette même histoire de l'archer, de son fils et de la pomme, dans laquelle quelques érudits modernes veulent voir, peut-être à juste titre, une des variétés des traditions mythologiques relatives aux divinités solaires¹⁶. Mais, dans le cas particulier de Guillaume Tell, nous pensons que la mythologie est tout à fait hors de saison, et qu'il suffit de s'en tenir, pour expliquer l'origine de la légende suisse, à l'imitation de la légende danoise. La connaissance de celle-ci s'est-elle répandue par voie de propagation orale, au milieu du peuple d'Uri avant de prendre corps dans la ballade, ou bien l'auteur de la ballade l'a-t-il, le premier, introduite dans la créance populaire? C'est ce qu'il est difficile de déterminer; mais ce qu'on peut, en tout cas, tenir pour certain, c'est qu'il faut chercher dans Tokko, et non pas ailleurs, le prototype de Guillaume Tell.

De toutes les formes, en effet, sous lesquelles se sont produites les légendes sagittaires, la version danoise est la seule qui soit parfaitement semblable à celle que l'on

retrouve dans le primitif chant de Tell. Toutes les autres, au contraire, offrent entre elles et avec ces deux-là de notables divergences¹⁷. Nouveau et pressant motif de penser que ce n'est pas à la tradition générale des archers fameux, mais à la forme particulière qu'elle avait reçue en Danemark, qu'a été fait l'emprunt. La chronique latine de Saxo, dit le grammairien, qui vivait à la fin du douzième siècle, est le premier ouvrage où il soit fait mention de Tokko, et son aventure a pu de là pénétrer jusque sur les bords du lac des Waldstätten, soit qu'elle se fût transmise de bouche en bouche, soit que l'ouvrage où elle est racontée fût parvenu à la connaissance d'un lettré suisse du quinzième siècle. Nous croyons cependant plus probable que c'est l'abrégé de l'*Histoire danoise* de Saxo, fait vers 1430 par un moine allemand nommé Gheysmer, qui a servi à la populariser et qui est la source d'où a été tirée l'anecdote de Guillaume Tell¹⁸. C'est d'après ce dernier texte que nous avons donné plus haut la traduction de la légende danoise. Mais pourquoi cet emprunt a-t-il eu lieu au profit d'Uri, plutôt que de ses confédérés ? Existait-il, dans les souvenirs locaux et personnels de la vallée, une tradition relative à un archer d'une rare adresse ? Est-ce quelque réminiscence de ce genre qui a fait donner la préférence, quand on a voulu choisir un exemple de malfaisante tyrannie, à cette légende étrangère ? C'est ce qu'on ne saura vraisemblablement jamais, car c'est un point où la légitime déduction doit céder la place à la pure fantaisie.

On peut mieux se rendre compte, en revanche, du sentiment qui avait poussé les gens d'Uri à donner à la Confédération une origine qui fût leur propre ouvrage. Nous avons vu, et nous verrons bientôt plus clairement encore,

que la tradition était en chemin d'attribuer à Schwyz et à Unterwalden le rôle principal dans l'entreprise d'affranchissement qu'aurait provoquée l'oppression des baillis autrichiens. La vallée d'Uri, où se conservait sans doute le souvenir d'une émancipation antérieure à celle des deux autres Waldstätten, ne pouvait consentir à perdre dans la fiction le rang qu'elle occupait dans l'histoire, et, renchérisant à son tour, elle réclama pour elle seule l'honneur d'avoir fondé la Confédération. C'est pour consacrer ce monopole que fut composé le chant de Tell sous sa forme première. Cette intention y est trop clairement et trop itérativement exprimée, pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point. Faire connaître « la véritable origine de la Confédération » (*den rechten grund wie die eidgnoschaft ist entsprungen*); établir que c'est « à Uri qu'a commencé l'alliance » (*do hub sich der pund zum ersten an*); voilà le but exprès de la ballade.

On a supposé, avec assez de vraisemblance, quelle que soit l'origine de la tradition dont elle est l'organe, que cette ballade dut être composée à Lucerne, où existait, pendant la seconde moitié du quinzième siècle, une sorte d'école de poésie populaire¹⁹. Son auteur se serait prêté au désir et aux suggestions de ses confédérés d'Uri, avec une bonne volonté dont le succès devait être plus grand qu'il ne l'imaginait probablement lui-même; car il mettait au monde, dans sa ballade, un être immortel. Le personnage de Guillaume Tell, tout fictif qu'il est, ne peut plus disparaître de la mémoire des hommes; il est devenu, en étant imaginativement mêlé à l'une des crises historiques de la liberté moderne, l'un des types impérissables du libérateur national. Si la ballade qui, la première, lui a conféré ce caract-

tère, possède à nos yeux le mérite d'avoir su célébrer son héros sans introduire un meurtre dans ses hauts faits, on n'attend pas que nous lui accordions aucune valeur comme témoignage historique.

Ce petit poème dénote, en effet, une telle ignorance des conditions politiques au milieu desquelles s'est fondée la Confédération suisse, que cela seul suffirait pour nous faire toucher au doigt qu'il rentre entièrement dans l'ordre des fictions arbitraires, et qu'il date d'une époque où, le souvenir de la réalité ayant disparu, on y suppléait par l'invention. L'anecdote d'emprunt qui en forme la partie principale est encadrée dans les plus vagues généralités, et elle est introduite de la manière la moins motivée. Tantôt c'est « le bailli » qui est mis en scène, tantôt ce sont « les bail-lis ; » on parle d'abord du méfait du premier comme de la seule cause de la Confédération ; puis c'est à la « punition » des autres qu'on en fait remonter l'origine ; encore n'est-ce point eux qui sont expulsés du pays, mais « le prince ; » on ne sait lequel. Nulle date, nul nom propre, qui rattache à un moment précis de l'histoire ces tâtonnements indécis d'une tradition naissante.

Ou plutôt un double nom propre, qui n'est accrédité par aucun des documents authentiques, ni du treizième, ni du quatorzième siècle, et qui n'a pu être naturalisé rétroactivement dans le pays d'Uri, qu'au moyen d'actes apocryphes fabriqués à cet effet, ou d'altérations sciemment commises dans les registres officiels des paroisses de cette vallée²⁰. Le caractère fictif du nom de Guillaume Tell est démontré par les fraudes mêmes auxquelles il a fallu recourir, pour en faire un nom historique. On peut se demander, toutefois, si c'est bien sous sa forme primitive qu'il apparaît dans la

ballade où on le trouve, à ce qu'il semble, pour la première fois ? N'en a-t-il pas une autre qui se montre simultanément, sinon même un peu plus tôt, et qui permet de douter que le nom consacré soit le nom original ?

Mais, avant d'examiner cette question, nous devons rappeler que la légende de Tell avait très-promptement reçu de nouveaux développements, et qu'à côté de la ballade, qui en forme comme le noyau primitif, la tradition d'Uri s'enrichissait de détails plus complets sur « le premier confédéré. » Il est infiniment probable que ce fut aussi dans un chant populaire qu'ils furent originairement consignés, et que c'est de là qu'ils sont passés dans la chronique où on les rencontre aujourd'hui pour la première fois.

Cette chronique, dont l'auteur connaissait également le chant de Tell que nous venons de citer, est l'œuvre d'un lucernois, nommé Melchior Rüss, qui l'a composée vers l'an 1480²¹. Elle renferme un chapitre intitulé : « *La guerre des trois Waldstätten contre les seigneurs d'Autriche et de Habsbourg*, » qui n'est que la reproduction textuelle (superflue pour nous, par conséquent,) du récit de Justinger. Seulement, tout au milieu de cette narration et à l'endroit où Justinger parle des violences commises par les seigneurs de *Habsbourg* et par leurs officiers, Rüss ajoute : « Ainsi qu'il advint aussi à Guillaume Tell, qui fut contraint par les baillis à abattre une pomme posée sur la tête de son propre fils, ou, s'il n'y réussissait pas, il devait lui-même perdre la vie, comme vous l'apprendrez ensuite dans une chanson (*liedt*). » Que cette chanson fût la ballade même dont nous avons reproduit le texte, c'est ce qui ressort clairement de l'étroite ressemblance qui existe entre les strophes de celle-ci relatives à Guillaume Tell et la courte analyse de

Melchior Rüss. L'identité eût été évidente, s'il avait tenu sa promesse de donner lui-même la chanson ; mais il a oublié de l'intercaler dans sa chronique, et, après avoir achevé de copier Justinger, il insère, au lieu du chant de la pomme, un chapitre intitulé : « *Ce qui advint à Guillaume Thell sur le lac*²². »

« Apprenez maintenant comment Guillaume Thell voulut venger le méfait que le bailli, ainsi que vous l'avez ci-devant entendu, avait commis contre lui ; car il ne pouvait plus le supporter et il vint à Uri et rassembla la communauté, et, les yeux en pleurs, il leur fit de lamentables plaintes sur ce qui lui était arrivé et sur ce qui lui arrivait journellement encore. Le bailli en fut informé, et il lui fit lier les quatre membres, dans l'intention de le mener à Schwitz, dans le château dans le lac ; et le bailli lui-même se mit en route avec lui, et, quand ils furent sur le lac, alors (peut-être par la volonté de Dieu) il se leva un vent si impétueux, que jeunes et vieux, femmes et enfants, poussèrent des cris de détresse et de supplication vers Dieu et vers les saints ; et, comme Guillaume Thell était un homme robuste, plus qu'aucun de ceux qui étaient dans la barque, et qu'il connaissait bien la navigation, et que ceux qui étaient dans la barque ne pouvaient gouverner la barque, tous demandèrent au bailli qu'on mît Guillaume Thell en liberté ; et, comme le bailli tenait aussi à conserver sa vie, il lui dit : « Si tu as le pouvoir et la volonté de nous pousser à terre, je te ferai mettre en liberté. »

« Là-dessus Guillaume Thell lui répondit qu'avec l'aide de Dieu il se chargeait de les conduire à terre, si on lui accordait du temps et des garanties. En conséquence on le mit en liberté. Alors il commença à ramer si vigoureusement, qu'il

antérieure à 1470, où l'on peut placer la rédaction première de cette chronique ; mais nous verrons bientôt que, sur un point tout au moins, elle a conservé la trace d'une forme de la légende qui a dû exister avant le moment où s'introduisit, dans la tradition d'Uri, le nom de Guillaume Tell.

Disons d'abord que cette chronique de Sarnen, qui est, sinon la source première, du moins le plus ancien témoin de la tradition commune, débute par les plus étranges travestissements historiques qu'on puisse imaginer. Elle n'a retenu de l'histoire réelle qu'un seul souvenir, celui du roi Rodolphe de Habsbourg, et elle groupe autour de son nom tout le passé des Waldstätten. Ce roi élève les comtes du Tyrol à la dignité de ducs d'Autriche ; ce roi persuade aux gens des Waldstätten de reconnaître la suzeraineté de l'Empire, en s'engageant à respecter lui-même leurs franchises immémoriales. Il tient parole sa vie durant ; mais, après sa mort, les baillis qu'il a placés dans les vallées abusent de leur position pour en opprimer les habitants. La famille du roi s'éteint, et les comtes du Tyrol héritent de ses domaines en Thurgovie, en Argovie et dans le comté de Zurich. Les seigneurs du pays obtiennent des héritiers des Habsbourg l'inféodation des baillages des Waldstätten. Alors « un Gesler devient pour l'Empire bailli d'Uri et de Schwyz, et un de Landenberg bailli d'Unterwalden. » Se conduisant plus tyranniquement encore que les baillis précédents, ils commirent toutes sortes d'iniquités et d'actes de violence et de libertinage.

C'est ici que la chronique intercale le récit de quelques-uns de ces méfaits, et qu'elle devient aussi prolixe et aussi précise qu'elle était auparavant empreinte d'une vague con-

cision. Son auteur qui, sur le terrain de l'histoire, marchait comme un homme perdu dans les ténèbres, retrouve son assurance lorsqu'il aborde le domaine de la fiction; l'invention lui est plus facile à manier que la réalité. Que cette invention provienne de son propre cru, ou qu'il ne fasse que mettre par écrit une tradition déjà répandue, on dirait que sa narration imaginaire a été composée suivant un procédé méthodique. Voulant donner des exemples de la conduite criminelle des baillis, il classe ces exemples systématiquement, d'après une combinaison où il semble qu'on a cherché, d'une part, à tenir compte des subdivisions politiques des Waldstätten, et, de l'autre, à se conformer aux catégories entre lesquelles le dixième commandement du Décalogue répartit les diverses formes de la convoitise. Le pays d'Uri ayant dans la personne de Tell son représentant, il fallait pourvoir Schwyz et les deux Unterwalden. C'était trois anecdotes à imaginer, et, comme la loi divine interdit de convoiter la maison, la femme et le bœuf du prochain, le thème de chacune de ces anecdotes était tout trouvé.

La série de ces petites narrations fictives s'ouvre par l'aventure des bœufs ravis dans le Melchthal, sur l'ordre de Landenberg, bailli de Sarnen, à un paysan dont le fils s'oppose à cette spoliation, blesse l'estafier qui veut la commettre, et prend la fuite par crainte de la vengeance du bailli. Celui-ci, pour se dédommager, donne l'ordre d'aveugler le père et de confisquer ses biens. Voilà pour ce qui touche le Haut-Unterwalden et pour ce qui concerne la convoitise relative au bœuf du prochain. Passant à la partie inférieure de la même vallée, le chroniqueur (c'est le romancier qu'il faut dire) place la scène à Altzellen, où « le seigneur de l'endroit, » vivement épris de la femme d'un

paysan, se fait, en l'absence de celui-ci, préparer un bain où il veut la faire entrer avec lui (fantaisie qui s'explique mieux par l'association d'idées qu'éveillait, chez le narrateur, le souvenir des histoires de Bathsébah et de la chaste Susanne, que par la possibilité pour le hobereau de réaliser son licencieux projet dans une rustique chaumière); mais le libertin est surpris encore seul dans la baignoire par le mari, qui le tue d'un coup de hache, avant que la pudeur de son épouse ait reçu la moindre atteinte. Le Nidwald et la convoitise pour la femme du prochain ainsi défrayés, restent Schwyz et la convoitise de la maison d'autrui :

« Or, dans le même temps, il y avait à Schwyz un homme qui s'appelait Stoupacher, et il habitait à Steinen de ce côté-ci du pont. Il avait construit une jolie maison de pierre. Alors un Gesler était bailli pour l'Empire. Il vint un jour à passer à cheval, et il appela Stoupacher et il lui demanda à qui appartenait la jolie demeure. » Cette question, où il voit percer l'intention de s'emparer de son bien, jette le trouble dans l'âme de Stoupacher; sa femme s'en aperçoit, et jouant auprès de lui (comme Porcia auprès du second Brutus) le rôle d'une digne épouse, elle lui conseille de faire part de ses inquiétudes à ses amis d'Uri et d'Unterwalden. Stoupacher suit son conseil, et, recherchant des auxiliaires, il rencontre « un des Fürsten d'Uri et celui du Melchthal qui s'était enfui de l'Unterwalden. » Ils s'engagent tous trois par serment; puis ils cherchent et ils réussissent à s'adjoindre (pour compléter le quadrille) un citoyen du Nidwald. Peu à peu leur société grossit, et ayant formé une ligue « afin de se défendre contre les seigneurs, ils se rassemblaient, de nuit et en secret, près du Myten Stein, dans un endroit qui s'appelle au Rüdli. »

C'est ici que le chroniqueur, qui n'a jusque-là parlé d'Uri qu'en passant, lui rend ce qui lui appartient, en introduisant la légende dont la ballade et le récit de Rüss renfermaient le germe, mais à laquelle il donne des proportions et une physionomie très-différentes. Au lieu de s'en tenir au simple fait de l'injonction adressée à Guillaume Tell d'abattre la pomme, il cherche à entourer cet ordre de circonstances qui en expliquent le motif et en complètent les conséquences. Gessler, par une fantaisie de tyran, prescrit, sous peine d'amende, qu'on rende hommage à un chapeau placé sur le haut d'une perche, « sous les tilleuls à Uri. » « Or il y avait un brave homme, qui s'appelait le Thall, lequel s'était aussi engagé par serment avec Stoupacher et ses compagnons, et il passait souvent, de ci, de là, devant la perche, et il ne voulait point la saluer. » (C'est ainsi que les jeunes Hébreux à Babylone, et Mardochée à Suse, refusaient de s'incliner devant l'image de Nabuchodonosor, et la personne d'Aman.) Gessler, informé de cette désobéissance, mande le coupable, qui s'excuse, en disant qu'il l'a fait sans mauvaise intention. et qu'il ne savait pas que le bailli y attachât autant d'importance : « car si j'avais de l'esprit, je m'appellerais autrement, et non pas le Tall (le simple, le benêt). » Mais le malheureux a beau (comme le premier Brutus) jouer l'imbécile, le bailli ne le tiendra pas quitte à si bon marché²⁴.

Que faut-il penser de ce nom du Thall, Tall, ou Tal, sous lequel seul l'archer d'Uri est désigné par l'auteur de la chronique de Sarnen et qui ne se retrouve dans aucun autre des textes de la légende ? Est-ce un sobriquet dérivé du nom de Guillaume Tell, ou bien celui-ci s'est-il, au contraire, formé d'après ce surnom significatif ? Car d'admettre

qu'ils ont été imaginés séparément l'un de l'autre, c'est ce que nul ne saurait proposer. Quand nous voyons plus loin que le rocher en saillie, sur lequel s'élançe le Thall. est appelé par le chroniqueur, non point la plate-forme de Tell, mais la plate-forme « au Tell » (*ze Tellen*), comme désignation de lieu, et que l'écrivain n'établit aucun rapport entre le nom de l'archer et cette dénomination locale, il nous semble difficile de ne pas croire que le nom de Thall a dû précéder celui de Guillaume Tell dans la tradition, et que ce n'est pas l'inverse qui a eu lieu. La légende, en effet, ne procède pas de ce qui est particulier à ce qui est général; d'une épithète elle fera un nom propre; mais celui-ci une fois adopté, elle ne le laissera pas s'effacer ou se transformer en un simple surnom attributif.

D'ailleurs, on comprend mieux comment, pour rendre l'archer d'Uri plus intéressant, la tradition a primitivement voulu faire de lui un homme simple et l'a dénommé en conséquence. L'origine du nom de Guillaume Tell semble de même plus facile à expliquer, s'il n'est que la forme concrète et complète du nom personnel substituée à l'épithète de « le Thall. » Ce sobriquet serait devenu le nom principal, et la coïncidence fortuite de la forme Tall qui désignait l'archer et de la forme Tell qui désignait le lieu de son évasion aurait contribué à ce résultat. Quant au prénom de Guillaume (Wilhelm), qui ne se rencontre jamais à cette époque parmi la population des Petits Cantons, il a été très-probablement emprunté à un tireur célèbre dans le moyen âge, William (Guillaume) de Cloudesly, braconnier anglais dont on racontait un trait d'adresse tout semblable à celui qu'on prêtait au Thall. Cette dernière explication, bien qu'elle soit donnée par des hommes fort

compétents, ne peut toutefois valoir, comme la précédente, que ce que vaut une hypothèse; nous n'en connaissons pas de meilleure, mais nous ignorons si c'est la bonne²⁵.

« Si quid novisti rectius istis.

Candidus imperti: si non, his utere mecum. »

Il faudrait en outre admettre, sans s'arrêter à la date presque contemporaine de la ballade de Tell et de la chronique d'Obwald, telles que nous les possédons aujourd'hui, il faudrait admettre que, si la première semble, par sa simplicité même, reproduire la légende de l'archer sous sa forme la plus ancienne, d'un autre côté, la seconde a plus fidèlement conservé le nom par lequel il était primitivement désigné. Le manuscrit de Sarnen n'étant que la copie d'un texte antérieur, il n'y aurait pas à s'étonner qu'il eût retenu la forme du sobriquet original, et il n'y aurait pas à s'étonner davantage que celui-ci eût disparu du chant où il a dû se trouver d'abord, pour y faire place au nom plus précis de Guillaume Tell, après que celui-ci se fut introduit dans la légende. Ces substitutions ne sont pas rares dans les œuvres de la poésie populaire, où se reflète la mobilité de la tradition; mais il est toujours difficile d'en donner une démonstration évidente et incontestable. Nous ne prétendons point revendiquer ce double caractère pour l'explication que nous venons de proposer, et nous n'y prétendons pas davantage pour la plupart de celles dans lesquelles nous sommes contraint d'outre-passer les déductions basées sur des faits certains.

Revenons à l'analyse de la chronique de Sarnen. Après la réponse faite par le Thall au bailli, le narrateur anonyme introduit, à peu près sous la même forme que dans

là ballade, l'incident de la pomme et des deux flèches ; puis il raconte comment le bailli, irrité de la réponse du Tall, le fait monter dans une barque pour le conduire « dans un endroit où il ne verra ni le soleil ni la lune ; » comment, quand ils furent « devant l'Achsen, » un vent furieux s'éleva ; comment l'équipage effrayé sollicite le bailli de faire mettre le Tall au gouvernail ; comment, lorsqu'on fut arrivé vers « la plate-forme au Tell » l'archer, prenant ses armes, s'élance sur le rivage et repousse la barque dans les flots. La chronique de Sarnen reproduit ici, comme on le voit, une version à peu près semblable à celle de Melchior Rüss, mais elle diffère ensuite de cette dernière, en ce qu'au lieu de faire immédiatement tuer le bailli par le Tall, elle montre celui-ci traversant les montagnes du pays de Schwyz, « jusqu'à Kussnacht dans le chemin creux, » où il arrive avant le bailli, et où, s'étant embusqué derrière un buisson, il décoche contre le seigneur, quand il vient à passer sur son cheval, une flèche qui le tue. « Après quoi, dit la chronique, il se remit à courir vers Uri, à travers les montagnes. »

L'épisode du Tall terminé, l'auteur en revient à « la compagnie de Stoupacher, » qui tient ses conciliabules, non plus au Rüdli, mais « au Trenchi, » et qui entreprend de détruire tous les châteaux des seigneurs, d'abord à Uri, — où le bailli avait commencé à bâtir, « au-dessous de Steg sur une colline, une tour qu'il voulait nommer Twing-Uren, » — puis à Swandow, puis à Schwyz, puis à Stanz, — où, « grâce à une jeune fille, on s'empara du château de Rötberg, » — et enfin à Sarnen. Mais le château de Sarnen était trop bien fortifié pour qu'on pût s'en saisir par un coup de main. Il fallut avoir recours à une ruse et

s'y introduire pendant que « les seigneurs étaient à l'église, » (ce qui rappelle le récit d'Heimlerin et la manière dont, en 1386, les jeunes gens de Lucerne s'emparèrent effectivement du château de Rothenbourg). Cet épisode est raconté avec des détails qui semblent trahir la connaissance particulière qu'avait le chroniqueur des environs immédiats de Sarnen. Mais ici prend fin le récit anecdotique intercalé par lui dans sa sèche et vague narration. Il se contente d'ajouter « qu'après tout cela les trois pays, réunis entre eux par des serments secrets, devinrent si forts, qu'ils demeurèrent les maîtres et conclurent un pacte qui dure encore. » De la lutte contre le duc Léopold d'Autriche et de la victoire du Morgarten, pas un mot.

Comme nous l'avons dit, le chroniqueur anonyme ne délire sa langue et ne laisse courir sa plume que lorsqu'il raconte des faits imaginaires; il ignore ou défigure les faits réels. Ainsi, nous avons vu plus haut par quelle étrange confusion il met en Suisse, à la place des Habsbourg dont il croit la race éteinte, des comtes du Tyrol, qui sont devenus, selon lui, la souche des ducs d'Autriche, et comment il suppose que c'est d'eux, à titre d'héritiers des Habsbourg, que les baillis *impériaux* tiennent leur pouvoir. Mais ne raconte-t-il pas que les Glaronais demandèrent à être admis dans la Confédération (ce qui eut lieu en 1352), afin de se soustraire au gouvernement tyrannique de leur bailli, « qui était un comte palatin, nommé le comte Othon, » (lequel fut, en effet, l'avoué des gens de Glaris... en 1196)? Il est inutile de discuter la créance que méritent les dires d'un tel écrivain et l'autorité que peut avoir son témoignage en faveur de la tradition dont il est, sinon l'inventeur, du moins le premier organe. Si les anecdotes qu'il

débite ne portaient pas déjà en elles-mêmes les traces évidentes de la fiction, les mensonges historiques, au milieu desquels il les a placées, suffiraient à les reléguer sans conteste au rang des fables.

C'est pourtant de cette source plus que suspecte, qu'est sortie et que découle encore la tradition généralement accréditée. Seulement elle a subi avec le cours du temps une élaboration constante qui, sans rien changer au fond de la rédaction originale, a eu pour but comme pour effet de donner plus de précision, et par cela même plus de vraisemblance, à tout l'ensemble de la légende. Chez le chroniqueur de Sarnen, comme dans la ballade de Tell, cette légende flotte encore, pour ainsi dire, en l'air; nulle date ne la fixe dans un moment précis de l'histoire; les personnages mis en scène sont, pour la plupart, anonymes ou imparfaitement désignés; les divers incidents sont mal liés les uns aux autres, et plusieurs détails manquent de netteté et de physionomie. C'est à remplir ces lacunes, à réparer ces imperfections, à donner au dessin plus de fermeté et au coloris plus de vie, que vont pendant trois siècles s'appliquer des historiens, des artistes et des poètes, grâce auxquels cette tradition a poussé dans l'opinion des racines trop profondes, pour que jamais peut-être la vérité historique réussisse à prévaloir contre elle.

Il ne sera pas sans intérêt d'examiner comment ce résultat a été obtenu et de signaler rapidement les transformations successives qu'a subies la légende depuis sa première apparition.

V

LES LÉGENDES ANECDOTIQUES
LEUR DÉVELOPPEMENT

Le premier ouvrage, dans l'ordre des dates, qui reproduise le récit romanesque et mélodramatique de l'anonyme de Sarnen, est la chronique du Lucernois Petermann Etterlin, imprimée à Bâle en 1507²⁶. Quoique cet auteur ait copié, presque mot à mot, l'œuvre de son devancier, il introduit ici et là des variantes qui peuvent servir à indiquer, soit le manque de fixité de la légende, soit le genre de développement dont on l'enrichissait. Ainsi, chez Etterlin, Gessler s'appelle Grissler; le Rütli s'appelle le Betlin; Swadow est changé en Schwanow, et le Rötzbberg devient le Rogenberg. La tour bâtie par Gessler « au-dessous de Steg sur une colline et qu'il voulait nommer *Twing-Uren*, » se change, sous la plume d'Etterlin, en une tour « construite sur la colline de Solenturn, et que le bailli voulait nommer *Zwing Ury under die Stegen*. » La saillie de rocher dont la chronique de Sarnen parle comme de « la plate-forme au Tell » (*die ze Tellen blatten*), sans établir aucun rapport entre ce nom de lieu et celui du Thall, est dans Etterlin, comme chez Rüss, « une grande plateforme que, dès lors, on a toujours nommée et qu'on nomme encore aujourd'hui la plateforme de Tell » (*des Tellen blatten*). Comme chez Rüss, également, le nom seul de Guillaume Tell, ou de Tell, est employé d'un bout à l'autre du récit.

Divers détails, que ne renfermait point la chronique de Sarnen, sont introduits par Etterlin dans l'histoire de l'archer d'Uri. Gessler l'interroge sur ses enfants et lui demande lequel d'entre eux il aime le mieux : « Je les aime tous également, » répond le père. Puis, quand l'ordre lui est donné d'abattre la pomme, Tell résiste et s'écrie que c'est « une chose contre nature. » Ce qui l'inquiète, lorsque le bailli le presse de s'expliquer sur la destination de la seconde flèche, c'est de ne voir près de lui « aucun de ses compagnons qui pût venir à son secours. » Enfin le meurtre de Gessler, que la chronique anonyme mentionne sèchement, n'a lieu, suivant Etterlin, qu'après que l'archer, caché dans son embuscade, a entendu le bailli « machiner contre lui toutes sortes de projets. »

Dans l'épisode d'Altzellen, le seigneur qui, d'après la chronique d'Obwald, n'est pas le même que Landenberg, est, au contraire, identifié avec celui-ci par Etterlin, qui, lorsqu'il raconte la prise du château de Sarnen, parle du « nouveau seigneur qui n'a pas su s'instruire par ce qui était arrivé à son prédécesseur, tué à Altzellen. » Il met, en outre, dans la bouche du mari qui venge l'honneur conjugal, des paroles ignorées de la première chronique. Dans le conciliabule tenu par Stauffach à Altorf, où, parmi les représentants des trois vallées, le chroniqueur anonyme place « un des Fürsten d'Uri, » Etterlin met seulement « un d'Uri ; » mais il ajoute que « le serment qu'ils prêtèrent fut le premier serment, le commencement des alliances, par lequel ils s'engagèrent à faire prospérer le droit, à réprimer l'injustice, à punir les méchants. » Le citoyen du Bas-Unterswalden qui se joint aux trois premiers confédérés et que la chronique de Sarnen appelle « un du Nidwald, » est dési-

gné par Etterlin comme « celui qui avait tué le seigneur dans le bain, à cause de sa femme. »

Plus de précision et plus de vraisemblance dans certains détails, des modifications arbitraires et sans motifs pour d'autres points du récit, voilà ce que quelques exemples, choisis entre plusieurs autres du même genre, nous permettent de constater dans cette première élaboration de la tradition commune. Mais les corrections n'ont pas, aux yeux de l'histoire, plus de valeur que le thème auquel elles s'appliquent, et Petermann Etterlin se montre à tous égards, dans sa chronique, un trop crédule et trop inexact écrivain, pour qu'il mérite plus de créance quand il accorde à la tradition l'autorité de son témoignage, que lorsqu'il atteste tout aussi sérieusement la mise au monde, par des femmes, d'un lion, d'un petit cochon et d'un monstre à corps d'homme et de chien⁷⁷. Si, depuis le milieu du quatorzième siècle, son récit acquiert un peu plus de poids, tout ce qui précède cette époque dans sa narration est sans aucune valeur historique. Il reproduit les légendes telles qu'il les trouve, mais il ne saurait leur conférer aucun caractère de crédibilité.

Tandis qu'Etterlin propageait ainsi, avec quelques variantes, la branche de la tradition nationale, telle que l'avait donnée la chronique d'Obwald, tout à côté de lui et de son livre, on rencontre d'autres auteurs et d'autres ouvrages, chez lesquels c'est, au contraire, la tradition sous la forme qu'elle avait prise à Uri, qui est mise en lumière. C'est ainsi que, en 1512, Diebold Schilling de Lucerne rattache l'origine de l'alliance des trois vallées à l'aventure de Guillaume Tell ; seulement il attribue à un prétendu comte de Seedorf l'ordre donné à l'archer d'abattre la pomme,

et il place cet événement en 1334 ²⁸! C'est ainsi que, en 1315, le poète Lorit de Glaris (Glareanus), dans son *Panegyrique* de la Suisse, désigne la vallée d'Uri, comme « ayant osé la première s'attaquer aux tyrans » (*prima tyrannos corripere est ausa*), et Guillaume Tell, comme « le défenseur de la patrie et l'auteur de la Confédération » (*Quis sit quoque fœderis autor... | Brutus erat nobis Uro Guilielmus in arvo, | Assertor patriæ, vindex ultorque tyrannum*) ; tandis que Schwyz et Unterwalden n'ont fait que suivre l'exemple donné par Uri ²⁹.

C'est ainsi, surtout, que, vers 1525, on voit un écrivain inconnu se faire, dans un drame populaire, l'organe des prétentions d'Uri. Ce drame versifié, et qui a été souvent remanié dès lors, a pour titre : « *Une jolie pièce représentée à Uri, dans la Confédération, sur Guillaume Tell, leur concitoyen et le premier confédéré* ³⁰. » Dans cette pièce, le principal personnage est, en effet, l'archer d'Uri. C'est lui qui, le premier, avant même d'avoir eu à souffrir pour son compte, conçoit l'idée de l'alliance entre les habitants des trois vallées ; c'est lui qui fait prêter le premier serment à Stauffach de Schwyz et à Erny du Melchthal, victimes l'un et l'autre de la malfaisante tyrannie des baillis ; c'est lui qui, après être sorti sain et sauf des embûches qui lui ont été tendues, invite à prendre part au serment fédéral le peuple tout entier. D'un bout à l'autre il a la haute main.

Le drame populaire a bien retenu, pour le rôle de Tell, la plupart des traits que renferme la chronique de Sarnen, mais il fait tenir à l'archer un langage dont la fierté et la finesse se seraient mal conciliées avec le caractère que lui prête l'autre forme de la légende, quand, pour mettre son imprudence sous le couvert de sa bêtise, elle lui fait dire :

« Si j'avais de l'esprit, je ne m'appellerais pas le Thall. » Aussi l'auteur du drame a-t-il eu soin de supprimer ce détail, qui a été conservé dans la tradition générale, mais qui ne pouvait trouver place dans celle d'Uri, en raison même de la grande idée qu'elle avait de son héros. S'écarterait-on beaucoup de la vérité en supposant que ce fut là un des motifs qui contribuèrent à faire très-vite remplacer l'humble sobriquet par le nom de Guillaume Tell? Quoi qu'il en soit, Thell tient, dans « la jolie pièce, » en ce qui concerne la création de la Confédération, le même rang qu'il occupe dans la ballade et dans la chronique de Rütss, qui forment, avec les vers latins de Glareanus et le drame dont nous venons de parler, tout le répertoire, si l'on peut ainsi dire, de la tradition d'Uri.

Il y a donc, entre cette branche de la légende et celle qui est consignée dans la chronique d'Obwald, une absolue divergence sur la manière d'envisager, sinon les aventures, du moins la conduite et le caractère de Tell. D'autre part, tandis qu'à l'origine la tradition d'Uri n'accordait aucune place à Schwyz et à Unterwalden, elle les a maintenant adoptés avec la légende qui les concerne; mais elle n'attribue à leurs représentants qu'un rang secondaire dans l'entreprise d'émancipation, de même que la tradition commune n'y laisse jouer à Guillaume Tell qu'un rôle accessoire. Dès lors ces deux formes de la croyance populaire ont toujours subsisté l'une à côté de l'autre, jusqu'à ce qu'elles aient trouvé, dans l'œuvre d'un grand poète, une sorte de conciliation.

En faisant, du nom de Guillaume Tell, le titre du drame dans lequel il immortalise l'affranchissement des Waldstätten, et, de l'archer lui-même, le personnage principal

de la pièce, Schiller a sanctionné la tradition qui revendiquait pour le héros d'Uri tout l'honneur de cet affranchissement. D'un autre côté, par la manière dont il a traité son sujet, Schiller a consacré l'opinion qui place l'origine de la liberté suisse dans l'alliance conclue entre les trois premiers confédérés, sous l'instigation du représentant de Schwyz, sans que Guillaume Tell y ait pris directement aucune part. Cette apparente unité, que l'illustre dramaturge allemand a rétablie dans la légende, n'est que l'épanouissement final d'une élaboration séculaire, et comme le dernier terme du travail de remaniement auquel la tradition avait été soumise, pour se conformer de plus en plus aux lois de la vraisemblance, sans rien perdre toutefois des éléments divers ou contradictoires dont elle se grossissait incessamment.

Ce travail d'évolution, on le voit déjà à l'œuvre dans le drame populaire dont nous parlions tout à l'heure, et qui se jouait à Uri au commencement du seizième siècle. Au lieu de laisser flotter, dans une incohérente indécision, comme cela s'était fait jusque-là, l'époque des événements et la personne des acteurs, le drame d'Uri précise les dates et il donne des noms aux personnages mis en scène. Il fixe la fondation de la Confédération « à l'an 1296; » il ne nomme point, il est vrai, le bailli auquel il fait jouer un rôle, mais il est le premier qui attribue l'envoi de ce fonctionnaire « au duc Albert d'Autriche. » Le jeune homme du Melchthal, qui, avec Guillaume Thell et Stauffach, prête le serment fédéral, reçoit pour la première fois le nom d'*Erny* (Arnold); le paysan d'Altzellen, qui plus tard se joint à eux, pour que le Bas-Unterwalden soit également représenté, est, pour la première fois aussi, appelé *Cunno*

(Conrad) *Abatzellen*, comme si ce dernier nom était un nom de famille.

Le besoin de donner aux événements et aux individus plus de précision est une des causes du développement de la tradition ; mais, quand on invente, la précision n'est pas un gage d'exactitude ; elle sert simplement à couvrir la fiction du pavillon de la réalité. Ainsi les noms attribués tout à coup à des personnages jusque-là anonymes, les dates introduites là où man quait toute chronologie, contribuent sans doute à satisfaire ce besoin de l'esprit ; seulement ces dénominations originaires ignorées et qui se compléteront encore plus tard inspirent de légitimes soupçons, en même temps qu'elles échappent à tout contrôle. Ce qui n'y échappe pas, c'est l'évidente erreur du millésime de 1296, comme marquant l'époque où s'est fondée l'alliance des Waldstätten, et l'omission, plus frappante encore par laquelle l'auteur du drame supprime, entre les règnes d'Adolphe de Nassau et de Henri VII, celui d'Albert de Habsbourg. Il semble croire que ce dernier prince n'a jamais été autre chose que duc d'Autriche. Devant de telles bévues on serait dispensé, si cela était encore nécessaire, de discuter la valeur historique des aventures de Thell et des méfaits des baillis autrichiens, auxquels le drame populaire, en les mettant sur la scène, confère sans doute une notoriété toujours plus grande, mais pas le moindre surcroît d'authenticité.

Ce qui prouve néanmoins que cette notoriété de la tradition, sous les deux formes principales que nous lui avons reconnues, ne s'était pas encore définitivement établie dans l'opinion générale, c'est la manière dont un littérateur bâlois, nommé Mutius, dans une chronique publiée en

1539, s'exprime au sujet du soulèvement des Waldstätten. Il en place bien l'origine à Uri, mais de Guillaume Tell il ne dit pas un mot. Le soulèvement est provoqué par les excès d'un bailli que, sous le règne du roi Albert, un comte de Habsbourg avait mis à la tête de la vallée d'Uri, et qui fut tué par deux frères dont il avait déshonoré la sœur. (On voit qu'Uri tient ici la place qu'occupait Schwyz dans le récit tout semblable d'Hemmerlin.) Le comte de Habsbourg ayant voulu punir les meurtriers, ceux-ci gagnèrent à leur cause la vallée tout entière, et, en un même jour, les nobles furent égorgés et leurs châteaux détruits. Unterwalden imita cet exemple et secoua aussi le joug des seigneurs, qui, ne respectant rien de ce qui appartenait aux paysans, « faisaient main basse sur leurs troupeaux et leurs fromages, qu'ils échangeaient dans les villes du Rhin contre du vin avec lequel ils se grisaient journellement. Quant aux femmes et aux filles, que ces mêmes seigneurs faisaient venir dans leurs châteaux, ni époux, ni pères ne devaient leur adresser la moindre question sur le temps qu'elles y avaient passé. Une pareille tyrannie était intolérable. » Schwyz s'étant joint aux deux autres vallées, la Confédération prit naissance, et elle a glorieusement subsisté dès lors, malgré les efforts des princes voisins pour la supprimer³¹.

Ainsi Mutius, tout rapproché qu'il était du théâtre des événements dont il parle, et quelque soin qu'il ait mis, d'ailleurs, à recueillir les matériaux de son histoire, ignorerait, faut-il dire, ou se refusait à admettre la tradition relative à Guillaume Tell, ainsi que les épisodes racontés par Etterlin, d'après la chronique de Sarnen. Ce qui nous ferait croire qu'en effet il rejetait sciemment ces anecdotes légendes.

daires, c'est que nous le voyons écarter aussi les légendes ethnographiques relatives à l'origine particulière des populations des Waldstätten et n'envisager celles-ci que comme une race germanique. Mais, dans la version par laquelle il remplace la tradition courante, tout est arbitraire ou réchauffé. Si la date de 1300, à laquelle il fixe l'époque du prétendu meurtre commis sur le gouverneur de la vallée d'Uri, est, comme ce meurtre même, une invention de son cru, c'est à Hemmerlin qu'il a emprunté le motif de ce méfait. Quant à la peinture qu'il trace des rapports entre les nobles et les paysans, elle n'est que l'amplification des paroles de Justinger et elle peut, malgré l'apparence de couleur locale que l'auteur a voulu lui donner, servir de caractéristique à toute espèce de tyrannie et de rébellion.

Légende pour légende, il n'y a nul motif de préférer celle qu'a imaginée l'écrivain bâlois aux fictions qui l'ont précédée ; ce que l'on doit seulement conclure du dissentiment de Mutius, qui équivaut à une protestation muette, c'est que la tradition n'avait pas encore obtenu, en 1540, le droit de cité qu'elle allait bientôt définitivement conquérir dans l'opinion. Mutius est, en effet, le dernier auteur qui parle de l'origine de la Confédération, sans y rattacher l'histoire de Tell, les scènes de l'Unterwalden, la personne de Stauffach et la réunion au Rütli. Plus de deux siècles séparent ainsi le moment auquel s'applique le contenu de la légende nationale de celui où elle est enfin parvenue à se faire universellement accepter.

Dès lors, en effet, si des divergences se manifestent encore dans les détails du récit, et dans la détermination de l'époque où l'on place les événements, la tradition ne se détache plus de l'une ou de l'autre des deux branches

entre lesquelles nous avons vu qu'elle s'est partagée dès l'origine. Nous ne voulons point relever ici toutes ces variantes, ni faire l'analyse des diverses narrations que des auteurs d'histoires générales, comme Sébastien Frank et Sébastien Münster³², consacrent dans leurs ouvrages aux origines politiques des Waldstätten, en se faisant presque complètement les copistes d'Etterlin. Il suffit de nous en tenir aux écrivains, qui, plus particulièrement occupés de raconter les destinées de la Suisse, ont repris et développé, à leur manière, le thème de la légende.

Le premier que nous rencontrons, dans l'ordre des dates, est le Zuricois Stumpff, auteur d'une *Chronique* qui a pour objet spécial l'histoire de la Confédération, et dont la première édition parut en 1548³³. Cet écrivain, qui montre plus de savoir et plus d'indépendance qu'aucun de ceux qui, avant lui, ont traité ce sujet, réussira-t-il mieux que ses devanciers à faire envisager le témoignage qu'il rend à la tradition, comme un argument de quelque poids en faveur de celle-ci ? On en va juger.

S'il suffisait, pour transformer une légende en histoire, de lui donner les apparences de la probabilité, de prêter aux actes des personnages qu'elle met en scène des motifs plausibles, d'imprimer aux incidents dont elle se compose une physionomie vraisemblable et d'en disposer les éléments dans une succession chronologique rationnelle, Stumpff, qui s'est précisément proposé de traiter ainsi les origines des ligues suisses, aurait, jusqu'à un certain point, réussi dans cette transfiguration. Il emprunte à tout le monde et ne copie personne. Il ne suit exclusivement aucun de ses prédécesseurs, mais il combine, avec indépendance, les renseignements qu'il tire de chacun d'eux. La liste est

longue des auteurs qu'il dit avoir consultés et dont il discute souvent les assertions contraires, avant de présenter la sienne.

La distribution des matières de son ouvrage reposant sur la division topographique de la Suisse, Stumpf revient, chaque fois qu'il s'occupe de l'une des trois vallées d'Uri, de Schwyz ou d'Unterwalden, sur leur primitive histoire, et, dans ce qu'il en dit, il n'est pas toujours d'accord avec lui-même. Nous en verrons tout à l'heure des exemples. Tandis qu'il reproduit, sur les origines gothiques et suédoises des Waldstätten, les rêveries de Püntiner et de Fründ, qu'avait également copiées Etterlin, c'est à Justinger que Stumpf emprunte, en la développant, l'idée d'une lutte engagée vers 1260 entre les habitants des trois vallées et les baillis impériaux, auxquels, pendant la vacance de l'Empire, était remis, à ce qu'il s'imagine, le gouvernement de ces petits pays.

« A la suite de cette lutte qui dura douze ans, les baillis, dit-il, et la noblesse qui leur prêtait son appui, furent battus et chassés du pays. C'est alors que l'on construisit, comme moyens de défense, une tour à Sattel et une tour à Stanzstadt. Le roi Rodolphe de Habsbourg étant monté sur le trône en 1272 (1273) chercha à réconcilier les nobles et les Waldstätten, et il plaça ceux-ci sous la dépendance de la maison d'Autriche. Mais cet état d'assujettissement ne fut pas de longue durée ; des actes authentiques attestent que les trois vallées rentrèrent bientôt, pour n'en plus sortir, sous la mouvance directe de l'Empire et sous le gouvernement de baillis impériaux. Le roi Albert fut lui-même forcé, malgré le désir qu'il avait eu d'annexer les Waldstätten au patrimoine de sa famille, de respecter leur

indépendance. Celle-ci fut de nouveau menacée pendant l'interrègne qui suivit la mort du roi Henri VII, et après lequel intervint la double élection de Louis de Bavière et de Frédéric d'Autriche. La noblesse voulut saisir cette occasion de se venger des paysans qui jadis l'avaient expulsée, et elle trouva, dans les princes autrichiens et dans le bailli impérial de Schwyz et d'Uri, Gesszler leur client, de zélés auxiliaires. »

« Les Waldstätten, continue Stumpf, se prononcèrent tout naturellement en faveur de Louis de Bavière, et de là surgit, entre eux et les baillis qui tenaient pour l'Autriche un dissentiment à l'occasion duquel ces derniers tentèrent d'empiéter sur les libertés des trois vallées. Une ligue secrète fut donc conclue entre quelques citoyens, *dans une prairie dite au Rütli*, et la noblesse en conçut de vives inquiétudes. Aussi, pour savoir à quoi s'en tenir sur cette conspiration, suggéra-t-elle au bailli Gesszler l'idée de faire placer au bout d'une perche érigée sur la place d'Altorf, un chapeau, auquel chacun serait tenu de rendre les mêmes hommages qu'au bailli lui-même. En prenant note de ceux qui s'y refuseraient, on serait mis sur la trace des auteurs du complot. »

Gessler fait ce qu'on lui demande; Guillaume Tell contrevient à ses ordres; interrogé sur la conjuration, il déclare ne rien savoir. Pour en obtenir de plus explicites aveux, Gessler lui offre l'alternative, ou de tout confesser, ou d'avoir à abattre avec son arbalète une pomme placée sur la tête de « son plus jeune fils. » Guillaume Tell préfère ce dernier parti. Ici Stumpf reproduit le reste des aventures de Guillaume Tell d'après la version d'Etterlin; il place seulement le meurtre de Gessler « *quelques jours* »

après l'aventure du lac. Ensuite il indique sommairement, parce qu'il y revient ailleurs, les méfaits et la mort du bailli d'Unterwalden, « né de Landenberg, » et l'entrevue de Gessler et de Stauffach. « Ce fut là-dessus, dit-il, que trois hommes, à savoir Guillaume Tell d'Uri, Stouffacher de Schwyz, et un d'Unterwalden, s'engagèrent par serment à délivrer le pays de la tyrannie des baillis ; leur nombre s'étant accru et le peuple s'étant soulevé, la noblesse fut de nouveau expulsée, quelques-uns de ses membres furent tués, et tous les châteaux furent détruits. Cela se passa dans l'été de l'année 1314. »

Stumpff reprenant ailleurs cette même date, à propos de Schwyz, dit : « Alors Gessler et sa séquelle se livraient à toutes sortes d'excès envers les pauvres gens, dont ils jetaient les uns en prison, tandis qu'ils enlevaient aux autres leurs femmes et leurs enfants pour les déshonorer. » Le chroniqueur cite, à l'appui de son dire, Tell et Stauffach. C'est celui-ci qui, inquiet des paroles équivoques de Gessler, se rend à Uri sur le conseil de sa femme, et s'y engage par serment, avec Guillaume Tell et un d'Unterwalden, à affranchir le pays. Là-dessus, ajoute Stumpff, Gessler fit saisir Guillaume Tell, qui lui échappa et le tua. « C'est alors que les Schwyzois ont rasé le château de Rogkenberg et détruit la bonne forteresse de Schwanow, dans le petit lac de Schwyz, qu'on appelle le lac Lowerz. »

Quant à l'Unterwalden : « Dans une vallée qui, du nom de la Melch qui l'arrose, est appelée Melchthal, du temps du roi Louis (1314), un bailli qui résidait au château de Landenberg, voulut, sans motif, enlever à un paysan une paire de bœufs, disant que les paysans devaient eux-mêmes tirer la charrue, les traîneaux et les chariots. » Bientôt après le

même tyranneau voulut contraindre la femme d'un paysan « d'Atzelen, » en l'absence de son mari, à lui préparer un bain et à y entrer avec lui. La femme prépare le bain, envoie secrètement un messenger à son mari, qui revient en toute hâte et tue d'un coup de hache le bailli dans le bain. « Ceci doit avoir été une des causes du soulèvement, et ce paysan doit avoir été le troisième confédéré qui s'allia avec Guillaume Tell d'Uri et Stouffacher de Schwyz. » A Sarnen il existait un château fort. « où quelques-uns prétendent que résidaient ceux de Landenberg : » il fut pris par ruse, le jour de Noël 1314. par les paysans. pendant que le seigneur était à l'église; celui-ci vida immédiatement le pays avec son monde et tout ce qui fut trouvé dans le château fut égorgé **.

Nous avons donné avec quelque étendue le récit dispersé de Stumpf. parce que l'on peut y voir combien la tradition était chose encore incomplètement admise et mal affirmée dans l'opinion. puisque le savant historien ne se trouve d'accord, en la rapportant, ni avec ses prédécesseurs, ni avec lui-même. Il attribue aux événements de la légende une date toute nouvelle. celle de 1314. qui, pour être plus plausible que celles de 1296. de 1298 ou de 1300, n'est cependant pas plus historique. Il flotte entre la version d'Uri et celle d'Obwald, sans suivre ni l'une ni l'autre.

Tantôt il place Tell à la tête du trio des confédérés, qui se serait formé à la suite du meurtre de Gessler; tantôt il attribue à Stauffach l'initiative de la confédération, qui aurait précédé, au contraire, les aventures et la vengeance du citoyen d'Uri. Il ne sait pas mieux à quoi s'en tenir sur l'origine de l'alliance. Tantôt il la fait sortir de la conjuration secrètement formée par des conspirateurs



anonymes « sur la prairie du Rüdle; » tantôt il la rattache expressément à l'accord conclu entre Stauffach, Guillaume Tell et le citoyen d'Unterwalden, « qui doit avoir été le paysan d'Atzelen. » Du nom de celui-ci, il ne sait rien, de même qu'il ignore, en ce qui concerne le vieux campagnard du Melchthal, non-seulement son nom, mais encore l'intervention violente de son fils qui, d'après la légende, aurait été le prétexte de l'acte de barbarie commis contre lui. Le tyran de l'Unterwalden, dont Stumpf disoit, la première fois qu'il en parle, qu'il étoit « né de Landenberg, » est ensuite présenté comme un personnage anonyme qui demeure « au château de Landenberg, » et, enfin, lorsqu'il a été tué à Alzellen, on voit un autre seigneur, également innommé, occuper le château fort de Sarnen, « où, résidaient, dit-on, ceux de Landenberg. »

Quant à l'épisode de Tell, Stumpf y introduit des détails tout nouveaux, destinés à le rendre plus vraisemblable; pour expliquer l'érection de la perche symbolique et la punition que Gessler inflige à Tell, il a inventé la conspiration du « Rüdle, » qui est ignorée de tous ses devanciers, mais qui donne à ce double incident un tour plus plausible; il a également voulu conserver la vraisemblance en ne plaçant pas le meurtre du bailli le soir même de la scène d'Altorf. Mais, en altérant à bon escient la version courante, il n'en fait que mieux ressortir l'incertitude.

Toutes les oscillations, les retouches, les variantes, les corrections auxquelles, pendant la première moitié du seizième siècle, la tradition nationale est ainsi livrée, montrent assez que l'on a affaire à une légende d'origine récente, qui, dans ses portions essentielles tend de plus en plus, il est vrai, à s'établir et à se propager, mais qui n'a pas encore poussé

la tradition subséquente n'a pas recueilli la jolie scène entre Tell et Stauffach? Pour n'être pas plus véritable que tout le reste, ce détail eût cependant mérité de conserver sa place dans la légende. Schiller, s'il l'avait connu, y aurait trouvé un gracieux motif pour la première rencontre des deux confédérés de Schwyz et d'Uri.

VI

LA TRADITION FIXÉE

Au moment même où Stumpff et Suter reproduisent encore à leur manière, et avec une grande liberté, la tradition nationale, l'écrivain qui allait en marquer le caractère définitif et en fixer les traits pour l'avenir, Egidius Tschudi de Glaris, l'Hérodote et le Plutarque suisse, travaillait au grand ouvrage qui devait éclipser et jeter dans l'oubli toutes les histoires antérieures. Il s'y était préparé par de longues études, et il s'en occupa constamment jusqu'à sa mort, survenue en 1572. On ne le fit paraître, sous le titre de *Chronique helvétique*, qu'en 1734. Mais, bien avant cette dernière époque, presque tous les auteurs qui, depuis Tschudi, ont raconté les destinées de la Confédération, ne l'ont point fait sans s'être inspirés de sa *Chronique*, et sans l'avoir même presque servilement copiée³⁶.

Nous voudrions ne parler de Tschudi qu'avec tout le respect et toute la reconnaissance que méritent les immenses services qu'il a rendus à l'histoire nationale; mais

il est difficile de se défendre, à son égard, d'un sentiment de regret et d'impatience, quand on voit l'usage qu'il fait, trop souvent, de toutes ses richesses, et la manière dont il a compris, faut-il dire, ou méconnu le devoir de l'historien.

Si (pour reprendre une comparaison plus flatteuse qu'exacte) s'il est Hérodote par l'agrément et le naturel du style, par la simplicité pittoresque du récit ; s'il est Plutarque, par les sentiments généreux, élevés, moraux et patriotiques qui respirent dans son livre, il n'est pas Thucydide pour l'austère amour de la vérité pure. Aussi, n'est-ce pas à caractériser sa *Chronique*, mais à la condamner, qu'on pourrait appliquer les paroles où l'auteur de la *Guerre du Péloponèse* définissait avec tant de justesse les principes, dès lors si souvent oubliés, qui doivent servir de règle à l'historien véridique et consciencieux. Nous ne résistons pas au plaisir de les reproduire : même de nos jours, elles n'ont rien perdu de leur à-propos.

« La plupart des hommes, dit Thucydide, tiennent pour la chose la plus aisée la recherche du vrai, et ils sont toujours prêts à accepter la première opinion venue. Mais on fera mieux de s'en fier aux preuves que j'ai données, tout insuffisantes qu'elles sont, plutôt que d'ajouter foi à ce qu'ont dit, dans leurs chants, des poètes enclins à l'exagération, ou, dans leurs récits, des écrivains plus disposés à plaire au lecteur qu'à lui dire la vérité. Les choses qu'ils racontent sont d'ailleurs impossibles à constater, et la plupart d'entre elles sont reléguées, par le laps même du temps, dans le domaine des fables, ce qui leur enlève toute crédibilité. Je me suis donc efforcé de parler, sur chaque sujet, avec toute l'exactitude possible, et l'absence de fictions rendra peut-être moins agréable la lecture de mon

ouvrage. Mais il suffit que son utilité soit reconnue par ceux qui veulent avoir une sûre connaissance des événements. Il méritera ainsi d'être envisagé comme un trésor durable, plutôt que comme un prix remporté dans l'arène littéraire par la victoire d'un moment ⁸⁷. »

Les contemporains qu'il fallait contenter, et les idées courantes qu'il fallait satisfaire étaient, à l'inverse des préceptes de l'illustre Athénien, les préoccupations dominantes de Tschudi. C'est ce qui enlève à son livre, aux yeux de la postérité mieux informée, une bonne partie du crédit que lui auraient valu les grands labeurs, l'abondante et inestimable collection de documents, les qualités éminentes de cœur et d'esprit, qui font l'incontestable mérite de l'ouvrage et de son auteur. En voulant plaire au présent, Tschudi s'est compromis devant l'avenir.

Disons toutefois, à sa décharge, que la route qu'il a suivie était celle où marchaient tous les historiens de son temps, et il n'est même pas sûr qu'elle ne soit pas, encore aujourd'hui, foulée par plus d'un faiseur de récits historiques. L'esprit de scrupule, de rigueur et d'exactitude, qui reste aussi étranger aux suggestions du patriotisme, qu'aux intérêts d'une secte ou d'un parti, qui ne veut rien affirmer sans preuves, ni rien contredire sans raisons, cet esprit, qui est pour l'étude et la composition de l'histoire, ce que la conscience est pour la règle et la conduite de la vie, cet esprit n'exerce pas encore un empire tellement incontesté, que nous ayons le droit de rendre, au nom des principes de la saine critique, un verdict trop sévère contre ceux qui, il y a trois siècles, étaient excusables de ne les pas connaître, tandis que, de nos jours, il est impardonnable de les oublier.

Mais, ces circonstances atténuantes admises, il n'en reste

pas moins vrai que Tschudi a cédé, plus qu'il n'aurait dû, à des considérations peu dignes d'un historien sérieux. Les fables qu'excluait sévèrement Thucydide, il les a retenues, embellies, consacrées ; les opinions populaires, dont le grand historien grec appréciait l'autorité à sa juste valeur, quand il les récusait en matière historique, ont pesé de tout leur poids sur le patriotisme, plus respectable qu'éclairé, de l'écrivain suisse. Comment en douter, quand il nous le dit lui-même :

« Les Waldstätten, écrit-il à l'un de ses amis, m'ont instamment prié de raconter avant tout l'origine de la Confédération, telle qu'ils l'ont fondée. Ils ont particulièrement insisté pour que je m'étendisse sur leurs premières luttes avec l'Autriche, ce que je n'ai pu leur refuser. Aussi ai-je dû beaucoup modifier mon précédent travail et y insérer bien des histoires que j'ai apprises d'eux. Si Dieu le permet, ce que je dirai servira à avancer l'honneur de la Confédération et de chaque canton en particulier, et ne leur causera aucun dommage⁸⁸. »

C'est donc sous l'influence et à l'instigation de ses confédérés de Schwyz, d'Uri et d'Unterwalden, que Tschudi a composé la portion de sa *Chronique* relative à la naissance de la Confédération, et nous n'avons nous-mêmes à tenir compte, dans l'œuvre de l'historien glaronnais, que de ce qui concerne les origines de l'alliance des Waldstätten. Son point de vue étant bien constaté, il nous reste à montrer de quelle manière Tschudi, en achevant de donner à la tradition le caractère de netteté, d'enchaînement, de vraisemblance qu'elle tendait de plus en plus à revêtir, a réussi, par cela même, à la fixer. Nous connaissons le but

qu'il se proposait, voyons comment il s'y est pris pour l'atteindre.

Les circonstances, les dates, les personnes, sont les trois éléments de la légende nationale, qui ont reçu de Tschudi un degré de précision auquel ils n'étaient pas encore parvenus. L'assurance même avec laquelle il procède, la confiance sans réserve qu'il accorde à tout ce qu'il dit, l'aplomb avec lequel il parle d'événements purement imaginaires, comme s'il les connaissait de science certaine, ne contribuèrent pas peu à concilier à son récit l'autorité qu'il suffit souvent de savoir prendre pour la posséder. Il impose tout à la fois et il en impose à son lecteur ; on ne peut croire qu'un homme si bien au fait de tant de minutieux détails, ne soit pas le témoin le plus digne de foi : comme si ce n'étaient pas les détails les plus vraisemblables et les plus naturels qui font l'essence, le charme et la puissance des romans.

On sait d'ailleurs que Tschudi s'y est pris à plus d'une fois pour arrêter son choix sur tel ou tel de ces points précis qui semblent le moins de nature à être le produit artificiel de l'imagination. On possède encore la minute de sa rédaction première, et l'on peut y saisir sur le fait les tâtonnements auxquels il se livrait pour arranger le mieux possible, selon la vraisemblance, l'époque et les combinaisons des événements. Il a ainsi laissé un irréfutable témoignage du peu de scrupule qu'il apportait dans la rédaction de son récit, car ce qu'il a sacrifié, comme ce qu'il a retenu, trahit le même artifice de composition. Dans les deux cas, l'écrivain s'applique à simuler l'histoire sincère en mêlant, à doses inégales, le vrai avec le faux, en attribuant des actions purement fictives à des personnages his-

toriques très-réels, en donnant des dates précises à des événements controuvés, et en prêtant des motifs fort plausibles à des actes imaginaires. C'est par cette sorte de fantaisie calculée, si l'on peut ainsi dire, qu'il est arrivé à donner à la légende sa forme incommutable et son dernier fini. A peine Jean de Müller et Schiller ont-ils fait sur sa toile quelques retouches avec leur magistral pinceau.

Une fois que Tschudi s'était volontairement placé sur le terrain de la tradition, et qu'il cherchait, par conséquent, à lui imprimer un cachet toujours plus marqué de vraisemblance, il n'y a pas lieu de s'étonner que, plus qu'aucun de ses devanciers, il se soit plu à développer et à préciser les détails de la légende. Il n'y a rien d'étonnant, en particulier, qu'il ait, plus expressément qu'on ne l'avait encore fait, avant lui, imputé au roi Albert (qui, le premier, avait porté le titre de duc d'Autriche), l'origine des excès et de la tyrannie que la légende avait mis à la charge de cette maison détestée. Tschudi est l'historien qui a le plus contribué à rendre le souvenir de l'affranchissement des Waldstätten inséparable de la personne du roi Albert, dont les baillis n'auraient été, dans les trois vallées, que les fidèles instruments d'une politique systématiquement oppressive et despotique. Il n'a pas craint, pour mieux établir sa thèse, de noircir et de calomnier ce prince, et s'il a, de cette manière, grossièrement altéré la vérité, il n'en a pas moins réussi à assurer à la tradition, par ce spécieux mensonger, une plus forte prise sur l'opinion.

Voici, en résumé, la thèse de Tschudi ⁸⁹ :

« Issue d'une race du Nord, probablement des Cimbres, la population des Waldstätten a joui de temps immémorial d'une pleine liberté politique, sous la protection de l'Em-

pire. Des pactes d'alliance, renouvelés tous les dix ans, liaient l'une à l'autre les trois vallées, qui possédaient chacune une égale indépendance. Au commencement du treizième siècle, ayant à se plaindre de l'Empire, elles s'en sont momentanément détachées, pour se replacer bientôt sous son aile, lorsque l'empereur Frédéric II, en 1240, leur donna l'assurance d'un perpétuel appui. Près de soixante ans se passèrent, durant lesquels leur indépendance, de temps à autre menacée, ne reçut néanmoins aucune durable atteinte.

« Mais, à peine le roi Albert d'Autriche fût-il monté sur le trône, qu'il voulut les assujettir à sa maison. Les Waldstätten lui envoyèrent, en 1298 et 1299, deux députations successives pour le détourner de ce projet; mais il refusa de les recevoir et il envoya, de son côté, les barons de Lichtenberg et d'Ochsenstein dans les vallées, pour les engager à faire leur soumission. Nouvelle députation au roi, dont on charge, en avril 1301, Werner d'Attinghausen, sans obtenir un meilleur résultat. Trois ans s'écoulaient, au bout desquels Albert, irrité de n'avoir pu vaincre l'obstination des Waldstätten, leur déclare qu'il va leur envoyer deux baillis impériaux à résidence, tandis qu'auparavant, dit Tschudi, un seul gouverneur commun aux trois vallées ne faisait de loin en loin, au milieu d'elles, que de rares apparitions.

« Le roi Albert met Uri et Schwyz sous le commandement du chevalier Gessler, qui possédait le château de *Kussnacht*, mais qui prend pour demeure, à Altorf, la tour des intendants. A la tête de l'Unterwalden est placé *Be-ringer* de Landenberg, noble thurgovien, qui habitera le château de Sarnen et aura, dans celui de Rotzberg, un

lieutenant pour le Bas-Unterwalden ; c'est à un seigneur *de Wolfenschiess* qu'est confié cet emploi. Obéissant aux ordres qu'ils avaient reçus du roi, ces fonctionnaires se comportaient d'une manière tellement vexatoire, qu'en 1305, les *Waldstätten* supplièrent le monarque de les rap-peler. Albert leur fit répondre (tout en refusant de recevoir leurs députés) qu'ils n'avaient qu'à s'en prendre à eux-mêmes de ce dont ils souffraient, et que tout irait bien pour eux, s'ils voulaient, à l'exemple de Lucerne et de *Glaris*, devenir de fidèles sujets de la maison d'Autriche. »

Si l'on ne savait pas, pour l'avoir appris de l'histoire étudiée dans ses véritables sources, comment les choses se sont passées, on se laisserait aisément aller à prêter créance à ce récit, où tout se déroule d'une manière si plausible et si claire. On a rarement mieux su faire prendre la fiction pour la vérité. Mais il suffit de n'avoir point oublié quelle était la condition des *Waldstätten* avant leur victoire au *Morgarten*, pour sentir tout ce que la thèse de *Tschudi* renferme d'arbitraire et de fallacieux. Nous ne prendrons pas la peine de dresser ce tableau de confrontation. Nous ne voulons dire un mot que des trois personnages qui vont ici jouer le rôle principal : *Gessler*, *Landenberg*, *Wolfenschiess*.

Tschudi a hérité les deux premiers de la tradition antérieure. Mais, comme toujours, il a voulu, qu'on nous passe l'expression, mettre plus que ses devanciers les points sur les i. De là une précision nouvelle dans la condition et les noms des personnes. Ces noms sont historiques sans doute, et ceux de *Gessler* et de *Landenberg* ont été portés par des hommes qui, dans le quatorzième et le quinzième siècle, furent d'actifs serviteurs de l'Autriche.

Seulement il est certain que, du temps du roi Albert, aucun Gessler n'avait le rang de chevalier, et que, bien moins encore, un Gessler possédait le château de Kussnacht, demeuré jusque vers 1350 la propriété de la famille qui en tirait son nom. Qu'il existât des Beringer de Landenberg au commencement du quatorzième siècle, cela est incontestable ; mais, comme nul de ceux qui ont porté ce double nom n'a jamais été placé par Albert d'Autriche à la tête du bailliage de Sarnen, Tschudi ne parviendra pas mieux qu'il n'y a réussi pour Gessler, à transformer, au moyen d'une désignation plus précise, un être imaginaire en un être réel. Quant à Wolfenschiess, dont la tradition ne s'était pas avisée jusque-là, et dont notre historien lui-même, dans son premier travail, ne s'était pas avisé davantage, il n'a pris sa place, dans la *Chronique helvétique* et dans la légende, que sur la demande des gens de l'Unterwald en, qui ont fait agréer d'autant plus aisément leur requête à Tschudi, qu'il y trouvait lui-même l'occasion de donner à son récit, en citant le nom de l'une des plus anciennes familles du Nidwald, une plus grande apparence d'authenticité ⁴⁰.

S'il était encore nécessaire de reprendre une à une toutes ses autres assertions, nous montrerions de même que, malgré l'imperturbable assurance avec laquelle il les énonce, il n'en est aucune qui ne repose sur des documents faussement interprétés, ou qui ne repose sur rien du tout. L'origine particulière des populations des Waldstätten, leur indépendance immémoriale, leurs alliances périodiques, l'antagonisme provoqué par Albert d'Autriche, l'irritation croissante des partis en lutte, les tentatives suppliantes des uns, les violences calculées des autres, les rôles jetés à tel ou tel personnage, les dates si précises, les

ments si bien enchainés, tout cela est de l'invention pure ; et ce roman composé avec tant d'art n'a qu'un défaut aux yeux de l'histoire, c'est d'être un roman.

Après avoir ainsi fabriqué un cadre on ne peut mieux préparé pour recevoir la légende nationale, Tschudi prend celle-ci des mains de la tradition, telle que la chronique de Sarnen et Etterlin l'ont façonnée, et il ne dépend pas de lui qu'elle ne sorte des siennes avec une irrésistible apparence de vérité. La minutie des détails, la connaissance des lieux, le discernement des motifs, la caractéristique des personnes, rien ne manque de tout ce qui peut faire ressembler la fable à la réalité.

Le roi Albert s'étant refusé à rien entendre, raconte Tschudi, les excès des baillis redoublent. Intervertissant l'ordre originel des épisodes qui servent à illustrer cette thèse, c'est par celui du Bas-Unterwalden que commence l'écrivain : « Dans l'automne de l'année 1306, Wolfenschiess, revenant à cheval d'Engelberg, aperçoit dans une prairie la femme de Conrad de *Boumgarten* d'Alzellen et s'enflamme à la vue de sa grande beauté. » Ici vient la narration de la tentative de séduction et du meurtre qui en est la suite, avec quelques nouveaux coups de pinceau, qui n'ont d'autre importance que de révéler l'intention de donner à tout cet incident un tour plus naturel, et d'exciter plus vivement l'émotion du lecteur. Le peu d'intérêt qu'on portait à la victime protège le meurtrier, et Landenberg, sans trop approfondir l'affaire, place un autre lieutenant au château de Rotzberg. C'était un point que, jusque-là, n'avait pas éclairci la tradition, et que Tschudi fixe de sa propre autorité, ou plutôt sur les instances de

Seulement il est certain que, du temps du roi Albert, aucun Gessler n'avait le rang de chevalier, et que, bien moins encore, un Gessler possédait le château de Kussnacht, demeuré jusque vers 1350 la propriété de la famille qui en tirait son nom. Qu'il existât des Beringer de Landenberg au commencement du quatorzième siècle, cela est incontestable ; mais, comme nul de ceux qui ont porté double nom n'a jamais été placé par Albert d'Autriche à tête du bailliage de Sarnen, Tschudi ne parviendra pas mi qu'il n'y a réussi pour Gessler, à transformer, au moyen d'une désignation plus précise, un être imaginaire en un réel. Quant à Wolfenschiess, dont la tradition ne s'étend avisée jusque-là, et dont notre historien lui-même, dans son premier travail, ne s'était pas avisé davantage, il sa place, dans la *Chronique helvétique* et dans la suite, que sur la demande des gens de l'Unterwalden, qu'il agréer d'autant plus aisément leur requête à son y trouvait lui-même l'occasion de donner à son citant le nom de l'une des plus anciennes familles wald, une plus grande apparence d'authenticité. S'il était encore nécessaire de reprendre une ses autres assertions, nous montrerions de malgré l'imperturbable assurance avec laquelle il n'en est aucune qui ne repose sur rien ment interprétés, ou qui ne repose sur rien une indépendance particulière des populations des wald, l'antagonisme provoqué par Albert d'Autriche, la croissante des partis en lutte, les terribles des uns, les violences calculées des autres, à tel ou tel personnage.

ses amis du Nidwald, qui lui tiennent lieu de document et de renseignement authentique ».

Vient ensuite l'anecdote du Haut-Unterwalden : « En 1307 vivait un paysan appelé *Henri de Melchthal*, qui habitait la vallée de ce nom ; Landenberg lui en voulait, parce qu'il était chaud partisan des libertés du pays. » On saisit ici sur le fait le procédé systématique de Tschudi : la date, le nom propre, le motif, tout est imaginaire, et imaginé pour la première fois, afin de mieux faire valoir la crédibilité de la tradition. Après cela suit le récit de l'enlèvement des bœufs, de l'intervention du fils, Arnold de Melchthal, et de l'attentat commis contre le père. Quelques détails sont encore ajoutés à la version reçue, toujours dans le but d'attribuer à la conduite de chaque personnage mis en scène des mobiles mieux motivés.

Après Unterwalden paraît Uri, où Gessler bâtit sa forteresse et fait dresser la perche surmontée du chapeau, auquel on doit rendre les mêmes hommages « *qu'au roi lui-même* ou à son représentant. » Le bailli choisit, pour l'érection de ce monument dérisoire, « *le jour de la S'-Jacques*, » c'est-à-dire le 25 juillet de l'an 1307. Comment ne pas ajouter foi à un historien qui possède une connaissance si exacte des événements, qu'il peut dire le jour même où ils se sont passés ? Ce trait seul explique tout à la fois l'implicite confiance qu'un récit aussi véridique en apparence a dû longtemps inspirer, et la défiance incurable qui s'est répandue sur la narration tout entière, depuis qu'on sait à quoi s'en tenir sur la valeur d'un procédé aussi arbitraire et aussi peu sérieux. Tschudi, qui ne pouvait pas connaître le jour de l'érection de la perche d'Altorf par la bonne raison que cette érection n'a jamais eu

lieu, Tschudi a choisi la S'-Jacques comme l'un des principaux jours de fête célébrés à Uri, ce qui donnait à la bravade de Gessler un caractère encore plus provoquant et répondait bien à ses intentions malfaisantes. L'auteur renforçait ainsi sa thèse en même temps qu'il accréditait son récit.

La rencontre du bailli et de Stauffach, qui vient après, offre, comme les épisodes précédents, cette affectation d'exactitude dans les désignations particulières, qui rentre dans le même système que la fixation des jours, des mois et des années, lorsqu'il s'agit d'événements sans réalité. « A Steinen, à Schwyz, demeurait un homme respectable, d'une vieille souche noble, Wernher de Stouffach, fils de feu Rodolphe de Stouffach, ancien landammann. » Nous savons bien que Rodolphe Stauffach a été, en 1275 et 1282, l'un des quatre ammanns de Schwyz, et peut-être vers 1305 landammann de Schwyz, tandis que Werner Stauffach a exercé cette dernière fonction en 1313 et 1314 : ce sont donc des personnages réels. Seulement, comme le second est le fils du premier — (à moins d'admettre que, dans cette famille, il y avait deux pères ayant le même prénom, ayant chacun rempli la même charge, et ayant deux fils également homonymes, ce qui est peu probable), — la précision de Tschudi s'est ici prise elle-même au piège ; car un document de 1309 nous montre vivant encore à cette époque, c'est-à-dire deux années après celle où, selon l'historien glaronnais, il était déjà mort, Rodolphe Stauffach, père de Werner ⁴².

On voit qu'il ne suffit pas seulement de trouver sous sa main un nom historique, pour donner à un récit une physionomie vraisemblable, il faut encore s'abstenir, en ce

cas, de maladresses qui justifient les doutes au lieu de les dissiper. Du reste, de tous les noms de confédérés, introduits peu à peu dans la légende, ceux d'Attinghausen, de Stauffach et de Fürst sont les seuls dont on puisse authentiquement constater l'existence à Schwyz et à Uri. Tous les autres, s'ils ne sont pas purement imaginaires, sont attribués du moins à des individus dont pas un ne se retrouve parmi les personnages du temps. Ce n'est pas un des moindres signes du caractère fictif de la tradition, que de n'avoir pas pu, dès l'origine, désigner nominativement des patriotes, dont jamais leurs concitoyens n'auraient oublié les noms, si le souvenir qui s'attachait à leur personne eût reposé sur un fonds réel; car ce sont précisément les noms propres que la mémoire populaire retient le plus volontiers et transmet le plus aisément.

Chez Tschudi l'entrevue entre Gessler et Stauffach est narrée selon la forme reçue : même insolence dans la bouche de l'un, même inquiétude dans le cœur de l'autre, mêmes bons conseils donnés par l'épouse, même empressement du mari à les suivre en se rendant à Uri où il s'abouche avec « un sage, considéré et respectable citoyen, nommé *Walther* Fürst. » Projet formé d'une réunion des trois vallées pour secouer l'oppression commune, et Arnold de Melchthal mis dans le secret. Les trois conjurés s'engagent par un serment, dont Tschudi ne craint pas de forger le texte, à recruter, chacun dans sa vallée, des auxiliaires pour reconquérir l'ancienne liberté et pour chasser les baillis, en y risquant leur propre vie s'il le faut. Ce serment sera aussi prêté par tous ceux qui s'associeront aux trois premiers confédérés, et, si de nouvelles conférences sont nécessaires, elles se tiendront « devant le Mythenstein,

sous le Selisberg, au Rüdlin. » Là-dessus Arnold de Melchthal s'associe Conrad de Boumgarten d'Alzellen, pour soulever, de concert avec lui, les deux parties de l'Unterwalden. « Tout cela se passait en automne (1307). »

Cependant la conspiration mûrissait : on croyait pouvoir compter sur le baron Werner d'Attinghausen, landammann d'Uri, et « sur le chevalier de Rudenz, gendre de Stauffach ; » la plupart des autres nobles se montraient également favorables : le nombre des confédérés allait croissant à chaque réunion au Rüdlin, en sorte que, dans celle qui fut tenue « le mercredi avant la S'-Martin » (8 novembre 1307), on résolut de fixer au 1^{er} janvier suivant l'exécution du complot. Les baillis devaient être simultanément expulsés ce jour-là du pays, « sans qu'il leur fût fait aucun mal, afin de ne pas trop encourir la colère du roi. »

Mais voici que « le dimanche après la S'-Othmar, qui était le 18 novembre » (ici encore Tschudi invente mal, car en 1307 ce dimanche tombait le 19 novembre), le dimanche donc après la S'-Othmar, un brave citoyen d'Uri, nommé Guillaume Tell, qui était du nombre des conjurés, vint à passer devant la perche au chapeau dressée sur la place d'Altorf, sans lui rendre l'hommage voulu. « Le lendemain, » Gessler le fait comparaître, lui enjoint, malgré ses excuses et ses résistances, d'abattre une pomme posée sur la tête de son fils, « lequel n'avait pas plus de six ans, » et le menace, s'il ne s'y soumet pas, de le mettre à mort « avec son enfant. » Suit le récit ordinaire du succès de Tell, de son arrestation, et de son évasion à l'endroit qui, dès lors, a conservé le nom de plateforme de Tell. L'archer franchit rapidement la montagne, « car il n'était pas encore tombé de neige, » et il va s'embusquer dans le

chemin creux de Küssnacht, où il se tient prêt, « son arbalète tendue, » à tuer le bailli. En cet endroit, comme à la Tellenplatte, on a élevé, dit Tschudi qui est le premier qui en fasse mention, de petites chapelles (*heilig Hüßli*) qui subsistent encore. Après avoir commis son meurtre, Tell repasse à Schwyz, « raconte à Stauffach ce qu'il vient de faire, » et regagne « dans un batelet conduit par un des conjurés » le pays d'Uri où il arrive « nuitamment, car e'était le moment de l'année où les nuits sont les plus longues. »

Il est inutile d'insister sur les additions purement imaginaires dont Tschudi a enrichi cet épisode et que nous avons signalées par des guillemets. Nous ne pourrions que répéter ce que nous avons déjà dit à propos des autres parties de la tradition soumises par lui au même procédé d'élaboration. Achéons son récit.

L'acte imprévu de Guillaume Tell causa un assez vif déplaisir aux confédérés, dont il dérangeait les plans, mais il ne changea cependant rien à leur résolution de ne les mettre à exécution que le 1^{er} janvier suivant. Ce jour-là, le château de Rotzberg fut pris par une troupe de jeunes gens, qui se hissèrent le long des murailles au moyen d'une corde lancée par une jeune fille à son amant. A Sarnen, le bailli lui-même, ne se doutant de rien, laissa entrer dans sa demeure les paysans qui lui apportaient des cadeaux, et il s'en alla de sa personne à l'église. Pendant son absence, des renforts arrivèrent aux conjurés, le château fut pillé et rasé, et il en fut de même de celui de Rotzberg. On ne fit aucun mal, ni au bailli, ni à son lieutenant, ni à leurs satellites, et l'on se contenta de les chasser de la vallée.

Le même jour, « lundi 1^{er} janvier, » on détruisait à Uri les forteresses commencées, et à Schwyz le château de Lowerz. « Le dimanche suivant (7 janvier 1308) les trois Waldstätten concluaient entre eux, pour dix ans, un pacte semblable à celui qu'avaient juré Walther Fürst d'Uri, Wernher de Stouffach de Schwyz, et Arnold de Melchthal d'Unterwalden. » Le roi Albert, informé de tout cela, voulut en tirer vengeance, et, vers le milieu d'avril, il arriva à Baden pour entreprendre une expédition militaire contre les vallées. Sa mort violente fit avorter ce projet, que, plus tard, reprirent ses fils et qui eut pour conséquence la défaite du duc Léopold à Morgarten.

Il faut remarquer que dans tout ce récit Tschudi n'a pu citer, à l'appui de ses dires, aucun document, aucun témoignage; ce qu'il ne manque jamais de faire quand il en a. Cela n'empêche pas qu'il n'ait fixé la tradition, parce que tout ce qui, chez les précédents narrateurs, était encore incohérent et décousu a disparu sous sa plume, pour faire place à un enchaînement bien suivi et fortement motivé. Il sait même, dans l'exécution de ce dessein, tirer parti de ce qui le gêne, en attribuant à ce qui n'est que la soudure mal réussie de deux légendes originairement distinctes le caractère d'un incident inattendu, qui vient momentanément déranger l'unité du mouvement général. Nous voulons parler de la manière dont il introduit l'épisode de Tell, qui n'est, dans la tradition commune, qu'un hors-d'œuvre emprunté par esprit de conciliation ou de largeur à la tradition particulière d'Uri, et que Tschudi explique historiquement en en faisant un coup de tête personnel et inopiné, de sorte que cet incident occupe tout naturellement une place à part dans le développement des faits, de même

qu'il a eu une origine spéciale dans le travail de la fiction.

En prêtant ainsi à chaque détail une physionomie naturelle et une raison plausible, en s'appliquant, avec une précision trompeuse, à encadrer les événements dans une chronologie positive, en employant, pour caractériser la condition, le rôle, le langage des personnes, un habile mélange d'éléments réels et d'éléments imaginaires, Tschudi a donné à la légende ce degré de vraisemblance qui met l'esprit du lecteur en repos et le fait acquiescer sans soupçon à tout ce qu'on lui raconte. Tout se déroule sous sa plume avec tant d'abondance, de simplicité et de bonhomie, que l'on s'y laisse prendre, et que, plus il invente, mieux on le croit.

Il est au fond le vrai père de la légende nationale, bien que ce ne soit pas sa *Chronique*, publiée seulement cent soixante-deux ans après sa mort, qui ait servi à la populariser. Mais, dès 1576, Josias Simler de Zurich, son ami, faisait paraître en latin sa *République des Suisses* qui, la même année, fut traduite en français et en allemand, et qui, résumant avec une heureuse concision l'œuvre de Tschudi, a propagé la tradition des Waldstätten non-seulement auprès du public suisse, mais dans le monde entier. Les nombreuses éditions de cet ouvrage, qui fit tout de suite autorité, et les histoires non moins nombreuses qui l'ont copié, ont servi, jusqu'à ce que la *Chronique helvétique* fut imprimée, à mettre la thèse qu'elle soutient à la portée d'un beaucoup plus grand nombre de lecteurs que ce gros livre n'en a probablement jamais eu⁴³.

Mais cette thèse et la légende qui en fait partie ont dû surtout leur succès à un historien de grand crédit qui, en ajoutant à l'autorité de Tschudi le poids de la sienne,

aurait irrévocablement consacré la tradition, si jamais les droits de la vérité pouvaient se prescrire, même en faveur du patriotisme et du talent. Jean de Müller, quelque supérieur qu'il fût à Tschudi, comme critique et comme écrivain, n'en a pas moins cédé, ainsi que son devancier, à un sentiment qui les poussait, sans qu'ils s'en doutassent peut-être, à tenir trop de compte de l'opinion et de l'influence que leurs narrations devaient exercer sur l'esprit national. Pour eux l'histoire n'était pas une branche de la critique qui, indifférente aux résultats de ses recherches, ne tient qu'à leur exactitude. C'était une branche de l'éloquence et un instrument de persuasion. Chez Jean de Müller, comme chez Tschudi, l'histoire tourne à l'apologie et au panégyrique, et, ce point de vue étant donné, ils ne pouvaient ni l'un ni l'autre, sans s'aliéner leurs lecteurs et manquer leur effet, rejeter dans le monde des fables une tradition qui était devenue l'un des articles de foi du *credo* national.

On trouve donc, dans l'*Histoire de la Confédération suisse*, très-différemment racontés quant au style, mais très-fidèlement reproduits quant à la forme, tous les incidents légendaires, tels que Tschudi les avait groupés et décrits. On y trouve même quelques détails de plus, que la tradition toujours active avait introduits depuis le seizième siècle. Ces détails se rapportent principalement à Guillaume Tell et au Grütli, c'est-à-dire aux deux noms de la légende qui, plus que tous les autres, ont obtenu une notoriété universelle.

Interprète fidèle de la tradition antérieure, Tschudi s'était contenté de signaler le Grütli comme le rendez-vous général des conjurés déjà entrés dans l'alliance, mais non comme le théâtre d'un engagement solennel qui aurait

été le principe de leur confédération. François Guillimann de Fribourg, dans son *Histoire des Suisses*⁴⁴ publiée en latin en 1598, semble, au contraire, faire de la « Ruttelismatten » le lieu qui fut témoin de l'union des trois premiers confédérés. Mais, c'est à Jean de Müller que *le serment du Grütli* doit la grande place qu'il a prise dans la légende nationale. C'est lui qui, refaisant à sa manière le récit traditionnel, nous montre « dans la nuit du mercredi avant la S^t-Martin, au mois de novembre, Fürst, Melchthal et Stauffacher, amenant au Grütli chacun dix hommes de bien de son pays. Lorsque ces trente-trois hommes courageux, pleins du sentiment de leur liberté héréditaire et de leur éternelle alliance, unis de l'amitié la plus intime par les périls du temps, se trouvèrent ensemble, ils n'eurent peur ni du roi Albert, ni de la puissance des Habsbourg. Dans la pensée que de leur succès dépendait la destinée de toute leur postérité, chacun d'eux regardait son ami avec un visage confiant et lui serrait cordialement la main. Alors Walther Fürst, Werner Stauffacher et Arnold an der Halden du Melchthal, levant leurs mains vers le ciel, jurèrent, au nom du Dieu qui a créé les empereurs et les paysans de la même race et avec tous les droits inaliénables de l'humanité, de défendre ensemble la liberté en hommes. Les trente entendant cela levèrent aussi les mains, et prêtèrent, au nom de Dieu et des Saints, le même serment⁴⁵. »

C'est ainsi que la petite prairie du Grütli est devenue, aux yeux de l'opinion, le berceau de la liberté suisse, et il faut convenir qu'on a rarement choisi, pour y placer une scène imaginaire, un lieu mieux fait pour en être le théâtre, si elle s'y était réellement passée. Aux idées de mâle vertu, de farouche indépendance, de sentiments énergiques et

tenaces qu'éveille le souvenir des premiers confédérés, répondent ces hautes cimes, ces neiges éternelles, ces grands rochers, qui entourent et dominent de leur imposante masse l'étroite esplanade où se rencontrent les limites des trois vallées, et ce lac aux rives abruptes et aux eaux profondes qui en défend tout à la fois et en permet l'abord. La nature conspire ici avec l'imagination pour déconcerter la vérité.

Jean de Müller a été moins heureux dans l'épisode de Guillaume Tell. Adoptant aveuglément les ornements nouveaux et purement arbitraires dont la tradition l'avait embellis, il place à Bürglen le lieu de naissance de l'archer d'Uri, il lui donne Walther Fürst pour beau-père, il lui attribue deux fils, Guillaume et Walter, et il fait durer sa descendance mâle jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Il reproduit également des détails imaginaires, quand il attribue à Gessler le prénom de « Hermann, » au jeune homme du Melchthal le nom de « an der Halden, » et qu'il appelle la femme de Stauffach « Madame Marguerite Herlobig⁴⁴. » Dans le récit des aventures de Tell, il commet pour son compte d'étranges bévues. C'est ainsi que, faisant arriver Gessler à Küssnacht par le lac, il place entre le rivage et le château le chemin creux où le bailli fut tué, tandis que, d'après la tradition et la configuration du pays, ce n'est qu'au delà du village du côté de Schwyz qu'on peut trouver cette route encaissée. De même il raconte que, lorsque la barque où se trouvait Guillaume Tell « fut parvenue un peu *au delà du Grütli*, le föhn s'élança des gorges du St-Gothard avec sa violence ordinaire; le lac étroit soulevait ses ondes furieuses et s'entr'ouvrait; l'abîme grondait; l'écho des montagnes répétait sa voix effrayante. On rama dans l'angoisse, en longeant les effroya-

bles rochers du rivage, jusqu'à l'Axenberg, *sur la droite quand on sort d'Uri.* » Cet émouvant tableau n'a d'autre tort que de supposer une disposition des lieux exactement contraire à la réalité. Quand le föhn balaye le lac, une barque qui a dépassé le Grütli ne remonte pas contre le vent vers la Tellenplatte, elle se laisse aisément diriger sur Brunnen. Malgré tout le respect qui est dû à l'illustre historien, on ne peut s'empêcher de sourire de descriptions qui sont aussi peu conformes à la topographie vraie, que les formules de philosophie politique dont il a fait le texte du serment du Grütli, sont peu semblables aux stipulations des pactes d'alliance de 1291 et de 1315.

En voyant avec quelle facilité la rhétorique vient se glisser sous la plume de Jean de Müller, on se sent moins disposé à attacher beaucoup d'importance au témoignage qu'il accorde à la tradition. Elle se prêtait trop bien à l'espèce d'exaltation patriotique sous l'influence de laquelle il écrivait son histoire, pour qu'il l'ait soumise à un examen sévère, quoiqu'il ait fait preuve, en d'autres occasions, d'une critique devant laquelle cette tradition n'aurait pas tenu. Mais on faisait alors de la légende nationale en général, et de l'existence de Guillaume Tell en particulier, une arche sainte sur laquelle on ne pouvait impunément porter la main. Bien loin de se rendre coupable d'un tel sacrilège, qui aurait irrévocablement compromis son caractère d'historien national, Jean de Müller se déclara, au contraire, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, le défenseur prononcé de la tradition. Mais on ne défend que ce qui est attaqué, et ceci nous amène, pour terminer notre étude sur la légende, à dire quelques mots des attaques, en effet, auxquelles celle-ci avait commencé à se trouver en butte.

VII

LA TRADITION CONTESTÉE

Jusqu'à l'époque où Jean de Müller vint sanctionner de nouveau par son crédit la tradition nationale, elle n'avait été mise en doute que sur un point. La personne et les aventures de Guillaume Tell avaient seules rencontré des incrédules. Pendant longtemps ce scepticisme ne produisit pas d'éclat, soit qu'on prit soin de le dissimuler, soit qu'on ne le laissât percer que dans des ouvrages où il ne risquait pas de heurter l'opinion. Ce qui est étrange, c'est qu'on en rencontre pour la première fois l'expression sous la plume d'un écrivain qui venait de reproduire lui-même, comme autant de faits avérés, tous les détails de l'histoire traditionnelle. En 1598 Guillimann, dans son *Histoire suisse*, raconte, sans témoigner le moindre soupçon, l'épisode de Guillaume Tell; en 1607 le même auteur écrit à Goldast, l'un de ses amis :

« Quant à ce que vous me demandez au sujet de Tell, quoique dans mon livre sur l'ancienne histoire de la Suisse je me sois conformé, en ce qui le concerne, à la tradition vulgaire, je dois dire, après y avoir mûrement réfléchi, que je tiens le tout pour une pure fable, d'autant plus que je n'ai pas encore pu découvrir un écrivain ou une chronique, anciens de plus d'un siècle, qui en fassent mention. Tout cela semble avoir été inventé pour donner plus d'aliment à

la haine, et cette fable doit provenir de l'expression reçue qui, pour faire l'éloge d'un archer, dit de lui qu'il peut abattre une pomme de dessus la tête de son enfant, sans lui faire de mal. Les gens d'Uri ne sont pas d'accord entre eux sur l'endroit où résidait Tell; ils ne peuvent donner aucun renseignement ni sur sa famille, ni sur ses descendants, quoique plusieurs autres familles qui remontent à la même époque subsistent encore. J'aurais bien d'autres raisons à alléguer. Mais à quoi bon vous retenir plus longtemps sur ce sujet ⁴⁷ ? »

Guillimann ne s'était pas même contenté, ainsi qu'il le dit, de suivre la tradition vulgaire, il l'avait accrue de son chef, en indiquant Bürglen comme le lieu de naissance de Guillaume Tell, bien que, suivant lui, l'opinion locale ne se fût pas encore mise d'accord sur ce point. Mais, tandis que son adhésion à la croyance générale était publique, son scepticisme demeura caché dans le secret d'une correspondance, et ce ne fut qu'en 1688, lorsque les lettres adressées à Goldast furent imprimées, que l'incrédulité de Guillimann reçut quelque publicité. Reproduits dans une des notes dont Rod. Iselin avait accompagné la *Chronique* de Tschudi, quand il la fit paraître en 1734, les arguments de Guillimann y étaient en même temps combattus et ils ne paraissent pas avoir ému personne. Il en fut de même des objections que deux savants bâlois, Christian et Isaac Iselin avaient, dans la première moitié du dix-huitième siècle, dirigées contre la tradition courante; elles étaient aussi renfermées dans des ouvrages où le public ne les alla point chercher ⁴⁸. Une phrase de Voltaire qui disait : « L'histoire de la pomme est bien suspecte et tout ce qui l'accompagne ne l'est pas moins, » aurait dû avoir plus de reten-

tissement⁴⁹. Mais il est peu probable qu'elle eût pénétré jusque dans les lieux où l'on devait bientôt traiter comme un crime public la tentative d'effacer des annales helvétiques l'histoire de Guillaume Tell.

Le moment, en effet, allait venir où la négation se montrant au grand jour, ouverte et provocante, la réprobation publique ferait explosion. Conduite de longue main, l'attaque, avant d'éclater, avait laissé à la défense le temps de préparer ses armes. Vers l'année 1752, Emmanuel de Haller, le savant bibliographe de l'histoire suisse, avait fait part à son ami, Uriel Freudenberger, pasteur de Gléresse au canton de Berne, des doutes qu'il avait conçus sur l'authenticité des incidents groupés autour du nom de Guillaume Tell, et il l'avait engagé à examiner lui-même de plus près cette question. Freudenberger, s'étant mis à l'œuvre, consigna dans un opuscule écrit en allemand et intitulé : *La fable de Guillaume Tell*, le résultat de son étude. Ce travail demeuré inédit porte la date du mois de septembre 1752⁵⁰.

Communiqué par Haller au baron de Zurlauben et à M. Félix de Balthasar, très-versés tous les deux dans la connaissance de l'histoire nationale, le mémoire de Freudenberger arriva par leur intermédiaire entre les mains de Jean Imhoff, vicaire de Schaddorf au canton d'Uri, qui devait rechercher s'il n'existait point de documents propres à mettre à néant les objections élevées par le pasteur de Gléresse. Au bout d'un temps assez long, Imhoff fit parvenir, le 30 mai 1759, à ses correspondants le dossier des pièces qu'on lui avait demandées. Jamais avocat n'a recueilli, pour plaider la cause qu'il a prise en mains, de plus chétifs moyens de défense. Les pièces transmises par

Imhoff étaient, en effet, ou parfaitement insignifiantes ou manifestement apocryphes. Il faut bien en parler toutefois, puisque ce sont, avec deux autres documents que nous mentionnerons plus loin, les seules autorités que les défenseurs de la tradition aient jamais invoquées en sa faveur ⁵¹.

C'est d'abord un récit sur Guillaume Tell, tiré d'un prétendu manuscrit fort ancien, mais qui n'est que la copie de la narration d'Etterlin avec quelques modifications puisées dans Tschudi. Ce sont ensuite des « extraits de documents de 1385, 1408, 1414, 1553. » qu'on ne donne pas, mais desquels il résulte qu'il y « avait à Altorf une place où se tenaient les assises et la landsgemeinde. » C'est encore l'extrait d'une pièce du 29 septembre 1568, dans laquelle il est dit que, sur cette place d'Altorf, il y « avait un tilleul, près duquel Grissler avait suspendu le chapeau et qui fut abattu en 1567 pour être remplacé par une fontaine. » On peut également placer dans la catégorie des documents sans valeur. — d'abord, une attestation postérieure à 1644, dans laquelle un médecin de Küssnacht déclare que « la chapelle du chemin creux a été bâtie quelque temps après celle de la Tellenplatte ; » — puis, un témoignage qui paraît daté de 1460 et d'après lequel Jean de Brunnen prétend « avoir trouvé dans un ancien écrit que la chapelle érigée à l'endroit du saut de Tell sur le lac d'Uri a été construite en vertu d'un décret rendu dans une landsgemeinde, tenue en 1388, où se trouvaient plus de cent quatorze personnes qui avaient connu le Tell ; » — enfin, la décision prise en 1582 par les autorités ecclésiastiques d'Uri de faire célébrer à Altorf, quand le temps ne permettrait pas d'aborder à cette chapelle, le service religieux en mémoire de Guillaume Tell qui s'y faisait tous les ans.



Comme si de l'existence d'une place, d'un arbre, d'une chapelle, voire même d'un office religieux, on avait le droit de conclure à la réalité des incidents que la tradition s'est plu à y rattacher ! Comme si des témoignages de troisième main, qui par leur contenu même éveillent les plus légitimes soupçons, pouvaient tenir lieu du document dont ils ont la prétention d'attester l'existence ! Comme si la présence d'une chapelle élevée dès 1388 sur la plate-forme de Tell, eût été jusqu'à Tschudi, qui en parle pour la première fois, passée sous silence par tous les chroniqueurs, qui ont cependant pris soin d'attribuer à l'évasion du prisonnier de Gessler le nom donné dès lors à cette localité !

Faut-il attacher plus d'importance à un acte, authentique assure-t-on, quoique l'original ne se trouve plus dans les papiers de la cure de Bürglen, et duquel il résulte qu'en 1582 une chapelle fut construite dans cette paroisse, « en l'honneur de Guillaume Tell, le premier confédéré, qui avait sa maison à l'endroit où est érigée la chapelle et qui y a vécu avec sa femme et ses enfants. » Et cependant, s'il faut en croire Guillimann, les gens d'Uri n'étaient pas encore à cette époque d'accord entre eux sur le lieu d'origine de leur héros, que sans doute se disputaient les diverses paroisses de la vallée. Quant à cette chapelle et à toutes les autres qu'on élevait à sa mémoire, leur érection prouve simplement que, depuis le milieu du seizième siècle, la légende avait obtenu dans les Waldstätten une créance assez universelle pour que la religion même se prêtât à la consacrer. Mais la foi qu'inspire une tradition et les monuments qui l'attestent, ont-ils jamais pu servir à en établir l'authenticité ? Il faudrait alors prêter créance à toute la mythologie.

Après les témoignages qui ne prouvent rien, viennent dans le dossier d'Imhoff ceux qui prouveraient quelque chose, s'ils étaient vrais. Ce sont des extraits tirés des registres paroissiaux du canton d'Uri, mais qu'on a falsifiés pour leur faire dire ce qu'ils ne disaient pas. Dans le nécrologe de la paroisse de Schaddorf, on lirait : « *Guillaume Tell*, Walter, son plus jeune fils ; — *Walter de Tello*, Cuni son fils ; » et, dans le nécrologe de la paroisse d'Attinghausen : « En 1675 est décédée Anne-Marguerite *Tell* et Anne-Marie *Tell*. — En 1684 est décédé Jean-Martin *Tell*, le dernier de sa lignée (*ultimus stemmatis*). » Examiné de plus près, le nécrologe de Schaddorf, qui existe encore, n'a laissé découvrir nulle part le nom de Guillaume Tell, et, quant à celui de « *Walter de Tello*, » il ne doit son origine qu'à l'altération des mots : « *Walter de Trullo*. » Les registres d'Attinghausen mentionnent en 1661 le mariage de « Jean-Martin *Näll*, » et ils indiquent la naissance de ses filles qui portent le même nom de famille que lui, tandis que dans les tables mortuaires de la paroisse, ce nom a été changé pour les mêmes personnes en celui de « *Täll*, » sans qu'on y retrouve, en ce qui concerne le père, les mots qui, d'après Imhoff, l'auraient signalé comme « le dernier de sa race⁵². »

La fraude est ici patente, mais elle ne s'est pas arrêtée là ; deux nouveaux documents fabriqués cette fois d'un bout à l'autre, et dont nous parlerons tout à l'heure, sont venus se joindre à ceux qu'Imhoff avait introduits dans le débat. Mais c'est seulement des pièces produites par le vicaire d'Uri, que Freudenberger avait connaissance lorsqu'il se décida à porter la question devant le public, et ce fut la faiblesse des preuves fournies par le défenseur de

Tell qui le détermina à faire paraître son pamphlet. Il le publia, en français, au mois de février 1760 sous le titre de : *Guillaume Tell, fable danoise*.

Le scandale fut aussi grand que l'auteur semble l'avoir désiré. Écrite avec plus de malice que de talent, cette brochure de trente pages blessa au vif le sentiment patriotique des confédérés. L'authenticité de la tradition et l'existence même de Tell ne pouvaient pas être niées d'une manière plus incisive, et une ironie souvent déplacée aggravait les torts de l'écrivain auprès de l'opinion. Immédiatement le gouvernement d'Uri fit livrer aux flammes l'irrévérencieux opuscule, et il demanda aux divers cantons suisses de le flétrir par une réprobation solennelle. Sévérité mal entendue, car on ne réfute ni les bonnes, ni les mauvaises raisons avec un bûcher ou des arrêts.

Cependant le public fut presque unanime pour applaudir à cette condamnation, et l'on vit même l'inspirateur de Freudenberger, Emmanuel de Haller, après qu'il eut été témoin de l'éclat causé par son ami, se déclarer le défenseur officiel de la tradition. Est-ce un sentiment de résipiscence qui, plus tard, lui faisait écrire à propos du châtiement infligé au pamphlet de Freudenberger : « Une relation contemporaine de l'époque à laquelle Guillaume Tell a vécu, ou un document authentique eût sans doute mieux démontré l'existence de sa personne, que n'a pu le faire la sentence prononcée du haut d'un tribunal⁵⁵? » Et pourtant (sans nous arrêter au recueil d'Imhoff que Haller condamne implicitement par ces paroles), le document contemporain qu'il réclame avait paru et le document authentique qu'il sollicite devait paraître plus tard. Mais il tenait sans doute, et avec raison, le premier pour apocryphe ; il ne vécut pas

ce n'est que lorsque celle-ci entre en possession de son domaine, qu'elles sont reléguées dans le leur. Voilà l'œuvre à laquelle, pour sa grande part, M. Kopp a attaché son nom dans la révision des origines de la Confédération suisse. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que c'est de Lucerne, cette capitale intellectuelle et religieuse des Waldstätten, qu'est sortie la transformation de leurs vieilles croyances nationales. Devant la lumière qu'a répandue le savant lucernois, et que, dans d'autres points de la Suisse, ont propagée ses élèves et ses émules, le mirage de la tradition s'est peu à peu dissipé. Des notions de plus en plus justes ont pris la place des solutions de fantaisie par lesquelles on s'était plu, pendant si longtemps, à expliquer le passé des cantons primitifs et la naissance de la Confédération.

Aujourd'hui tous ceux qui ont étudié ce sujet sont unanimes pour faire, entre l'histoire et la légende, un partage analogue à celui que nous avons nous-même opéré. Aussi le volume que nous venons d'écrire n'a-t-il dû son origine qu'au désir de présenter, dans un ensemble plus complet peut-être que cela n'avait eu lieu jusqu'ici et avec quelques développements nouveaux, les résultats auxquels des investigations multiples et prolongées ont conduit nos devanciers. S'il ne suffisait pas pour donner l'idée et pour justifier les conséquences du travail de révision et de critique auquel ont été soumises les origines de la Confédération suisse, il faudrait en imputer la faute à nous seul, et ne pas faire jaillir sur une cause excellente l'échec de son défenseur.

Ce n'en serait pas un toutefois que de ne point emporter d'emblée l'assentiment de la grande majorité du public.

A ses yeux, les faits et les personnages consacrés par l'histoire traditionnelle demeureront longtemps encore des personnages et des faits réels. Combien d'auxiliaires, et des plus puissants, ne compte pas l'erreur que nous avons voulu déraciner ! La foi, l'imagination, le patriotisme, la passion, la coutume, se rangent en bataille pour protéger des préjugés historiques, que leur caractère même élève presque à la hauteur d'une croyance dogmatique. La poésie, la musique, la peinture, tous les arts, semblent encore ajouter par leur prestige à la réalité de la tradition ; le théâtre la rend vivante, et la nature elle-même lui prête la magie de ses plus pittoresques paysages. Le groupe des trois Suisses qu'on voit se former sur la scène ou se détacher sur le fond d'un tableau ; les images infinies qui, dans les villes et les chaumières des deux mondes, représentent les aventures de Guillaume Tell ; les souvenirs qui, sur le sol des Waldstätten, viennent assaillir les voyageurs toujours plus nombreux qui parcourent ces vallées, leur guide à la main ; tout cela passe pour de l'histoire certaine et authentique. La Suisse a fait du Grütli le patrimoine de tous ses citoyens, et l'on aura de la peine à persuader aux pèlerins patriotes, ou même aux visiteurs indifférents, qui viennent y saluer le berceau de la Confédération, que jamais, en ce lieu si propice au mystère d'une conjuration, ne fut prêté le courageux serment qui fait sa célébrité.

Mais, comme si ce n'était pas assez de l'attrait et de la persuasion des yeux, la tradition trouve encore, pour défendre son caractère historique, un auxiliaire non moins efficace dans ce qu'on peut appeler la complicité de l'opinion. Ici se réunissent et se coalisent, en faveur de son authenticité, les adhérents les plus divers. D'un côté pro-

testent les esprits amoureux du passé, et du passé tel que la coutume le leur a fait ; ils ont horreur de tout ce qui dérange et remet en question ce qu'ils n'ont eux-mêmes jamais mis en doute ; ils craignent la contagion des méthodes critiques qui, renversant ici des opinions séculaires, en menacent ailleurs de plus vénérables, peut-être. Guillaume Tell, Gessler, les Suisses du Grütli, sont au nombre de ces bornes qu'ils ne veulent pas qu'on remue. D'autre part, les esprits novateurs et amoureux de révolte ne veulent pas davantage qu'on expulse de l'histoire les représentants traditionnels des soulèvements populaires et de la lutte entre la liberté et la tyrannie. Que de brillantes propopées, que d'éloquents allusions dont il faudrait alors faire le sacrifice ! On a donc contre soi, quand on conteste la vérité de la tradition nationale, l'opposition de deux opinions aussi ardentes qu'elles sont diverses.

Puis, n'a-t-on pas aussi pour adversaire cet irrésistible besoin de l'esprit qui, dans les souvenirs du passé, fera toujours préférer à la réalité d'une situation complexe la simplicité d'un acte imaginaire, et qui trouvera commode de personnifier, dans quelques noms et quelques traits fictifs, une œuvre collective, plutôt que d'en retenir l'exacte physionomie historique ? Il n'est pas jusqu'à l'imagination qui, oubliant le rôle qu'elle a joué dans cette transfiguration du passé, ne soit de connivence pour défendre ce qu'on ne veut pourtant pas lui ôter, puisqu'on lui demande, au contraire, de reprendre ce qui lui appartient. Mais la place qu'elle a conquise et usurpée dans le domaine de l'histoire, elle refuse de l'abandonner, et elle protège, sous un drapeau qui n'est pas le sien, des créations qu'elle devrait seule revendiquer.

C'est bien ce qu'elle finira par faire. Un jour viendra où la légende des Waldstätten, définitivement rayée de l'histoire, sera réclamée par l'imagination, et renaîtra, comme le phénix, du milieu même des flammes qui l'auront consumée. Seulement, du monde des réalités, elle aura passé dans celui des symboles. Un grand poète a préparé pour elle cette transfiguration. Au moment même où commençait à s'allumer l'incendie qui devait détruire tout l'édifice des croyances populaires, Schiller leur assurait une immortelle vie au sein de l'inviolable royaume de la fiction. La légende a, dans la poésie, retrouvé sa mère, et cette mère sauvera son enfant.

La Suisse devrait être fière d'avoir, comme l'ancienne Rome, adopté ou forgé des fictions qui se sont incorporées dans un impérissable chef-d'œuvre. Elle peut se consoler d'avoir perdu dans l'histoire ce qu'elle a pour jamais acquis dans l'héritage littéraire de l'humanité, - puisqu'elle voit *Guillaume Tell* placé parmi les productions de l'art dramatique les plus nobles à la fois et les plus populaires. Elle le peut d'autant mieux, qu'après tout l'histoire et la réalité qui lui restent ne le cèdent pas à la fiction, et qu'en fait de vertus civiques, de courage, de patriotisme, d'énergique amour de la liberté, les véritables annales des Waldstätten n'ont rien à envier au roman des mauvais baillis, au conte des trois Suisses et à la fable de Guillaume Tell.

Mais que parlons-nous de sacrifice ? Bien loin qu'il soit question d'immoler, par une exclusion malhabile, l'histoire ou la légende, l'une autant que l'autre sont un trésor national. Si, dans la première, l'indépendance helvétique retrouve ses fondateurs et ses modèles, dans la seconde elle salue les emblèmes qu'elle s'est elle-même donnés. On ne lui demande

qu'une chose, c'est de leur conserver ce caractère et de ne plus laisser des fantômes, parce qu'ils sont les symboles d'une noble cause, usurper la place des hommes qui ont agi, vécu, souffert et combattu pour la faire triompher.

Après quoi la critique, qui n'a d'autre souci que de rétablir les droits de la vérité, ayant accompli sa tâche, se tait et prend patience. Si elle obtient le suffrage des bons juges, elle ne s'affligera pas outre mesure de ses premiers insuccès auprès de la foule. Elle sait bien que les arguments qu'elle employe ne renverseront pas tout d'un coup les remparts élevés autour du préjugé par les sentiments les plus respectables et par les penchants les plus naturels. Mais au delà de tous ces retranchements qu'elle ne peut emporter d'assaut, elle entrevoit dans le lointain son invincible auxiliaire : le temps. Satisfaite d'avoir librement cherché et sincèrement convaincue d'avoir trouvé ce qu'on peut savoir de la vérité, elle n'en demeure pas moins toujours prête à se corriger elle-même, si on lui prouve, par un meilleur emploi de sa propre méthode, qu'elle n'a pas tout su ou qu'elle a mal raisonné. En attendant, elle ne s'émeut ni des déclamations, ni des colères, ni des mépris, et l'on peut dire d'elle ce que le grand Allighieri disait de la Fortune :

« Quest' è colei, ch' è tanto posta in croce

Pur da color che le dovrian dar lode,

Dandole biasmo a torto e mala voce.

« Ma ella s' è beata, e ciò non ode.

.
Volve sua spera, e beata si gode. »

NOTES ET CORRECTIONS



•

NOTES ET CORRECTIONS

PREMIÈRE PARTIE

[P. 6, l. 9, au lieu de, à des points très-divers, lisez : à des points de vue divers.]

P. 6, n. 1. Ouvrages modernes relatifs en tout ou en partie à l'histoire des origines de la Confédération suisse :

1835. *J.-E. Kopp*, *Urkunden zur Geschichte der eidgenössischen Bünde*. Lucerne, 1 vol. in-8° de 206 pages.
1837. *A. Heusler*, *Die Anfänge der Freiheit von Uri* (dans le *Schweiz. Museum für historische Wissenschaften*, Frauenfeld, t. I, p. 181-216).
1839. *Le même*, *Die Rechtsfrage zwischen Schwyz und Habsburg* (ibid. t. III, p. 257-293).
- Id. (*J.-E. Kopp*), *Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede, 1291-1420*. Lucerne, 1 vol. in-4° de 112 et LXVIII p.
- Id. *Escher*, Article *Eidgenossenschaft* (dans l'Encyclopédie allemande d'Ersch et Gruber, t. XXXII, p. 65-92).
- Id. *J.-J. Hisely*, *Essai sur l'origine et le développement des libertés des Waldstetten* (dans les *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. II, 1^{re} livraison). Lausanne.

1841. *J.-J. Hisely*, Les Waldstetten considérées dans leurs rapports avec l'Empire germanique et la maison de Habsbourg (ibid. t. II, 2^{me} livraison).
1842. *Fréd. de Gingins-La-Sarraz*, Essai sur l'état des personnes et la condition des terres dans les pays d'Ury au XIII^e siècle (dans Archiv für schweizerische Geschichte, t. II, p. 7-66).
1844. *Rem. Meyer*, Die Waldstätte vor dem ewigen Bunde von 1291 and ihr Verhältniss zum Hause Habsburg. Bâle, br. in-8° de 51 p.
- Id. *J. Olivier*, Nouvelles recherches sur les origines de la Confédération suisse (dans la Revue des Deux-Mondes, mai, 576-602).
- Id. *J.-F. Böhner*, Die Regesten des Kaiserreichs, 1246-1313, neu bearbeitet. Stuttgart, 1 vol. in-4° de 380 p.
1846. *D^r Bluntschli*, Die drei Länder Uri, Schwyz und Unterwalden und ihre ersten ewigen Bünde. Zurich, br. in-8° de 78 p.
1847. *J.-E. Kopp*, Geschichte der eidgenössischen Bünde, Zweiter Band : König Rudolf und seine Zeit. Zweite Abtheilung : Die besonderen Zustände der obern Lände. Leipzig, 1 vol. in-8° de 745 p.
1849. *J.-F. Böhmer*, Die Regesten des Kaiserreichs 1198-1254, neu bearbeitet. Stuttgart, 1 vol. in-4° de 392 p.
- Id. *Le même*, Erstes Ergänzungsheft zu den Regesten des Kaiserreichs von 1246 bis 1313. Stuttgart, 1 vol. in-4°, de 393 à 402.
1850. *J.-J. Blumer*, Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratie. Erster Theil : Das Mittelalter. St.-Gall, 1 vol. in-8° de 606 p.
- Id. *Rem. Meyer*, Zur Entstehungsgeschichte des ewigen Bundes der Eidgenossen (dans les Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Bâle, t. IV, p. 151).
1851. *J.-E. Kopp*, Urkunden zur Geschichte der eidgenössischen Bünde (dans Archiv für Kunde Oesterreichischer Geschichts-Quellen. Jahrgang 1851, p. 1—204); tiré à part avec l'indication sur le titre de Zweites Bändchen.
1854. *A. Heusler*, Der Bund Zürichs mit den vier Waldstätten am 1. Mai 1351, mit Bemerkungen über die ältesten Ver-

- hältnisse von Uri und Schwyz (dans Beiträge, u. s. w. Bäle, V, 199).
- 1854-56. *J.-E. Kopp*, Geschichtsblätter aus der Schweiz. Lucern, 2 vol. in-8°, de 370 et 370 p.
- Id. *Le même*, Geschichte der eidgenössischen Bünde. Vierter Band, Erste Abtheilung : König und Kaiser Heinrich und seine Zeit, 1308-1313. Zweite Abtheilung : Die Gegenkönige Friderich und Ludwig, 1314-1322. Lucerne, 1 vol. in-8°, de 495 p.
1857. *Rem. Meyer*, Zur Entstehungsgeschichte des ewigen Bundes der Eidgenossen (dans Beiträge, u. s. w. Bäle, VI, 1-349).
- Id. *G. Waitz*, Article sur les travaux de Kopp relatifs à l'origine de la Confédération suisse, dans les Göttingische gelehrte Anzeigen, 4, 7 et 9 Mai 1857, 34 p.
- Id. *H. von Liebenau*, Die geschichtlichen Ursachen der Entstehung einer schweizerischen Eidgenossenschaft. Lucerne, br. in-4° de 42 p.
- Id. *K. Hagen*, Die Politik der Kaiser Rudolf von Habsburg und Albrecht I, und die Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft. Francfort s. le M. br. in-8° de 55 p.
- Id. *J.-F. Böhmer*, Zweites Ergänzungsheft zu den Regesten des Kaiserreichs von 1246 bis 1313, mit Beigabe der Regesten der Grafen von Habsburg und der habsburgischen Herzoge Oesterreichs bis ins vierzehnte Jahrhundert. Stuttgart, 1 vol. in-8°, de p. 403 à 520.
1858. *H. von Liebenau*, Förderung der Eidgenossenschaft durch des Hauses Habsburg innere Verhältnisse. Lucern, br. in-4° de 56 p.
- 1851-58. *G. von Wyss*, Geschichte der Abtei Zürich, 112 p. de texte ; 38 de notes ; 504 de documents ; dix planches (dans les Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich, t. VIII).
1858. *Le même*, Ueber die Geschichte der drei Länder Uri, Schwyz und Unterwalden in den Jahren 1212-1315. Zürich, br. in-8° de 32 p. et dans Monatschrift des wissensch. Vereins in Zürich, III, 217-248.
1860. *H. Wartmann*, Die königlichen Freibriefe für Uri, Schwyz

- und Unterwalden von 1231-1316 (dans Archiv für schweiz. Geschichte, t. XIII, p. 106-160).
1860. *Ottokar Lorenz*, Leopold III und die Schweizerbünde. Wien, br. in-8° de 50 p., p. 1-12 et 31-36.
1861. *A. Huber*, Die Waldstätte bis zur festen Begründung ihrer Eidgenossenschaft. Inspruck, 1 vol. in-8° de 128 p.
1865. *Th. von Liebenau*, Geschichte der Freiherren von Attinghausen, ein Beitrag zur Geschichte der Urkantone. Aarau, 1 vol. in-12 de 220 p.
1866. *J.-F.-A. Mücke*, Albrecht I von Habsburg. Gotha, 1 vol. in-8° de 192 p.
1867. *W. Vischer*, Die Sage von der Befreiung der Waldstädte. Leipzig, 1 vol. in-8° de 202 p. Einleitung, 1-19.
- 1843-67. Der Geschichtsfreund. Mittheilungen des historischen Vereins der fünf Orte Lucern, Uri, Schwyz, Unterwalden und Zug. Einsiedeln, 22 vol. in-8°.
- 1855-66. Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses. Zurich, 2 vol. in-8°.

Les documents qui se rapportent au sujet traité dans ce volume se trouvent dans les précédents ouvrages ou dans les suivants :

- Christoph. Hartmann*, Annales Heremi Deiparæ Matris in Helvetia. Fribourg en Brisgau, 1612, 1 vol. in-4°.
- Libertas Einsidensis mit Documenten. 1640, 1 vol. in-4° (s. l.).
- E. Tschudi*, Chronicon Helveticum. Bâle, 1734, 2 vol. in-folio.
- F.-V. Schmid*, Allgemeine Geschichte des Freystaats Ury. Zug, 1788 et 1790, 2 vol. in-12.
- J. Businger*, Die Geschichte des Volkes von Unterwalden. Lucerne, 1827 et 1828, 2 vol. in-12.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

P. 9, n. 2. Sur les vestiges des temps antérieurs à la domination romaine, voyez *Bölsterli*, Die Einführung des Christenthums in das Gebiet des Kantons Lucern. 1861, Lucerne, br. in-8°, p. 11 à 15.

— Sur les habitations lacustres, dont les plus rapprochées des Waldstätten se trouvent dans le lac de Zug, voyez *Ferd. Keller*, *Pfahlbanten*, dans les *Mittheilungen der antiq. Gesellsch. in Zurich*, IX-XV, et en particulier XIV, p. 158. — Sur les monuments romains et les enfouissements monétaires, voyez *le même*, *ibid.* XV. *Statistik der römischen Ansiedelungen in der Ostschweiz*, 79-80; et *Lüthert Münzgeschichte* dans *Geschichtsfreund*, XX, 122.

P. 9, n. 3. Voyez *de Fortia-d'Urban*, *Recueil des Itinéraires anciens*, 1845, Paris, 1 vol. in-4°, avec la carte qui l'accompagne, et où Lapie a coordonné les indications des divers itinéraires. Dans cette carte, tout ce qui est compris entre l'Aar et les Alpes, et en particulier le territoire qui avoisine le lac des Quatre Cantons, forme un espace entièrement vide.

P. 9, n. 4. Voici le passage de Ptolemée (*Géogr.* II, c. 9, § 20) : Μετὰ τὸ ὑποκείμενον ὄρος, ὃ καλεῖται Ἰουρασός, Ἐλευσίτιαι μὲν παρὰ Ῥῶων ποταμόν. La carte dont il est question dans le texte est connue sous le nom de *Table de Peutinger*.

[P. 10, l. 2. Au lieu de 1062, lisez 1162.]

P. 10, n. 5. Cf. *J.-R. Burckhardt*, *Archiv für schw. Gesch.*, IV, 99. C'est à propos de la translation des corps des trois rois mages de Milan à Cologne en 1162 que paraît la première mention du St-Gothard. Voy. *Schweiz. Geschichtsforscher*, VIII, 351. D'ailleurs l'évêque Gothard ne fut canonisé qu'en 1132, et son nom n'a pu être donné à la montagne de ce côté-ci des Alpes qu'au moment où l'usage de l'aborder par la vallée de la Reuss s'est établi. Voyez *Fr.-H. Müller*, *Histor. geogr. Darstellung von Deutschland im Mittelalter. Erster Theil*, 52-53. *Burckhardt*, *ibid.* 35, note; *Kopp*, *Gesch. Blätter*, I, 156, n. 4. — Sur l'absence de route en cet endroit du temps des Romains, cf. *Th. Mommsen*, *Die Schweiz in römischer Zeit*, dans les *Mittheil. der antiq. Gesellsch. in Zurich*, IX, 2, 23; *H. Meyer*, *Die römischen Alpenstrassen in der Schweiz*, *ibid.* XIII, 2, 139.

P. 10, n. 6. Voyez *Mommsen*, *ibid.*

P. 11, n. 7. Voyez *J. Cæsar* *Commentarii de Bello Gallico*, I, c. 1-29.

P. 11, n. 8. Voyez *Mommsen*, *Die Schweiz in römischer Zeit*; *de Wyss*, *über römische Helvetien*, dans *Archiv für schw. Gesch.*, VII, 38-78.

P. 12, n. 9. Sur tout ce qui concerne les témoignages anciens relatifs aux Allémans et sur leur organisation politique après l'invasion, voyez *Stälin*, *Wirtembergische Geschichte*, Stuttgart, 1841, 3 vol. in-8°, I, 116-220. Cf. *Bluntschli*, *Staats- und Rechtsgeschichte der Stadt und Landschaft Zürich*. Zürich, 1838, I, 18-48; *Blumer*, *Die schw. Demokratien*, I, 3-16.

P. 13, n. 10. Voyez l'article « *Alemanni*, oder *Allemanni* » dans Pauly, *Real-Encyk. für alterth. Wissensch.* I, 2. Aufl. 702.

P. 13, n. 11. Ce témoin oculaire est l'empereur *Julien*, qui dit dans son *Misopogon*: Ἐθεασάμην ται καὶ τοὺς ὑπὲρ τὸν Ἑῤῥνον βαρβάρους ἄγρια μέλη λίξαι πεποιημένα παραπλήσια τοῖς κρῶγμοις τῶν τραχὺ βεῶντων ὀρνίθων ἄδοντας καὶ σύφραινομένους ἐν τοῖς μέλεσιν. (*Juliani Opera*, ed. Ez. Spanheim. Lipsiæ, 1696, folio, p. 337.) Julien avait fait la guerre aux Allémans sur le Haut-Rhin entre Mayence et Constance, de 355 à 359. Voyez *Ammien Marcellin*, *Rerum gestarum Lib. XVI-XVIII*.

P. 14, n. 12. Voyez *Stälin*, *Wirt. Gesch.* I, 200-219.

P. 14, n. 13. Voyez l'article *Alemanni*, dans Pauly, *Real-Encykl.* I, 699; *Stälin*, *ibid.* I, 119.

P. 15, n. 14. Voyez l'analyse de la loi des Allémans dans *Stälin*, *ibid.*, 198-221. . . . — Sur l'étendue du comté de la Thur, ou Thurgau, cf. *Neugart*, *Episcopatus Constantiensis Alemannicus, S. Blasii*, 1803, I, LXXXVI: « Ad Turgoviam ager Suitensis, Uraniensis, Tugiensis, Turicensis. . . . spectabat. » Dans un diplôme du 10 septembre 744, il est question des propriétés situées « in pago Durgauginse et in sito Zurichgovvia; » ce qui indique que le futur comté de Zurich faisait encore partie intégrante du Thurgau. V. *le même*, *Codex diplomaticus Alemanniæ et Burgundiæ*, 1791-95. S. Blasii, 2 vol. 4°, I, 14; *de Wyss*, *Abtei Z. 18. Erstes Buch*, Anm. 30.

P. 16, n. 15. Voyez *Stälin*, *Wirt. Gesch.* I, 188-195 et *Gelpke*, *Kirchengeschichte der Schweiz*, II, 254-266.

P. 16, n. 16. « Illa Jurensis deserti secreta inter Burgundiam Allemanniamque sita. » (*Grégoire de Tours*, *Vitæ Patrum*, c. 1.) — St. Gall voulant se construire un oratoire dans les lieux où s'élève aujourd'hui la ville qui porte son nom, s'informe de l'état de la contrée, on lui répond : « Est heremus iste asper et aquosus, habens. . . bestias diversas, ursos plurimos et luporum greges. . . Timeo ne

forte irruant in te. » Vita Sⁱ Galli, dans *Pertz*, Monum. Germaniæ Historica, II, 8, et Casus Sⁱ Galli, ibid. 63. — Voyez sur la forêt qui couvrait une grande partie du canton de Zurich : Casus Sⁱ Galli, ibid. 83 ; cf. *Müller*, Hist. geogr. Darstell. von Deutschland, I, 209. — Sur Glaris, voyez *Blumer*, Das Thal Glarus, dans Archiv für schw. Gesch. III, 5. — Sur les alentours du lac des Waldstätten, voyez *Böleterli*, Die Einführung des Christenth. im K. Lucern, 35.

P. 16, n. 17. On lit, dans une des chartes de fondation du monastère de Lucerne : « Lucerna juxta fluvium qui Rusa vocatur, qui de summitate *magni lacu* fluit. » (Geschichtsfreund, I, 135.)

P. 18, n. 18. Sur l'organisation politique sous les premiers carolingiens et sur le régime social introduit par les Capitulaires, voyez *Guisot*, Hist. de la civilisation en France, Leçons 20 et 21.

P. 19, n. 19. Sur toute cette question de la population primitive des Petits Cantons, voyez le Mémoire spécial du D^r *J.-R. Burckhardt*, Untersuchungen über die erste Bevölkerung des Alpengebirgs, insbesondere der Urkantone, dans Archiv für Schw. Gesch., IV, 2-115. Il termine et résume son travail par ces mots : « Avant le huitième ou le neuvième siècle, le pays était encore un désert, sans population et sans histoire. » Voy. aussi *Fr. de Gingins*, Essai (cité n. 1). Les principaux passages des Capitulaires relatifs à la possession et à l'exploitation des pays inoccupés se trouvent dans ce dernier mémoire. On peut en voir d'autres plus récents N^o 17, p. 41.

P. 21, n. 20. Voyez *de Gingins*, ibid. ; *Kopp*, Geschichte, II, 210, n. 2 et ibid. 237-281 ; plus haut dans ce volume p. 25-38 ; 50-64.

P. 22, n. 21. Voyez *Kopp*, ibid. 210, n. 2 ; et ibid. 298 et 308 ; *Blumer*, Die schw. Demokr. I, 79 ; plus haut dans ce volume p. 39-46, 65-82.

P. 23, n. 22. Voyez *Kopp*, ibid. 193-210 ; *Blumer*, ibid. 29-34 ; plus haut dans ce volume p. 46-48, 82-88.

SECONDE ÉPOQUE

P. 27, n. 1. Voyez à l'appendice, N^o I, la partie du diplôme de 853 relative à Uri. Le texte entier de ce document se trouve dans

Hartmann, Annales Heremi, 14; *Hisely*, Les Waldstätten, 383; *de Wyss*, Abtei Z. Beilage N° 1, avec fac-simile. Par un autre diplôme, daté du 13 mars 857, Louis le Germanique donne en viager à un prêtre les deux chapelles de Bürglen et de Silenen « dans la vallée d'Uri; » mais cette pièce offre quelques signes d'inauthenticité. Voyez *de Wyss*, *ibid.* Beil. N° 2 et Erstes Buch, Anm. 63.

P. 29, n. 2. Sur les privilèges des ressortissants des couvents, voyez *H. Escher*, Die Verhältnisse der freien Gotteshausleute, dans Archiv für schw. Gesch. III, 14 et 17; *Blumer*, Die schw. Demokr., I, 47; *Huber*, Die Waldst., 31-32.

P. 29, n. 3. Voyez *Kopp*, Urkunden, I, 93; *Blumer*, *ibid.*, I, 58-60, 67; *Huber*, *ibid.*, 33-35.

P. 30, n. 4. Voyez *de Wyss*, Abtei Z. 26. Erstes Buch, Anm. 65, 82 et 116. Le rapprochement des indications contenues dans ces dernières notes permet d'attribuer aux Nellenbourg l'avouerie du couvent de Zurich. *Blumer*, *ibid.*, 91-94, 104-108; *Huber*, *ibid.*, 39-41.

P. 31, n. 5. Voyez *de Wyss*, *ibid.*, Beil. N° 29.

P. 31, n. 6. Voyez *Kopp*, Gesch., II, 243-265; *Blumer*, *ibid.*, p. 17-22; *Huber*, *ibid.*, p. 26.

P. 33, n. 7. Voyez le texte de ce document à l'appendice N° II.

P. 33, n. 8. Le texte se trouve dans *Kopp*, Gesch., II, 71; *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 50. Un autre acte relatif à la même délimitation entre Uri et Glaris et contenant une sentence arbitrale rendue en 1063 par le duc Rodolphe de Souabe est apocryphe. Cf. *de Wyss*, *ibid.*, N° 47, et Erstes Buch, Anm. 91; *Blumer*, Das Thal Glarus, dans Archiv für schw. Gesch., III, 11, note.

P. 34, n. 9. Voyez *Huber*, Die Waldst. 35.

P. 35, n. 10. Voyez *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 51.

P. 35, n. 11. Voyez *de Wyss*, *ibid.*, Beil. N° 59.

P. 35, n. 12. Voyez *V.-F. Eichhorn*, Deutsche Staats- und Rechts-Geschichte, §§ 290, 294, 297; 5^{te} Ausg. Gottingue, 1843.

P. 36, n. 13. « De même que ses prédécesseurs s'étaient acquis des partisans en prodiguant les biens de l'Empire, de même Frédéric s'en procura, quand ces biens furent épuisés, en trafiquant des droits de l'Empire, » dit *Böhmer*, Die Reg. 1198-1254, LVII. — Sur les rapports entre l'empereur Frédéric II et le comte Rodolphe

de Habsbourg, voyez *le même*, Zw. Erg.-Heft zu den Reg. p. 458-459, au 5 octobre 1212 et au 5 septembre 1214. — Voyez plus haut, p. 50-52, l'analyse, et à l'appendice N° IV, le texte du rescrit qui enlève à Rodolphe de Habsbourg, la possession d'Uri.

P. 38, n. 14. Le numéro d'ordre de ce roi est placé entre parenthèses, pour indiquer qu'il n'en a pas été tenu compte dans la succession au trône d'Allemagne, où le nom d'Henri VII est porté par le prince qui fut élu en 1309. Cf. *Böhmer*, Die Reg. 1198-1254, LX.

P. 39, n. 15. On lit dans le *Liber heremi* qui forme le cartulaire d'Einsiedeln: «970. Dederunt nobis cœnobitæ Favarienses villicationem in *Susites* suam.... habuimus ante in Suites aliqua prædiola a Luitone comite de Toggenburg nobis donata.» 972. «Otto junior, sive secundus, ratificat bona cœnobii, videlicet.... in comitatu Zurichgonne.... et *Susites*;» dans *Geschichtsfreund*, I, 109 et 111.

P. 39, n. 16. Sur le Zurichgau, voyez *de Wyss*, Abtei Z. 13, et Erstes Buch, Anm. 30. — A l'extinction des Lenzbourg, l'empereur Frédéric Barberousse donna l'avouerie sur le couvent de Zurich aux Zähringen qui déjà l'avaient possédée, et confia la charge de comte du Zurichgau à Albert de Habsbourg, dit le Riche. Cf. *de Wyss*, *ibid.*, p. 41, Erstes Buch, Anm. 96; *Böhmer*, Zw. Erg.-Heft zu den Reg. 457.

[P. 41, l. 2. Au lieu de «l'empereur Conrad II,» lisez : «l'empereur Conrad III.»]

P. 41, n. 17. Conrad prend dans ses diplômes (dans celui de 1144 entre autres) le titre de «C. second roi des Romains,» mais dans la série des empereurs d'Allemagne, il est compté comme le troisième de son nom. — On trouve le texte des rescrits royaux de 1114 et de 1144 dans *Tschudi*, Chron. Helv. I, 54 et 68. *Libertas Einsidlensis*, Docum. 31 et 47; *Hartmann*, *Annales Heremi*, 176 et 203. Voici le passage de la première de ces chartes, relatif au droit régalien sur les terres désertes : «Juridici omnes concordi censuere judiciis, eam vastitatem cui libet invise Eremitæ nostræ imperiali cedere potestati, videlicet eam cui libet placuerit redigendi.» On retrouve le même principe exprimé, un siècle plus tôt, dans la donation faite par le roi Henri II au monastère d'Einsiedeln le 2 septembre 1018 : «Sil-

vam inviam et incultam, et ob hoc nostræ proprietati deputatam.»

P. 42, n. 18. Le texte de cet arbitrage n'existe en entier que dans une ancienne traduction allemande qui se trouve dans *Libertas Einsidlensis*, Doc. 63. *Hartmann* (ibid. 235) et *Tschudi* (ibid. 113) donnent l'original latin, qui ne renferme que la seconde partie de cette pièce. *Hisely* (les Waldst., 387) publie les deux textes. On trouvera à l'appendice, N° III, les principaux passages qui sont tous tirés de la portion traduite en allemand.

P. 47, n. 19. Voyez *Kopp*, *Gesch.*, II, 193-210, 213; *Blumer*, *Die schw. Demokr.*, I, 29-34; *Geschichtsfreund*, I, 158.

P. 47, n. 20. Voyez *Kopp*, *ibid.*, 211-212; *Huber*, *Die Waldst.* 37 et 42. — On lit dans un acte de 1240, que Rodolphe de Habsbourg, dit le Vieux, en faisant (en 1210) un échange de biens avec le couvent d'Engelberg, avait consenti: « ut, si qui libere condicionis homines seu jure advocatione (*sic*) eidem subjecti, a quibus de jure tallia seu servicia vel in eos aliquam justiciam exercere possemus, a nostra jurisdictione et servicio penitus essent immunes. » *Geschichtsfreund*, XII, 196.

[Il n'est pas sûr que le « jure advocationis (advocatiæ) eidem subjecti » se rapporte aux « libere condicionis homines; » ces mots semblent indiquer plutôt une autre catégorie de personnes, soumise, comme les hommes libres, à des redevances et à des prestations.]

P. 48, n. 21. Voyez *Kopp*, *ibid.*, 237 et 299; *Indicateur d'hist. et d'antiq. suisses*, année 1859, 37-40. *Kopp*, *ibid.*, p. 203 n'admet pour le Haut-Unterwalden que les paroisses de Sarnen et de Kerns, dont Alpnach et Giswyl auraient été les succursales.

TROISIÈME ÉPOQUE

PREMIÈRE PÉRIODE

P. 50, n. 1. Voyez à l'appendice N° IV le rescrit d'Henri (VII).

P. 51, n. 2. Henri était né en 1212; il fut élu le 23 avril 1220 roi des Romains et couronné le 8 mai 1222. Sur le gouvernement de l'Allemagne que son père lui avait remis en allant se faire sacrer

empereur à Rome, voyez *Böhmer*, Die Regesten 1198-1254, LV-LVI. « Pater nostre dicioni deputavit terram Alemannie plenius et commisit, » dit-il lui-même, le 17 mars 1232, *ibid.*, 240. A propos des projets de rébellion de son fils l'empereur Frédéric II écrivait à la même époque : « Incepit principes et *alios dilectos nostros* per multiplices impetere molestiarum instantias et vexare . . . Paternam in eo correctionem egimus recipiendo ab eo juratoriam cautionem quod mandata nostra observaret. » *Ibid.* — Henri (VII) déploya ouvertement l'étendard de la révolte en septembre 1234. Au mois de juillet de l'année suivante, il fut abandonné de ses partisans et contraint de demander grâce à son père, qui le fit jeter en prison ; il mourut sans avoir été relâché, le 12 février 1242. Voyez *ibid.* 251 et 254.

P. 51, n. 3. Voyez *Böhmer*, *ibid.*, 238.

P. 55, n. 4. Voyez les deux rescrits d'Henri (VII) dans *Tschudi* Chron. I, 128 et 130; *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 80 et 81.

P. 56, n. 5. Voyez les deux bulles du Pape dans *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 95 et 111. On lit dans la première, qui est datée du 30 janvier 1244 : « Monasterium vestrum, cum omnibus bonis que possidet . . . sub beati Petri et nostra protectione suscepimus. Specialiter autem ecclesiam de *Aldorf in Huren*, cum pertinentiis suis, terras et alia bona vestra. » . . . Et dans la seconde, datée du 26 avril 1247 : « Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium . . . eapropter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus et monasterium Turicense . . . sub b. P. et nostra protectione suscipimus . . . quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium possidet . . . firma vobis et illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis . . . *de Aldorf, de Buirgelon et de Silennum* ecclesias, cum capellis ab eis dependentibus, *decimis et aliis pertinentiis* earundem . . . *de Buirgelon et de Silennum* (Silennum) curtes . . . » [Peut-être n'y a-t-il pas dans ces passages de quoi motiver la déduction un peu trop positive que nous en avons tirée.]

P. 57, n. 6. Voyez cette transaction dans *Schmid*, Gesch. des Freystaats Ury, II, 194; Geschichtsfreund, IX, 3; *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 506. Elle est datée : « M.CC.XLVIII, XIII Kal. Marcii

(16 février), Indictione VI, in *provincia Uranie*, in loco qui dicitur Scachdorf. »

P. 58, n. 7. Voyez le premier de ces actes dans *Tschudi*, Chron. I, 155; *Schmid*, *ibid.*, I, 221; *Hisely*, Les Waldstätten, 406; *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 155; et le second dans *Kopp*, Urkunden, I, 10; *Hisely*, *ibid.*, 408; *de Wyss*, *ibid.*, N° 157. Nous les donnons en extrait à l'appendice N° V, a et b.

P. 60, n. 8. Le premier sceau d'Uri avait pour légende : *Sigillum vallis Uranie*; sur celui qui, vers 1250, prit sa place, on lit : *S. Homiman. Vallis. Uranie*. Voyez *Kopp*, Gesch., II, 271, n. 2; (*H. v. Liebenau*) Das älteste Siegel Uri u. s. w. dans *Kopp*, Geschichtsblätter, I, 10-22, avec planches; *Geschichtsfreund*, VIII, 15, note, avec pl.; *E. Schulthess*, Die Siegel der Urkantone, dans *Mittheil. der ant. Gesellsch.* in Zur., IX, 1; 65-75 avec pl. — Le document où le sceau d'Uri est mentionné pour la première fois est un acte de vente passé entre un particulier et le couvent d'Engelberg le 24 août 1243. Voyez *Geschichtsfreund*, IX, 202.

P. 62, n. 9. Voyez ce rescrit royal à l'appendice N° VI.

P. 63, n. 10. Gertrude, qui porte dans sa lettre le titre de « comtesse de Habsbourg, élue reine des Romains, » a pris plus tard le nom d'Anne, cf. *Böhmer*, Die Reg. 1246-1313, p. 56, 58. Cette lettre en date du 10 octobre 1273 se trouve dans *Tschudi*, Chron. I, 179; *Kopp*, Gesch., II, 729; *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 232. — Sur les rapports entre Uri et Engelberg, voyez la note suivante. En 1275 (voyez l'acte cité note suivante) et en 1284 (voyez l'acte du 25 janvier 1284 cité plus loin), c'est Burkard Schüpfer qui porte le titre de « Amman von Vre, ou, von Vren. » En 1290 (acte du 28 mars 1290, cité plus loin), Arnold de Silennon est qualifié de « Minister vallis. »

Les décisions que la communauté d'Uri était appelée à prendre concernaient soit les transactions relatives à des personnes ou à des biens existant dans la vallée, soit à des intérêts plus généraux. Ainsi elle intervient le 15 novembre 1246 pour garantir un échange fait par l'un de ses membres, Rodolphe de Wiler, avec le couvent de Wettingen : « Und das dise ding unversehrt und unzerbrochen bleibent, so ist an disen Brieff des gemeinen Landts Ury insigel gehenckt worden. » (*Schmid*, Gesch. des Fr. St. Ury., I, 216.) Elle intervient également le 18 novembre 1249 pour corroborer l'engagement que

prend ce même R. de Wiler d'observer plus fidèlement la précédente convention : « et hec nos per presens scriptum, *sigillo Universitatis vallis Uraie communitum*, rata et firma promittimus habituros. » (Schmid, *ibid.*, II, 196.) Le 25 janvier 1284 elle fait, à propos d'une convention passée entre Grégoire de Silenen et l'abbaye de Zurich, ce qu'elle a fait pour celle de 1246 : « Wir die Landlüte von Uren, henken unser Ingesigel an disen brief zeim Urkunde und zeiner sterkerunge alles des so hie vor geschriben ist » (de Wyss, *Abtei Z. Beil.* N° 285). On lit à la fin de l'acte de fondation de l'église de Spiringen dans le Schächenthal, dressé le 29 mars 1290, à l'instance de l'évêque du diocèse, la clause confirmative suivante : « Ego Wernherus Nobilis dictus de Attingenhusen, *de voluntate et consensu libero et expresso universitatis vallis Uraie*, sigillum universitatis vallis eiusdem michi commissum huic instrumento apposui et appendi » (de Wyss, *ibid.*, N° 326). Un arrangement conclu le 28 mars 1291 entre les couvents de Zurich et de Wettingen relativement à des propriétés dans la vallée d'Uri, est confirmé de même par cette clause finale : « Ego Wernherus Nobilis de Attingenhusen, ad petitionem domine Abbatisse Thuricensis et hominum proxime super scriptorum (ceux qui étaient parties dans l'acte), et *ad mandatum hominum vallis Uraie*, sigillum hominum predictae vallis presentibus apposui et appendi » (de Wyss, *ibid.*, N° 334).

Tout montre que la communauté d'Uri était considérée comme un pouvoir dont l'intervention était nécessaire pour valider les transactions passées sur son territoire, lequel était régi en matière civile - par une législation locale particulière ; si du moins il est permis d'interpréter ainsi ce qui est dit, dans le document du 18 novembre 1249 cité plus haut, à propos d'un échange de propriétés : « Sollempni et legitima juxta morem et consuetudinem Provincie facta permutacione. » Ce document est daté : « *in provincia Uren*, in villa Altdorf. » Voyez ce même terme de *provincia* ci-devant note 6, p. 57.

P. 64, n. 11. Voyez le texte de cet acte dans *Kopp*, *Urkunden*, II, 136 et en extrait à l'appendice N° VII.

P. 65, n. 12. L'acte de partage n'a pas été conservé, mais on en peut conclure les dispositions d'après les biens et les titres dont se trouvent ensuite nantis les copartageants ou leurs héritiers. Voyez *Kopp*, *Gesch.*, II, 582-584 ; *Blumer*, *Die Schw. Demokr.* I, 89-90. Le

texte d'un arbitrage relatif au même sujet est rapporté par *Kopp*, *Gesch.-Bl.*, I, 53; cf *Böhmer*, *Zw. Erg.-Heft zu den Reg.* 461.

P. 66, n. 13. Voyez *Böhmer*, *ibid.*, 461, 470, 471.

P. 67, n. 14. Voyez le bref d'Innocent IV, du 28 août 1247, dont le texte est à l'appendice N° VIII.

P. 67, n. 15. Voyez *Böhmer*, *Zw. Erg.-Heft zu den Reg.* 462, 472, avec les rectifications de *de Wyss*, dans l'Indicateur d'hist. et d'ant. suisses, année 1857, p. 15-17, 52.

P. 68, n. 16. Voyez le texte de ce diplôme à l'appendice N° IX.

P. 70, n. 17. Voyez à l'appendice N° VIII.

P. 70, n. 18. Voyez la charte d'inféodation dans *de Wyss*, *Abtei Z. Beil.* N° 98. — Sur les ruines du château, voyez *Geschichtsfreund*, IX, 182-195. — Dans un acte du 8 juillet 1244, Rodolphe le Taciturne dit : « quod cum, inter nos et cives *Lucernenses*, lites et contentiones aliquo tempore verterentur, tandem dicte controversiones sopite sunt. » Ce qui indique, comme pour Schwyz, un état de lutte et de raccommodement provisoire. Voyez *Geschichtsfreund*, I, 175.

P. 71, n. 19. Voyez à l'appendice N° VIII.

P. 73, n. 20. Cette mention est tirée de l'inventaire des titres qui avaient été déposés à Baden en Argovie, dans les Archives autrichiennes; ce document a été publié par *Kopp*, *Gesch.*, II, 739; V, 497. C'est le même historien (*ibid.* II, 328, n. 3) qui a proposé l'interprétation que nous avons suivie. Voici comment est conçu le passage de l'inventaire : « Ein brieff wie Graff Hug (Hermann) von Froburg die *von Switz* irs eides lidig seite und veriht das sù den von Habsburg angehorent. » — On peut rapprocher ce qui se serait passé en cette occasion de ce qui eut lieu en 1836, quand le roi Louis de Bavière déclara légitimes les prétentions de l'Autriche sur les *Waldstätten* et délia les gens des vallées du serment qu'ils lui avaient prêté comme au chef de l'Empire (erlat sy ouch *irs Eides* so sù Im gesworn hant). Seulement ce monarque ne put faire exécuter sa décision. Voyez l'inventaire de Baden, dans *Kopp*, *ibid.*, V, 500, g.

P. 74, n. 21. Voyez *Tschudi*, *Chron.*, I, 172, qui prétend qu'il s'agissait des gens de Steinen; le rescrit d'Henri VII du 5 mai 1810, *ibid.*, 254; et plus loin p. 139, note 49.

P. 75, n. 22. On lit dans l'inventaire de Baden (*Kopp*, *Gesch.* II, p. 741) : « Ein brieff wie greffe Anne von Kiburg, graff Eberhartes

von Habsburg elich wirtin gab graff Rudolff von Habsburg, für viertzehen thusent mark silbers, Lentzburg..... Zug, Art... und der egenant graff Eberhart gab Im ouch für daz egenant gut, Willisowe, Sempach, *Switz*, *Stanns*, *Buchs*, litte und gut *in den waltstetten*. »

P. 76, n. 28. On lit dans l'engagement pris le 25 avril 1278 par le roi Rodolphe envers le roi Edouard d'Angleterre, à l'occasion des fiançailles de la fille de celui-ci, Jeanne, avec Hartmann de Habsbourg : « Nosse volumus universos quod nos Domicellæ Johannæ, in *haereditariis et peculiaribus terris nostris et bonis*, in donationem propter nuptias, mille marcarum argenti redditus annuos, et de *aliis terris nostris, castris, oppidis, bonis et possessionibus*, ad valorem decem milium marcarum, . . . damus et assignamus eidem Domicellæ . . . (*pleno et libero interveniente consensu universorum et singulorum nostrorum liberorum*) castrum de Lentzburg . . . opidum Zuge . . . vallem Agrei (Egeri); *vallem in Switze, cum curiis de Kyburg et de Ureburg* (Froburg) » . . . Si Hartmann meurt le premier, Jeanne conservera sa vie durant la jouissance des biens engagés ; mais à sa mort, si elle ne laisse pas d'enfants, « *ipsa bona ad haeredes nostros legitimos libere reversura*. » (*Rymer, Foedera*, IV, 112, Londres, 1705.)

[Nous avons mal à propos, dans notre texte, rapporté les mots « in *haereditariis et peculiaribus terris nostris et bonis* » aux propriétés nominativement données en gage par Rodolphe ; ces mots n'ont trait qu'à la donation de mille marcs de rente annuelle. Mais cela ne change rien au caractère de ces propriétés qui, d'après les termes et les stipulations de l'acte, sont effectivement des biens de la famille de Habsbourg, que le roi ne peut aliéner provisoirement que du consentement de ses enfants, et qui doivent leur revenir de droit (*libere*), à titre d'héritiers légitimes. La conclusion que nous en avons tirée relativement à Schwyz ne perd donc rien de sa validité.]

Hartmann de Habsbourg périt en se noyant dans le Rhin, le 20 décembre 1281.

Dans un registre des domaines de la maison de Habsbourg qui avaient été engagés par le roi Rodolphe (*Ffandrodel*), on trouve la mention suivante : « Hec sunt bona que obligata fuerunt comiti Eberhardo, de quibus debeat singulis annis recipere marcas celz minus una . . . »

item de *liberis hominibus de Switz* mar. lx. . . . de curia Fröburg marc. xij. De curia de Kiburg mar. xv » (das Habsburg-Oesterreichische Urbarbuch, herausgeg. von F. Pfeiffer; Stuttgart, 1850, p. 345). *Kopp* (Gesch., II, 595, n. 5) paraît croire que cette rente était destinée à servir l'intérêt d'une portion du capital de 14,000 marcs encore dû par Rodolphe à Eberhard de Habsbourg. Mais comment le roi aurait-il pu engager à sa bru des biens qu'il n'aurait pas encore payés à son cousin ?

P. 77, n. 24. Voyez la sommation du comte de Tilendorf, datée du 24 avril 1289, dans *Tschudi*, Chron., I, 198; *Kopp*, Gesch., II, 736, — celle de Hartmann de Baldegg, du 7 janvier 1275, dans *Tschudi*, *ibid.*, 181; *Kopp*, *ibid.*, 729, — celle de la reine Anne (la même que Gertrude, v. plus haut, n. 10, p. 63) du 4 septembre 1275, dans *Tschudi*, *ibid.*, 184; *Kopp*, *ibid.*, 731. Ces trois documents se trouvent dans *Geschichtsfreund*, VII, 49-52. Lors même que le comte de Tilendorff ne s'adresse pas nominativement aux gens de Schwyz, ce n'est qu'à eux que peut se rapporter l'interdiction de ne frapper d'aucun impôt (« gewerf oder stüre ») le couvent de Steinen à Schwyz (« in der Owe von Steine ze Swis in der Waltstat »). C'est la première fois que paraît la dénomination locale de *Waltstat*.

P. 77, n. 25. Voyez *Bodmann*, Codex Epist. Rudolfi, reg. Rom. Lipsiæ, 1806, folio, p. 168, et *Kopp*, Urk., I, 30.

P. 78, n. 26. Voyez le texte de ce rescrit à l'appendice, N° X. — Sur les dispenses des tribunaux extérieurs accordées par Rodolphe, voyez *Böhmer*, Die Reg. 1246-1313, au 20 septembre 1274, pour Zurich; au 23 juillet 1275, pour Fribourg; au 2 août 1276, pour Soleure; au 17 octobre 1281, pour St-Gall, etc. Le terme *judex* s'appliquait à des fonctionnaires revêtus de charges différentes. Dans l'ordre administratif on le rencontre comme synonyme de *Minister*, *Ammann*, le chef ou le président d'une communauté rurale ou urbaine; voyez *Kopp*, Gesch., II, 181, n. 1; *Blumer*, Die schw. Demokr., I, 130. Le roi Rodolphe s'adresse le 9 janvier 1274 : « *Ministro* et universis civibus in Lucernâ, » et le 4 novembre 1277 : « *Judici*, concilio, et universis civibus Lucernensibus. » Cf. *Kopp*, Urkunden, I, 21, 23.

P. 79, n. 27. On trouve fréquemment, dans les actes de Rodolphe, la formule suivante : « Privilegia a Friderico ultimo Romanorum imperatore, ante latam in eum papalis excommunicationis et deposi-

nonis sententiam, confirmamus. » Voyez *Böhmer*, Die Reg. 1246-1313, au 21, 26 et 27 novembre 1274.

P. 80, n. 28. Il résulte des lettres de Rodolphe de Baldegg et de la reine Anne, citées plus haut, note 24, p. 77, qu'en 1275 il y avait à la tête de la vallée de Schwyz deux *Ministri* ou *Ammänner*, Rodolphe de Stauffach et Werner de Sewen: « *Viris discretis, Rudolfo et Wernhero Ministris vallis de Swites et universitati ejusdem loci,* » dit Baldegg: « *Viris providis et honestis, Rod. Ministro de Sthovfach et Wernh. de Sewen Ministro,* » dit la reine. Mais, en 1281, la communauté possède quatre *Ammänner*, c'est-à-dire, outre les deux déjà nommés, Ulrich Schmid et Conrad Ab Iberg; on retrouve en 1286 ce même quadrille, dans lequel Ulrich de Wile et Werner Tiring ont remplacé Stauffach et Sewen. (Voy. les deux actes cités dans l'avant-dernier paragraphe de cette note.) Mais, que les *Ammans* fussent deux ou quatre, il y en avait toujours un qui remplissait les fonctions principales, comme l'a fait observer *Kopp*, Gesch., II, 332, n. 5. Ce fonctionnaire est appelé « *Landammann,* » dans le traité du 16 octobre 1291. Voyez plus haut, p. 98, 99.

Le droit que s'attribuait la communauté de Schwyz de mettre des impôts dans son territoire est constaté par l'interdiction même qui lui fut faite à plus d'une reprise d'en lever sur les religieuses de Steinen. On reconnaît d'ailleurs dans les paroles suivantes le langage de gens habitués à prendre des décisions communes pour la gestion de leurs intérêts: « *Wir, die Landt-Lüt von Schwitz kündend allen denen die disen Brief jemer gesechend, dass wir, mit gutem Rat und mit vollkommenem Willen, dess überein sind kommen das wir . . . das gut Jesinen . . . Cunrat dem Hunnen handgeben ze kouffen umb x Pfundt und für die arbeit, so Er dafür unss und dess Lands Eere erlitten hat, wann daher In die Land-Lüt sandten . . . Dass dise Geschriff stäte und feste sigē, so hand wir unsers Lands Inseigel an disen Brief geben und ghenckt . . . zu Schwiz in der Kilchen.* »

Le sceau de Schwyz, qui parait pour la première fois dans ce document daté du 25 décembre 1281, porte en légende: *S. Universitatis. In. Swites.* (Voyez *Tschudi*, Chron. I, 189; *Schulthess*, Die Siegel der Urkantone, cité plus haut, p. 60, n. 8.) On le retrouve dans un acte du mois d'avril 1286, par lequel Conrad Hesso et sa femme font don aux religieuses de Steinen de terres sises dans la

vallée : « in cujus donationis testimonium praesens scriptum tradidimus monialibus memoriatis sigillo communitatis de Swites communitum. »

Le roi Rodolphe reconnaît toujours aux Schwyzois, comme son prédécesseur Frédéric II, la qualité « d'hommes libres, » qui ne constituait pas, il est vrai, l'émancipation politique proprement dite, mais qui était un des échelons qui y conduisaient, comme l'avait dit l'empereur Frédéric aux Schwyzois eux-mêmes (cf. ci-devant les notes 26, p. 78 et 16, p. 68).

P. 82, n. 29. On trouve ces expressions, employées pour la première fois, en mai 1252, dans un document latin et allemand, relatif à un accord entre les seigneurs de Rothenbourg et la ville de Lucerne, où il est fait allusion à un état de guerre « under den *Wailuten*, » « apud *intramontanos*. » (*Kopp*, Urk., I, 5.) Ce dernier terme se rencontre aussi dans un acte du mois de juin 1257, cité par *Kopp*, *Gesch.*, II, 204, n. 4, 205, n. 2.

P. 83, n. 30. On a cru longtemps que le diplôme impérial de 1240 accordé à Schwyz par Frédéric II avait été aussi octroyé aux deux autres vallées. C'était une erreur introduite et propagée par *Tschudi*, comme l'a péremptoirement démontré *H. Wartmann*, *Die königl. Briefe für Uri, Schwyz und Unterwalden*, dans *Archiv für schw. Gesch.*, XIII, 155-160.

P. 83, n. 31. Voyez dans *Kopp*, Urk., I, 2-3, la lettre adressée à Zurich. (Cf. plus bas n. 34, p. 84.)

P. 83, n. 32. Voyez ci-dessus, p. 71-72; à l'appendice le N° VIII; et le document cité note 20, p. 43, où Rodolphe le Taciturne, tout en confirmant la renonciation de son père aux droits qu'il possédait sur les « hommes libres et ceux qui lui étaient soumis *jure advocacionis*, » ajoute que, pour lui, il ne consentira plus à de nouvelles concessions de ce genre : « ita tamen, ut, de caetero, nullus *talium hominum* ad eadem loca (les domaines d'Engelberg) *a nostra jurisdictione* transferatur. »

P. 84, n. 33. Voyez à l'appendice le N° VIII. L'acte mentionné ci-dessus, note 29, p. 82, et celui dont il est question, note 18, p. 70, signalent soit un état d'hostilité entre Lucerne et les Habsbourg, soit la disposition chez les bourgeois de cette ville à prendre part à la lutte que soutenaient les Waldleute. Le document du 4 mai 1252 s'exprime ainsi à ce sujet : « Si vero a lacu Lucernensi apud intra-

montanos aliquot *prelium* exortum fuerit, *omnes illuc ire volentes* idem prelium laborent destruere, partes suas pro bono pacis interponentes ; et, si quis nostrum *amico suo ibidem prelianti subvenire voluerit, armis suis vel consilio suo subveniat*, ita tamen quod personam propriam cum eo, quando prelii finis non fuerit, non permaneat. Si autem personaliter eidem prelio interfuerit, nequaquam civitatem intret antequam v libris illud emendet. » Par le même acte on renonce pour le présent « à toute confédération formée pendant la guerre » (alle Sicherheit wie si dar komen waz in dem kriege), et l'on menace d'une amende de dix livres ceux qui en contracteraient une dans l'avenir (der mache dehein solich ubelliche sicherheit daz er daz bezern sol mit cehen marchen silbers).

P. 84, n. 34. On lit dans la lettre citée ci-devant, n. 31, p. 83 : « Turegi civitatis egregie consultis... R. de Winchilreit, W. de Buochs et filius ejus, W. milites et W. de A et B. de Woluinschiezin . . . salutem et *super inimicis victoriam triumphalem*. » Voyez de Wyss, Abtei Z., 65, sur la situation critique de Zurich en 1247 ; ce serait donc à cette année-là qu'il faudrait fixer l'époque de cette lettre sans date.

P. 85, n. 35. Rodolphe avait hérité dans l'Unterwalden de ce qui était échu à son père par le partage de 1232 (voyez note 12, p. 65) ; de plus il avait acquis de son cousin Eberhard des biens situés dans la vallée inférieure (voyez note 22, p. 75). Une partie de cette dernière vallée appartenait au comté de l'Aar ou Aargau, à la tête duquel il était lui-même placé, comme cela résulte de la transaction de 1239 (voyez plus haut note 12, p. 65), qui lui donne le droit de faire comparaître les « hommes libres » de ce comté devant ses assises. L'on voit, en effet, le 22 février 1257, Ulrich de Russegg, qui s'intitule : « Judex a Lancravio Ergaudiae constitutus, » rendre une sentence juridique dans un différend soulevé entre le couvent de Hohenrain et des hommes de l'Unterwalden, relativement à une propriété sise à Bürgen (*Kopp*, Urk. I, 8). Dans l'acte du 11 août 1275 (voyez plus haut, note 11, p. 64), Marquard de Wolhusen se qualifie de « Richter in Argöw und Zurichgöw dess . . . Her Rudolffs . . . römischen Künigs. » L'achat que fit, le 16 avril 1291, le roi Rodolphe des droits du couvent de Murbach à Lucerne le mit encore en possession de nombreuses propriétés dans l'Unterwalden, avec les privi-

léges seigneuriaux qui y étaient attachés. Voyez *Kopp*, *Gesch.*, II, 187; *Blumer*, *Die schw. Demokr.* I, 28-34.

P. 86, n. 86. Voyez *Blumer*, *ibid.*, I, 73-81; *Huber*, *Die Waldst.*, 33-34.

P. 86, n. 87. Voyez *Eichhorn*. *Deutsche St.-und R.-Gesch.*, § 294; *H. von Liebenau*, *Die Winkelriede von Stanz*, dans *Mittheil. der ant. Ges. in Zürich*, IX, 2, 34-37; l'*Indicateur d'hist. et d'antiq. suisses*, année 1858, p. 3-4; *de Wyss*, *Abtei Z.*, p. 81: « La jeunesse guerrière des vallées que dominant le St.-Gothard et les Mythen s'exerçait dans les armées de l'empire au métier des combats. »

P. 87, n. 38. *Christian Kùchemeister*, qui vers 1335 composait les *Neue Casus Monast. Sⁱ Galli* (dans *Mitth. zur vaterl. Gesch.*, St.-Gall, I), dit (p. 8): « Unser Herr der abt hatt och *Soldner von Swytz und Ure* und darzuo des Gotzhus lüt, » et (p. 13): « Da waz *Raprechtswyler hobtherr Walther von Vatz* und gewan der alz vil *lüt von Swytz* und von Glarus und von Kurwahlen, daz unser lüt entwychen muossten. »

P. 87, n. 39. On lit dans la chronique de *Matthias de Neuenbourg* (voyez plus loin p. 190, note 2): « Quidam *de Swicia*, quorum rex mille quingentos habuit, soliti currere in montanis, descendentes montem irruerunt in castra comitis Ferretarum... aliquibus occisis ipsius spolia deferendo ac plurima laniando, ita quod commocio facta est clamorosa. » (*Chronica*, éd. Studer, Zürich, 1867, p. 24.) Le chiffre de 1500 hommes, s'il est exact, ne peut évidemment pas s'entendre du contingent fourni par les montagnards des *Waldstätten* seuls.

P. 89, n. 40. Voyez à l'appendice, N^o XI, le texte de ce document. Nous avons dit, p. 84, que « l'antique confédération » dont il est question dans ce pacte doit probablement s'entendre des alliances passagères formées de 1240 à 1250 entre les gens des *Waldstätten* pour résister au comte de Habsbourg. L'épithète *antiqua* s'appliquait alors à une durée beaucoup moins longue que celle dont le mot *antique* éveille la pensée. En 1273, lors de l'élection du roi Rodolphe, les électeurs s'intitulent: « Principes electores quibus in romani electione regis jus competit *ab antiquo*. » Or, cette dernière expression ne peut indiquer une époque antérieure à 1254, car le roi Conrad IV, qui mourut alors, avait été élu en 1237 par d'autres

princes que par ceux qui sont ici désignés. Voyez *Böhmer*, Die Reg. 1246-1818, p. 58 ; voyez aussi plus loin, note 10, p. 109.

Sur le sceau du Nidwald, qui se trouve, avec ceux d'Uri et de Schwyz, appendu au parchemin du pacte de 1291, se lisent en légende les mots : *S. Universitatis. Hominum. De. Stannes* ; puis on a plus tard ajouté à l'intérieur du champ : *Et. Vallis. Superioris*. Cf. *Kopp*, Gesch., II, 210, n. 4 ; Mitth. der antiq. Ges. in Zurich, IX, 1, 74.

P. 92, n. 41. Voyez plus haut, note 26, p. 78.

SECONDE PÉRIODE

P. 98, n. 1. Sur les événements qui se passèrent en Suisse immédiatement après la mort de Rodolphe de Habsbourg, voyez *Kopp*, Gesch., III, 1, 3-13.

P. 98, n. 2. Le texte du traité d'alliance entre les deux Waldstätten et Zurich se trouve dans *Kopp*, Urk., I, 37 et *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 344. On le plaçait à l'année 1251 jusqu'à ce que le premier de ces historiens, ayant examiné l'exemplaire original déposé dans les archives de Zurich, eût reconnu que *nunzig* avait été grossièrement changé en *funzig*, cf. Urk. I, 37. La même altération se rencontre dans deux actes passés à Uri en août 1294 (cf. *de Wyss*, Abtei Z., N° 362 ; *Kopp*, Gesch., II, 1, 260, n. 8), tandis que, dans *Schmid*, Gesch. des Freyst. Ury, I, 217 et 220, ils portent « zwölf hundert *funffzig* und vier jar. »

Voici comment est conçu le passage du traité d'alliance avec Zurich dont nous parlons au commencement du paragraphe suivant de notre texte : « Het ouch dehein herre ein man der sin ist in dewederm teile, der sol ime dienon *in der guonheit als vor des Chunges ziten und nach rechte* ; swer in furbas noeten wil, den sun wir schirmen. » Il est difficile de ne pas voir dans cette clause une allusion aux empiétements et aux abus de pouvoir dont les parties contractantes avaient eu à souffrir sous le gouvernement de Rodolphe de Habsbourg qui, comme roi ou comme comte, exerçait sa juridiction sur Zurich et sur les Waldstätten.

P. 99, n. 3. Voyez *Blumer*, Die schw. Demokr., I, 80. — Sur les Attinghausen, voyez *Th. von Liebenau*, Gesch. der Freiherrn von Attinghausen und von Schweinsberg, cité note 1, p. 6.

P. 101, n. 4. Voyez *Kopp*, *Gesch.*, III, 24-34.

P. 101, n. 5. On lit dans un acte du 30 mars 1293 émané du comte Othon de Lichtenstein, bailli du duc d'Autriche, que les bourgeois de Lucerne ont juré pour trois ans « la paix du pays ; » mais sous réserve d'être dispensés de comparaitre aux assises du comté : « alle die wile *daz urlige wert von dien Waltheuten*, man si umb enhein dink an den Lantage twingen sol. » Le 10 avril suivant le bailli de Baden, qui gouverne l'Argovie (per Argoyam procurator) pour Albert, duc d'Autriche, a interdit tout transit de marchandise par la vallée d'Uri « propter discordiam hominibus *vallis de Ure* motam. » Voyez *Kopp*, *Urk.*, I, 42 et 45 ; sur Lucerne, *ibid.*, 41 et 47.

P. 103, n. 6. On voit, le 13 août 1294, « *Wernher von Ettighusen der Lantammann*, » paraître comme premier témoin laïque dans une transaction conclue entre l'abbaye de Zurich et le couvent de Wettingen au sujet de propriétés situées dans la vallée d'Uri. Cf. *de Wyss*, *Abtei Z.*, Beil. N° 363. — Dans un autre acte, du 17 novembre 1294, « *Wernherus de Attingenhusen, Minister vallis Uranisæ* » intervient comme acquéreur de biens possédés par un des serfs du couvent de Wettingen. Cf. *Kopp*, *Urk.*, II, 150.

P. 104, n. 7. Le texte de ce décret se trouve dans *Kothing*, *Das Landbuch von Schwyz*, p. 265 ; *Blumer*, *Die schw. Demokr.*, I, 557 ; *Kopp*, *Urk.* II, 150. Nous en donnons les principaux passages à l'appendice N° XII. Le juge dont il y est question est le landammann de Schwyz, et les Ammans sont les fonctionnaires chargés de la répartition et de la perception des impôts (cf. note 26, p. 78 ; note 28, p. 80 ; note 13, p. 110). — Dans une transaction du 3 février 1295, intervenue entre les gens de Schwyz et le couvent de Steinen, à propos d'une question d'usufruit et de propriété, il est dit que les biens dont il s'agit étaient en possession des religieuses, « *secundum jus et consuetudinem vallis de Swiz* et prescriptione legitima ; » ce qui indique, comme nous l'avons vu pour Uri (note 10, p. 62), une législation civile propre à la vallée, et, peut-être aussi, l'effet non rétroactif du décret de 1294 relatif aux acquisitions de terres par les couvents. — Dans un autre arrangement, fait le 10 février suivant entre le même couvent et des citoyens schwyzois, parmi lesquels se trouve Rodolphe Stauffach, ceux-ci demandent qu'on appose à l'acte « *sigillum communitatis de Swicz.* » En conséquence « Chun-

radus *minister, dictus de Iberg*, et dicta communitas » font apposer le dit sceau. Voyez ces deux pièces en abrégé dans *Tschudi*, Chron., I, 213 et *Kopp*, Urk., II, 152.

P. 106, n. 8. Voyez le texte de ce rescrit à l'appendice N° XIII. — C'est à tort qu'on l'a regardé comme ayant été aussi concédé à Unterwalden. Cf. *Wartmann*, Die königl. Freibriefe, dans *Archiv für schw. Gesch.*, XIII, 157.

P. 108, n. 9. Voyez dans *Kopp*, Gesch. Bl. II, 306, cet acte où Frédéric, « dei gracia Romanorum rex, » donne à ses frères les ducs d'Autriche, « pro aliquali reformatione dampnorum et recompensa laborum suorum, viginti sex millia marcarum argenti puri obligantes pro eadem summâ de nostris et Imperii bonis: Primo, videlicet, opidum Schaffhusen *item vallem in Ure.* »

P. 109, n. 10. Le rescrit du roi Albert adressé « *Ministro vallis Uranie fideli suo* » lui enjoint de laisser les religieux de Wettingen « ac homines suos in valle Uranie morantes » jouir de tous les droits et privilèges « quibus ab *antiquis temporibus* sunt gavisi. » Il n'y avait pourtant que soixante-quinze ans que le couvent de Wettingen avait été fondé. Voyez cet acte du 1^{er} avril 1302 dans *Tschudi*, Chron., I, 228; *Kopp*, Urk., II, 172. — Werner d'Attinghausen, landammann d'Uri en 1294 (voyez plus haut, note 6, p. 103), reparait comme tel en 1301, pour sanctionner une transaction privée: « *Künden wir Werner von Attinghusen, der LantAmman von Ure.* Das dis stäte blibe darumbe henken wir, der vorgehende LantAmman, unser Ingesigel an disen Brief ze einem Urkunde. » Voyez *Schmid*, Gesch. des Freyst. Ury, II, 214. — Dans l'acte du 11 novembre 1308 on lit: « *Künden wir Her Wernher Frie von Attinghusen LantAmman und die Lantlut ze Uren.* das wir, auf das guot das dem Gotzhus (l'abbaye de Zurich) gekouft wart, *bi Kunig Albrechtens Seligen von Rome ziten sture leiten*; und loben wir swas guotz iezze das Gotzhus von Zurich in dem Lande ze Ure hat ze sinen handen das wir dar uf niemer sture gelegen es si *von kunge*, oder von urluge, oder swas not uns an komen mag » Voyez *Kopp*, Urk., I, 91; *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 404.

P. 109, n. 11. Voyez plus haut note 2, p. 29. — Lorsqu'en 1241 Henri de Raperschwyl céda au couvent de Wettingen « *predium in Uren*, » il le fit: « ad preces hominum eidem predio attinentes ;

homines dicti predii questum magnum estimantes secularem dominationem evadere. » (Voyez *Tschudi*, Chron. I, 136; *Schmid*, Gesch. des Freyst. Ury, I, 214.) Un autre acte de l'an 1291, relatif à l'acquisition par Wettingen de terres possédées à Uri par la comtesse de Raperschwyl, dit que cette acquisition a eu lieu, « hominibus, quos cum possessionibus comparavimus, eorum cooperantibus laboribus et expensis; » aussi le couvent les rend-t-il « consortes et participes omnium conditionum et libertatum quas nostri predecessores fecerunt hominibus nostris in Ure. » (Voyez *Kopp*, Gesch., II, 1, 738.)

[P. 109, l. 23, au lieu de : 1293, lisez : 1290.]

P. 110, n. 11. La vente faite à Wettingen par la comtesse de Raperschwyl de tout ce qu'elle possède « in universo districto vallis Uranie, » est du 29 avril 1290. (Voyez *Tschudi*, Chron. I, 199; *Schmid*, Gesch. des Freyst. Ury, I, 226, le place par erreur en 1293.)

P. 110, n. 12. Dans cet acte le roi Albert investit l'abbesse de Zurich de l'administration des biens temporels de son couvent, et il enjoit « universis et singulis vasallis, ministerialibus et hominibus suis quatenus ipsi Abbatisse, tanquam Principi nostre, domine sue intendant in omnibus et pareant reverenter. » Voyez *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 403.

P. 110, n. 13. Les deux lettres de la reine Elisabeth sont adressées : « officialibus seu ministris, totique Universitati in Switia. » Dans la première, conçue en termes généraux, elle déclare prendre les religieuses de Steinen sous sa protection ; dans la seconde, datée du même jour, s'autorisant du consentement du roi son mari, elle interdit que les religieuses « aliquam precariam dare a nostris officialibus aliquatenus compellantur. Et, cum intellexerimus quod, tu *Landammann*, ad ordinationem officialium seu ministrorum, memoratas sanctimoniales ob huiusmodi precarie exactionem . . . impignoreris, . . . volumus . . . quatenus ipsis denarios . . . restituere debeas indilate; . . . ceterum Universitati vestre prelibatas sanctimoniales a quorumlibet violentiis, iniuriis et offensis, pro vestris viribus, recommitimus gubernandas. » Les deux lettres sont dans *Tschudi*, Chron. I, 221 et *Kopp*, Urk. II, 167-168. — [Il n'est pas très-exact de traduire, comme nous l'avons fait dans le texte, les mots « ad ordinationem » par « sur l'ordre, » comme si le Landam-

mann avait occupé dans la hiérarchie un rang inférieur aux *Am-mäster*. Ces derniers étaient chargés de répartir les impôts, de dresser les rôles, de signaler les retardataires ; c'est pour donner force de loi à leurs décisions, « ad ordinationem, » qu'intervient le Landammann, comme représentant la puissance exécutive supérieure. Cf. note 28, p. 80 ; note 7, p. 104.]

P. 112, n. 14. Voyez *Kopp*, Urk. I, 54.

P. 113, n. 15. Le 21 mai 1324 le duc Léopold d'Autriche intervient dans la collation de la cure de Steinen ; en 1338 le duc Albert confère encore celle de Morschach. (Voyez *Geschichtsfreund*, I, 44, 51.) Dans le premier accord fait entre l'Autriche et les Waldstätten, après la bataille du Morgarten, le 19 juillet 1318, les confédérés déclarent que « les ducs d'Autriche pourront, pendant la paix, exercer sur les domaines qu'ils possèdent dans les vallées tous les droits dont ils jouissaient du temps de l'Empereur Henri, et les faire administrer par des gens de l'endroit où les dits domaines sont situés, pour tout ce qui concerne les impôts, les redevances et la juridiction, selon ce qui a été d'usage jusque-là ; et si, durant la paix, il venait à vaquer quelque bénéfice ecclésiastique ou quelque fief qui relevât des susdits ducs, ceux-ci pourront en disposer sans être inquiétés. » (*Tschudi*, Chron. I, 285 ; Eidg. Abschiede, 1839, Beil. N° 3.) En 1352 les gens de Schwyz reconnurent encore les droits seigneuriaux des ducs d'Autriche (*Tschudi*, *ibid.*, 419.)

P. 113, n. 16. Ce document est donné par *Tschudi*, *ibid.*, 230.

P. 114, n. 17. On trouve cette lettre dans *Kopp*, Urk. I, 63.

P. 114, n. 18. Les parties qui interviennent dans cet acte passé à Sarnen déclarent « wand wir nit Ingesigels han, da von haben wir gebetten den erebaren man hern Ruodolven von Oedisriet Lantammann ze Underwalden daz. . . . » (*Kopp*, *ibid.*, 65.)

P. 116, n. 19. Cette caractéristique d'Albert d'Autriche par des contemporains est tirée de *Böhmer*, Reg. 1246-1313, p. 196, qui cite ses sources et qui ajoute : « Comment se fait-il qu'un tel prince soit encore l'objet de la calomnie dans tous les livres d'histoire ? Cela s'explique surtout par le besoin qu'on avait d'un tyran pour servir de cadre à l'histoire de Tell qui, depuis le quinzième siècle, prenait toujours plus de développement. » *Stälin* (*Wirt. Gesch.*, III, 96-113), *Hagen* (*Die Politik der Kaiser Rudolf und Albrecht I*, cité note

1, p. 6), de *Wyss* (Die Gesch. der drei Länder, 13; Abtei Zurich, 90), et *Mücke* (Albrecht I von Habsbourg, Gotha, 1866, in-8°, 173-181), ont réformé, avec plus ou moins de réserves, le jugement défavorable qui pesait sur la mémoire d'Albert d'Autriche. Voici encore ce que dit de lui un annaliste du quatorzième siècle : « Amicis lenis, adversariis gravis, probos diligens, improbos cohercens, immaculatum thorum suum retinens, nullum quacumque noxa reum ad suam venientem curiam offendens, impropria patienter sufferens, injurias simul dimissas nunquam revolvens. . . . (*Jean de Victring*, dans *Fontes rerum germanicarum*, ed. Böhmer, I, 357, cf. note 1, p. 189). En revanche, *Jean de Winterthur*, autre contemporain, s'exprime ainsi sur son compte : « Hunc regem Albertum fama vicio avaricie nimis excessive irretitum testatur. Nam tantum lucris et rebus temporalibus inhyavit, quod castra, civitates, et opida *suorum consanguineorum* sibi indebite usurpavit; quod causam ante tempus morti sue dedit. » *Chronicon*, dans *Thes. Hist. Helv.* 15, et dans *Archiv für schw. Gesch.* XI, 42, éd. de *Wyss*; cf. n. 3, p. 192.

[P. 117, l. 3, après : « durable » ajoutez : ²⁰.]

P. 117, n. 20. La pièce d'où est tirée cette citation est mentionnée par Böhmer, *Reg.*, 1246-1313 au 7 mai 1301.

P. 117, n. 21. Voyez la première de ces pièces, *Geschichtsfreund*, I, 44, et la seconde du 12 juillet 1307, *ibid.* 41.

P. 118, n. 22. L'acte d'Uri est celui dont il est question, note 10, p. 109. Sur le landammann de Schwyz, voyez p. 114.

P. 119, n. 23. On peut constater, d'après *Böhmer*, l'emploi que le roi Albert fit de son temps pendant les quatre mois qui précédèrent sa mort (*Reg.* 1246-1313, p. 250). Il avait l'usage de passer chaque année les fêtes de Pâques dans quelque endroit de la Suisse. Cf. de *Wyss*, *Abtei Z. Zweites Buch*, Anm. 44. Pour le décret en faveur de l'abbaye de Zurich, voyez note 12, p. 110. Sur la mort d'Albert d'Autriche, on trouve dans *Mücke* (l. c. p. 167-168) le résumé des témoignages contemporains.

P. 120, n. 24. C'est dans la suite du récit qu'on trouvera la justification de ce qui est dit dans le texte.

P. 121, n. 25. Sur la famille des chevaliers de Küssnacht et le fief de ce nom, voyez *Kopp*, *Urk.* I, 63, 125; II, 157; *Gesch.* II, 1, 131-134. On trouve l'acte relatif au conflit de 1284 dans *Geschichts-*

freund, I, 64, et celui qui se rapporte à la querelle de 1302 dans *Kopp, Urk.*, I, 58. On peut comparer, avec les vexations dont ces actes font foi, celles que s'étaient permises les baillis de Rothenbourg envers les ressortissants du couvent de Lucerne, et qui rentrent dans la même catégorie de méfaits. Voyez l'acte du 24 mars 1274, dans *Geschichtsfreund*, I, 190. Ce sont des exactions analogues commises à l'égard des hommes de l'abbaye de Zurich, qu'impute à lui-même et à son père Walter d'Eschenbach, dans un acte du 24 août 1264, publié par *de Wyss, Abtei Z.*, Beil. N° 194. On trouve aussi consignées dans le terrier de Habsbourg des plaintes du même genre sur le gouvernement des baillis, qui y est appelé : « böse gewonheit der vögten » (p. 82); ailleurs il est dit : « Die vögte tüen den liuten mit arbeit so nôt » (p. 246) et encore : « Die vogtstüre sind so verre uf ir lib und uf ir guot getriben, . . . dass das niht wol mër beschecken, want die liute es niht erliden » (p. 240). D'actes de cruauté ou de libertinage, il n'est jamais question dans aucun des documents parvenus à notre connaissance.

P. 122, n. 26. Ceci résulte, soit des considérants des diplômes accordés par Henri VII aux Waldstätten (voyez plus loin, p. 125), soit de la réserve faite par ceux-ci, dans l'accord de 1318 avec l'Autriche (voyez note 15, p. 113), de ne reconnaître que l'état de choses qui existait « du temps de l'empereur Henri »; ce qui implique que le règne d'Albert avait été pour eux, comme celui de son père Rodolphe, une époque où leur émancipation s'était trouvée entravée.

P. 124, n. 27. Sur les engagements pris par Henri VII avec les ducs d'Autriche, voyez *Böhmer*, Reg. 1246-1313, au 30 novembre 1308.

P. 124, n. 28. Les symptômes de brouillerie entre le roi et l'Autriche sont indiqués par *Böhmer*, *ibid.*, au 17 septembre 1309, époque de leur raccommodement.

P. 125, n. 29. Voyez les rescrits d'Henri VII en faveur des Waldstätten, à l'appendice N° XIV.

P. 126, n. 30. Voyez à l'appendice N° XV, le décret d'Henri VII sur l'institution d'un bailli impérial pour les Waldstätten. Il faut remarquer que le roi se réserve la faculté de révoquer ce privilège, selon son bon plaisir. Les trois fonctionnaires auxquels cette charge fut confiée sont cités, le premier, dans un acte du

22 juin 1309 (*Kopp*, Urk., I, 107), le second, dans un acte du 1^{er} mai 1310 (*Tschudi*, Chron. I, 253), le troisième, dans un acte du 24 avril 1313 (*Tschudi*, *ibid.*, 261). Cf. *Kopp*, Gesch., IV, 1, 102, n. 8.

P. 128, n. 31. Ce traité, que *Böhmer* appelle « la première trace d'une lutte entre l'Autriche et les Waldstätten, » se trouve dans *Tschudi*, Chron. I, 248.

P. 129, n. 32. Cette pièce est dans *Kopp*, Urk. I, 107. Sur le sens des mots : « die uns anhoerent, » cf. p. 160, l. 2. C'est dans cet acte, où l'Etat de *Schwyz* stipule, à *Stans*, pour ses confédérés, que *G. de Wyss* (*Mitth. der ant. Ges. in Z.*, XIII, 2, 8) voit la première trace authentique d'une Diète.

P. 130, n. 33. Voyez *Kopp*, *ibid.*, 108. « kunden wir der Ammann und die lantlüte gemeinlich von Uren, daz wir der höher Herren der Herzogen von Oesterreich..... guot frunde worden sin..... und sollen, weder die vorgenamden Herren,..... noch nieman ander an der getat schuldig was, besweren mit worten noch mit wercken, wan daz wir luterlich und genzelich sollen iemerme allermenliches frunt sin, an alle geverde..... »

P. 130, n. 34. *Kopp*, *ibid.*, 91 ; *de Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 404. Voyez plus haut la note 10, p. 109.

P. 131, n. 35. *Kopp*, *ibid.* 109.

P. 132, n. 36. Des trois actes mentionnés, les deux premiers ont été déjà indiqués, note 31, p. 128 et note 32, p. 129. On trouvera le troisième à l'appendice N° XVI. On peut le considérer comme une pierre d'attente pour l'entrée future de Lucerne dans la Confédération. Il ne porte pas de date d'année, mais on doit, selon toute vraisemblance, le placer en 1309, en rapprochant les deux circonstances suivantes : Dans le traité des ducs d'Autriche avec Zurich (du 2 août 1309), on avait prévu le cas où ces princes porteraient, « pour Lucerne », la guerre chez les Waldstätten. En 1310, cette ville décide que le second jour de l'an on fera une offrande « dur dez heiles willen, so inen Got getan hat an der Soene der Waltstetten. » Voyez Aelteste Stadtbuch Lucern, dans *Kopp*, Gesch. Bl. I, 351.

[P. 133, l. 3, au lieu de, qui les a fait, lisez : qui les a faits.]

P. 133, n. 37. Ces plaintes des moines d'Einsiedeln sont reproduites par *Kopp*, Gesch., IV, 1, 245-248, d'après le *Klagrodel*, qui se trouve encore dans les archives du couvent.

P. 134, n. 38. Tout ceci résulte des allégations du *Klagrodel*, Voyez *Kopp*, *Gesch.*, IV, 1, 3, n. 4; 53, n. 3.

P. 134, n. 39. *Kopp*, *Urk.*, I, 117.

P. 135, n. 40. *Kopp*, *Urk.*, II, 183.

P. 135, n. 41. Le décret d'excommunication, daté du 13 mai 1310, est dans *Kopp*, *ibid.*, 188.

P. 135, n. 42. *Tschudi*, *Chron.* I, 255-257.

P. 136, n. 43. *Kopp*, *Urk.* II, 187.

P. 136, n. 44. C'est ce que l'on peut conclure du document cité plus loin, note 46, p. 137.

P. 137, n. 45. Ceci dut se passer à la fin de l'année 1312. La lettre adressée par la communauté de Constance à celle de Schwyz ne porte pas de date, mais un compte de journées de voyage, qui se trouve aux archives de Constance, mentionne dans les derniers mois de 1312, « v tage gen Zuge und gen Swize mit ij rossen in Züricher dienest. » Voyez *Kopp*, *Gesch.*, IV, 1, 342; et le texte de la lettre, *ibid.* 343.

P. 137, n. 46. *Tschudi*, *Chron.* I, 261-262.

P. 138, n. 47. L'*Urbarch* autrichien a été commencé en 1303 et continué jusqu'en 1311, par maître Burkhard de Fricke. Il se trouvait déposé dans les archives de Baden, qui, lors de la prise de cette ville par les confédérés, le 17 mai 1415, furent transportées à Lucerne. Réclamé en 1432, au nom des ducs d'Autriche, avec les autres papiers de Baden, par *Hermann Gessler*, leur envoyé auprès des cantons, il ne fut point rendu. L'original a dès lors été morcelé et est tombé en diverses mains; mais il en existe d'anciennes copies. Voyez *Fr. Pfeiffer*, *Das Oester. Urbarch*, p. x-xxii.

P. 139, n. 48. Ce sont les expressions de l'accord du 19 juillet 1318, où les Waldstätten reconnaissent aux ducs d'Autriche les droits dont ceux-ci ont joui, « du temps de l'empereur Henri. » Voyez plus haut, note 15, p. 113.

P. 139, n. 49. Voyez *Tschudi*, *Chron.* I, 278, et plus haut p. 74. Voici les termes essentiels de ce rescrit : « Nos hominibus habitantibus in valle Swiz, qui se de nobili viro Eberhardo quondam comite de Habsburg redemerunt per pecuniam. . . . et exhibere potuerunt quod nobis et sacro romano Imperio pertinent, hanc gratiam duximus faciendam, quod eosdem homines liberamus, prout alii in eadem

valle aut circumpositis vallibus existere dinoscuntur. » Il existe un acte tout semblable du roi Albert, du 27 janvier 1300, en faveur des *hommes libres* du comté d'Eglof, qui s'étaient aussi rachetés à prix d'argent pour se placer sous la mouvance directe de l'Empire. Voyez *Böhmer*, Reg. 1246-1313, p. 219.

P. 140, n. 50. Voyez *Kopp*, Urk. II, 59, n. 2. La date est fixée par *Böhmer*, Zw. Erg.-Heft zu den Reg. 1246-1313, p. 503 au bas; cf. *le même*, Reg. 1246-1313, au 3 juin 1309.

P. 141, n. 51. Voyez, à l'appendice, le N° XVII, p. 142, n. 52. Ce qui prouve bien que c'est par erreur que la vallée d'Uri se trouve mentionnée dans la revendication des ducs d'Autriche, c'est que quelques années plus tard, Léopold obtint de Charles IV, roi de France, la promesse, dans le cas où celui-ci serait nommé roi des Romains, d'être remis par lui en possession « des deux vallées de Switz et d'Underwalden. » Il n'est pas question d'Uri, qui fut au contraire hypothéqué par le roi Frédéric le Beau à ses frères, comme relevant de l'empire et non de leur maison. Dans l'arbitrage du 12 octobre 1351, aucune réclamation n'est élevée, au nom du duc d'Autriche, sur la vallée d'Uri, tandis qu'on réclame pour lui « les domaines, la collation des bénéfices, et la *jurisdiction comtale* » (hoefe, kilchensetzte, Grafschaft) dans le ressort d'Underwalden, de Schwyz et d'Arth. (*Tschudi*, Chron. I, 399; Eidg. Abschiede, 1839, Beil. N° 15.) Voyez pour l'engagement de Charles IV, *Kopp*, Gesch., V, 4, 481, et, pour celui de Frédéric, *le même*, Gesch. Bl., II, 305; plus haut p. 108, n. 9.

Dans toute cette question le roi Henri VII était guidé par le principe qu'il exprimait lui-même en ces termes : « Ex assumpti regiminis debito, alienata jura Imperii recuperare et diminuta seu restricta ad statum debitum reducere. » Voyez *Böhmer*, Reg. 1246-1313, au 29 octobre 1309.

P. 142 et 143, n. 52 et 53. Appendice N° XVII.

P. 143, n. 54. Les prétentions ultérieures de l'Autriche confirment également ce point de vue, qui trouve d'un autre côté sa justification dans le soin avec lequel les confédérés, lorsqu'ils font des accords avec l'Autriche après Morgarten, écartent tout ce qui concerne la *Grafschaft*, pour ne reconnaître que les *droits seigneuriaux*. Voyez les actes des 18 juillet 1318 et 3 juillet 1319 dans Amtl. Sammlung der älteren eidg. Abschiede. Beil. N° 3 et 7, et, pour la revendication

de la juridiction comtale, l'arbitrage de 1351, cité dans la note 51, p. 141, et la sentence de la reine Agnès de la même date; *ibid.* Beil. N° 15 et 16.

P. 145, n. 55. L'engagement de Jean de Bohême se trouve dans *Kopp*, Gesch. Bl. I, 175, 5. Voyez *le même*, Urk. II, 186-187 a, b.

P. 149, n. 56. Le poème de Radegg est intitulé : *Capella Heremitanica*. Il renferme quatre livres, dont le dernier est consacré au récit de l'invasion d'Einsiedeln par les Schwyzois. On le trouve dans *Geschichtsfreund*, X, 180-230.

P. 155, n. 57. Ces diverses lettres sont dans *Tschudi*, Chron. I, 265 et 266, et plus correctement dans *Kopp*, Urk. II, 202.

P. 155, n. 58. Sur cette élection contestée, qui eut lieu le 19 et le 20 octobre 1314, voyez *Kopp*, Gesch., IV, 2, 34-59.

P. 157, n. 59. Voyez *Tschudi*, Chron. I, 269.

P. 157, n. 60. Ceci résulte du contenu de la première pièce citée dans la note suivante.

P. 158, n. 61. La lettre de Louis de Bavière du 25 mai et son décret du 17 juillet 1315 se trouvent dans *Tschudi*, Chron. I, 269. Nous en donnons l'extrait à l'appendice N° XVIII.

P. 158, n. 62. Nous adoptons ici une conjecture de *Kopp*, basée sur l'extrait suivant de l'inventaire de Baden : « a) Item Ein brieff von Keyser Ludwigen, wie er ussprach daz die herschaft bliiben sol bi allen iren rechten, so sü hant ze Switz, Underwalden, Ure und Ursern, und widerruoft damitte alle die fryung die er in hette geben, die der herschaft schedelich weren (Bl. 1, b, 4). b) Aber ze gelicher wise ein Brieff von König Friderichen (Bl. 1, b, 5). » Cette dernière pièce, dont le contenu était donc tout semblable à celui du premier document, ne peut se placer à un meilleur moment qu'au début du règne de Frédéric, qui devait avoir à cœur de procurer à ses frères ce qu'ils avaient été sur le point d'obtenir de son prédécesseur. Les prétentions sur Uri et Urseren sont justifiées en ce qui concerne cette dernière vallée qui était un fief de l'Autriche; mais, quant à Uri, voyez ci-dessus, note 51, p. 141.

P. 159, n. 63. Sur les préparatifs de Lucerne contre les Waldstätten, voyez *Aeltestes Stadtbuch Lucern*, dans *Kopp*, Gesch. Bl. I, 334-335; 352-353; *le même*, Gesch., IV, 2, 137-138. La chronique de *M. Rüss*, publiée par J. Schneller (Berne, 1834) renferme, p. 28-35,

le récit d'expéditions entreprises par Lucerne contre les Waldstätten et réciproquement, en employant la voie du lac; l'auteur semble les placer au commencement du schisme impérial. — Le comte de Strassberg n'était pas seulement bailli de l'Autriche dans l'Oberland (voyez plus loin note 81* p. 172), il venait en outre de recevoir en gage du duc Léopold et de son frère Henri, ses neveux, les châteaux d'Interlaken, d'Unspunnen et d'Oberhof. (Voyez l'acte du duc Henri daté de Baden, 30 mai 1315, dans *Gesch.-Freund*, XV, 109.)

P. 159, n. 64. Homberg tenait ce péage de Henri VII, depuis le 13 janvier 1313; Frédéric le lui confirma avec d'autres fiefs le 18 mars 1315 (*Kopp*, Urk. I, 126; *Gesch.* IV, 2, 93). Voyez *de Wyss*, dans *Mittheil. der ant. Ges. in Zürich*, XIII, 2, 12, 21. D'après sa déclaration du 22 novembre 1315, Homberg consent à ne pas rendre les gens d'Uri responsables des obstacles qu'ils ont mis à l'exercice de ses droits et dont ils pourraient avoir à porter la peine « so ein einwelig chuenig wirt. » (*Kopp*, Urk., I, 125; *de Wyss*, *ibid.* 22.)

P. 160, n. 65. Sur les relations nouées par Uri avec Urseren, voyez *Kopp*, *Gesch.* IV, 2, 133, n. 4. Elles nous semblent résulter de la force même des choses qui devait amener et qui amena plus tard l'union des deux vallées, plutôt que des actes de 1309 et de 1317, d'où *Kopp* les déduit.

L'acte de réconciliation avec les gens du haut bailliage de Glaris et leur bailli, le comte de Toggenbourg, est dans *Tschudi*, *Chron.* I, 270; *Kopp*, *Gesch.*, IV, 2, 457.

P. 160, n. 66. Pierre Villinger, qui était curé d'Arth en 1575, dit que, d'après les documents qu'il a trouvés dans sa paroisse, ce fut à l'occasion des mesures de défense à prendre contre l'Autriche, que les Schwyzois attirèrent à eux ceux d'Arth. Voyez dans *Kopp*, *Gesch.*, II, 2, 141, n. 1.

P. 160, n. 67. Cette trêve du 7 juillet 1315 est dans *Kopp*, IV, 2, 456. Elle devait durer jusqu'à Noël, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne fût obligée par des ordres supérieurs d'entrer en campagne (*ausziehen*). Cette prévision se réalisa au mois de novembre suivant.

D'après *Kopp* (*ibid.* 134, 141) il faudrait rattacher encore aux précautions que les circonstances commandaient de prendre, une réunion tenue à Stanz, le 1^{er} mai 1315, à laquelle, sous prétexte de

servir de témoins dans la vente de deux serfs faite par W. d'Attinghusen à l'abbaye de Zurich, assistaient des citoyens marquants d'Uri et d'Unterwalden. Mais il nous semble que l'absence des Schwyzois ne permet pas de voir ici un de ces conciliabules, qui durent incontestablement avoir lieu à plus d'une reprise entre les confédérés, et dont le Grütli est devenu plus tard le symbole.

P. 162, n. 68. *Jean de Victring*, Fontes Rer. Germ. I, p. 386. Voy. p. 189, n. 1.

P. 162, n. 69. *Jean de Winterthur*, Thesaurus Historiæ Helveticæ, p. 25, et dans Archiv für schw. Gesch., XI, éd. de Wyss, p. 70.

P. 163, n. 70. *Le même*, ibid.

P. 164, n. 71. *Jean de Victring*, l. c.

P. 164, n. 72. Ce qui est dit dans ce paragraphe résulte des indications que renferment les récits contemporains, le Régeste de Böhmer (Zw. Erg.-Heft zu den Reg. 1246-1313, p. 514), et les obituaires du temps; cf. *Kopp*, Gesch., IV, 2, 149, n. 6, 150, n. 4.

P. 164, n. 73. Voyez cet accord dans *Kopp*, Gesch., IV, 2, 459. On y lit: « Wir Graf Hartman von Kyburg veriehen vür uns und vür unsern Bruodern Eberharten. . . . daz wir dem. . . . Edlen König Friderich von Rome, unserm Herr Hertzog Lüpolt von Osterich. . . di wil der Krieg wert, der erhaben ist um daz Rœmisch Reich gegen Hertzog Ludwig von Baigern, . . . dienen sollen. . . . und mit namen gen Switz und gegen allen Waldstetten, mit unsern lüten ze Ros und ze Fuezz, an alle geverde. . . . »

P. 165, n. 74. Tout le contenu de ce paragraphe s'appuie sur ce que les préparatifs déjà signalés et la suite du récit permettent d'affirmer.

P. 165, n. 75. Le curé Villinger (voyez plus haut note 66, p. 160) prétend que l'avis de l'attaque fut donné par l'ancien bailli d'Arth, le seigneur d'Hünenberg, qui écrivit sur une flèche: « Ce n'est pas ici qu'il faut attendre, défendez-vous au Morgarten. » *Kopp*, Gesch., IV, 2, 141, n. 1.) Jean de Winterthur, de son côté, attribue au comte de Toggenbourg cette information: « Praescientes autem Swicenses per revelacionem Comitum se in illa parte aggrediendos. » (Thes. Hist. Helv., p. 25. Archiv für schw. Gesch., XI, 72.)

P. 166, p. 76. C'est ce que prouve la lettre que Louis de Bavière écrivit aux Waldstätten, le 24 novembre 1315; voyez *Tschudi*, Chron. I, 274, et plus loin n. 83, p. 172.

TROISIÈME ÉPOQUE.

P. 166, n. 77. Sur l'expérience militaire des habitants des Petits Anouës, voyez plus haut, p. 87, n. 98. Uri, si peu peuplé, ne pouvait envoyer qu'un bien petit nombre de combattants, et, quoique Unterwalden le fût davantage, son contingent se diminuait de tout ce qu'il avait retenu pour sa propre défense. Il ne faut pas oublier que le territoire de Schwyz était alors beaucoup moins étendu qu'aujourd'hui.

P. 166, n. 78. On a vu plus haut, n. 40, p. 135, que l'Altmatt était fortifié; la tour qui a donné son nom au village de Rothenthurm est considérée comme un reste des travaux de défense élevés sur ce plateau. Il en est de même de celle qui se trouve encore à Schorno, près du lac d'Egeri, à l'endroit où des actes, publiés par *Tschudi* (Chron. I., 294-295), nous apprennent que les fortifications furent réparées en 1322 (hein daz gelt an die Mure ze Houptsee geleit). Les vestiges de murailles dans l'île de Lowerz indiquent que là aussi avait été élevée une tour protectrice. Cf. *Kopp*, Gesch., IV, 2, 139, n. 6. Quant aux fortifications d'Arth, voyez ce qu'en dit le curé *Vilinger*, *ibid.*, 141, n. 1.

P. 168, n. 79. Ce double mouvement peut se conclure du passage où *Jean de Winterthur* parle des troupes qui ne faisaient pas partie du corps principal: « ad alias vias directi ad terram capiendam evaserunt hostium manus. » (Thes. Hist. Helv. p. 26; Archiv für schw. Gesch., XI, 73.)

P. 169, n. 80. Ce récit est rédigé d'après les divers renseignements fournis par les historiens du temps et d'après la topographie du pays. Le « chroniqueur » dont il est question dans les paragraphes suivants est *Jean de Victring*, et le « contemporain » mentionné plus loin est *Jean de Winterthur*.

P. 171, n. 81. On lit dans une chronique de Bohême à l'année 1315: « In provinciâ, que Sweycz et Uberach dicitur, Leupoldo vix evadente, fere duo millia pugnantium, per populum satis inermem et humilem, ferro et fluvio sunt extincta. » Cité par *Kopp*, Gesch., IV, 2, 149, n. 4. *Jean de Winterthur* parle de 1500 morts et de 20,000 combattants du côté du Duc. C'est également lui qui raconte qu'il était encore à l'école lorsque Léopold, après sa défaite, traversa Winterthur, et qu'il le vit en allant lui-même à la rencontre de son père qui revenait aussi de la bataille. (Thes. Hist. Helv., 26; Archiv für schw. Gesch., XI, 73.)

[P. 172, l. 4, à la fin du paragraphe, placez le chiffre 81*.]

P. 172, n. 81*. On lit dans *Matthias de Neuenbourg* (Voyez p. 190, n. 2): « Cum *Otto de Strasberg*, cum uno exercitū ingrederetur per vallem Underwalden, artans eam partem et declinare volens ad ducem populus Swicie ducem fugavit. Quod Strasberg intelligens, per clivos montis, per quem descenderat pedes, festinanter ascendit. » (Edit. Studer, p. 59.) — La vengeance tirée par les gens d'Unterwalden sur ceux d'Interlaken est rappelée dans un acte du 4 mai 1342, où il est dit : « Incolæ vallium, dicti vulgariter *Die Waldlute*, monasterium Interlacense in Grindelwald, in Habkerren et in Iseltwald hostiliter invaserunt, abducentes omnes res monasterii et ejus hominum de dictis locis incendio domus perdentes et occisione personas quæ quidem damna præfati incolæ dicti *Waldlute* præscripto monasterio infixerunt quod, tempore illustris Principis *Lutpoldi quondam ducis Austriæ*, præfati monasterii homines cum *comite Ottone quondam de Strassberg*, Domini nostri de Ostereich tunc *advocato*, in expeditionem iverunt contra præfatos incolas dictos *Waldlute*, in prædicti Domini nostri de Ostereich famulatu. » (Solothurner Wochenblatt, 1826, p. 279.)

P. 172, n. 82. Voyez ce décret rédigé en latin et tiré du livre des anniversaires de l'église d'Attinghausen au 13 novembre, *Kopp*, Gesch., IV, 2, 149, n. 1 ; le même donne aussi le texte qui se trouve dans l'obituaire de Steinen, et *Tschudi* (Chron. I, 274) celui d'Altorf.

P. 172, n. 83. Dans sa lettre du 24 novembre 1315, écrite neuf jours après la victoire remportée par les confédérés, le roi Louis répondant : « Officiato, consilio, civibus et universis hominibus in *Swiz*, » s'exprime ainsi : « Considerantes graves labores, nec non varia pericula, quibus a nostris et Imperii hostibus gravati fuistis, vobis Clementia nostra *digne compatitur* quod autem Fidelitas vestra *confortationis solidæ* valeat recipere fulcimentum, vos tenere volumus pro constanti, quod volumus ut, *vernali tempore*, sic muniamur potentia, quod vos de manibus inimicorum possimus eripere ac de cætero magnifice defensare. » (*Tschudi*, Chron. I, 274.)

P. 173, n. 84. Voyez à l'appendice N° XIX le pacte de 1315. — Il faut remarquer que les seules dispositions de ce pacte qui ne soient pas déjà contenues dans celui de 1291, sont relatives à la reconnaissance en commun du depositaire de l'autorité suprême et à

l'interdiction des rapports avec l'étranger. Or elles se retrouvent presque textuellement dans le décret rendu par le Conseil et les bourgeois de Zurich le 24 juillet 1291, et il est probable que c'est à cet acte, dont ils n'avaient pas encore pu avoir connaissance quand ils rédigèrent leur premier pacte, que les confédérés ont emprunté plus tard ces nouvelles clauses. Voici les passages analogues du décret de Zurich : « Die burger *an enhein herrn komen* suln, wan mit gemeinem Rate der mengi von Zürich . . . Swer dehein *sicherheit* ald deheinen teil machet, ald mit *eiden* sich bindet ze dem andern, dem sol man dar umbe sin beste hus nider werfen. » (*De Wyss*, Abtei Z. Beil. N° 338.) Seulement les précautions prises par Zurich étaient limitées à un espace de trois ans ; celles des Waldstätten étaient perpétuelles.

SECONDE PARTIE

P. 189, n. 1. C'est pendant les années 1314 à 1348, que *Jean de Victring* fut abbé du couvent de ce nom, situé en Carinthie, au sud-ouest de Klagenfurth. « Il était, » dit *Böhmer*, qui a publié sa chronique, « il était appelé au rôle d'historien par sa position personnelle, par sa liaison avec des contemporains éminents, par sa culture d'esprit et par son caractère. Sa narration appartient aux sources du premier ordre. » *Fontes Rerum Germanicarum*, I. Vorrede, xxvii-xxix. Le texte de la chronique se trouve *ibid.*, 271-450, et le passage cité, p. 386.

P. 190, n. 2. Cette chronique a été longtemps citée sous le nom d'Albert de Strasbourg ; mais M. Studer, dans l'édition récente (Zurich, 1867) qu'il en a donnée, a démontré que ce personnage problématique devait céder la place à *Matthias de Neuenbourg* en Brisgau, qui, en sa qualité de secrétaire laïque de l'évêque Berthold de Strasbourg, fut chargé de missions diplomatiques auprès du pape Benoît XII à Avignon, entre 1334 et 1340. D'après M. Studer (*Einl. xxxviii*) il ne serait cependant pas impossible qu'il eût simplement reproduit, dans la première partie de son ouvrage (où se trouve, chap. 39, le passage que nous citons), le travail antérieur d'un chroniqueur bâlois ; ce qui rapprocherait encore, dans le temps et l'espace, le témoignage relatif aux Waldstätten des événements eux-mêmes.

P. 192, n. 3. *Jean de Winterthur* était un moine franciscain qui, après avoir étudié dans sa ville natale, séjourna un certain temps dans les couvents de Bâle, de Schaffhouse et de Lindau, d'où il fit de fréquentes excursions en Suisse et en Souabe. Il commença sa chronique en 1340 et la termina vers 1347. « On ne peut comparer son livre » (dit *G. de Wyss*, dans la préface de l'excellente édition qu'il en a donnée, p. xvi-xxvii) « on ne peut comparer son livre avec l'ouvrage de son savant contemporain, l'abbé de Victring. L'humble franciscain vit loin des grandes affaires et se préoccupe surtout de ce qui

intéresse les rangs inférieurs de la société au milieu de laquelle il demeure ; mais il nous offre le fidèle tableau de ce qu'on pense, de ce qu'on croit, de ce qu'on dit dans ce cercle restreint, où les nouvelles, les traditions, les opinions se transmettent de bouche en bouche au jour le jour. » Y avait-il un écho mieux trouvé pour redire les méfaits dont les Waldstätten n'auraient pu être le théâtre, sans que le bruit en eût pénétré cette foule, à laquelle Jean de Winterthur servait de porte-voix ?

P. 193, n. 4. Thes. Hist. helv. p. 48 ; éd. de Wyss, p. 137-139.

P. 195, n. 5. La chronique de *Justinger* a été publiée par E. Stierlin et J.-R. Wyss. Berne, 1819, 1 vol. in-8°. Mais le texte donné dans cette édition est différent de celui qui existe dans deux recensions manuscrites, l'une plus étendue, portant le nom de *Justinger*, l'autre plus courte et anonyme, entre lesquelles les experts hésitent encore à désigner celle qui doit être considérée comme la rédaction originale. (Cf. *G. Studer*, Archiv des hist. Vereins des K. Bern, IV, 4, 15 ; V, 5, 523-24. Le passage relatif aux Waldstätten est discuté *ibid.*, 572-575 ; cf. *W. Vischer*. Die Sage u. s. w., 21-29. Cette indécision n'influe du reste en rien sur la conclusion que l'on peut tirer du témoignage de *Justinger* en ce qui concerne les exactions des baillis, car sur ce point les deux textes sont d'accord.

P. 198, n. 5*. En 1385, il y avait eu à Lucerne un soulèvement populaire dirigé contre le château de Rothenbourg, situé près des portes de la ville. Pendant que le seigneur, Hammann de Grünenberg, se trouvait à l'église, les Lucernois s'emparèrent du château, le rasèrent et chassèrent Grünenberg. Ce fut un des préludes de la bataille de Sempach. De même celle de Näfels fut, à Glaris, la conséquence de la conduite tenue par les agents de l'Autriche et de la réaction violente qu'elle avait suscitée de la part des paysans, qui rasèrent les châteaux et chassèrent les baillis. L'Autriche ayant voulu défendre ses droits, perdit encore une fois la partie. On s'imagina que les choses s'étaient passées de la même manière avant la bataille du Morgarten.

P. 200, n. 6. Voyez *Schmid*, Gesch. des Freyst. Ury, I, 94-101 ; *J.-R. Burckhardt*, Archiv für schw. Gesch., IV, 72.

[P. 201, l. 1, au lieu de 1444, lisez 1443.]

P. 201, n. 7. Voyez *Tschudi*, Chron. II, 365.

P. 201, n. 8. Voyez *Nauclerus*, *Chronica*, Cologne, 1544, 1 vol. in-folio, p. 870; *Tschudi*, *Haupt-Schlüssel zu verschiedenen Alterthümern*, u. s. w. Constance, 1758, 1 vol. in-folio, 113; *J.-R. Burckhardt*, *Archiv für schw. Gesch.*, IV, 80-84. Outre les Goths, les Suédois et les Saxons, on a fait venir la population des Waldstätten, des Cimbres, des Taurisques, des Ostrogoths, des Vikings. On a même prétendu que l'Unterwalden avait été peuplé par une émigration romaine composée de victimes des guerres civiles. Jean de Müller a répété la légende sur l'origine suédoise et frisonne des Schwyzois, sans savoir qu'elle était de l'invention de Fründ (*Hist. de la Conféd. suisse*, liv. I, ch. 15). Tout en évitant de se prononcer lui-même sur les ancêtres des habitants des Petits Cantons, il considère ceux-ci comme étant d'une autre race que leurs voisins.

P. 203, n. 9. *Felicio Malleoli*, vulgo *Hemmerlein*, de Nobilitate et rusticitate Dialogus . . . Ejusdem de Suitensium ortu, nomine et confederatione, moribus et quibusdam (utinam bene!) gestis. Ejusdem, etc., etc. Cet ouvrage a été publié après la mort de l'auteur, sans date, mais avant la fin du quinzième siècle. Tout ce qui est relatif à l'histoire suisse a été reproduit dans le *Thes. Hist. Helveticæ*. Le morceau sur l'origine des Suisses, quoique mis en dialogue, est distinct du traité sur la noblesse; celui-ci renferme un chapitre 34, intitulé: « De gentibus illis qui Swizer sive Switenses dicuntur. »

P. 204, n. 10. Voyez *Thes. Hist. Helv. Hemmerlein*, Dial. 2-3.

P. 206, n. 11. Il s'agit de *Félix Faber*, Zurichois, établi à Ulm, qui a écrit, vers 1485: *Historiæ Suevorum libri duo* (dans *Goldast*, *Scriptores rerum Suevicarum*; Francfort, 1605, in-4°, 46-317). Un chapitre de cet ouvrage, intitulé: « *Origo comitum de Habchspurg*, » renferme sur le soulèvement des Waldstätten, qui est placé après la mort du roi Albert, un récit tout semblable à celui d'Hemmerlin. — Un autre écrivain qui a également suivi, sans le nommer, la narration du chanoine de Zurich, est *Jean Nauclerus*, prévôt de l'Église de Tubingue, qui en 1501 composa une histoire universelle, publiée à diverses reprises sous le titre de *Chronica* (v. p. 201, n. 8). Seulement, d'après son récit, Uri se serait allié à Schwyz avant Unterwalden, et le motif de l'alliance aurait été: « *Omnes prægravari ultra debitum, tributis, angariis et perangariis, et quod, sine omni respectu honestatis, tractarentur a locorum præfectis*; » ce qui rappelle les

allégations de Justinger. A quoi Naclerus ajoute : « Anno igitur domini 1306 percusserunt fœdus adinvicem, seu ligam primam fecerunt Switz, Ure et Underwalden. » (p. 871.) Cette dernière phrase est la traduction textuelle d'un passage de l'ancienne chronique zurichoïse, attribuée par Stumpff et Tschudi aux Klingenberg : « Anno Domini MCCCVI in dem Rebmonat machtent diu Driu Lender ein pund, Schwiz, Ure und Underwalden.... daz war der erst pund. » *Mith. der antiq. Gesell. in Zür. II*, p. 62. On voit que Naclerus, qui a puisé ses renseignements à diverses sources, ignorait absolument la tradition à laquelle Etterlin allait pour la première fois donner, en 1507, le bénéfice de la publicité.

P. 206, n. 12. Ce qu'on a nommé la « guerre des seigneurs » dans la dernière partie du quatorzième siècle, pourrait être aussi bien appelé « la guerre des châteaux ; » car c'était à faire disparaître du milieu d'eux ces menaçantes demeures de la noblesse autrichienne, que s'attachaient surtout les confédérés. Une fois le manoir détruit, on avait supprimé tout à la fois le foyer et le symbole de la tyrannie féodale, dont il s'agissait de se débarrasser. Voy. note 5*, p. 198.

P. 206, n. 13. Voyez *M. Lutz*, *Beschr. des Schweizerlandes, u. s. w.* au mot Landenberg. « La colline près de Sarnen où, depuis 1647, se tiennent les landsgemeinde, s'appelle *le Landenberg* ; on voit, dans un acte de 1304 passé à Sarnen, figurer comme témoin Landenberg l'hôtelier (*Kopp*, *Urk.*, II, 43), dont la famille tirait sans doute son nom de cette localité où elle était établie. » (*Vischer*, *Die Sage der Befr. der Waldst.* 153.)

P. 209, n. 14. Voyez *Liliencron*, *Die hist. Volkslieder der Deutschen*, Leipzig, 1867, II, 109 ; *Vischer*, *ibid.*, 44-48. Nous donnons à l'Appendice, seconde partie, A, le texte du *Tellenlied*.

P. 212, n. 15. Voyez *Thom. Gheysmer*, *Compendium hist. danicæ*, dans *Langebek*, *Scriptores rerum Danicarum*, II, 347. Cf. *Saxo Grammaticus*, *Hist. Dan. l. X.*, p. 166, éd. 1576, et plus bas, n. 18, p. 215. L'épisode de Tokko, d'après Gheysmer, est à l'Appendice, B.

P. 214, n. 16. Le premier qui a rattaché l'épisode de Guillaume Tell à la mythologie est *Jacob Grimm* : « Notre antiquité la plus reculée, dit-il, doit avoir été remplie de ces coups hardis tirés avec l'arc ; la légende se montre sur plusieurs points et toujours d'une manière spéciale.... *Le mythe* trouva des conditions très-favorables

à sa croissance sur le sol suisse récemment affranchi. Guillaume Tell dut avoir accompli l'ancien coup d'adresse. Il n'est pas douteux que l'événement ne possède aucun caractère historique » (*Deutsche Mythologie*, 2^e Ausg. Göttingen, 1844, 353 et 355); et ailleurs (*ibid.*, Nachträge, 1214): « *Le fonds mythique de la fable de Tell* est emprunté à une légende du Haut-Rhin qui se trouve dans le *Malleus maleficorum*, partie 2, c. 16. »

La plus récente tentative, à notre connaissance, qui ait été faite pour donner à l'histoire de Tell une origine mythologique, est due à *Heino Pfannenschmid* (*Der mythische Gehalt der Tellsage*, dans *Germania*, *Jahrschrift für deutsche Alterthumskunde*, 1865, X^{ter} Jahrg. 1-40). L'auteur procède selon les règles et la méthode qui ont fait prendre à la mythologie comparée sa légitime place parmi les branches de la haute critique. « Nous reconnaissons, dit-il, dans le rayon solaire ou dans l'éclair, dont le symbole naturel est la flèche, le plus ancien élément mythique de la légende de Tell. L'archer primitif est Indra-Wodan; en Suisse il s'appelle Tell (p. 19 et 28). » Pfannenschmid cherche l'origine étymologique du mot Tall, qui est, selon lui, la forme première du nom de l'archer suisse, dans la racine germanique *dall*, qui désigne ce qui est brillant, ou dans la racine grecque $\theta\alpha\lambda$, d'où $\theta\alpha\lambda\lambda\omega$ et $\theta\alpha\lambda\pi\omega$, c'est-à-dire les deux verbes qui, indiquant les effets de la croissance et de la chaleur, conviennent également au Dieu-soleil (p. 36-38). Que les ingénieuses explications du savant mythologue puissent rendre compte de l'introduction, dans la famille aryenne, des plus anciennes légendes sagittaires, nous le voulons bien. Mais il nous paraît impossible d'admettre, comme le propose Pfannenschmid, que le procédé mythologique qui, dans la haute antiquité, divinisait les phénomènes naturels et faisait du soleil Indra ou Wodan, et qui plus tard, sous l'influence de l'individualisation, donna naissance aux légendes des archers fameux, — il nous paraît impossible, disons-nous, d'admettre que ce procédé se soit si bien perpétué dans la vallée d'Uri, qu'on ait pu, vers la fin du quinzième siècle, transférer à un personnage tenu pour réel un rôle et un nom mythiques.

P. 215, n. 17. Pour tout ce qui concerne la question de Guillaume Tell et les légendes analogues, voyez *F.-L. Ideler*, *Die Sage von dem Schuss des Tell*, Berlin, 1826, 1 vol. in-8°, VIII et 102

pages; *F. Schiern*, Wanderung einer nordischen Sage, besonders mit Hinsicht auf die Sage von Wilhelm Tell, dans le Journal historique publié par la Société d'histoire du Danemarck, I, 1840; *L. Häusser*, Die Sage vom Tell, Heidelberg, 1840, 1 vol. in-8°, XII et 110 pages; *J.-J. Hisely*, Recherches critiques sur l'histoire de Guillaume Tell, dans Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande, II, 3^{me} livraison, 1843, p. 427-673; *J.-E. Kopp*, Zur Tell-Sage, dans Geschichtsblätter der Schweiz, I, 1854-1856, 234, 314, II, 323; *G. de Wyss*, dans Gesch. der drei Länder, 1858, p. 30-33; *B. Hübner*, Ueber die Tellsage, Allgem. Zeitung, juillet 1860; *A. Huber*, Wilhelm Tell und seine Bedeutung, dans Die Waldstätte, 1861, p. 89-128; *H. von Liebenau*, Die Tell-Sage, zu dem Jahre 1230; Aarau, 1864, 1 vol. in-12°, x et 171 pages; *H. Pfannenschmid*, cité n. 16, p. 214; *S. Baring-Gould*, William Tell, dans Curious myths of the middle ages, Londres, 1866, 1 vol. in-8°, p. 105-125; *W. Vischer*, Die Sage der Befreiung der Waldstädte, cité p. 6, n. 1 *passim*, et notre propre texte, p. 269-279.

P. 215, n. 18. La chronique latine de *Suzo Grammaticus* a été publiée pour la première fois en 1514, Paris, 1 vol. in-fol. L'extrait qu'en a fait Gheysmer (note 15, p. 212) a été traduit en bas saxon et imprimé en 1480 sous le titre : « Dyt is de denscke kronecke Saxo Grammaticus de poeta, ersten geschreef in dat latine, unde daer na in dat dudesck ghesettet is; » petit in-4^o, ou grand in-8°, sans lieu ni date. Voyez *Panzer*, Annalen der älteren deutschen Litteratur, Nürenberg, 1788, 4^o, I, 40; *le même*, Annales typographici, IV, 110, 321.

P. 216, n. 19. Cette opinion est mise en avant par *W. Vischer*, Die Sage der Waldst. 53. Sur les poètes lucernois qui versifiaient l'histoire nationale, voyez *A. Lütolf*, Lucerns Schlachtlieder Dichter im XV Jahrhundert, dans Geschichtsfreund, XVIII, 184; *ibid.*, IV, 3.

P. 217, n. 20. Voyez plus bas, p. 274, n. 52.

P. 218, n. 21. Elle a été publiée pour la première fois par *Joseph Schneller*: Melchior Russen eidgenössische Chronik, Berne, 1834, 1 vol. in-12, xxvi et 272 pages. L'auteur était greffier de la justice à Lucerne; il fut fait chevalier par le roi Matthias de Hongrie, auprès duquel il avait été député en 1479; trois ans plus tôt il faisait partie d'une ambassade envoyée à Louis XI, *ibid.*, v-xvi.

P. 219, n. 22. Voyez *ibid.*, 53-59 et 63-65.

P. 221, n. 23. Cette chronique a vu le jour pour la première fois en l'année 1856, où elle fut publiée par *G. de Wyss*: *Die Chronik des weissen Buches im Archiv Obwalden*, 22 p. in-8°. *Meyer de Knonau* la fit paraître en 1857, dans *Geschichtsfreund*, XIII, 66-86. Elle est connue sous le nom de *Livre blanc*, à cause de la couleur du cuir qui sert de reliure au volume dans lequel elle est contenue. Ce volume renferme les copies d'un grand nombre de documents officiels relatifs à l'histoire suisse, du quatorzième au dix-septième siècle. La date de la chronique résulte du passage où il est question du duc Galéace Marie Sforce, « qui est *maintenant* seigneur de Milan. » Ce prince a régné de 1467 à 1476. Écrite de la même main que les plus anciennes copies du recueil, elle doit être considérée comme ayant le même caractère que celles-ci, d'autant plus qu'on y trouve des lacunes qui seraient inexplicables dans un texte écrit par l'auteur lui-même; mais, sans cesser d'être une copie, elle peut être tenue pour une œuvre personnelle, en ce sens, que son rédacteur a pu tirer de diverses sources et mettre bout à bout les fragments assez incohérents dont elle se compose (cf. *ibid.*, 2-3.) L'analyse que nous en donnons se rapporte aux pages 4 à 11 du texte de *de Wyss*.

P. 225, n. 24. Le nom de Tell est dans la chronique toujours précédé de l'article; ce dernier se retrouve souvent placé avant des noms propres, mais pas d'une manière aussi inséparable et aussi persistante que devant celui de l'archer, dont il semble ainsi faire nécessairement une épithète. Quant au sens de celle-ci, il s'explique suffisamment par l'expression qui lui est opposée: « *Were ich witrig, ich hiesse anders und nit der Tall.* » On rapporte le mot *Tall* à la racine *dalen* qui signifie: « *Kindische, läppische Dinge reden und thun, jocari nugari.* » *J. und W. Grimm*, *Deutsches Wörterb.* I, 696. « *Täll heisset nach dem Buchstaben ein Einfältiger, von talen einfältig und kindisch thun.* » *J.-J. Spreng*, professeur de littérature allemande à Bâle, dans ses notes sur la Chronique d'Etterlin, p. 29 (v. note 26, p. 231).

On trouve, dans des documents du huitième siècle étrangers aux Waldstätten, les noms de Tello, Tallo et Tailo pour des personnes, et le mot Tell se rencontre ici et là en Suisse dans la composition des noms de lieu: Tellwyler, Tellemos, Tellinchon, et à Uri Tellingén

(cf. *H. von Liebenau*, Die Tell-Sage, 10) ; à quoi il faut ajouter le « die ze *Tellen* blatten, » dans la chronique d'Obwald ; voyez dans le texte p. 226.

P. 227, n. 25. *J. Grimm* : « *William of Cloudele* dessen *Vorname* an Tell gemahnt » (Deutsche Myth. 355) ; *G. de Wyss* : « Der Vornahme Wilhelm kommt in den Urkunden der Länder vielleicht nicht ein einziges Mal vor Da ist es nun auffallend dass auch das angelsächsische Volkslied des fünfzehnten Jahrhunderts, als geschicktesten Schützen, der seinem Sohne den Apfel vom Haupte schiesst, einen *Wilhelm* von Cloudeslay feiert. » (Die drei Länder, 31, 32.)

P. 231, n. 26. *P. Etterlin* était secrétaire d'Etat à Lucerne, et il avait pris part aux guerres de Bourgogne, comme il le dit lui-même dans le titre de la première édition de sa chronique. La seconde parut aussi à Bâle en 1752, avec des notes de *J.-J. Spreng*. 1. vol. in-folio de 268 p. et une table alphabétique. Ce qui est relatif aux origines de la Confédération se trouve p. 20 à 41.

P. 233, n. 27. *Chronika*, éd. 1752, p. 22, 69, 71.

P. 234, n. 28. Sur *D. Schilling*, voyez *Kopp*, Urk. I, 44, note, et *W. Vischer*, Die Sage der Waldst. 66-67.

P. 234, n. 29. Outre son Panegyricon, *Glareanus* a composé une *Descriptio Helvetiæ*, d'où est tiré le premier hémistiche que nous citons (v. 6), les suivants sont dans le Panégyrique (v. 220-221). Ces deux pièces de vers se trouvent dans le *Thes. Hist. Helv.* accompagnées d'un commentaire d'Oswald Myconius.

P. 234, n. 30. *W. Vischer* a de nouveau mis au jour (Die Sage, 155-201) l'édition de cette pièce, qui paraît être la plus ancienne : « Ein hübsch spyl gehalten zu Ury in der Eidgnossschafft von dem Wilhelm Thellen ihrem landtmann und ersten eydtgenossen. » L'exemplaire qu'il a suivi ne porte pas de date. La pièce a été reproduite, avec quelques modifications de style, en 1579, 1648, 1698, 1740, 1765, et chaque fois, dès l'origine, des gravures en bois ont été intercalées dans le texte. En 1545 parut à Zurich un autre drame sur *G. Tell*, qui était toutefois moins une œuvre originale qu'un remaniement de la précédente, comme l'indique déjà le titre et comme le contenu le confirme : « Ein hüpsch und lüstig Spyl vorzyten gehalten zu Urij in dem loblichen Ort der Eijdnoschafft, von dem frommen

und ersten Eijdgossen Wilhelm Thellen irem Lantmann, yetz nütlich gebessert, corrigiert, gemacht unn gespielt am nütwen Jarstag von einer loblichen unn junge burgerschaft zu Zürich, im Jar als man zalt M.D.XLV. Per *Jacobum Ruef*, urbis Tigurinæ chirurgum. » Ce second drame, dont on ne connaît qu'un seul exemplaire, a été réimprimé, en 1843, à Pforzheim par Fr. Meyer, 1 vol. in-12; il comprend 96 pages. C'est la date certaine de 1545 qui permet de placer vingt ou trente ans plus tôt (vorzyten) le « hüpsch spyl » d'Uri, dont celui-ci se donne pour n'être que la réédition perfectionnée.

P. 238, n. 31. Mutius, dont le nom de famille était Hugwald, a publié une histoire générale d'Allemagne sous le titre : *De Germanorum primâ origine, moribus, . . . ex probatoribus germanicis scriptoribus in latinam linguam tralati, auctore H. Mutio*. Bâle, 1539, 1 vol. in-folio. C'est dans le livre xxii, p. 230-233, qu'il s'occupe des origines des Waldstätten, et il suit, en l'amplifiant par des ornements de rhétorique, le texte de Nauclerus (voyez note 11, p. 206). C'est d'après celui-ci qu'il cite les traditions ethnographiques tirées de Fründ et de Hemmerlin; il les rejette en disant : « Ego non aliunde credo originem eos duxisse quam ex Germanis, qui Gallos ex his montibus expulerunt, » p. 232. Il diffère seulement du prévôt de Tubingue par la date et le lieu assignés à la première origine de la Confédération; c'est à Uri non à Schwyz, qu'il place l'épisode du comte de Habsbourg; c'est en 1300, non en 1306, qu'il place le commencement de l'alliance des Waldstätten.

P. 240, n. 32. Voyez sur ces deux historiens, *W. Vischer*, *Die Sage der Befreiung der Waldstädten*, 89-96.

P. 240, n. 33. *Jean Stumpf* était né à Bruchsal; mais, après l'établissement de la Réforme, il se fixa à Zurich, où il devint pasteur et où il composa son livre : « Gemeiner loblicher Eydgnoschaft, Stetten, Landen und Völkeren, Chronick . . . Durch Johann Stumpf-fen beschriben. M.D.XLVIII. Zürich. » 2 vol. in-folio. 332 et 467 feuillets, avec tables alphabétiques. Des gravures en bois sont intercalées dans le texte.

P. 244, n. 34. Les passages de la chronique de *Stumpf*, dont nous avons donné l'analyse, se trouvent I, 268, 327-329; II, 174-175, 178-179, 193-194.

P. 246, n. 35. La partie de la chronique de *Suter* dont nous

tirons ce qui suit dans notre texte, a été publiée en 1865, par *Th. de Liebenau*, dans l'Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses, N° 2, p. 23-24. — Nous aurions pu ajouter à notre énumération des chroniqueurs suisses, Renward Cysat, secrétaire d'Etat à Lucerne, Pierre Villinger, curé d'Arth, Christophe Silbereisen, abbé de Wettingen. Ils suivent en général les données d'Etterlin et de Stumpf, mais toutefois avec des divergences qui montrent toujours mieux combien la tradition était encore flottante et indécise. Voyez *Kopp*, Gesch.-Bl., II, 336-340, répété par *W. Vischer*, Die Sage der Waldst., 102-104.

P. 248, n. 36. *Aegidii Tschudi* Chronicon Helveticum.... zum ersten male aus dem Originale herausg. von J.-R. Iselin. Basel, 1734-36, 2 B. in-folio. Erster Theil, von Anno M biss A. M.CCCCXV. Zweiter Theil, von Anno M.CCCCXV bis A. M.CCCCLXX. Sur Tschudi, voyez *J. Vogel*, Egidius Tschudi als Staatsmann und Geschichtschreiber. Zürich, 1856, 1 vol. in-8 de x et 186 p. Anhang: 1° Tschudi's Briefe, 187-282; 2° Tschudi's Schriften, 283-311. « Notre histoire nationale repose en bonne partie sur la chronique de Tschudi, » dit Vogel (ibid., 183).

P. 250, n. 37. *Thucydide*, Guerre du Péloponèse, I, 22.

P. 251, n. 38. Lettres de Tschudi à Josias Simler, du 25 avril 1570 (*J. Vogel*, Eg. Tschudi, 262) et à Zacharie Bletz, du 21 mai 1569 (ibid. 258). — Sur les corrections arbitraires faites par Tschudi dans la partie de sa chronique relative aux Waldstätten, voyez *W. Vischer*, Die Sage der Waldst., 112-125, dans les notes.

P. 253, n. 39. Nous croyons ce résumé tiré de l'*Haupt-Schlüssel* (voyez note 8, p. 201) et des trois premiers livres de la Chronique de Tschudi, assez fidèle, pour que nous ayons pu sans scrupules le placer entre des guillemets.

P. 256, n. 40. Lettre de *Tschudi* à J. Simler (n. 38, p. 251) : « Wie ich verschinens Ougstens ze Underwalden gewesen, habend si mich, ob und nid dem wald, bericht das einer von Wolfenschieszen (*des vesti unvern von Alzelen*) im Bad erschlagen und nit der von Landenberg,.... derselbe Wolfenschieszen ist ouch ein österichischer Amptmann uff Rotzberg gewesen; also hab ich der Unterwaldnern bericht gevolgt und sölich in meiner arbeit geendert. » (*Vogel*, ibid., 263.) — Sur ce qui concerne le prétendu chevalier

Gessler, et sa prétendue résidence à Küssnacht, voyez plus haut, notre texte, p. 121, et *Kopp*, Geschichtsbl. I, 241-244; Urk., II, 43-44. Quant aux Beringer de Landenberg, cf. *le même*, Urk., II, 44-46, et plus haut, note 13, p. 206.

P. 258, n. 41. Voyez la note précédente. On trouvera, à l'Appendice, C, la traduction de quelques passages de Tschudi, comme spécimens du procédé littéraire par lequel la fable devient de l'histoire.

P. 259, n. 42. C'est dans un bref du Pape Clément V, en date du 12 septembre 1309, que se trouvent nommés, parmi d'autres Schwyzois: « Rodolfus dictus Stephaher, Henricus et Wernerus eiusdem filii » (*Kopp*, Urk., I, 117). Cf. notre texte, p. 134.

P. 264, n. 43. De Republica Helvetiorum libri duo, auctore *Josia Sünlero*, Tigurino, 1 vol. in-8° de 409 pages. Zürich, 1576; Zürich, 1577; Paris, 1577; Zürich, 1602, 1608; Leyde, 1627, deux édit. dans la collection des Républiques des Elzéviros; Zürich, 1734, 1735, dans le Thes. Hist. Helv. *En allemand*: Zürich, 1576, 1577, 1580, 1610, 1639, 1645, 1648, 1722, 1735. *En français*: Genève, 1576, 1577; Paris, 1578 (avec les portraits de Tell, Stauffacher et Melchthal, et la date de 1296 pour l'alliance; cette gravure rappelle, par les noms des personnages et par la date, une médaille frappée vers la même époque par Jean Stampfer de Zurich; cf. *G. Emm. von Haller*, Schw. Münzen-und Medaillenkabinet, I, 1-2); Anvers, 1579; Genève, 1598, 1607, 1639.

P. 266, n. 44. *Francisci Guillimanni*, De rebus Helvetiorum, sive antiquitatum libri V. Fribourg en Suisse, 1598, 1 vol. in-4°, et dans Thes. Hist. Helv. Zurich, 1735. Il dit (l. 3, ch. 16): « Secretò cum Valtero Fürstio antiquo amico Stauffacherus super rerum statu collocutus, Arnoldum quoque a Melchtal in auxilium adsumere placuit. Hi tres *jure jurando*..... libertatis tum quidem Helvetiæ *prima consilia* iniere..... Ista sunt libertatis Helvetiorum *fundamenta*, tribus his auctoribus.... jure et necessitate.... exiguo adparatu et loco obscuro, *Rüttelismatten* nomen est, prope Mitlerstein, e conspectu ferme Brunnæ vici Suitiorum, quæ fundamenta et initia... in eam se altitudinem erexerunt, ut a nemine subtrui potuerint. Acta sunt hæc anno Domini M.CCC.VII, mense septembri. »

P. 266, n. 45. *Guillimann* place la réunion des trois confédérés sur le Grütli au mois de *septembre*; dans la première rédaction de

sa chronique, *Tschudi* fixait au 17 octobre l'assemblée où chacun des trois premiers conjurés devait amener avec lui « neuf ou dix hommes des plus sages et des plus avisés ; » il se décida ensuite pour le 8 novembre qu'a aussi adopté *Müller*. Il n'y a pas lieu de rechercher laquelle de ces trois dates arbitraires est la bonne, puisqu'elles sont toutes le produit de la fantaisie.

L'ouvrage classique de *Jean de Müller* parut d'abord, en 1780, sous le titre: *Die Geschichte der Schweizer durch Johannes Müller* ; Boston (Berne), 3 vol. in-8°. Entièrement retravaillé, il reparut, en 1786, sous celui de : *Die Geschichten schweizerischer Eidgenossenschaft, durch J. Müller* ; Winterthur, t. I et II ; Leipzig, 1788-95, t. III ; et sous sa forme dernière (durch *J. von Müller*), en 1806-1808, Leipzig, t. I-V. Ce livre a été traduit en français par *Ch. Monnard*, Paris, Genève, 1837-40, 8 vol. in-8°. La citation faite dans notre texte est tirée de cette traduction, t. II, p. 231-32.

P. 267, n. 46. C'est d'après *Guillimann* (note 44, p. 266) que *Müller* fait naître *Tell* à Bürglen ; c'est d'après le faux *Klingenberg* (voyez note 55, p. 276), qu'il en fait le gendre de *Fürst* et lui donne deux fils ; c'est d'après les registres falsifiés d'*Attinghausen* (voyez note 52, p. 274) qu'il parle de sa descendance ; c'est dans une pièce de théâtre publiée en 1779 qu'il a trouvé pour *Gessler* le prénom de *Hermann* (cf. *W. Vischer*, *Sage der Waldst.* 202) ; c'est dans une note sur la *Chronique de Tschudi*, I, 234, ou dans le *Dictionnaire suisse de Leu* (art. *Melchtal*), qu'il a dû prendre le nom d'*An (von) der Halden* ; celui de *Marguerite Herlobig* est emprunté à *C. Lang*, curé de *Frauenfeld* (*Grundriss der christl. Welt*, I, 808 ; cf. *W. Vischer*, *Sage*, 145). Aucune de ces additions à la version de *Tschudi* ne se trouvait dans la première édition de l'ouvrage de *Müller* ; elles sont toutes dans l'édition de 1786, sauf la dernière qui n'apparaît qu'en 1806.

P. 270, n. 47. Le passage de la lettre adressée le 27 mars 1607 par *Guillimann* à *Goldast* se trouve dans *Epistolæ ad Goldastum*, Francfort, 1686, 1 vol. in-4°, Ep. 143. Nous l'avons tiré d'une note de *J.-R. Iselin* sur la *Chronique de Tschudi*, I, 238.

P. 270, n. 48. *Jacques-Christian Iselin* a exprimé ses doutes sur *Guillaume Tell* dans son *Histor. und geogr. allgem. Lexicon*, Bâle, 1727, 4 vol. in-fol., art. *Tell* et *Tocho* ; *Isaac Iselin* a manifesté

les siens dans *Observationes hist. miscellaneæ*. Bâle, 1754, br. in-4°.

P. 271, n. 49. *Annales de l'empire*, Genève, 1754, I, à l'année 1307. Voltaire a, plus tard, dans ce même ouvrage, remplacé sa phrase par cette autre : « Avouons que toutes ces histoires de pommes sont bien suspectes ; celle-ci l'est d'autant plus qu'elle semble tirée d'une ancienne fable danoise. » Dans l'Essai sur les mœurs (chap. 67) il a redit : « Il faut convenir que l'histoire de la pomme est bien suspecte » et il ajoute : « Il semble qu'on ait cru devoir orner d'une fable le berceau de la liberté helvétique. »

P. 271, n. 50. On trouve sur ce qui concerne l'épisode Freudenberger-Imhoff des renseignements très-complets dans *Hisely*, Rech. crit. sur G. Tell, p. 439-450. Ils proviennent d'un recueil de la bibliothèque de Berne coté : « Manusc. VI, 63. Chart. Miscell. Helv. varia, » où sont réunis tous les éléments de la controverse.

P. 272, n. 51. Les pièces communiquées par Imhoff sont reproduites par *Hisely*, toujours d'après la même source, *ibid.* 637-643 ; 647-653.

P. 274, n. 52. C'est *Kopp* qui a constaté les altérations commises dans les nécrologes de Schaddorf et d'Attinghausen (*Gesch. Bl. I, 314-316*). Un honorable citoyen d'Uri, le capitaine C.-L. Müller, a dû reconnaître, après avoir contrôlé les résultats des recherches de *Kopp*, non-seulement qu'ils étaient exacts, mais en outre que « nulle part dans les registres paroissiaux de la vallée on ne trouvait le nom de Tell, » ainsi qu'il l'a déclaré lui-même dans une séance de la Société d'histoire tenue à Altorf en 1859. En outre, il s'est assuré que c'était à un curé, qui, de 1672 à 1691, avait tenu les registres de la paroisse d'Attinghausen, qu'était due la substitution du nom de Täll à celui de Näll, lequel appartient à une famille qui ne s'est établie à Uri qu'en 1420. Voyez *Geschichtsfreund*, t. XVI, p. xv-xvi. C'est donc avec raison que, déjà en 1834, *Jos. Schneller* pouvait dire : « Wohlunterrichtete wollen in allen vier Archiven der Urkantone und in den ältesten Jahrbüchern des Landes keine Sylbe von einem *Wilhelm Tell* finden » (*Russen*, *Chronik*, 53, note 806.) Imhoff avait encore donné, comme un témoignage en faveur de la réalité de G. Tell, l'indication suivante : « *Copia libri vitæ in Altorf et Seedorf, ao. 1360 renovati. Familiarum priscarum eiusdem gentis libere conditionis nomina: der Fürst, 1257, 1307, 1313, 1315; von Mooss ein Ritter, 1317, 1338, 1346; der Telle, 1307.* » Or, il se trouve que les

dates qui accompagnent ces trois noms ne sont, comme ceux-ci, autre chose que des relevés de la chronique de Tschudi aux années indiquées. C'est un renseignement de plus sur les procédés suivis pour la fabrication des pièces d'Imhoff.

P. 275, n. 53. *Gottl. Emm. von Haller*, Bibliothek der Schweizer-Geschichte, Berne 1785-87 ; 7 vol. in-8°, t. V, p. 24. C'est en 1772 que Haller prononça à Berne, dans une séance publique, son discours sur Guillaume Tell : « Wilhelm Tell, eine Vorlesung, gehalten im aüssern Stand zu Bern den 21^{ten} März 1772. » Après l'avoir mentionné dans sa bibliographie (ibid., p. 27), il ajoute : « Je me suis efforcé d'exposer, d'une manière aussi plausible que j'ai pu le faire, la vérité de cette histoire. Il faut mettre sur le compte des circonstances ce qu'il y a d'oratoire dans la composition. »

P. 276, n. 54. Haller, dit de la *Défense de Guillaume Tell* (brochure de 30 pages sans nom d'auteur, et dont deux traductions allemandes, l'une par J.-R.-A. Füsslin, l'autre par Sal. Wolff, parurent immédiatement) : « Ce beau travail, dû à mon très-honoré protecteur, M. Joseph-Antoine-Félix de Balthasar, défend de la manière la plus solide l'histoire de Guillaume Tell. Le louable État d'Uri lui a envoyé à cette occasion une lettre de remerciements très-flatteuse et deux médailles d'or » (ibid. p. 25).

P. 276, n. 55. Depuis que la chronique attribuée à Klingenberg a été publiée en 1861, par A. Henne, il a été reconnu que c'était simplement le texte allemand d'une chronique zurichoise dont Stumpff et Tschudi s'étaient servis, en lui donnant sans motif, pour auteurs, des membres de la famille de Klingenberg. Voy. Bibl. Univ. de Genève : La Chronique de Klingenberg, mars 1861, 470. *G. Scherer*, Ueber das Zeitbuch der Klingenberger, dans *Mitth. zur vaterl. Gesch.* ; St-Gall, 1862, I, 65-109. — On trouvera le texte *latin* du prétendu Klingenberg à l'appendice, seconde partie, D. Cf. la critique qu'en a faite *Kopp*, *Gesch. Bl.* I, 239-240.

P. 277, n. 56. Voyez *Schmid*, *Gesch. des Freystaats Ury*, I, 252. Cette pièce, qui aurait dû figurer dans le recueil d'Imhoff, ne s'y trouve point, mais elle avait été mentionnée par lui comme devant faire l'objet d'un envoi subséquent. *Freudenberger*, écrivant à Haller le 15 mai 1759, la réclamait en ces termes : « Je vous prie de m'envoyer la copie de l'acte n° 4, qui fut dressé, dit-on, à propos du

pèlerinage de Steinen. » Voy. *Hisely*, Rech. sur G. Tell, 442-443. Cette requête était demeurée sans effet, et ce ne fut qu'en 1788 que *Schmid* publia ce document, sans indiquer, en le faisant paraître, comment il se l'était procuré. Il le donne pour authentique (urkundlich), mais il n'existe que dans son livre.

P. 278, n. 57. Le dimanche, jour de la réunion des landsgemeinde, tombait le 7 mai, en 1758, au moment où *Imhoff* recueillait ses preuves, et en 1786, au moment où *Schmid* travaillait au premier volume de son Histoire d'Uri. Conrad von Unteroyen, qui signe le décret de 1387 « aus gebothe der Landleuthen, » comme « ir Amme erwehlt, » est mentionné par *Tschudi* (Chron. I, 541-542), au nombre des victimes du guet-apens nocturne de Wesen le 22 février 1388, et, avant cette mention, on ne trouve son nom nulle autre part. Mais ce nom même, *Tschudi* l'a fabriqué en altérant celui que donnait la chronique dont il s'est servi, et qu'il attribuait à *Kligenberg* (voyez note 55, p. 276). Elle dit: « Der aidgenossen hauptmann ze Wesen hiess Ammann von den ouwi... Die von Uri die iren ammann och da verloren hatten. » Voilà d'où provient le landammann d'Uri Conrad d'Unteroyen ! Il existe dans le canton d'Uri une localité appelée, dans un acte du 9 juin 1284 « undir Oien » (*de Wyss*, Abtei Z. Beil. n° 287), et ailleurs: « ze underoëge » (*Gesch. fr. II*, 77, acte du 8 mai 1287). On aura pris le nom de lieu pour celui de l'ammann d'Uri tué à Wesen, et qui devait être le même (?) que « von Ouwi, capitaine des confédérés. » Le 6 mars 1387 et le 4 juin 1388, c'est *Walter Meyer d'Erstfeld*, qui intervient dans des actes authentiques, comme landammann d'Uri (*Geschichtsfreund*, VIII, 68 ; XII, 31). On rencontre dans un ouvrage publié en 1692, un passage qui a probablement servi à composer le décret apocryphe du 7 mai 1387: *Caspar Lang* (*Hist. theol. Grundriss der Christl. Welt*, I, 786), parlant du pèlerinage entre Bürglen et Steinen, dit que les confédérés se rappellent, à cette occasion, « wie diese Wallfarten von ihren getreuen lieben Altvorderen, um anno 1307, wegen damahligen schweren Trangsalen, angestellet worden, » et, dans le décret, on lit: « so, in iren höchsten nöthen, im jahr des herrn 1307, cite, unsere lieb altvordere haben geordnet. » Or, comme *Lang*, qui cite toujours ses sources, ne dit pas un mot du décret de 1387, la ressemblance si frappante des termes permet de conclure que c'est *Lang* qui est

original et le décret qui est la copie. *Hiseley* (Rech. sur G. Tell, 685), *Kopp* (Gesch. Bl. II, 335), le curé *Lütolf* (Geschichtsfreund, XIX, 184), et W. *Vischer* (Die Sage u. s. w., 143, note) sont d'accord pour ranger ce document parmi les plus incontestables supercheries historiques. On le trouve à l'Appendice, E, tel que le donne Schmid.

P. 278, n. 58. Hist. de la Conf. suisse, II, p. 234. Le passage auquel *Monnard* fait allusion et dans lequel *Kopp* laisse pour la première fois entrevoir, plutôt qu'il ne les exprime nettement, ses doutes sur l'histoire de Tell, se trouve Urk. I, 43.

P. 278, n. 59. *Kopp* a donné pour second titre à son histoire : « Die Geschichten von der Wiederherstellung und dem Verfall des heiligen römischen Reichs. » Tout ce qui, dans ce livre et dans les autres écrits du même auteur, concerne les origines de la Confédération suisse, se trouve dispersé de côté et d'autre, sans avoir jamais été réuni par le savant historien en un tout unique et suivi.

L'un des hommes les plus compétents pour apprécier les travaux qui ont l'histoire pour objet, M. le prof. G. Waitz, a porté sur le grand ouvrage de *Kopp* le jugement suivant : « Chacun rend justice aux labeurs et à l'érudition de l'auteur, ainsi qu'à ses efforts pour éclaircir, d'après les documents authentiques, tous les points douteux et pour rassembler aussi complètement qu'il est possible tout ce qui reste de renseignements sur l'époque dont il s'occupe; mais on est généralement d'accord pour reconnaître que ce qu'il donne n'est pas une véritable histoire. Il met bout à bout les pièces originales qu'il analyse, sans parvenir à les grouper dans une exposition d'ensemble, à laquelle la quantité même de ses matériaux l'empêche de s'élever. En le lisant, on ne peut jamais embrasser les événements d'un coup-d'œil général, ni bien saisir le sens des détails au milieu desquels on se perd. Le talent de raconter lui manque d'ailleurs au plus haut degré, ses phrases sont longues, gauchement construites et remplies de provincialismes suisses. C'est tout un labeur que de le lire, et lorsqu'un écrit pèche par la forme, l'excellence de son contenu ne lui vaudra jamais l'estime qu'il mérite. Voilà ce qui explique comment il se fait qu'un ouvrage, auquel les juges les plus autorisés ont décerné tant d'éloges, est demeuré si peu connu. »
Göttingische gelehrte Anzeigen, mai 1857, 715-717.

APPENDICE



PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS AUTHENTIQUES

I.

DONATION PAR LE ROI LOUIS LE GERMANIQUE A L'ABBAYE DE ZURICH
DE CE QU'IL POSSÈDE DANS LE PAYS D'URI.

Ratisbonne, 21 juillet 858.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Hludouicus divina faventente gratia rex, ... Conperiat omnium fidelium sanctæ dei ecclesiæ nostrorumque presentium scilicet et futurorum industria qualiter nos..... curtim nostram turegum, in ducatu Alamannico, in pago durgaugense, cum omnibus adiacentiis vel aspicientiis eius seu in diversis functionibus : id est *pagellum uroniæ*, cum ecclesiis, domibus, ceterisque ædificiis desuper positis, mancipiis utriusque sexus et ætatis, terris cultis, et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, adiacentiis perviis exitibus et regressibus, quæsitis et inquirendis cum universis censibus et diversis redibitionibus; insuper etiam.....; et quicquid in eisdem locis nostris atque possessionis in re proprietatis est et ad nostrum opus instanti tempore pertinere videtur, totum et integrum ad mo-

nasterium nostrum tradimus, quod situm est in eodem vico turegum, ubi sanctus felix et sancta regula martyres Christi corpore quiescunt.....

Volumus etiam ut fidelium nostrorum noverit benivolentia quod... supradictum monasterium cum omni integritate, unacum nostra traditione *in locis* præfatis, dilectissimæ filiæ nostræ hildigardæ in proprietatem concessimus, ut... *loca ipsa sibimet concessa, quantum vires suppeditent, profectibus et emendationibus augmentando provehat et emendet.* Denique præcipimus ut *nullus iudex publicus nec comes* vel quislibet ex iudiciaria potestate in locis præfatis vel in rebus ad eadem loca respicientibus, seu *homines tam liberos quam et servos*, qui illic commanere videntur, distringere, aut infestare, nec fideiussores tollendo, aut ullas redibitiones vel freda aut bannos exigendo, aut alicuius iniuriæ vim ullo umquam tempore inferre præsumat; sed sub nostra defensione et munitatis tuitione cum advocatis ibi constitutis res illæ secure per diuturna tempora permanent.....

(Archives d'État de Zurich.)

II.

CONVENTION PASSÉE ENTRE LES GENS D'URI ET L'AVOUÉ DE L'ABBESSE DE ZURICH.

Uri, 22 novembre 955.

Notum sit igitur cunctis fidelibus, tam presentibus quam et futuris, qualiter Purchardus, turegiensis castri advocatus, de nobis inhabitantibus *Uroniam* decimacionem quesivit, quam, adversus illum, *patrum nostrorum jure et lege*, contestati sumus nobis habendam; ostensis redimendi decimas prediis et in lumine ad ecclesiam reddendo quotannis, hac interposita conventionone, ut, ubicunque locorum fruges contigissent decimande, unde plaustris neque cavallis possint depor-

tari, nosmetipsis ad horreum defferamus, et ut eodem fœno decimatos agnos pascamus adusque medium Maium. Et, ut hec compactio firma et stabilita haberetur in posterum, et neque amplius exigatur ab illo, neque a nobis minus quam indictum est agatur, nos itaque Cunpoldus et Liutericus, hanc cartam solito more levantes et conscribi rogantes, eundem advocatum Purchardum, cum manu venerabilis domnæ suæ Reginlindæ, ad turegum venientes legitime vestivimus. Signum Cunpoldi et Liuterici qui hanc cartam levaverunt. Signum aliorum testium Erchenger. Vuolfhart. Verimpreht. Engilger. Vuichere. Peregger. Sigebold. Thietpold. Eckili. Appili. Thietger. Rappili. Vualah. Kerloh. Cunpold. Thietpreht. Vuinizo. Hetti. Vuolpero. Actum in Uronia, Purchardo duce, Regnante rege Ottone. Ego itaque Uto presbyter indignus scripsi, notavi diem iovis X Kal. Dec. Lun. IIII.

(Archives de la ville de Zurich.)

III.

JUGEMENT ARBITRAL RENDU PAR LE COMTE RODOLPHE DE HABS-
BOURG ENTRE LE COUVENT D'EINSIEDELN ET LES GENS
DE SCHWYZ.

Einsiedeln, 14 juin 1217.

In Gottes Namen Amen.

Ich Grafe Rudolf von Habspurg tun kunt, an diser gegenwürtiger Schrift, allen die disen Brieff sehend öder hörent lesen, dass bi minen Ziten grösser vnd herter töt, wiriger Krieg, vffgestanden was, zewischent Apt Chunrat von dien Einsidellen, vnd dien Lantlütten von Schwytz, darumbe dass die Lantlüte von Schwytz wider dess Gottshuses dess vorgenannden Hantfestine, den Walt in dem das Gottshuss gelegen ist, nuntzeton, oder mineton, vnd buton. Dess stosses namen sich an zwen Gebrüder R. vnd H. Vöget

von Raperswile, die dasselbe Gottshuss wolten schirmen, wan *Si æch rechte Vögt, vnnnd Schirmer waren desselben Gottshuses*, vnd bereithen sich vff mit aller Macht, vnd branden Hütten vnd Gd-mer vnd was vff dien güteren gebuwen was, vnd triben vnd fürtan dannen was si funden von Viche vnd von Geschirre, vnnnd die inss weren wolten, der erschlugens ein teil, ein teil verwuntent ons. Vnd wert der Krieg drü Jar, vnd wart als hert das beider teil klegede für mich kam, *wann æch ich von rechter Erbschafft, rechter Vöget vnd Schirmer der vorgehenden Lüten von Schwitz bin*. Und darumbe dass ich das Recht beider teilen fürhörte, vnd den Krieg geeinberti, do kam ich ze dem Egenanden Gottshuse ze dien Einsidellen, vnd nam zu mir min guten Ratgeben, Berchtolden von Schnabelburg, Arnolden von Wärt, R. von Wediswile, vnd ander Vnser dientsslüte. Da kam der vorgehende Apt von dien Einsidellen, vnd der Conuent desselben Gottshuses *mit ir Vögte (dem Jüngern, Heinrich dem Egenanden*, wann der elter Vögt, R. wass geuaren über mer, ze dem heiligen Grabe), vnd leiten für vnd bewärten mit offennen Brieuven vnd Hantuestinen, die inen Keiser Otto der gewaltige gegeben hatte, vnd æch bestetet wären von Keiser Hainrich dem Vierten an dem Namen, vnd von C(onrad), Keiser Friderichs Vettern, dass der selbe Grunt, do das Gottshuss lit, mit allem vmbelegenem Walde vnnnd Marche, als hie nach geschriben stat..... Dass das alles dess Gottshuss eigen ist.

Da wider leiten die vorgehenden Lüte *von Schwitz* füre, vnd für müssen sich ze beweren mit lebender Lüten, dass dü Eigenschafft desselben Waldes dess Egenanden si wer ankomen von ir Vorderen, vnd mänige Jar in ruwiger, vnd in vnangesprochern gewer besessen hettin. Dass klegten si mir weinlich, *wann ich ir rechter Vöget, vnd Schirmer was*, dass si vffen dien gütern gemüget wurden, *vnd an ir Friheit, vnd an ir Erbschafft gefreuelit wurden*.

Vnd nach der beider teile fürleggen, do fürsunt ich die beide teile lutterlich vnd gutelich mit einander, dur dass dass ich, nach wiser lute rate vnd hilfe, vnd mit beider teile Willen, vsschiede

was ietwedere teil hinanhin solti han, vnd ab werin alle hantvestinen, vnd ellu gewer beider teilen, du vntz vffen dissen tag gehept werin.....

Vnd, do diss beschach, do waren erber lute zegeben, die dess Gezuge sint. Apt C. von dien Einsidellen, H. der Vöget von Raprechtswile. Berchtolt von Schnabelburg. Arnold von Wart. R. von Wediswile. H. vnd Vlr. von Bonstetten. R. der Meyer von Obrenwintertura. Wernher von Schublenbach. R. vnd Vlrich von Wolræwa. Aber von Schwitz waren da C. Hunno, Vlrich Kesseler, Wernher Weibel, vnd H. von Ybach, vnd ander erber Lute genuge. Vnd dass diss alles war si, vnd stete belibe nu vnd oech hinnach, so han ich disen Brief besigelt mit minem Insigel.....

(Libertas Einsidelnsis, Docum. XI, p. 63-66.)

IV.

RESCRIT DU ROI HENRI (VII) PLAÇANT LES HOMMES D'URI
SOUS LA MOUVANCE DIRECTE DE L'EMPIRE.

Hagenau, 26 juin 1231.

Henricus Dei Gratia Romanorum Rex etc. semper Augustus Fidelibus suis, universis hominibus in Valle Uranicæ constitutis, quibus præsens littera fuerit ostensa, gratiam suam et omne bonum. Volentes semper ea facere, quæ ad vestrum commodum vergere poterunt et profectum, et ecce vos redeminus et exeminus de possessione comitis Rudolphi de Habspurc, promittentes vobis, quod vos nunquam a nobis, vel per concessionem seu per obligationem, alienamus, sed semper vos ad usus nostros et Imperii manutenere volumus et fovere. Monemus igitur universitatem vestram sincerissimo cum affectu, quatenus super requisitione nostræ precariæ et solu-

tionis credatis, et faciatis quæ fidelis noster Arnoldus de Aquis vobis dixerit vel injunxerit faciendum ex parte nostri, ut promptam fidelitatem debeamus commendare, quia ipsum ad vos ex providentia consilii nostri duximus destinandum. Datum apud Haginow VII Kal. Junii. Indictione Quarta.

(Tschudi, Chron. Helv. I, 125.)

V a.

RÉCONCILIATION DE DEUX FACTIONS ENNEMIES EFFECTUÉE, SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ D'URI, PAR LE COMTE RODOLPHE DE HABSBOURG.

Altorf, 22 décembre.

Grave Rudolf von Habsburg, der Landgrave von Elsave, und die *lantlüte von Uren*, tuond allen dien kund die disen brief jemer gesehend older gehörret, daz er Grave R. *mit der lantlüte bitte gemeinliche und rate*, die misshellende und todtgevechte, die da waz under den lüten die mann da heizet Izelinge und ir geschlechte einhalb, und dien lüten die mann da heizet von Gruoba und ir geschlechte anderthalb, lüterliche und einberliche, für wort und für werch, und für alle die getat die unz an den tac under inen und ir helfferen beidenthalb was geschechen, hat versünde. Die selbe sone ist also gesezet; das in jetwederme geschlechte XX. mann die sone gesworen hand... Dise XL. hand die sone gesworn, beidenthalb, und in swederme teile die sone cebrochen wirt, also mense si brichet, dero ist jegesliche schuldig deme Graven R. LX. marchen, und dem geschlechte LX. marchen. Und sin darumbe biürgen, die XX die in deme teile die soëne gesworn hand. Darüber swer die sone brichet, der ist meineide, und ist in des Babestes

banne, und ist in des Riches achte, und ist in des Bischoffes banne, und ist erlos, und ist rechtlos, und sol man ab ime richten, als ab dem mordere, wand er ouch den mord getan hat. Harüber sint gesezet IIII. mann Her. W. von Silennon, her R. von Tuino. C. der Meier von Bürgelon. B. der Schiupher... Disik selbe sone wart uffgesezet in deme zitte nach unsers Herren gepurte über MCCL. und VII. jar, an dem sunnen dage vor dem helgen abende ce Winnacht, vor dem Graven R. der cegegenne was, her Wal. von Wolhusen, her R. von der Balma, Uol. von Ruissegge, her Ortolf von Uzingen, R. von Hiunoberc. R. und Johanns von Küssenach, Hartmann von Baldegge, und ander genoge, beidu Ritter und Knechte, ce Altdorff an der gebreitun. Und dur das disiu sone jemerne stete und veste si, so hat Grave R. von Habspurc sin ingesigele haran geleit, *und die lanthüte von Uren.*

(De Wyss, Die Abtei Zürich, Beil. N^o 155.)

V b.

SENTENCE CRIMINELLE PRONONCÉE PAR LE COMTE RODOLPHE DE HABSBOURG, D'ACCORD AVEC LA COMMUNAUTÉ D'URI, CONTRE LES VIOLATEURS DE L'ACCORD PRÉCÉDENT.

Altorf, 20 mai 1258.

R. Dei gratia comes de Habisburg lantgravius Alsacie, universis presentium inspectoribus noticiam subscriptorum. Pax et quies humilibus et pacificis confirmatur et iusticie cultus augetur, cum malignorum maliciis per penam condignam legitime fuerit obviatum. Hinc est quod nos, propter enormitatem sceleris quod izelinus et ul. patruus eius de Shachdorf cognominatus izeli, et eorum complices sceleratissime perpetrarunt, iuxta promissionem et obligationem

eorundem quam in se antea voluntarie dictarant, si pacem fide promissam et iuratum aliquatenus violarent, bonis suis universis mobilibus et immobilibus abiudicatis et devastatis per sententiam definitivam, *cum consensu et conniventia universitatis vallis uranie*, adiudicamus integre et plenarie Reverende in Christo Abbatissae Thuricensi omnia bona quae ipsi iure hereditario a suo monasterio usque ad hanc diem dinoscuntur possedissee..... Prohibemus insuper sub interminatione divini iudicii et sub obtentu gratiae nostrae et pacis observatione, ne quis dictam dominam Abbatissam et suum monasterium in bonis prefatis aggravare audeat aliquatenus et molestare. Acta sunt haec anno incarnationis domini. M.CC.L.VIII. Indictionis prime. XIII. Kal. Junii. sub tiliâ in Altorf. Testes qui hiis interfuerunt. Wal. de Wolhusen... Wern. de Atigenhusen. nobiles... R. et Jo. de Chussenach. Wer. villicus de Silennon. et R. de Thuno. milites. B. shupher. C. de burgellon et Wern. de Orzuelt villici. Ar. de gronon... *ac universitas vallis eiusdem*. In cuius rei testimonium has literas concedimus, tam nos quam universitas *vallis uranie*, memorate domine abbatissae, sigillorum nostrorum munimine roboratas.

(Archives de la ville de Zurich.)

VI.

CONFIRMATION PAR LE ROI RODOLPHE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'URI.

Colmar, 8 janvier 1274.

Rudolfus Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus prudentibus Viris Ministro et *Universitati Vallis Uranie* dilectis fidelibus suis gratiam et omne bonum. In benevolentiae singularis applausu Complectitur nostra serenitas clare fidei puritatem et sin-

ceritatis indubitate Constantiam, qua Vos erga Nos et Romanum Imperium semper incaluisse experimur. Que quidem vestra graciosa Placiditas, Lucidis insignita frequenter operibus, nostris sic memorialibus est inscripta tenaciter, quod ad omnem proventum vestrum et tranquillitatem omnimodam promptis Votis assurgere volumus, *libertates vestras, honores et jura* incommutabili animo disponentes ubilibet non minuere sed augere. Eya igitur Vos fideles Egregii! Ad insistendum nostris et Imperii beneplacitis, de bono in melius continuacione perpetua, mentes et animos quesumus preparate; certos enim vos facimus et securos, quod in nullo eventu vel Casu vos obligabimus aut alienabimus ullo modo, sed inter speciales alumnos Imperii computare vos volumus, specialibus *nostris et Imperii Usibus et Obsequiis* omnitempore reservandos. Datum VI Id. Januar. Indictiones. Regniri Anno primo.

(Schmid, Gesch. des Freyst. Ury, II, 204.)

VII.

SENTENCE ARBITRALE RENDUE, AU NOM DU ROI RODOLPHE, ENTRE
LE COUVENT D'ENGELBERG ET LES GENS D'URI.

Altorf, 11 août 1275.

Wir Marquart von Wolhusen, Richter in Argöw vnd Zürichgöw desz allerdurluchtigosten Herren Her Rudolffs von gottes gnaden Römischen kungs.... Sye menglichem ze wussen das in der zwittracht vnd clag, vor dem obgenanten vnserm herren dem kung, zwuschen dem Abbt vnd Convent desz gotzhusz vnd closters zu Engelberg an eim, und *der gemeind luten desz tals zu Vre* am andern teil bewegt, von wegen der Alppen in dem tal zu Engelberg... Derselben zwittracht vnd clagsache, nach langer misshellung,

Vns von dem obgenanten vnserm herren dem kung zu recht empfohlen ist. Als wir nun... beider teilen fryheiten, inen von dem allerdurluchtigosten Herren Her Fridrichen Römischen keiser vnd ovch von dem obgenanten Her Rudolffen Römischen kung gegeben, ovch zugen vnd kuntschafft vmb vnderwisung der sachen fur vns bracht, verhört haben,... So haben wir... zwuschent inen mit ir gunst verricht vnd geordnet : Also das... Vnd desz glich sol *die genant gemeind der luten zu Vre* sich frowen vnd niessen iro rechte vnd fruntschafft vnuerbrahenlich, wie die inen in der selben Alppen biszher zugehört hat,... Ob dann das genant gotzhusz hier inn versert wurde, so sol ein Abbt sin clag fur *ein Amman von Vre* bringen, vnd ob im volkomen recht vor im nit verlangen möchte, so sol vnd mag ein Abbt desselben gotzhusz (an zorn dero von Vre) sin clag furnemen vnd tun an den enden, da im das eben vnd fuglich sin bedunket ; were aber das die von Vre beswert vnd versert wurdint, so söllent sy ir clag fur ein Abbt von Engelberg, so zu den ziten were, bringen vnd daselbs recht nämen.....

(Archives du canton d'Uri.)

VIII.

BREF DU PAPE INNOCENT IV QUI EXCOMMUNIE, S'IL Y A LIEU, LES
GENS DE SCHWYZ, DE SARNEN ET DE LUCERNE.

Lyon, 28 août 1248.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei dilecto filio, Præposito Ecclesiæ in Olimberc Ordinis S. Augustini¹, Basilensis Diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecto filio, nobiliviro, Rodolfo seniore, *comite de Habspurc*, accepimus intimantei quod *de Subritz et de Sarmon* locorum homines Constantiensis Dioe,

cesis, qui ad ipsum *hereditario jure* spectant, a *fidelitate et Dominio* ejusdem temere recedentes, Friderico quondam Imperatori, post latam in ipsum et fautores suos excommunicationis sententiam, nequiter adhæserunt, et, licet postmodum, ducti consilio saniori, praesito juramento firmarint quod subditi *Comitis Dominio de cetero persistentes*, ipsi Friderico vel alicui alteri contra ipsum minime obedirent, iisdem tamen juramenti religione ac lata in adhaerentes et faventes praedicto Friderico sententia excommunicationis damnabiliter vilipensis et fidelitate tandem relegata, *se ab omni dominio subducentes*, praefato Friderico assistunt, contra ipsum et ecclesiam, pro viribus et potenter. Quia vero dignum est, ut, qui diligunt maledictionem, veniat eis, et qui nolunt benedictionem, prolongetur ab illis, mandamus : Quatenus se res ita habeat, praenominatos homines, nisi ab eodem Friderico, infra competentem terminum a Te praefigendum eisdem, ac ad unitatem Ecclesiae revertantur, ipsique Comiti *velut suo Domino* in devotione huiusmodi persistenti studeant obsequi ut tenentur, nec non homines Villæ Lucernensis, si Tibi *eos illis communicare* ac praefato Friderico fovere constiterit in praemissis, denunciis Excommunicationis sententiae subiacere, *ac ipsa et loca* Villam Lucernensem supponas sententiae Interdicti, faciens utramque sententiam autoritate Nostra, sublato appellationis obice, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari, processurus super his alias, prout videris expedire. Datum Lugduni V. Kal. Sept. Ann. Pont. Nostri V.

(H. Wartmann, Die königl. Freibriefe für Uri, Schwyz und Unterwalden von 1231-1315, dans Archiv für Schw. Geschichte, XIII, 126-127.)

¹ Le couvent d'Oelemberg était situé près de Reiningen, dans le Sundgau, à l'extrémité méridionale du département du Haut-Rhin.

IX.

RESCRIT DE L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II, QUI PLACE LES HOMMES DE SCHWYZ SOUS LA MOUVANCE DIRECTE DE L'EMPIRE.

Faenza, décembre 1240.

Fridericus dei gratia Romanorum Imperator semper augustus Jerosolime et Sicilie rex : *universis hominibus vallis in Swites* fidelibus suis gratiam suam et omne bonum. Literis et nunciis ex parte vestra receptis, et vestra ad nos conversione et devotione assumpta expositis et cognitis per eosdem, vestre pure voluntati affectu favorabili concurrimus et benigno ; devotionem et fidem vestram commendantes non modicum de eo quod zelum, quem semper ad nos et Imperium habuistis, per effectum operis ostendistis, sub alas nostras et Imperii, sicut tenebamini, confugendo *tamquam homines liberi*, qui solum ad nos et Imperij [Imperium] respectum debebatis habere. Ex quo igitur sponte nostrum et Imperij dominium elegistis, fidem vestram patulis brachiis amplexamur, favoris et benivolencie puritatem vestris sinceris affectibus exhibemus, *recipientes vos sub nostra speciali et Imperij protectione* ; ita [item] quod nullo tempore vos a nostris et Imperii dominio et manibus alienari vel extrahi permittemus dantes vobis certitudinem, atque [Itaque] plenitudinem gratie et favoris, quam benignus dominus effundere debet ad subditos et fideles, vos gaudeatis in omnibus assecutos, dum modo in nostra fidelitate et servicijs maneatis. Datum in obsidione Faventie anno domini M° CC° Quadragesimo. Mense decembri. XIII Indictionis.

(Archives du canton de Schwyz.)

X.

RESCRIT DU ROI RODOLPHE RÉGLANT LA CONDITION DU JUGE
DONNÉ AUX HOMMES LIBRES DE SCHWYZ.

Bade, 19 février 1291.

Rudolfus dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, Prudentibus viris, *vniuersis Hominibus de Switz, libere conditionis existentibus*, dilectis suis fidelibus, gratiam suam et omne bonum. *Inconueniens nostra reputat serenitas quod aliquis seruilis conditionis existens pro iudice vobis detur*; propter quod auctoritate regia volumus vt nulli hominum qui seruilis conditionis extiterit de vobis de cetero iudicia liceat aliqualiter exercere, presentium testimonio litterarum, quas maiestatis nostre sigillo iussimus communij. Datum in Baden. XI Kal. marcij Anno domini MCC. Nonesimo primo. Regni Vero nostri anno XVIII.

(Archives du canton de Schwyz.)

XI.

PREMIER PACTE FÉDÉRAL DES WALDSTÄTTEN.

1 août 1291.

In nomine domini Amen. Honestati consulitur, et vtilitati publice prouidetur, dum pacta, quietis et pacis statu debito, solidantur, Noverint igitur vniuersi, quod *homines vallis Vranie, vniuersitasque*

vallis de Switz, ac communitas hominum intramontanorum vallis inferioris, maliciam temporis attendentes, ut se et sua magis defendere valeant et in statu debito melius conseruare, fide bona promiserunt *inuicem sibi assistere*, auxilio, consilio quolibet, ac fauore, personis et rebus, infra valles et extra, toto posse, toto nisv, contra omnes ac singulos qui eis vel alicui de ipsis aliquam intulerint violenciam, molestiam, aut iniuriam, in personis et rebus malum quodlibet machinando; ac in omnem eventum quelibet vniuersitas promisit alteri accurrere, cum neccesse fuerit ad succurrendum et in expensis propriis, prout opus fuerit, contra inpetus malignorum resistere, iniurias vindicare; prestito super hiis corporaliter iuramento absque dolo servandis, antiquam confederationis formam iuramento vallatam presentibus innovando; ita tamen, quod quilibet homo iuxta sui nominis conditionem domino suo conuenienter subesse teneatur et seruire.

Communi etiam consilio et fauore vnanimi, promisimus, statui-
mus, ac ordinauimus vt in vallibus prenotatis nullum *iudicem*, qui ipsum officium aliquo precio vel peccunia aliqualiter comparauerit, vel qui noster incola vel provincialis non fuerit, aliquatenus accipiamus vel acceptemus. Si uero *dissensio* suborta fuerit inter aliquos conspiratos, prudenciores de conspiratis accedere debent ad soppendam discordiam inter partes, prout ipsis videbitur expedire; et que pars illam respueret ordinationem, alii contrarii deberent fore conspirati.

Super omnia autem, inter ipsos extitit statutum, ut qui alium fraudulenter et sine culpa *trucidauerit*, si deprehensus fuerit, uitam amittat, nisi suam de dicto maleficio valeat ostendere innocenciam, suis nefandis culpis exigentibus; et si forsanc discesserit, nunquam remeare debet. Receptatores et defensores prefati malefactoris, a vallibus segregandi sunt, donec a coniuratis provide reuocentur. Si quis uero quemquam de conspiratis, die seu nocte, silentio, fraudulenter per *incendium uastauerit*, is nunquam haberi debet pro conprouinciali. Et si quis dictum malefactorem fouet et defendit

infra valles, satisfactionem prestare debet dampnificato. Ad hec si quis de coniuratis *alium rebus spoliauerit*, vel dampnificauerit *qualitercumque*, si res nocentis infra valles possunt reperiri, seruari debent ad procurandam secundum iusticiam levis satisfactionem. Insuper nullus capere debet *pignus alterius* nisi sit manifeste debitor vel fideiussor, et hoc tantum fieri debet de licencia sui iudicis speciali. Preter hec quilibet obedire debet *suo iudici* et ipsum, si necesse fuerit, iudicem ostendere infra (vallem) sub quo parere potius debeat iuri. Et si quis iudicio rebellis exstiterit, ac de ipsius pertinacia quis de conspiratis dampnificatus fuerit, predictum contumacem ad prestandam satisfactionem iurati compellere tenentur uniuersi. Si uero *guerra vel discordia* inter aliquos de conspiratis suborta fuerit, si pars vna litigantium iusticie vel satisfactionis non curat recipere complementum, reliquam defendere tenentur coniurati.

Supra scriptis statutis, pro communi vtilitate salubriter ordinatis, concedente domino, *in perpetuum duraturis*. In cuius facti euidenciam presens instrumentum, ad pe(titionem) predictorum confectum, Sigillorum prefatarum trium vniuersitatum et vallium est munimine roboratum. Actum Anno domini. M. CC. LXXX. primo. Incipiente mense Augusto.

(Archives du canton de Schwyz.)

XII.

DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ DE SCHWYZ CONTRE L'ACQUISITION
DE BIEN-FONDS SUR SON TERRITOIRE PAR LES COUVENTS
ET LES ÉTRANGERS.

Schwyz, 1294.

In gottes namen. Wir *die Landlote von Swiz* kvnden allen dien die disen brief hoerent lesen, Dc wir vber ein sin komen mit gemeinem Rate des landes vnd mit geswornen eiden :

De nieman *verchouffen sol de keineme chloster* in dem lande de hein ligendes guot, werder zuo sinem kinde noch de keinen weg; vnd gebe ieman dar vber dien selben chlostern de hein ligendes guot, der sol dc wider loesen vnd deme lande geben vñf phvnt, vnd dero ein phvnt dem richter, vnd dem lande viery. Beshehe aber dc, das ieman sinen lib vnd sin ligendes gvot dar gebe, so sol dc guot sin siner neheston erbon, vnd svln die dem lande aber geben dy vñf phvnt..... Were ovch ieman, der sin ligendes gvot gebe *von dem lande ze chovffenne* oder de heinen weg, der sol ez wider losen, vnd dem lande geben vñf phvnt aber, vnd were aber der selbe also kranch dc ers nicht wider loesen moechte, so sol aber dc selbe gvot sin der erbon, oder des landes also e. Vnd beshehe aber dirre chovffe oder dirre gabe de keiny heinliche, da sol dem leider werden ein phunt, vnd aber dc gvot stan in dem erren rechte. Vnd swa dirre gedinge de heines vbergangen wurde, dc sol man ze hant wider tvon.

Ovch sin wir die lantlvte des ze rate worden mit gemeinem Rate vnd geswornen eiden, dc man in enheiner stvre noch gewerfe keinem *Ammanne* iemer phenning svln gegeben..... So sin wir ovch des vber ein komen: vnd wolten *dy chloester*, dy in dem lande sint, nicht dragen schaden an stvre, vnd an anderem gewerfe mit dem lande nach ir gvote also ander die lantlvte, so svln sy miden velt, wasser, holz, wunne vnd weide des landes.....

So sin wir ovch des vber ein komen: swer der ist, der dehein guot in dem lande hat *der vslvten*, dc der sol tragen schaden mit dien lantlvten in der maze also deme gvote gecihen muge, an des lenmannes schaden. Vnd were aber ieman der sinen lenman dar vber kvnberren wolte oder entwerren des selben lehens, vnde er dc selbe gvot wolte einem andern lihen, swer denne dc selbe gvot enphienge oder in dekeinen weg da mitte kvmberte, der sol dem geschadegeten sin schaden abe tvon vnd vñf phunt geben, vnd aber dc lehen lidig lan.....

Vnd swer dirre gedinge deheinez breche, der sol deme lande geben

vier phunt vnd deme richter ein phunt, vnd also dike also er die
bvoze verschvldet. Dise brief wart gegeben, do von gottes gebvrte
waren tvsent zweihvndirt Nvnzich vnd in dem vierden Jaren, bi
des Römsche Kvniges Hern Adolfes ziten.

(Archives du canton de Schwyz.)

XIII.

RESCRIT DU ROI ADOLPHE PLAÇANT SCHWYZ ET URI SOUS
LA MOUVANCE DIRECTE DE L'EMPIRE.

Francfort, 30 novembre 1297.

Adolfus Dei gratia Romanorum Rex Semper Augustus. Univer-
sis hominibus in valle Switz (Vallis in Urach) fidelibus suis, gratiam
suam et omne bonum.

[Ce qui suit est la copie littérale (sauf le mot *debeatis*, l. 10,
changé en *debeat*) du diplôme donné ci-dessus N° IX : Litteris et
nunciis..... servicijs maneatis. La date est omise.]

Datum in Franckenfort Anno Domini M° CC° LXXX° vij°, In-
dictione XI^a. ij Kaln. Decembris. Regni vero nostri Anno sexto.

(Archives du canton de Schwyz)

XIV a.

RESCRIT DE HENRI VII CONFIRMANT LES FRANCHISES ACCORDÉES A
SCHWYZ PAR L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II.

Constance, 3 juin 1309.

Heinricus dei gratia Rom. Rex semper Augustus. Tenore pre-

sentium recognoscimus publice profitentes nos vidisse literas diue recordationis domini Friderici Romanorum Imperatoris predecessoris nostri non cancellatas, non abrasas, sed omni vicio et suspicione carentes, quarum tenor de verbo ad verbum dinoscitur esse talis. Fridericus dei gratia Rom. Imperator semper Augustus, Jerusalem et sicilie Rex vniversis hominibus vallis in Swiz, fidelibus suis gratiam suam et omne bonum. [Suit le texte du diplôme : Literis... XIII Indictione, imprimé N° IX (avec *debeat* pour *debeatis*).] Nos itaque tenorem et formam literarum earundem approbamus et presentibus consignatis sigillo nostre Regalis excellencie confirmamus. Actum et datum Constancie Anno domini M^o. ccc^o. viii^o. Tercio Non. Junii. Indictione vii^o. Regni vero nostri Anno Primo. (Archives' du canton de Schwyz.)

XIV b.

RESCRIT DE HENRI VII CONFIRMANT POUR SCHWYZ ET URI LE
DIPLOME DU ROI ADOLPHE.

Constance, 3 juin 1309.

Heinricus dei gratia Romanorum Rex semper Augustus. Tenore presentium recognoscimus publice profitentes nos vidisse literas diue recordationis Adolphi Rom. Regis predecessoris nostri non cancellatas nec abrasas sed vicio et suspicione carentes, quarum tenor de verbo ad verbum dinoscitur esse talis. Adolfus dei gratia Romanorum Rex semper Augustus vniversis hominibus in valle Swiz (vallis in Urach) fidelibus suis gratiam suam et omne bonum. [Litteris et nunciis... maneatis. Cf. N° XIII.] Nos itaque tenorem et formam literarum earundem approbamus et presentibus consignatis sigillo nostre Regalis excellencie confirmamus. Actum et datum Constancie

Anno domini M^o. ccc^o. viii^o. Tercio Non. Junii. Indictione vij^a.
Regni vero nostri Anno Primo.

(Archives du canton de Schwyz.)

XIV c.

RESCRIT DE HENRI VII QUI CONFIRME A UNTERWALDEN TOUTES
SES LIBERTÉS.

Constance, 3 juin 1309.

Heinricus dei gracia Romanorum Rex semper Augustus, vniuersis hominibus in *Valle Underwalt* fidelibus suis gratiam suam et omne bonum. Deuotis vestris supplicationibus graciosius annuentes, *vniuersas libertates*, iura, priuilegia, graciaryumque largiciones, a diuorum Romanorum Imperatorum et regum predecessorum nostrorum liberalitate concessas, approbamus favorabiliter, et presentis scripti patrocínio consignato Sigillo nostre Regalis excellencie confirmamus, dummodo in nostra et Imperij fidelitate et seruicijs maneat. Datum Constancie Anno domini M.CCC.VIII. Tercio Nonas Junij Indictione Septima. Regni vero nostri Anno Primo.

(Archives du Haut-Unterwalden)

XV.

RESCRIT DE HENRI VII QUI PLACE URI, SCHWYZ ET UNTERWALDEN
SOUS LA JURIDICTION D'UN BAILLI IMPÉRIAL.

Constance, 3 juin 1309.

Heinricus dei gracia Romanorum Rex semper Augustus, uniuers-

sis hominibus in Valle Underwalt (Vallis in Switz, in Valle Urach) fidelibus suis, gratiam suam et omne bonum. Vestris inquietudinibus obviare commoditatibusque prospicere favorabiliter cupientes, dum tamen de vobis querulantibus justicie debitum non negetur, vobis per presentes concedimus graciose, quod ad nullius secularis Judicis tribunal, nostre Majestatis Consistorio dumtaxat excepto, super quibuscumque causis seu negociis extra terminos vallis predictæ pertrahi debeatis, dummodo coram *Advocato nostro provinciali* intra fines ejusdem vallis parati sitis stare juri et facere quod dictaverit ordo juris. Presentibus usque ad voluntatis nostre beneplacitum tantum modo valituris. Datum Constancie Anno domini M.CCC.VIII. Tercio Nonas Junii. Indictione VII. Regni vero nostri Anno Primo.

(Archives du Haut-Unterwalden.)

[Ce rescrit est identique pour les trois vallées, sauf que dans l'exemplaire de Schwyz, qui n'est conservé qu'en copie, il manque la formule finale : « Presentibus... valituris, » qui se trouve dans la copie d'Uri et dans l'original d'Obwald.]

XVI.

ALLIANCE ENTRE LES WALDSTÄTTEN ET LUCERNE.

Schwyz, 11 novembre (1309).

Wir die Lantlute von Swiz, von Vren vnd von Vnderwalden, kvnden dien burgern vnd der gemeinde von Lucerren, Dc wir des gemeinlich vberlein sin komen : Alld ir vwer brieve ze Vren vnd ze Vnderwalden hant gesendet Tage ze nemenne vnd ze werenne, vnd minne oder recht ze tvonne vnd zenemenne, vnd ze Richtenne Swc vnder vns vnd vch vnliebi were; Dc wir die tage gemeinlich weren wen gegen vch, swa ir die gerne werent, dar vns

zimelich ist ze kometten vnd gemeze ze leistenne, vnd ir vns vf die selben tage kovf gebent, vnd ir dar vnd dannan von vns einen getrüwen fride habent; vb ir ze rate werdent de ir si werent vnd swes ir ze rate werdent, de lazent die botten wizen. Dirre brief wart gegeben ze Swiz, am sante Martis tage.

(Archives de la ville de Lucerne.)

XVII.

ENQUÊTE ORDONNÉE PAR LE ROI HENRI VII SUR LES DROITS DES
DUCS D'AUTRICHE DANS LES WALDSTÆTTEN.

Au camp devant Brescia, 15 juin 1311.

H. dei gracia Romanorum rex, semper augustus. Vniuersis sacri Romani imperii fidelibus, presentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Decet maiestatem regiam principum et devotorum imperii commodis sereno vultu respicere, ac eosdem in suis iuribus fauorabiliter confouere. Cum igitur per illustrem Liupoldum ducem Austrie et Styrie, principem nostrum dilectum, in nostris seruiciis in Italia constitutum, nostre clemencie supplicatum extiterit, ut ipsum et fratres suos in possessione bonorum et iurium, que in Alsacia, in uallibus Switz et Vrach et hominibus liberis in uallibus degentibus, ac in bonis et opidis que uulgariter *Waldstet* dicuntur, sibi et fratribus suis pertinere asserit, reponere dignaremur; quia de iure sibi et imperio in premissis competenti nondum plenarie nobis constat, ex parte nostra nobili uiro Eberhardo de Burgelon et ex parte predicti Liupoldi Friderico comiti de Tokkenburch, qui duo terciam seu communem personam, si eis oportunum uidebitur, eligent et assumunt, et sub iuramento prestito apud uicinos et notos super predictis bonis inquisitionem

facient diligentem, est commissum. Qua inquisitione legaliter facta per tres personas predictas aut duas, si tertia assumpta non fuerit, et nobis plenius exposita, prefatum ducem Liupoldum et fratres suos in possessione omnium bonorum et iurium predictorum, que dicti duces et progenitores eorum hereditarie tenuerunt ab antiquo, et in quorum possessione pacifica clare memorie quondam rex Rudolfus, cum adhuc comes existeret, et Albertus rex Romanorum, existens dux Austrie, ratione comitatus et hereditatis fuerunt, et que iidem reges, et duces Austrie qui nunc sunt, iusto emptionis titulo possederunt, reponere et relocare uolumus et tenemur. Ita tamen quod, si nobis aut successoribus nostris in imperio in eisdem bonis ius aliquod competere uidebitur, idem Liupoldus et fratres sui, dum ex parte nostra actio sibi mota fuerit, nobis et successoribus nostris in imperio facere tenebuntur quod dictauerit ordo iuris. In cuius rei testimonium presentes litteras nostre maiestatis sigillo iussimus communiri. Datum in castris ante Brixiam xvij Kal. Julij, anno domini m^o. ccc. xi., regni uero nostri anno tercio.

(Archives de Pise.)

XVIII a.

LETTRE DU ROI LOUIS DE BAVIÈRE ADRESSÉE AUX TROIS WALDSTÄTTEN.

Nürnberg, 25 mai 1315.

Ludovicus Dei gracia Romanorum Rex semper Augustus Prudentibus viris *vallium in Underwald, Urach et Swiz*..... Ex scriptis vestris collegimus vos ex parte cuiusdam Abbatis dicti de Einsidel, *ad proscriptionis sententias* pervenisse, a quibus vos presentibus *absolvimus*, restituentes personas et res vestras in statum pristinae

libertatis. Ad hæc *de sententiis excommunicationum* in vos latis, Ven. Petrus Archiep. Maguntinus princeps noster dilectus *absolutionem* committendam Decanis et Rectoribus ecclesiarum vestrarum vobis veraciter repromisit et se eisdem velle dirigere literas auctorizabiles et patentes. Et securos vos reddimus quod omnibus Advocatis et fautoribus nostris, tum nobilibus, tum Civitatensibus, vos defensare et condinvare præcipimus et mouemus, quotiens et quando-cunque per vos fuerint requisiti. Datum in Nueremberch VIII Kal. Junii. Regni nostri Anno Primo.

(Tschudi, Chronicon I, 269).

XVIII b.

LETTRE DU ROI LOUIS DE BAVIÈRE ADRESSÉE AUX MEMBRES
DE L'EMPIRE.

Münich, 17 juillet 1315.

Ludovicus Dei gracia Rom. Rex semper Aug. Universis sacri Romani Imperii fidelibus... Cum dilecti fideles nostri, *Universitas hominum in Urach, in Swiz, et in Underwalden*, sint (sicut intelleximus) quibusdam proscriptionum sentenciis..... innodati, nos, propter eorum incorrupte fidei constanciam quam erga nos et sacrum gerunt Imperium, ne diutius ex hujusmodi sentenciis tedium habeant, seu pericula sustineant,... omnes et singulas proscriptionum sentencias contra dictos homines latas indebite coram quocunque Iudices quantum digne possumus, tenore presentium duximus relaxandas, absolventes ipsos nihilominus ab eisdem de regie plenitudine Potestatis. In cujus rei testimonium has conscribi et nostre maiestatis sigillo iussimus communiri. Datum Monaci, XVI Kal. Augusti. Anno Domini M.CCC.XV. Regni vero nostri Anno primo.

(Tschudi, Chronicon I, 269.)

XIX.

SECOND PACTE FÉDÉRAL DES WALDSTÄTTEN.

Brünnen, 9 décembre 1315.

In Gottes namen Amen. Wande menschlicher sin blöede vnd zergänglich daz man der sachen vnd der dinge, div langwirig vnd stete solden beliben, so lichte vnd so balde vergizzet, dur daz so ist ez nutze und notdurftig, daz man die sachen, die dien luten ze fride vnd ze gemache vnd ze nutze vnd ze eren uf gesetzet werdent, mit schrift vnd mit briefen wizzentlich vnd kuntlich gemacht werden.

Dar vmbe so kunden vnd offenen wir, die Lant Lute, von Vre von Swits, vnd von Vnderwalden, allen dien die disen Brief lesent oder hœrent lesen, daz wir — dar vmbe daz wir versehen vnd furkemen die herte vnd die strenge des Cites, vnd wir deste baz mit fride vnde mit gnaden beliben mœchten, vnd wir vnser lip vnd vnser guet deste baz beschirmen vnd behalten mœchten — so han wir vns mit truwen und mit eiden ewekliche vnd stetekliche ze Semene versichert vnd gebunden, also daz wir, bi vnseren truwen vnd bi vnseren eiden, gelobt vnd gesworn han *ein anderen ze helfenne vnd ze ratenne*, mit libe vnd mit guete, in vnser koste, inrent landes vnd vzerhalb, wider alle die vnd wider einen ieklichen der vns oder vnser enkeinem gewalt oder vnrecht tete older tuon wolde an libe oder an guote, vnd beschehe dar vber vnser dekeinem dekein schade an sinem libe older an sinem guote, deme sulen wir behulffen sin dez besten so wir mvgen, daz es ime gebezzert oder widertan werde ze minnen oder ze rechte.

Wir han ovch daz vf vns gesetzet bi dem selben eide, daz sich vnser Lender enkeines, noch vnser enkeiner, *beherren sol oder de-*

keinen herren nemem, ane der ander willen vnd an ir rat. Ez sol aber ein jeglich mensche, ez si wib oder man, sinem rechten herren oder siner rechten herschaft gelimphlicher vnd cimelicher dienste gehorsansin; ane die oder den herren der der Lender dekeins mit gewalt angrifen wolde oder vnrechter dinge genœten wolde; deme oder dien sol man die wile enkeinen dienst tuon vntz daz si mit dien Lendern vngerichtet sint. Wir sin ovch dez vber ein komen, daz der Lender enkeines, noch der Eitgenoze enkeiner, *enkeinen eit oder dekein sicherheit zvo dien vzeren tuon*, ane der anderen lender oder eitgenozen rat. Ez sol ovch enkein vnser eitgenoz dekein gespreche *mit dien vzeren* han, ane der ander eitgenoze rat oder an ir vrloub, die wile vntz daz div Lender vnbeherret sint. Were ovch ieman der der Lender dekeins verriete older hingebe, oder der vorgeschribenen dingen dekeines breche older vbergienge, der sol truwlos vnd meinede sin, vnd sol sin lip vnd sin guot dien Lendern gevallen sin.

Dar zu sin wir vber einkomin daz wir enkeinen *Richter* nemen noch haben suln, der daz Ampt kovfe mit phenningen oder mit anderme guote, vnd der ovch vnser lantman nicht si.

Were ovch daz daz sich *dekein Missehelli oder dekein Krieg* hvebe oder vfstvende vnder dien eitgenozen, dar zvo suln die besten vnd die witzegesten komen, vnd sulen den krieg vnd die missehelli slichten vnd hinlegen nach minnen oder nah rechte; und sweder teil daz verspreche, so suln die andern eitgenoze dem andern minnen older rechtes beholfen sin, vf iens schaden der da vngehorsam ist. Wurde ovch dekein stoz oder dikein krieg zwischen dien Lendern, vnd ir eines von dem andern weder minne noch recht nemen wolde, so sol daz dritte Lant daz gehorsame schirmen vnd minnen vnd rechtes beholfen sin.

Were ovch daz daz der Eitgenozen dekeiner den andern *ze tode svege*, der sol ovch den lip verliesen; er mvge danne beweren, als ime erteilet wirt, daz er ez notwernde sinen lip getan habe. Ist aber daz er entwichet, swer in danne huset, older hovet, older schirmet

inrent landes, der sol von deme lande varn vnd sol niht wider in daz lant komen, vntz daz in die Eitgenozen mit gemeinem rate wider inladent. Were ovch daz daz der Eitgenozin dekeiner den anderen tybliche older frevelliche *brande*, der sol niemer me lantman werden; vnd swer in huset, older hofet, oder gehalten, der sol ieneme sinen schaden abe tuon. Were ovch daz daz vnser eitgenoze dekeiner den anderen mit *rovbe* oder anders ane recht schadegete, vindet man dez guotes icht inrent Landes, da mitte sol man deme kleger sinen schaden abe tuon. Ez sol ovch nieman den andern *phenden*, er si danne gelte oder Burge. vnd sol dannoch tuon nit wan mit siner Richters vrlovbe. Ez sol ovch ein jeglich man sinem *Richtere* gehorsan sin vnd sinen Richter ceigen inrent landes, vor deme er dur recht sule stan. Swer ovch deme gerichte wider stuende oder vngehorsam were, vnd von siner vngehorsami der Eitgenozen dekeiner in schaden keme, so suln in die Eidgenoze twingen daz dien schadehaften ir schade von ime werde abegetan.

Vnde dur daz daz du vorgeschribene *sicherheit vnd div gedinge ewig vnd stete beliben*, so han wir die vorgenannden lantlute vnd eitgenoze, von Vre, von Swits, vnd von Vnderwalden, vnser Ingesigel gehenket an disen brief, der wart gegeben ze Brunnen, do man zalte von Gottes geburte Drucehen Hundert Jar vnd dar nah in deme Fvmfzehenden Jare. An dem nehesten Cistage nach Sant Nicolaus tage.

(Archives du canton de Schwyz.)



SECONDE PARTIE

DOCUMENTS LÉGENDAIRES

A.

LE CHANT DE TELL.

Von der eidgnoschaft so wil ich heben an,
des glichen hort noch nie kein man,
in ist gar wol gelungen !
sie hand ein wisen vesten pund,
ich wil uch singen den rechten grund,
wie die eidgnoschaft ist entsprungen.
Ein edel land, gut recht als der kern,
das lit beschlossen zwüschen berg
vil vester dann mit muren,
do hub sich der pund zum ersten an,
si hand den sachen wislich getan,
in einem land heisst Ure.
Nun merkent, lieben herren gut,
wie sich der pund zum ersten anhub,
und land uch nit verdrissen,
wie einer must sim eigenen sun

ein epfel ab der scheidel schon
mit sinen henden schiessen.

Der landvogt sprach zu Wilhelm Tell:

« nun lug, das dir die kunst nit fel
und vernim min red gar eben:
trifs tu in nit am ersten schutz,
fürwar es bringt dir kleinen nutz,
und kostet dich din leben. »

Do hat er got tag und nacht,
dass er den epfel zum ersten traf,
es kond si ser verdriessen!
das glück hat er von gotes kraft,
dass er von ganzer meisterschaft
so hoflich konde schiessen.

Als bald er den ersten schutz hat getan,

ein pfil hat er in sin göller gelan:
« het ich min kind erschossen,
so hat ich das in minem mut,
ich sag dir für die warheit gut,
ich wölt dich han erschossen! »

Domit macht sich ein grosser stoss,
do entsprang der erst eidgenoss,
si wolten die landvögt strafen;
si schuchtent weder got noch fründ,
wenn eim gefiel wib oder kind,
so woltent si bi im schlafen.

Übermut triben si im land, —
böser gewalt der wert nit lang!
also vindt mans verschriben.

Das hand des fürsten vögt getan,
drumb ist er umb sin herrschaft kan
und uss dem land vertriben.

Also meld ich uch den rechten grund ;
 si schwurent alle ein truwen pund,
 die jungen und ouch die alten.
 Got lass si lang in eren stan
 fürbass hin als noch biss liar,
 so welln wirs got lan walten !

B.

LA LÉGENDE DE TOKKO.

Tokko quidam, miles Heraldi, propter suam probitatem multos emulos habebat. Hic semel coram sociis dixit in convivio, se habere tantam periciam sagittandi, ut pomum quatumcumque parvum suppositum baculo in debita distancia primo jactu spiculi feriret.

Quod dictum per emulos ad aures regis pervenit. Qui, merita militis non cogitans, maligne imperavit ut filius ejusdem Tokkonis loco baculi pomum super caput haberet. Quod si pater primo jactu non tangeret, proprium caput in penam jactancie amittere deberet. Tam injuste patrem cum filio mortis periculo submittebat.

Igitur Tokko, injusto imperio constrictus, filium suum juveniculum adductum hortabatur ut, equis auribus ac immoto capite, sonitum perciperet jaculi venientis ; ac, ut minus timeret, faciem ejus avertit. Extractis autem tribus sagittis de pharetra, cum prima pomum super caput positum excussit.

Querente rege cur tres sagittas exposuisset, cum nisi semel sagittare deberet ? « Ut te, inquit, injuste precipientem aliis interficerem, si in jactu prime errare contigisset. » (Quo tam libero dicto, et sibi fortitudinis titulum deberi docuit, et regis imperium pena dignum ostendit.)

[Cette dernière phrase appartient au texte de Saxo Grammaticus.]

C.

LES RÉCITS DE TSCHUDI.

Cette même année, au commencement de l'automne, Wolfenschiessen, le bailli du roi, qui résidait au château de Rotzberg, dans le Bas-Unterwalden, s'en fut à cheval au couvent d'Engelberg, et, le lendemain, comme il en revenait, il rencontra dans une prairie, où elle travaillait, la femme d'un brave paysan appelé Conrad de Boumgarten qui demeurait à Altzelen. Altzelen est situé dans le Bas-Unterwalden, sur la route qui conduit de Stans à Engelberg, à peu de distance du village de Wolfenschiessen, sur une colline. Cette femme était extrêmement belle, et le bailli, à la vue de sa beauté, s'enflamma d'une mauvaise passion. Il lui demanda où était son mari? La femme répondit qu'il était parti et ne se trouvait pas à la maison. Il lui demanda quand il devait revenir. La femme, ne soupçonnant pas qu'elle eût rien à craindre pour elle-même, mais redoutant que son mari n'eût commis quelque délit pour lequel le bailli voulait le punir, puisqu'il tenait si fort à savoir où il était (car elle connaissait son caractère impitoyable), la femme répliqua qu'elle croyait que son mari resterait quelques jours absent, mais qu'elle ignorait combien de temps. Elle savait pourtant bien qu'il était au bois et qu'il reviendrait chez lui à midi. Sur sa réponse, le bailli lui dit : « Femme, je veux entrer avec vous dans votre maison, j'ai quelque chose à vous dire. » La femme eut peur, mais elle n'osa cependant le contredire et elle entra avec lui dans la maison. Alors il lui commanda de lui préparer un bain parce qu'il était fatigué de son voyage et tout en sueur. La femme commença à comprendre qu'il ne s'agissait de rien de bon, et elle se prit en



son cœur à désirer ardemment que son mari revint promptement du bois, et elle se mit à préparer le bain malgré elle.

.

L'an du Seigneur 1307, il y avait, dans le Haut-Unterwalden, un brave homme, nommé Henri de Melchthal, qui demeurait dans la vallée du même nom ; c'était un homme sage, prudent, honorable et riche ; il était très-consideré de ses concitoyens et il faisait tous ses efforts pour que les libertés du pays fussent respectées et qu'on ne fût point séparé de l'empire. C'est pourquoi Beringer de Landenberg, qui était gouverneur de tout l'Unterwalden, avait contre lui beaucoup d'inimitié. Ce Melchthal possédait de beaux bœufs, et, pour un motif sans importance — il s'agissait de son fils, Arnold de Melchthal, qui avait encouru une peine pour un délit dont il ne convenait même pas et qui, s'il eût été réel, n'aurait pas emporté une amende de 5 schillings — sous ce prétexte donc, le gouverneur envoya un estafier avec l'ordre de saisir, par manière de châtiment, la plus belle paire de bœufs, et si le vieux Henri de Melchthal voulait s'y opposer, l'estafier devait lui dire que c'était l'opinion du gouverneur que les paysans devaient tirer eux-mêmes la charrue, et en même temps s'emparer des bœufs et les emmener. L'estafier se comporta selon les ordres qu'il avait reçus, et, comme il attachait les bœufs, le fils du brave paysan, Arnold, qui était encore jeune, s'emporta et frappant d'un bâton la main de l'estafier, il lui cassa un doigt, et s'enfuit immédiatement dans le pays d'Uri.

.

. Stauffacher était un homme de sens, et il avait aussi une femme pleine de sagesse et de sagacité, qui s'aperçut vite qu'il avait quelque chagrin dont il ne voulait pas lui faire part. Elle aurait pourtant vivement désiré connaître quelle était la cause de sa peine, et elle s'y prit si bien qu'il s'ouvrit à elle sur ce que le bailli lui avait dit, et sur la perspective de le voir bientôt lui enlever sa maison et tout son bien. Quand elle eut appris cela, elle lui dit :

« Mon cher mari, tu sais qu'il y a dans le pays plus d'un brave citoyen qui se plaint des exactions du bailli ; crois-moi, il y a aussi à Uri et dans l'Unterwalden beaucoup de gens de bien auxquels pèse ce joug tyrannique ; car tous les jours nous entendons parler des plaintes que leur arrache l'oppression. Ce serait donc une bonne chose que quelques-uns de vous qui auraient confiance les uns dans les autres, se réunissent en secret pour s'entendre sur les moyens de se débarrasser de ce malfaisant pouvoir, en se promettant une assistance réciproque et une protection conforme à ce qui est juste ; Dieu ne vous abandonnera certainement pas et il vous aidera à mettre un frein à l'injustice, si vous l'invoquez du fond du cœur. »

. Ces trois hommes, Walter Fürst d'Uri, Wernher de Stouffacher de Schwitz et Arnold de Melchthal d'Unterwalden, tombèrent d'accord de réclamer le secours de Dieu et de risquer l'entreprise. Se liant alors par un serment prêté devant Dieu et les Saints, ils prirent entre eux l'engagement suivant : « Chacun recrutera secrètement dans sa vallée ses parents, ses amis et d'autres hommes de confiance, pour avoir leur aide et leur appui, en les associant à l'alliance et au serment, afin qu'ils coopèrent à reconquérir l'ancienne liberté, à renverser la tyrannie des baillis et leur mauvais gouvernement, à se protéger mutuellement devant la justice et à risquer leur vie pour l'œuvre commune. Toutefois chaque vallée n'en continuera pas moins de rendre au saint empire romain l'obéissance qui lui est due, et chacun remplira les obligations auxquelles il est tenu, soit envers des couvents, soit envers des seigneurs, envers des nobles ou des roturiers, envers des gens du pays ou des étrangers, selon l'ancien usage, pour autant que ceux à qui ils doivent ces services n'entreprendront point de les priver de leurs libertés contre le droit. . . . Il est aussi entendu que, s'il arrive quelque chose qui rende une conférence nécessaire, les trois se convoqueront réciproquement et se réuniront de nuit près.



du Mytenstein, qui est dans le lac, au-dessous du Seelisberg, dans un endroit qui s'appelle au Rüdlin, et que, si Dieu leur accorde la grâce de voir leur association s'accroître, chacun d'eux amènera avec lui, au dit Rüdlin, deux ou trois compagnons, ou davantage, choisis parmi les hommes sages et prudents qui seraient entrés dans l'alliance. Il est également entendu qu'on s'engage par serment à tenir l'affaire secrète jusqu'au moment où l'on pourra révéler aux trois Waldstetten l'existence de la confédération, et qu'aucun des trois Waldstetten ne devra rien entreprendre pour son propre compte, sans la volonté unanime et la délibération des confédérés, mais qu'on devra supporter tout ce qui arrive, jusqu'à ce qu'avec le secours de Dieu on se soit suffisamment fortifié, et qu'alors on tiendra conseil en commun, sur le moment et la manière d'agir tous ensemble et le même jour dans les trois vallées afin qu'aucune de celles-ci n'ait à souffrir du fait, soit d'individus, soit de l'un des trois pays, agissant isolément. » Cette alliance fut, pour la première fois, conclue et jurée dans le pays d'Uri par les trois braves citoyens sus-nommés, et c'est de là qu'est sortie la confédération.

Les nobles d'Uri et ceux d'Unterwalden (excepté le seul Wolfensschissen qui avait été tué à Altzelen) supportaient aussi impatiemment que les autres habitants des vallées la domination et la tyrannie des baillis. Aussi étaient-ils également hais du roi et des baillis, parce qu'ils faisaient commune avec les gens du pays et ne voulaient pas non plus se soumettre à la suzeraineté de l'Autriche, mais prétendaient, comme des hommes libres, demeurer ainsi que leurs ancêtres sous la mouvance de l'empire romain et dans la jouissance des libertés nationales.... Cela irritait fort le roi et ses fils Les ducs d'Autriche aussi bien que les baillis, car ils estimaient que les nobles auraient dû obéir à de meilleurs sentiments et se soumettre à la suprématie autrichienne, comme tant d'autres comtes, seigneurs et chevaliers de la haute Allemagne ; que c'était leur devoir de

préférer l'alliance de princes héroïques à une alliance avec des paysans dont ils faisaient leurs égaux. Aussi les baillis cherchaient-ils à les vexer de toute manière, surtout en ce qui concernait les fiefs qu'ils tenaient de l'Empire et qui leur avaient été inféodés héréditairement. Les baillis tâchaient de les leur enlever pour les remettre entre les mains du roi. Les nobles voisins leur témoignaient aussi beaucoup de mépris et leur reprochaient de n'être qu'une noblesse de paysans, et de n'appartenir qu'à la classe des rustres. Les vexations dont ils avaient à souffrir étaient telles que le baron Wernher d'Attinghausen, alors Lant-Ammann d'Uri, déclara à maintes reprises devant le peuple qu'on ne pouvait tolérer davantage une puissance si malfaisante. Il faisait aussi part de ses plaintes à Stouffacher, quand il le voyait à Uri, car ils étaient très-liés ensemble, et il se plaignait en particulier de la vexation qu'on leur imposait de saluer le chapeau suspendu au haut de la perche. Cependant Stouffacher n'osait point encore lui parler de la secrète alliance, et il pensait que Walther Fürst le ferait quand il le jugerait bon, ce qui eut lieu effectivement.....

.....

..... Tell se tenait caché, mais il informa immédiatement Walther Fürst et d'autres confédérés qu'il avait tué le bailli, ce qui fut aussi promptement et secrètement communiqué aux confédérés d'Unterwalden. Il y avait à Uri, parmi les confédérés secrets et parmi les citoyens qui ne savaient rien de l'alliance, beaucoup de gens qui étaient irrités de la conduite inhumaine tenue par le bailli envers Tell, lorsqu'il l'avait forcé d'abattre la pomme de dessus la tête de l'enfant et qu'ensuite il l'avait emmené prisonnier hors du pays. Les confédérés, en particulier, ne prenaient pas leur parti de ne pouvoir venir au secours de Tell qui était un des leurs, mais ils le blâmaient en même temps de ne s'être pas soumis pour le moment à l'ordre du bailli relatif au chapeau, et de n'avoir pas pris patience jusqu'à l'époque adoptée entre eux d'un commun accord, puisqu'ils étaient convenus de ne rien entreprendre isolément, de

crainte de se nuire les uns aux autres. On convoqua cependant une réunion nocturne au Rüdlin pour savoir si l'on voulait avancer le terme fixé ; mais on s'en tint à la résolution précédente, car il n'y avait plus que six semaines à attendre, durant lesquelles on recruterait un nombre toujours plus grand de confédérés; chacun devant demeurer pendant ce temps patient, tranquille et inactif. . . .

D.

LE FAUX KLIGENBERG.

Wilhelmus Tello Uraniensis libertatis propugnator cum suis liberis Guilielmo et Gvaltero natu minimo, vixit anno 1307. Eius stemma nondum extinctum est. Fuit post belli quietem Meyerus in Burgla Ecclesiae Thuricensis iure, et Waltero Furstii ab Attingkusa sui antesignani gener ægregius, uterque in bello Morgartensi anno 1315. »

E.

LE FAUX DÉCRET D'URI.

Im Namen Gottes Amen. Ich, Conrate von Untoroyen Amme ze Ure, thuen Kunde offenliche mit disen brieft, das Wir Ammann und eine ganze Gemeinde ze Altorfe an der Gebreite uersamt haben angesehen und einander Ewigklichen aufgesetzt an der Creutzfarete nach Steina unsern L. Aydtgnossen ze Schweitze gebiethe, so in





11



